

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

17<sup>e</sup> Législature

QUESTIONS

remises à la présidence de l'Assemblée nationale

RÉPONSES

des ministres aux questions écrites



**PREMIER  
MINISTRE**

Direction de l'information  
légale et administrative

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

SITE OFFICIEL DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

[www.assemblee-nationale.fr](http://www.assemblee-nationale.fr)

# Sommaire

1. Questions orales	1268
2. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois	1284
3. Liste des questions écrites signalées	1285
4. Questions écrites (du n° 4608 au n° 4774 inclus)	1286
<i>Index alphabétique des auteurs de questions</i>	1286
<i>Index analytique des questions posées</i>	1291
Premier ministre	1300
Action publique, fonction publique et simplification	1300
Agriculture et souveraineté alimentaire	1301
Aménagement du territoire et décentralisation	1306
Armées	1308
Commerce, artisanat, PME, économie sociale et solidaire	1309
Culture	1310
Comptes publics	1312
Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique	1313
Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche	1323
Égalité entre les femmes et les hommes et lutte contre les discriminations	1326
Enseignement supérieur et recherche	1327
Europe	1327
Europe et affaires étrangères	1328
Industrie et énergie	1330
Intérieur	1331
Intelligence artificielle et numérique	1339
Justice	1340
Logement	1342
Outre-mer	1343
Santé et accès aux soins	1344
Sports, jeunesse et vie associative	1350
Tourisme	1351

Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche	1352
Transports	1359
Travail et emploi	1362
Travail, santé, solidarités et familles	1363
<b>5. Réponses des ministres aux questions écrites</b>	<b>1373</b>
<i>Liste des réponses aux questions écrites signalées</i>	1373
<i>Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses</i>	1374
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	1377
Culture	1381
Intérieur	1383
Mémoire et anciens combattants	1388
Outre-mer	1391
Relations avec le Parlement	1393
Santé et accès aux soins	1394
Tourisme	1403
Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche	1404
Transports	1419
Travail et emploi	1431
Travail, santé, solidarités et familles	1434

# 1. Questions orales

## *Remises à la présidence de l'Assemblée nationale*

(Les réponses des ministres aux questions orales sont publiées au Journal officiel, Débats de l'Assemblée nationale, dans le compte-rendu intégral des séances du mardi.)

### *Sécurité des biens et des personnes*

#### *Mesures pour faire connaître le 0800 112 112 au grand public*

**204.** – 4 mars 2025. – M. Emmanuel Mandon appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur le numéro unique, le 0800 112 112, qui, depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2024, est utilisé par les services d'urgence (17, 18, 112 ou 197) pour rappeler les personnes ayant contacté les secours. Concrètement, ces rappels sont effectués par les centres d'appel afin d'obtenir des informations essentielles aux interventions. Or ce changement de numéro a des conséquences inattendues sur lesquelles le SDIS de son département de la Loire l'a alerté. Quand il s'affiche sur leur écran de téléphone, les personnes rappelées confondent le 0 800 112 112 avec du démarchage téléphonique et du hameçonnage. Cela a de graves conséquences sur le suivi et le traitement de l'alerte : impossibilité d'obtenir une précision d'adresse, d'adapter les moyens engagés, d'obtenir des informations nécessaires à la bonne conduite de l'intervention. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire connaître ce numéro et permettre d'identifier l'appel sur les portables.

### *Pollution*

#### *Protéger les citoyens face aux pollutions chimiques et sonores des autoroutes*

**205.** – 4 mars 2025. – M. Vincent Jeanbrun appelle l'attention de Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche sur les nuisances environnementales persistantes engendrées par les tronçons des autoroutes A6 et A86 traversant les villes de L'Hay-les-Roses, Thiais, Fresnes, Chevilly-Larue et Rungis. Les nuisances environnementales constituent un enjeu majeur de santé publique. Parmi elles, les nuisances chimiques, telles que la pollution atmosphérique, sont particulièrement préoccupantes, causant plus de 40 000 morts par an en France. À cela s'ajoute une pollution sonore conséquente, notamment liée au bruit des infrastructures de transport et des activités urbaines, qui altère la qualité de vie des habitants. Face à ces nuisances, plusieurs demandes sont formulées par M. le député. D'une part, il est essentiel de mettre en place des mesures pour faire baisser les pollutions chimiques notamment par la mise en place de seuils concernant les microparticules. D'autre part, la reconnaissance de ce secteur comme « points noirs du bruit » doit être rétablie afin de permettre un financement adéquat pour l'installation de murs anti-bruit. Enfin, il est impératif de déployer des solutions efficaces et durables pour garantir un environnement plus sain et préserver la santé des populations exposées.

### *Industrie*

#### *Situation inquiétante de l'industrie traditionnelle des Ardennes*

**206.** – 4 mars 2025. – M. Pierre Cordier appelle l'attention de M. le ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie et de l'énergie, sur la situation inquiétante de l'industrie traditionnelle, en particulier dans le Nord Ardennes. La concurrence de la Chine, le coût de l'énergie et l'interdiction du moteur thermique prévue pour 2035 menacent directement les filières forge, estampage et fonderie, ainsi que les entreprises d'usinage. Les abandons de commandes des clients historiques des PME ardennaises entraînent déjà des fermetures d'usines, des licenciements ou du chômage partiel de salariés alors que le territoire connaît un taux de chômage qui avoisine les 20 %. Il souhaite par conséquent savoir si le Gouvernement va intervenir auprès de la Commission européenne pour que les moteurs thermiques puissent toujours être commercialisés en Europe après 2035 et connaître les mesures concrètes mises en œuvre par l'État pour accompagner les entreprises françaises de l'industrie traditionnelle dans cette transition périlleuse.

*Collectivités territoriales**Dérives mafieuses et évolution institutionnelle de la Corse*

**207.** – 4 mars 2025. – **M. François-Xavier Ceccoli** interroge **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur la prise en considération de l'empreinte mafieuse dans le cadre des discussions sur l'évolution institutionnelle de la Corse. En avril 2023, à la suite de deux mois d'émeutes sur l'île qui avaient fait écho à l'assassinat en prison d'Yvan Colonna, le Gouvernement d'alors a engagé un processus de discussions avec les élus de la Corse devant aboutir à une nouvelle réforme institutionnelle pour la Corse, le Président de la République ayant souscrit à son principe à la faveur d'une visite dédiée en Corse en septembre de la même année. L'octroi d'une forme d'autonomie au travers d'une écriture constitutionnelle co-rédigée par le Gouvernement et des élus de la Corse a été avancé. Depuis, des missions d'information parlementaires ont été créées, au Sénat puis à l'Assemblée nationale, afin d'apprécier la nature et le bien-fondé du projet dans l'optique de la réunion prochaine du Congrès à Versailles. Si les acteurs de la sphère économique peuvent être la cible de groupes criminels de plus en plus nombreux et soucieux d'obtenir par les pressions et menaces, des avantages indus, l'engagement au service du commun peut également être à risque sur l'île, la vigueur de ce phénomène ayant pu toucher dans un passé récent élus, hauts fonctionnaires ou présidents de chambre consulaire. Cette dérive pèse considérablement sur le présent des Corses et ne permet pas en l'état de tendre vers un développement économique et social sain dont elle a besoin, obérant tout avenir serein et prospère pour elle et sa jeunesse. Compte tenu de la situation préoccupante de la Corse, il souhaite connaître dans quelle mesure la dérive mafieuse a été prise en compte par le Gouvernement dans son projet d'évolution institutionnelle. Plus particulièrement, il lui demande comment la permanence de l'État, dans une somme de domaines sensibles et stratégiques, a été pensée afin de protéger l'île de toute aggravation de sa situation, dans l'hypothèse où cette dernière se verrait demain dotée par le Parlement, d'une forme d'autonomie.

*Immigration**Simplification des demandes de visas des Afghanes en France*

**208.** – 4 mars 2025. – **Mme Dominique Voynet** interroge **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur la simplification de la procédure pour les demandes de visas des Afghanes en France. Il y a quelques mois, Mme la députée a interpellé les collègues de M. le ministre en charge des affaires étrangères et de l'égalité femmes-homme sur les obstacles que rencontrent les femmes afghanes qui demandent à bénéficier d'un visa au titre de l'asile pour la France. Ce courrier lui a été transmis. Sa réponse a estomaqué Mme la députée. Alors que le moindre déplacement des femmes est contraint, qu'elles doivent être accompagnées d'un chaperon masculin, qu'elles ne peuvent franchir les frontières du pays sans autorisation de leur père ou de leur mari, M. le ministre écrit benoîtement : « le seul moyen pour les Afghans et les Afghanes de faire une demande de visa est de se rendre dans un consulat français, en Iran ou au Pakistan. Ces procédures sont bien connues des postes diplomatiques sur place ». Alors que les derniers droits de ces femmes sont aujourd'hui bafoués par les talibans, qui exigent que soient murées les fenêtres des cuisines, pour éviter qu'une vague silhouette ne risque d'exciter les hommes qui pourraient accidentellement jeter un regard par ces fenêtres, la France ne respecte pas la jurisprudence internationale en matière d'accueil de ces femmes. D'après l'arrêt du 4 octobre 2024 de la Cour de justice de l'Union européenne, les femmes afghanes doivent en effet être reconnues comme réfugiées « uniquement sur la base de leur pays et de leur sexe ». Une procédure de demande de visa simplifiée et accélérée doit leur permettre d'accéder à ce statut protecteur. La France ne dispose plus d'ambassade à Kaboul. Les Afghans et Afghanes doivent donc se rendre à Téhéran (à 2 067 km) ou Islamabad (à 470 km) pour effectuer leurs demandes de visas. C'est déjà très difficile. Celles qui ont réussi à fuir doivent solliciter une officine privée et payante telle que VSF Global, qui constitue le dossier et gère la relation avec l'ambassade. La réponse viendra après plusieurs semaines ou plusieurs mois au cours desquels il faudra assumer, outre le paiement de l'officine intermédiaire, le coût de l'hébergement sur place. Mme la députée demandera à M. le ministre des affaires étrangères de faire la lumière sur le fonctionnement des officines privées qui exercent leur business à la porte des ambassades. Et elle demande à M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, au-delà des clivages politiques et au nom du respect des droits humains, quelles dispositions il entend prendre pour que soit enfin respectée la jurisprudence internationale sur l'accueil des Afghanes qui demandent l'asile dans le pays.

*Politique sociale**Garanties financières pour les centres sociaux et associations sociales*

**209.** – 4 mars 2025. – M. Damien Girard alerte Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles sur la situation des centres sociaux, centres d'information sur les droits des femmes et des familles et des associations à vocation sociale. Bien plus que des acteurs de terrain, ils sont la charpente du tissu social français, un socle fragile mais essentiel. Plus de 10 millions de personnes en bénéficient chaque année pour accéder à leurs droits. Ces centres, dans leur diversité, représentent bien plus qu'un service : ils incarnent le pilier fondamental de la vie des territoires. Face aux fractures sociales, ils constituent un barrage indispensable contre la décomposition du lien social et la montée inexorable des peurs et de l'extrême droite. Pourtant, cette mission vitale se heurte à un équilibre financier de plus en plus précaire. Dans le Morbihan, 42 % des centres sociaux ont été contraints de réduire leur effectif salarial d'au moins un équivalent temps plein, une mesure lourde qui fragilise encore davantage ces structures déjà en tension. La question de la non-compensation par l'État de la prime Ségur a également exposé, de manière flagrante, l'impasse dans laquelle se trouvent les centres d'information sur les droits des femmes et des familles (CIDFF) du Finistère, exacerbant une situation qui ne peut plus être ignorée. Face à cette situation alarmante, M. le député a déposé une proposition de loi visant à créer un fonds d'urgence, dans le but d'empêcher la fermeture de ces associations et centres sociaux, non seulement en Bretagne mais partout en France. Car, sans cette intervention, ce sont des milliers de structures qui risquent de s'effondrer. Cependant, cette crise ne saurait être résolue par la seule intervention des communes et des départements. L'État doit prendre ses responsabilités et financer ces structures qui assument à leur place cette mission de solidarité. Il doit immédiatement compenser l'impact de l'inflation à court terme et, surtout, construire un système de financement pérenne et lisible pour l'avenir, afin de garantir la pérennité de ces services indispensables aux citoyens. Il lui demande quelles garanties financières, concrètes et crédibles, elle peut offrir aux centres sociaux et associations sociales, en première ligne face à l'inaction de l'État.

*Santé**Légalisation du cannabis thérapeutique*

**210.** – 4 mars 2025. – Mme Nicole Dubré-Chirat appelle l'attention de M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins, sur la fin de l'expérimentation de l'usage thérapeutique du cannabis, dont l'échéance est prévue le 1<sup>er</sup> juillet 2025. En France, l'usage du cannabis thérapeutique est actuellement autorisé pour certaines pathologies comme les douleurs neuropathiques, certaines formes d'épilepsie pharmaco-résistantes ou encore des pathologies du système nerveux central dans le cadre d'une expérimentation lancée en 2021. En 2018, l'Agence nationale de sécurité des médicaments et des produits de santé (ANSM) a créé un Comité scientifique spécialisé temporaire (CSST) pour évaluer l'intérêt de développer l'usage médical du cannabis en France. Après un avis favorable, la loi de financement de la sécurité sociale pour 2020 a permis de lancer l'expérimentation, prolongée par la suite à deux reprises jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2025. Aujourd'hui, 1 900 patients sont encore concernés par l'expérimentation. De nombreux médecins ont souligné les effets bénéfiques du cannabis médical pour les patients. L'absence de pérennisation de cette approche thérapeutique pénaliserait non seulement les patients, mais aussi le secteur de la fabrication de produits thérapeutiques à base de fleur de cannabis en France, comme l'entreprise angevine Delled-La Fleur. Sans solution pour l'avenir, de nombreux patients pourraient s'orienter vers des produits non soumis aux normes françaises et fabriqués à l'étranger. Ces dernières années, plusieurs pays ont légalisé l'usage du cannabis à de seules fins thérapeutiques. Après une expérimentation concluante dans le pays, Mme la députée souhaiterait par conséquent savoir si le Gouvernement compte faire évoluer la législation sur ce sujet.

*Enseignement supérieur**Situation du restaurant universitaire du technopôle Brest-Iroise*

**211.** – 4 mars 2025. – M. Didier Le Gac appelle l'attention de M. le ministre auprès de la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche, sur la situation préoccupante que connaît le technopôle Brest-Iroise de Plouzané depuis la fermeture de son restaurant universitaire (RU), le 14 janvier 2025. Le technopôle Brest-Iroise qui regroupe plusieurs établissements d'enseignement supérieur dont l'école nationale d'ingénieurs de Brest (ENIB), l'école supérieure d'ingénieurs en agroalimentaire de Bretagne atlantique (ESIAB) ou encore l'institut universitaire européen de la mer (IUEM), accueille près de 500 étudiants qui étudient et, pour certains, vivent sur ce site distant

d'une vingtaine de kilomètres de Brest. Or depuis le 14 janvier dernier, le seul restaurant universitaire du technopôle, géré par le CROUS de Bretagne, est fermé. Alors que l'état du bâtiment, fortement dégradé, était connu, aucune mesure n'a été prise pour éviter cette situation dont il est à craindre qu'elle se prolonge si rien n'est fait. En raison de cette fermeture, des solutions de fortune ont été proposées aux étudiants comme la possibilité de déjeuner dans les établissements dans des salles nécessairement inadaptées à la restauration ou comme la venue de *food trucks* sur le site afin de proposer aux étudiants des sandwiches ou des repas à réchauffer. Par ailleurs, la distance des autres restaurants universitaires brestois empêchent les étudiants d'aller déjeuner dans les autres restaurants universitaires de la métropole. Au-delà de la colère et de l'incompréhension des étudiants, cette fermeture a lieu au moment où les futurs étudiants formulent leurs vœux dans Parcoursup. Le campus, qui ne compte ni boulangerie, ni commerce alimentaire, pâtira forcément de cette situation. Le diagnostic technique général mené par un organisme indépendant a confirmé le 6 février 2025 la vétusté du bâtiment, ainsi que celle de certains équipements. Une première rencontre a eu lieu avec le CROUS, qui annonce qu'une remise en état du bâtiment coûtera 8 millions d'euros. Surtout, il est acquis désormais qu'en conséquence, le restaurant universitaire du technopôle de Plouzané ne rouvrira pas ses portes avant au moins 4 ans. Les solutions envisageables à court ou moyen terme nécessitant une importante réaction, implication et participation de l'administration, il lui demande ce que le Gouvernement entend faire pour permettre aux 500 étudiants du technopôle Brest-Iroise de déjeuner et dîner dans des conditions optimales dans l'attente de la réouverture de restaurant universitaire.

### *Enseignement*

#### *Décharge des directeurs d'école parisiens*

**212.** – 4 mars 2025. – M. David Amiel appelle l'attention de Mme la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la fin de la prise en charge des compléments de décharge des directeurs d'école parisiens.

### *Élevage*

#### *Tuberculose bovine*

**213.** – 4 mars 2025. – M. Freddy Sertin interroge Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la tuberculose bovine. Il a été interpellé par de nombreux éleveurs bovins de sa circonscription au sujet de la complexité des tests et des protocoles de dépistage. Ces derniers lui ont aussi fait part de la fiscalisation, injuste, des indemnités qu'ils perçoivent suite à l'abatage préventif de leur cheptel. En conséquence, il souhaite savoir ce qu'elle compte entreprendre sur ces deux sujets.

### *Personnes handicapées*

#### *Places en institut médico-éducatif et plan "50 000 solutions"*

**214.** – 4 mars 2025. – Mme Laure Miller appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargée de l'autonomie et du handicap, sur un élève de sa circonscription, âgé de 10 ans et atteint du trouble du spectre de l'autisme qui, faute de place en IME, est scolarisé dans une école classique mettant ainsi en difficulté son éducation ainsi que l'équilibre familial. Faute de dispositif d'enseignement adapté, il redouble encore et encore en école primaire et à la rentrée prochaine, il devrait intégrer le collège, mais aucun établissement n'accepte de l'accueillir, car il ne peut plus évoluer en milieu ordinaire. Sa famille se démène pour l'aider avec un père malade et une mère qui travaille de nuit à mi-temps pour pouvoir s'occuper de lui le reste du temps, aidée autant que faire se peut par ses deux autres enfants. Cette histoire, c'est celle d'une famille qui attend désespérément, depuis trois ans, une place en institut médico-éducatif pour leur enfant. Ce cas, aussi dramatique soit-il, est loin d'être isolé. Partout en France, des familles en détresse attendent une réponse à la hauteur des engagements pris. Comment faire pour leur apporter une réponse ? En 2023, le Président de la République a lancé le plan « 50 000 solutions », visant à améliorer la prise en charge des enfants en situation de handicap. Or force est de constater que, sur le terrain, ces solutions tardent à se concrétiser. Aussi, elle lui demande de préciser où en est réellement la mise en œuvre de ce plan, quelles mesures concrètes elle va prendre pour que les listes d'attente en IME cessent d'être un véritable parcours du combattant pour les familles et, enfin, comment elle compte garantir qu'aucun enfant ne soit laissé sans solution, condamné à une errance éducative et sociale.

*Fonctionnaires et agents publics**Mutations des fonctionnaires*

**215.** – 4 mars 2025. – M. Frédéric Maillot interroge M. le ministre de l'action publique, de la fonction publique et de la simplification sur les mutations des fonctionnaires.

*Outre-mer**Congés bonifiés dans la fonction publique territoriale*

**216.** – 4 mars 2025. – Mme Mereana Reid Arbelot appelle l'attention de M. le ministre de l'action publique, de la fonction publique et de la simplification sur les congés bonifiés des fonctionnaires de la fonction publique territoriale ayant le centre de leurs intérêts matériels et moraux dans un territoire dit d'outre-mer.

*Automobiles**Préoccupations soulevées par la mise en place des zones à faibles émissions*

**217.** – 4 mars 2025. – M. Henri Alfandari appelle l'attention de Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche sur les préoccupations soulevées par la mise en place des zones à faibles émissions (ZFE). De nombreux citoyens, notamment ceux résidant en zones rurales et périurbaines, s'inquiètent des restrictions imposées par ces dispositifs sur leur mobilité quotidienne. Beaucoup d'entre eux dépendent de leur véhicule personnel pour se rendre au travail, accéder aux services essentiels et aux soins médicaux. Or en période de crise économique, l'achat d'un véhicule conforme aux normes des ZFE représente une charge financière insoutenable pour de nombreux ménages modestes, qui n'ont pas les moyens de renouveler leur parc automobile. Il souhaite interpeller le Gouvernement sur la situation de nombreux citoyens qui se sont vus refuser leur demande de prêt alors qu'ils cherchaient à se conformer aux nouvelles normes et se retrouvent ainsi pénalisés par les conséquences du ZFE. Bien que des dérogations locales aient été mises en place afin d'atténuer l'impact des ZFE sur certains usagers, celles-ci demeurent insuffisantes et ne permettent pas de corriger les inégalités engendrées par cette mesure. Par ailleurs, l'instauration des ZFE pourrait entraîner des effets collatéraux sur la circulation périphérique. L'interdiction de circulation pour certains véhicules dans les centres urbains risque en effet de reporter le trafic sur des axes de contournement, aggravant les congestions et la pollution dans ces zones, ce qui pourrait aller à l'encontre des objectifs initiaux du dispositif. Dans ce contexte, il souhaite savoir si le Gouvernement prévoit de renforcer le soutien aux ménages modestes et aux habitants des zones rurales pour l'acquisition de véhicules neufs ou d'occasion, afin de préserver leur emploi, leur mobilité et de faciliter leur transition dans de meilleures conditions. Il lui demande également les mesures prévues pour limiter les effets indésirables des ZFE sur le trafic périphérique et garantir une application équitable de ce dispositif sur l'ensemble du territoire.

*Enseignement**Fermetures de classes et fermetures d'écoles dans l'Indre (RPI)*

**218.** – 4 mars 2025. – M. François Jolivet appelle l'attention de Mme la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, sur les fermetures de classes envisagées dans les regroupements pédagogiques intercommunaux (RPI) en milieu rural, notamment dans les communes de Lureuil, Lingé et Douadic. Ces suppressions, prévues dans le cadre de la nouvelle carte scolaire, suscitent une vive inquiétude parmi les élus locaux et les familles concernées. En effet, elles apparaissent en contradiction avec l'évolution démographique locale, comme en témoigne l'augmentation du nombre d'élèves prévue pour la rentrée prochaine par les services du ministère de l'éducation nationale. De telles décisions fragiliseraient encore davantage des territoires déjà vulnérables, en allongeant les trajets scolaires, en perturbant l'organisation des familles et en réduisant l'attractivité de ces communes. M. le député l'interroge sur la cohérence dans l'application de ces regroupements. Certaines écoles de sa circonscription ne comportant qu'une classe unique. Toute fermeture de classe implique de fermer une école, ce qui requiert normalement l'accord de la municipalité. C'est d'ailleurs un engagement du Président de la République aux maires ruraux lors du Grand débat national suite à la crise des « gilets jaunes » et qui est devenue la doctrine du ministère de l'éducation nationale. M. le député souhaite savoir si cette doctrine est toujours en vigueur. Aussi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin de garantir le maintien d'un maillage scolaire adapté aux réalités locales et de préserver l'égalité des chances pour

les élèves des territoires ruraux. De manière subsidiaire, il souhaiterait également connaître la position du Gouvernement sur le fait d'inclure les départements ruraux dans des dispositifs d'éducation prioritaire (REP et REP+) et sur les voies et moyens pour accélérer leur déploiement.

### *Lieux de privation de liberté*

#### *Condition des femmes transgenres en prison : le cas de Louna*

**219.** – 4 mars 2025. – Mme Sylvie Ferrer appelle l'attention de M. le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice, sur le parcours d'incarcération de Louna, militante anti-A69 transgenre. Le 14 février 2025, sa remise en liberté a mis fin à une situation de détention inacceptable. Son cas individuel a, une fois de plus, mis en lumière le délabrement du système carcéral français, incapable de garantir de véritables conditions de réinsertion aux détenus et oppressif pour les personnes transgenres. Louna a été incarcérée à la prison de Tarbes. « L'une des plus épouvantables qui a été donnée de connaître » à Dominique Simonnot, Contrôleuse générale des lieux de privation de liberté (CGLPL), selon ses propres mots. Avec un taux de surpopulation de 184,3%, une prolifération de nuisibles, des cellules insalubres, une offre de travail et d'activités quasi-inexistante, et des faits de violence établis de la part d'agents pénitentiaires, il est aisé de comprendre le sentiment de la CGLPL. En 2024, Mme la députée avait usé de son droit de visite parlementaire et avait ensuite témoigné devant le Conseil d'État après la saisine de l'OIP, l'A3D, la LDH, le CNB, l'ADAP et la FNUJA. Le juge des référés avait rejeté l'ensemble des demandes formulées, préservant en l'état une situation pénitentiaire catastrophique porteuse du germe de la récurrence ou bien encore du suicide pour les détenus. À ce cadre tout à fait abominable s'ajoute la situation de Louna, qui, transgenre, a dû subir les affres propres à celle d'une femme enfermée dans un quartier pour hommes. Car oui, le fonctionnement carcéral non-mixte est incapable de prendre en charge correctement le cas des personnes transgenres au point de les affecter dans les mauvaises prisons. À la suite d'insultes et de menaces et en considération de sa situation particulière, la direction de l'établissement pénitentiaire a décidé de placer Louna à l'isolement où elle est restée durant plusieurs mois. Mme Ferrer, en lui rendant visite, a pu constater l'absence de ventilation mécanique, l'absence d'ameublement convenable, ou bien encore l'absence d'accès à la cour de promenade. L'ensemble de ces facteurs ont eu un impact considérable sur les « capacités cognitives » de la détenue, selon ses termes, aggravant ainsi l'accueil déjà dégradé de la prison. Pourtant, le respect de l'identité de genre, notamment en prison, est reconnu comme un droit fondamental par la CEDH, le CPT, les Nations unies ou bien encore l'APT. Son absence de prise en compte dans le système carcéral français est régulièrement signalée. Il y a peu encore, le 29 janvier 2025, elle était remise en question par le chercheur Mati Bombardier dans son article intitulé « Isoler pour protéger ? La prison face à la transidentité ? ». De même, l'avis du 25 mai 2021 de la CGLPL expliquait déjà que « la transidentité seule ne doit pas entraîner un placement d'office dans un quartier protégé » et que « toute personne transgenre s'identifiant comme une femme est une femme et doit être reconnue comme telle ; toute personne transgenre s'identifiant comme un homme est un homme et doit être reconnu comme tel également ». L'avis émettait également une série de recommandations allant de la formation du personnel pénitentiaire à l'interdiction des fouilles dégradantes. C'est pourquoi, sur le fondement des travaux mentionnés, et afin que la situation de Louna ne se reproduise plus, elle lui demande quelles transformations fondamentales le ministère de la justice compte appliquer au système carcéral français.

### *Industrie*

#### *Désindustrialisation : danger pour la souveraineté et pour la ruralité*

**220.** – 4 mars 2025. – Mme Karen Erodi appelle l'attention de M. le ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie et de l'énergie, sur la situation alarmante de l'emploi industriel dans le Tarn, qui illustre une crise plus large sur l'ensemble du pays. Alors que le Gouvernement se targue de pléthore d'emplois créés, depuis septembre 2023, la France a enregistré plus de 300 plans de sauvegarde de l'emploi (PSE), mettant en péril près de 300 000 emplois. Parallèlement, 65 000 entreprises ont été déclarées défaillantes en 2024, dont 5 000 PME, affectant gravement les secteurs industriels. Dans ce contexte, des territoires comme le Tarn subissent de plein fouet cette désindustrialisation. La suppression de 39 postes sur 91 chez Thales Simulation et Training à Terssac, soit près de 40 % des effectifs, interroge sur la stratégie industrielle globale de l'État, principal actionnaire du groupe. Face à la concurrence internationale, la réduction des activités du site laisse présager une fermeture totale à court ou moyen terme. À FCT Saint-Juéry, spécialisée dans la production de vannes pour les infrastructures gazières, 75 salariés se retrouvent sans emploi après la liquidation judiciaire de l'entreprise en 2023, faute de plan de requalification. Un repreneur en a finalement embauché une partie, mais 10 à 15 salariés restent sans solution. À SAFRA SA, pionnier français du

bus à hydrogène, l'entreprise fait face à un redressement judiciaire depuis février 2025, mettant en péril 171 emplois. La partie « réparation » des transports publics, rentable, a été emportée avec les dettes de la partie « rétrofitage » qui, faute d'investissements sur des lignes de production et de commandes publiques - malgré les promesses de la Présidente de région - ont fini par faire plonger la société. Ces trois exemples concrets illustrent un désengagement préoccupant de l'État dans le soutien aux industries qui sont à la fois localement implantées et éminemment stratégiques. Mme la députée lui demande quelles actions sont prévues pour préserver l'activité stratégique de Thales Simulation et Training, de SAFRA SA et de FCT, en cohérence avec les engagements nationaux en faveur de la souveraineté industrielle. Elle souligne la nécessité d'une planification renforcée et d'une politique de carnet de commande cohérente. Enfin, elle insiste sur l'importance d'une impulsion donnée aux collectivités locales afin d'encourager les commandes publiques, levier essentiel pour soutenir l'activité industrielle par une vraie politique de planification par le carnet de commande. Elle exhorte les pouvoirs publics d'accompagner des politiques d'ensemble cohérentes : dans le cas de la Safra, c'est une diversification de l'activité de l'entreprise qui, faute de marchés publics et de financements sur des chaînes de production de bus à hydrogène à la hauteur du défi, ont mis en danger l'entreprise. Les collectivités - comme, en l'espèce, la région Occitanie - doivent être un moteur et honorer leurs promesses d'investissements, avec le concours *sine qua non* d'un soutien massif de l'État sur ces filières d'avenir. Par ailleurs, Mme la députée dénonce l'incohérence entre, d'une part la perte de dynamisme des territoires ruraux par l'effondrement de l'emploi industriel et d'autre part, les bénéfices records des grandes entreprises du CAC40. En 2024, ces dernières ont versé près de 100 milliards d'euros de dividendes, tandis que Michelin annonçait un plan social massif supprimant 1 254 emplois, tout en prévoyant 1,4 milliard d'euros pour ses actionnaires. Alors que des entreprises sont liquidées et que des brevets sont cédés à des groupes étrangers, les salariés, privés de perspectives de reconversion, sont abandonnés dans des bassins d'emplois sinistrés. Elle souhaiterait savoir comment il entend résoudre cette contradiction flagrante entre la prospérité insolente des grandes entreprises et la précarité croissante des travailleurs des industries, particulièrement dans des territoires ruraux où l'emploi industriel est la clé de voûte d'une économie locale, circulaire et populaire. Elle lui demande donc quelles mesures concrètes seront prises pour stopper l'effondrement de l'emploi industriel et du savoir-faire dans le Tarn comme dans le reste du pays.

### *Enfants*

#### *Nombre alarmant d'enfants qui se trouvent actuellement à la rue*

**221.** – 4 mars 2025. – M. Emmanuel Fernandes appelle l'attention de Mme la ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargée du logement, sur le nombre alarmant d'enfants qui se trouvent actuellement à la rue. En 2022, son prédécesseur, M. Olivier Klein, affirmait : « aucun enfant ne doit dormir à la rue cet hiver ». Ce projet doit commencer par la mise à l'abri d'urgence de toutes les personnes et encore plus des enfants à la rue. Selon l'UNICEF, ce sont près de 2 000 enfants qui seraient aujourd'hui sans solution d'hébergement, soit une augmentation de 20 % en un an. Cette situation indigne a été pointée par le Comité des droits de l'enfant de l'ONU. Selon l'article 28 de la Convention internationale des droits de l'enfant, ratifiée par la France, chaque enfant a droit à l'éducation et à des possibilités d'apprentissage de qualité. Or quelles possibilités d'apprentissage un enfant a-t-il après avoir passé la nuit dehors ? Comment peut-il se reposer pour intégrer les savoirs ? Comment pourrait-il même étudier et faire ses devoirs alors qu'il a froid ? Partout en France, ce sont les citoyens et citoyennes qui se retrouvent à pallier les graves manquements de l'État sur le sujet. Dans la circonscription de M. le député à Strasbourg, les personnels du collège Lezay-Marnésia ont dû occuper le collège pendant plusieurs nuits et, notamment grâce au soutien des parents d'élèves et à une médiatisation exerçant une pression sur les pouvoirs publics, ont pu obtenir un toit pour trois familles à la rue. Que dire de ce pays où des professeurs sont forcés de s'engager personnellement dans un rapport de force avec les pouvoirs publics pour simplement permettre d'atteindre l'assouvissement d'un besoin primaire pour leurs élèves, celui de se loger, besoin qui est un droit élémentaire en principe garanti par la loi ? Quelle image la France renvoie-t-elle aux élèves des établissements, à qui l'on enseigne notamment l'égalité, la fraternité, le respect de la loi et la responsabilité ? C'est parce que l'État faillit que les citoyens et citoyennes prennent le relais. M. le député tient ici à féliciter chaleureusement les personnels et parents du collège Lezay-Marnésia, mais aussi ceux de l'école Albert -le-Grand et de tous les établissements mobilisés, qui ont réussi à faire loger des enfants à la rue. D'après le journal *Rue89 Strasbourg*, depuis novembre 2024, au moins huit établissements scolaires de l'eurométropole de Strasbourg ont été le théâtre de mobilisations citoyennes qui, à mi-février, avaient permis l'hébergement en urgence de 27 familles. Pourtant, selon une enseignante membre du syndicat SNUipp : « La hiérarchie nous envoie des rappels au devoir de réserve. C'est une forme de pression [...] : on nous demande de signaler les enfants SDF, mais de ne pas manifester aux côtés des parents d'élèves. Et ça fonctionne, certains enseignants sont réticents à rejoindre la

mobilisation ». L'éducation nationale cherche donc à étouffer ces mobilisations, quelle honte ! Et parallèlement, le silence et l'inaction de la préfecture sur le sujet est glaçant. L'État est totalement défaillant, le Gouvernement est indigne ! À Strasbourg il a fait entre -5 et -10 degrés la nuit. Le préfet du Bas-Rhin a déclaré le plan « grand froid » niveau 1. À ce titre, 13 places d'hébergement ont été ouvertes, alors qu'au moins 75 enfants sans abris sont signalés dans la métropole (et environ 700 personnes en tout). Sur quels critères s'est-il fondé pour ces 13 places ? Pourquoi seulement 13 personnes auraient droit à une nuit au chaud ? Et comment sont-elles sélectionnées parmi les centaines de personnes à la rue ? La question de M. le député est donc simple. Qu'attend le Gouvernement pour agir ? Qu'attend-il pour mettre de réels moyens dans l'hébergement d'urgence, le logement social et l'accompagnement par des travailleurs sociaux des personnes à la rue ? Qu'attend-il pour donner la consigne aux préfets de réquisitionner tous les bâtiments qui sont à leur disposition pour que plus un enfant n'aille à l'école après avoir passé la nuit dehors ? Pour rappel, conformément à l'article L. 345-2-2 du code de l'action sociale et des familles, « toute personne sans abri en situation de détresse médicale, psychique ou sociale a accès, à tout moment, à un dispositif d'hébergement d'urgence ». Afin de garantir ce droit, l'article L. 641-1 du code de la construction et de l'habitat donne au préfet un pouvoir de réquisition afin de loger les personnes dépourvues de logement. Pourquoi les préfets ne se saisissent-ils pas de cet outil pour héberger les enfants qui dorment dans le froid ? M. le député parle ici uniquement de la situation des enfants et invite Mme la ministre à détailler les mesures d'urgence qu'elle prend lorsqu'il fait froid. Mais il s'agit de ne pas oublier que 350 000 personnes sont à la rue en France, dont 735 ont trouvé la mort l'an dernier. Que les hébergements d'urgence sont saturés parce que la production de logement social a reculé alors que 2,7 millions de personnes sont en attente. Et que pendant que des enfants grelottent la nuit faute de pouvoir être logés, le patrimoine des 500 personnes les plus riches du pays a plus que doublé depuis l'arrivée au pouvoir d'Emmanuel Macron. Liberté, égalité, fraternité : ces mots au fronton des écoles ne doivent pas être qu'un slogan creux. Il est temps que les pouvoirs publics mettent en œuvre tous les moyens dont ils disposent pour que tous les enfants aient dormi au chaud lorsqu'au matin, ils passent la porte de l'école, surmontée de cette devise républicaine. Il souhaite connaître ses intentions à ce sujet.

1275

### *Police*

#### *Amendes abusives : une dérive des polices municipales et nationale !*

**222.** – 4 mars 2025. – M. **Abdelkader Lahmar** alerte M. le **ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur les verbalisations abusives et inefficaces qui se multiplient à Rillieux-la-Pape, dans la 7<sup>e</sup> circonscription du Rhône. Ces dernières années, de nombreux jeunes habitants de Rillieux-la-Pape sont harcelés par la police municipale et certaines unités de la police nationale, notamment la brigade spécialisée de terrain (BST). Ils sont verbalisés, parfois plusieurs fois par jours, souvent par vidéosurveillance pour des incivilités mineures et peu justifiées. Par exemple, il y a de nombreuses amendes pour tapage nocturne délivrées en pleine journée. D'après les remontées du terrain, cette injustice concerne plusieurs dizaines de jeunes pour des préjudices se chiffrant en dizaines de milliers d'euros. Ces amendes pour différents motifs sont souvent distribuées simultanément par les mêmes agents. Cela s'apparente donc à une forme d'acharnement et à un abus d'autorité de la part des forces de l'ordre. Rillieux-la-Pape n'est pas une ville touchée par la grande délinquance mais ce phénomène a participé à fragiliser les relations police-population. Ces jeunes verbalisés sont, parfois, collégiens, lycéens ou en formation et aspirent à la tranquillité eux aussi. Au-delà du caractère abusif de ces verbalisations, leur inefficacité détonne. Ces collections d'amendes représentant des milliers d'euros ne sont bien entendu jamais payées. Les majorations pour impayé ne changent rien à la situation et éloignent un peu plus ces jeunes des institutions. Les dettes accumulées constituent aussi un fardeau presque indépassable pour l'accès à l'emploi, au logement, aux services bancaires, etc. L'économie souterraine apparaît pour certains de ces jeunes adultes ou mineurs endettés comme la seule voie de subsistance envisageable. C'est un échec pour la puissance publique, pour la ville de Rillieux-la-Pape et pour l'ensemble de la société. La préfecture du Rhône n'étant même pas au courant de l'existence de ces amendes, elle n'est pas en mesure de contrôler la légalité et la légitimité des agissements de la police municipale de Rillieux-la-Pape. Finalement, cette affaire pose la question de la régulation des polices municipales. Leur développement hors de tout contrôle de l'État favorise l'arbitraire. Il lui demande ce qu'envisage le Gouvernement pour mieux encadrer l'action des polices municipales afin d'éviter que ce genre d'abus se reproduise à l'avenir. De plus, ces agissements étant aussi le fait de la BST, il lui demande ce qu'il attend pour mettre fin à ces dérives.

*Enseignement**Devenir des écoles rurales dans le Gers*

**223.** – 4 mars 2025. – M. David Taupiac interroge Mme la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, sur l'avenir des écoles rurales dans le Gers dans la perspective annoncée d'une baisse de 1 000 élèves sur les trois prochaines années. Partout dans la ruralité, les annonces de fermetures pleuvent au point d'en émouvoir l'Association des maires ruraux de France. Le Gers n'est pas épargné avec, à la rentrée, 288 élèves en moins dans le 1<sup>er</sup> degré. De nombreuses fermetures de classes sont annoncées sans réelle concertation pour la rentrée 2025 : Condom, Le Houga, Barcelonne du Gers, Montfort, Montesquiou. Sans parler des regroupements pédagogiques intercommunaux (RPI), plus subis que souhaités : Terraube, Saint-Germe, Sainte-Marie, Cologne. Les impacts de ces fermetures sont connus sur la qualité de l'enseignement et le bien-être des élèves : elles aboutissent à une augmentation des effectifs par classe, un temps réduit consacré aux élèves en difficulté et un allongement de temps de déplacement domicile-école. Le maintien de ces classes est également un enjeu vital pour le développement local. Certains de ces villages bénéficient de labels importants tel que « Petites villes de demain » et « Bourg centre Occitanie » obtenus grâce au travail des élus pour améliorer la qualité de vie et les infrastructures de leurs communes. Les fermetures de classes ont des conséquences directes en matière d'aménagement du territoire et d'attractivité pour ces communes qui ont consenti, pour nombre d'entre elles, à des investissements en faveur de leurs écoles. Dans les zones rurales, l'école est souvent le seul service public encore accessible. L'école rurale ne peut plus être la variable d'ajustement de politiques éducatives hors sol face aux questions d'attractivité des territoires. C'est pourquoi il lui demande la mise en place d'un moratoire des fermetures en zone rurale et en particulier dans le Gers, dans l'attente de la mise en place des Observatoires des dynamiques rurales chargés de réunir dasen, préfets et maires autour d'une vision prospective et triennale des mesures de la carte scolaire, tel qu'annoncée dans le plan France ruralités de juin 2023.

*Collectivités territoriales**Conséquences sur les collectivités de la hausse de la CNRACL*

**224.** – 4 mars 2025. – Mme Martine Froger alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la hausse de cotisation de la CNRACL prévue par le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2025 (PLFSS 2025). Pour rappel, la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (CNRACL) connaît une dégradation très rapide de sa situation financière : son déficit pourrait atteindre 11 milliards d'euros en 2030, alors qu'elle était encore excédentaire en 2017. Les causes de cette dégradation sont multiples et tiennent notamment au fait que la CNRACL a été contributrice au titre du mécanisme de compensation démographique vers les autres régimes pour un montant de 100 milliards d'euros constants au cours des cinq dernières décennies. Ainsi, en 2023, le régime a encore versé plus de 800 millions d'euros de compensation aux régimes de retraite déficitaires. C'est dans ce contexte que le Gouvernement a décidé dans le PLFSS 2025 de faire contribuer exclusivement les employeurs territoriaux et hospitaliers au redressement de la caisse en augmentant très substantiellement leur taux de cotisation, de quatre points en 2025. Cette augmentation, qui relève du pouvoir réglementaire du Gouvernement, serait suivie de deux autres hausses consécutives, en 2026 et 2027. Cette mesure qui n'a fait l'objet d'aucune discussion préalable avec les représentants des employeurs territoriaux et hospitaliers suscite de nombreuses inquiétudes. Elle pourrait avoir de graves conséquences sur la situation financière des collectivités et des hôpitaux sans apporter de solution durable à l'équilibre de la caisse. En 2025, les conséquences de cette hausse massive et extrêmement rapide représenteraient pour les collectivités territoriales et leurs établissements un montant d'au moins 1,5 milliard d'euros en 2025 et de l'ordre de 1,1 milliard d'euros pour les établissements publics de santé. Cette hausse pourrait bien menacer pour nombre d'entre eux leur solvabilité et plus largement la capacité de l'action publique locale à répondre aux besoins des populations et à réaliser les investissements nécessaires aux transitions. Dans ces conditions, elle lui demande comment le Gouvernement compte répondre au désarroi des collectivités qui vont voir exploser le montant de leurs cotisations et les mesures qui pourraient être envisagées pour remédier rapidement à la détérioration de leur situation financière.

*Enseignement**Fermeture de classes*

**225.** – 4 mars 2025. – M. Auguste Evrard alerte Mme la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, sur la vague de fermetures des classes d'école. Nul ne peut ignorer la

baisse drastique du niveau scolaire à l'échelle nationale. En 2025, 93 % des élèves n'atteignent pas le niveau médian de 1987, une situation alarmante qui nécessite une action urgente pour inverser cette tendance. Depuis les années 1970, la France a continuellement vu diminuer le nombre d'écoles primaires et de classes, contribuant à la détérioration des conditions d'apprentissage. Cette tendance touche tout particulièrement les territoires ruraux, où les fermetures d'établissements scolaires sont plus fréquentes. Dans la circonscription de M. le député, ce sont déjà trois fermetures de classes à Campagne-lès-Wardrecques, Wizernes et Arques qui ont été annoncées pour la rentrée 2025. Le Pas-de-Calais est l'un des cinq départements les plus touchés. Il a enregistré en 2024 la suppression de 129 classes, contre seulement 22 ouvertures. Cette situation est d'autant plus préoccupante que ce territoire fait face à de nombreuses difficultés économiques et sociales, avec un taux de précarité particulièrement élevé. Le plan « Écoles rurales », mis en place en 2021, visait à limiter ces fermetures. Toutefois, il manque des mesures concrètes pour garantir que cet objectif soit respecté. L'accumulation des fermetures montre que des mécanismes suffisamment rigoureux pour empêcher ces suppressions de classes n'ont pas été mis en place. Ces fermetures ne sont pas qu'un simple ajustement administratif. Elles touchent en premier lieu les élèves, qui voient leur cadre d'apprentissage se dégrader, avec des effectifs plus lourds et des conditions d'enseignement moins favorables. Elles frappent aussi les territoires ruraux, aggravant la désertification, affaiblissant l'attractivité de communes déjà en difficulté et mettant en péril l'égalité des chances. Dans ces zones où l'école joue un rôle fondamental, réduire l'accès à l'éducation, c'est accentuer les fractures sociales et territoriales et délaissant toujours plus les territoires ruraux. Face à ce constat qui touche l'ensemble du territoire national, il lui demande les solutions envisagées par le Gouvernement pour mettre un terme à cette spirale de fermetures et garantir un véritable accès à l'éducation pour tous les enfants.

### *Enseignement*

#### *Création d'une école de la deuxième chance dans l'est du Loiret*

**226.** – 4 mars 2025. – M. Thomas Ménagé appelle l'attention de M<sup>me</sup> la ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargée du travail et de l'emploi, sur la nécessité, pour l'État, d'honorer ses engagements permettant la création d'une école de la deuxième chance à Montargis afin d'assurer l'employabilité des jeunes sans qualification ni emploi dans l'est du Loiret. Globalement, la zone d'emploi de Montargis enregistre un taux de chômage de 10,2 %, contre 7,3 % à l'échelle du département du Loiret, faisant d'elle la deuxième zone la plus touchée de la région Centre-Val de Loire à la fin de l'année 2023. Parmi les demandeurs d'emploi, 57 % des inscrits à France travail dans cette zone possèdent un niveau inférieur ou égal au CAP, ce qui limite grandement leur employabilité et leur accès aux formations qualifiantes. D'un point de vue sociologique, cette zone d'emploi connaît un taux de pauvreté de 15,7 % contre 13 % en région Centre-Val de Loire. Ce taux atteint en moyenne 47,1 % dans les quatre quartiers prioritaires de la ville (QPV) que compte la commune de Montargis et ses environs et l'ensemble des statistiques démontrent que les jeunes issus de la zone concernée sont dans une situation moins favorable qu'à l'échelle régionale ou départementale. En effet, le taux de scolarisation des 18-24 ans en 2021 était de seulement 32,6 % dans la zone d'emploi de Montargis alors qu'il atteint 47,2 % dans le Loiret. Dans le même temps, 960 demandeurs d'emploi de moins de 26 ans étaient recensés à la fin de l'année 2023, une grande partie ayant un niveau de qualification inférieur ou égal au CAP et sur les 24 000 offres d'emploi déposées en 2023 sur les zones d'emploi de Montargis et Gien, seules 220 ne nécessitaient pas de diplômes. Cette inadéquation entre l'offre et la demande empêche donc l'accès à l'emploi des jeunes les moins qualifiés et les plus en difficulté, d'autant plus que si des diplômes sont requis, la part des emplois demandant peu d'expérience dans le métier recherché est majoritaire. Au surplus, le poids du secteur industriel est de l'ordre de 22 % des actifs salariés, contre en moyenne 13 % au niveau national, ce qui renforce le besoin en personnel qualifié. L'employabilité des jeunes représente donc, à cet égard, un enjeu majeur lié à la création de valeur et la réindustrialisation du pays. L'installation d'une école de la deuxième chance permettrait d'offrir un parcours d'accompagnement intensif et individualisé aux jeunes sans qualification, combinant formation et immersion en entreprise. Cette approche a fait ses preuves dans d'autres territoires et permettrait de faciliter une insertion durable, notamment dans les secteurs en tension, d'autant plus que l'est du Loiret est lauréat du programme « Territoires d'industrie » et que le PETR Gâtinais Montargois œuvre énergiquement pour le développement industriel du territoire. Le CFA Est Loiret, porteur de projet, s'était donc engagé dès 2022 dans un parcours de labellisation avec le Réseau E2C France, conformément aux articles L. 214-14 et D. 214-9 et suivants du code de l'éducation. L'ensemble des acteurs publics (État, région Centre-Val de Loire, département du Loiret, Agglomération Montargoise et Rives du Loing, etc.) y ont été associés et ont unanimement soutenu le principe de création d'une école de la deuxième chance qui s'intégrerait à la dynamique économique locale. Cette création s'inscrit d'ailleurs pleinement dans le contrat de ville conclu entre les acteurs locaux et l'État, qui comprend le

déploiement d'un programme « Cités éducatives » visant notamment à aider à l'insertion professionnelle des jeunes sans qualification. L'étude de faisabilité réalisée par le Réseau E2C France a démontré le besoin existant sur le territoire, le public cible potentiel ayant été estimé à 540 jeunes peu diplômés sur la zone d'emploi de Montargis et, à terme, 240 jeunes supplémentaires sur la zone d'emploi de Gien où pourrait être ouverte une antenne. L'activité de la mission locale démontre également qu'elle pourrait utilement orienter ce public et l'accompagner vers l'accompagnement et la formation en lien avec une école de la deuxième chance, de même que France travail a indiqué souhaiter s'inscrire en complémentarité des actions menées par cette école. La mise en place d'une telle structure nécessite toutefois des financements pérennes impliquant un engagement de l'État en complément des contributions versées par les acteurs locaux. Alors que la labellisation est acquise et qu'une ouverture était prévue à la rentrée scolaire 2024-2025, l'État avait donné un accord de principe ayant encouragé le CFA Est Loiret à poursuivre la conception du projet. Il apparaît finalement, alors même que deux tiers du financement sont sécurisés et que le projet est complètement finalisé, que l'engagement pris par l'État de financer le tiers restant ne sera pas honoré et cette situation empêche donc toute ouverture à brève échéance. C'est l'ensemble du travail du porteur de projet, du Réseau E2C France et des acteurs locaux qui s'en trouve menacé. Aussi, il souhaite savoir si le Gouvernement entend honorer l'engagement que l'État a pris auprès des acteurs locaux en soutenant financièrement ce projet dans un bref délai pour garantir l'ouverture rapide et le maintien durable d'une école la deuxième chance dans l'est du Loiret.

### *Santé*

#### *Situation critique du système de santé nivernais*

**227.** – 4 mars 2025. – M. Julien Guibert alerte M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins, sur la situation critique du système de santé nivernais. La Nièvre, vaste territoire rural de 6 800 km<sup>2</sup>, est confrontée à une situation sanitaire alarmante, marquée par une désertification médicale croissante. Les urgences de Nevers, Decize et Clamecy subissent des fermetures fréquentes ou des restrictions et celles de Nevers sont actuellement sous régulation jusqu'au 29 mars. Le SMUR est régulièrement immobilisé faute de médecins. La médecine privée est en carence, avec certaines spécialités plus ou quasiment plus présentes. Cela aggrave une situation déjà critique, avec pour conséquence une espérance de vie parmi les plus basses de France. Face à l'épuisement du personnel soignant et à des patients non pris en charge à temps, il lui demande quelles sont les solutions immédiates qu'il compte mettre en place pour garantir un accès aux soins digne et équitable dans la Nièvre.

### *Communes*

#### *Impact de la loi ZAN sur les petites communes*

**228.** – 4 mars 2025. – M. Christian Girard appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargée de la ruralité, sur l'impact de la loi zéro artificialisation nette (ZAN) sur les petites communes. En effet, les réserves foncières de ces petites communes sont gravement affectées et mettent en péril les opportunités de création de logement. La loi ZAN entraîne une réduction du nombre de terrains constructibles, ce qui limite l'offre foncière et entraîne une hausse des prix. Elle complique l'accès à la propriété pour les ménages modestes, car les parcelles disponibles sont plus petites et plus chères. Enfin, elle freine le renouvellement du parc immobilier en restreignant les opportunités de construction, notamment dans les petites communes. Aussi, il lui demande si elle envisage d'exonérer ces petites communes, en fonction du nombre d'habitants, des contraintes qui pèsent actuellement sur elles.

### *Montagne*

#### *Attractivité des stations situées en territoires de montagne*

**229.** – 4 mars 2025. – M. Lionel Tivoli appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargée de la ruralité, sur l'attractivité des stations situées en territoires de montagne. Bien qu'un plan dédié - sous la dénomination de plan avenir montagne - soit régulièrement mis en avant dans le cadre de la transition des territoires de montagne vers la diversification d'une offre touristique, force est de constater qu'en pratique de nombreux obstacles persistent. C'est notamment le cas de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) qui bloque quasi systématiquement la réalisation de nombreux projets indispensables aux activités quatre saisons des stations.

L'amoncellement de normes freine drastiquement le développement économique des zones rurales. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire part des dispositions concrètes qui peuvent être mises en œuvre afin d'optimiser dans les meilleurs délais le développement économique des territoires de montagne.

### *Voirie*

#### *Construction déviation RN19 entre Lure et Vesoul*

**230.** – 4 mars 2025. – M. Emeric Salmon alerte M. le ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargé des transports, sur l'urgence absolue pour l'État de soutenir financièrement l'aménagement en 2x2 voies de la RN 19 entre Vesoul et Lure. Cet axe est surchargé, emprunté quotidiennement par de nombreux poids lourds et demeure l'un des plus accidentogènes de la région. Chaque jour qui passe sans aménagement met en danger les usagers et nuit à la qualité de vie des riverains des communes traversées, notamment Amblans-et-Velotte, Genevreville et Pomoy. Cet aménagement ne peut plus attendre. Il s'agit non seulement de sécuriser un axe vital, mais aussi d'améliorer l'accès aux services publics essentiels de Vesoul, comme l'hôpital et le tribunal et de dynamiser l'économie locale. Le ministre délégué aux transports a lui-même reconnu, dans un courrier du 8 février 2021, le caractère prioritaire de ce projet. Pourtant, à ce jour, rien de concret n'a été fait. Alors que les négociations se poursuivent entre l'État et la région Bourgogne-Franche-Comté, il est temps d'apporter des actes, pas seulement des paroles. Il exige donc un engagement clair et immédiat du Gouvernement. Il lui demande s'il peut confirmer aujourd'hui que l'aménagement de la RN 19 en 2x2 voies sera inscrit dans les prochaines priorités du Gouvernement.

### *Police*

#### *Transfert des locaux de la police nationale de Gap*

**231.** – 4 mars 2025. – Mme Marie-José Allemand interroge M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur le projet de transfert des locaux de la direction interdépartementale de la police nationale (DIPN) des Hautes-Alpes. En effet, les locaux actuels, situés au sein de la cité administrative Desmichels à Gap, sont inadaptés aux missions d'un service de police et nuisent grandement à l'efficacité opérationnelle des équipes. Plusieurs difficultés ont été recensées. En premier lieu, l'implantation dispersée des services dans un bâtiment partagé avec d'autres administrations publiques entrave la coordination et la qualité de travail des équipes. De plus, l'emplacement enclavé du bâtiment en centre ville empêche un stationnement satisfaisant des véhicules de police et compromet la réactivité et la projection rapide des effectifs en cas de besoin. Pour ces raisons, il est aujourd'hui envisagé de transférer la DIPN dans les locaux actuellement occupés par la Banque de France à Gap. Cette solution aurait l'avantage de regrouper l'ensemble des services de la DIPN au sein du même bâtiment, y compris ceux du service départemental du renseignement territorial (SRDT). La disposition et la situation du bâtiment faciliteraient également le travail des équipes, en permettant une projection rapide des équipages et une gestion optimale des flux. En décembre 2023, le SGAMI Sud a visité ces locaux et émis un avis favorable à ce projet. Désormais, une étude de faisabilité doit être menée afin de déterminer les conditions de mise en œuvre de ce projet. Dans ce but, le SGAMI Sud a transmis début 2024 une demande de crédits auprès de la direction de l'évaluation de la performance, de l'achat, des finances et de l'immobilier (DEPAFI) du ministère de l'intérieur. Cette demande n'aurait toutefois pas été validée à ce jour, empêchant la réalisation de cette étude de faisabilité qui constitue un préalable indispensable à la faisabilité du projet. Aussi, elle lui demande s'il soutient ce projet de réorganisation qui revêt une grande importance pour l'amélioration des conditions de travail des services de police de Gap et plus globalement pour l'ensemble du territoire. Le cas échéant, elle souhaite que le ministère puisse autoriser dans les meilleurs délais la demande de crédits formulée pour la réalisation de l'étude de faisabilité évoquée ci-dessus.

### *Outre-mer*

#### *Publication décret d'application du crédit d'impôt - logement social outre-mer*

**232.** – 4 mars 2025. – M. Philippe Naillet alerte Mme la ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargée du logement, sur l'urgence de la publication du décret d'application du crédit d'impôt pour la réhabilitation des logements sociaux et pour assouplir les critères de travaux éligibles dans les outre-mer. Il a été porté à sa connaissance que le décret d'application relatif au crédit d'impôt pour les opérations de réhabilitation des logements sociaux, attendu pour le début de l'année 2024, n'a toujours pas été publié. Dans un courrier adressé au ministre des outre-mer le 7 octobre 2024 par plusieurs organismes du secteur du logement ultramarin, dont l'Union sociale pour l'habitat outre-mer (USHOM), il est souligné que ce retard

met en péril la réhabilitation de près de 5 000 logements en 2024, ainsi qu'un nombre similaire en 2025, affectant directement les populations concernées et retardant l'amélioration de l'habitat social. Il est impératif que ce décret soit publié en urgence afin de sécuriser ces opérations et permettre aux bailleurs sociaux d'engager les travaux nécessaires. De plus, il est nécessaire que les critères restrictifs relatifs à la nature des travaux éligibles soient levés, car ces restrictions pénalisent lourdement les projets de réhabilitation. Par ailleurs, il est rappelé que le Gouvernement n'a pas encore mis en place le nouveau diagnostic de performance énergétique (DPE) en outre-mer, rendant encore plus difficile l'adaptation des logements aux normes énergétiques actuelles. Il lui demande donc les mesures qu'elle compte prendre afin de publier sans délai ce décret et assouplir les critères de travaux éligibles, dans le but de garantir la réhabilitation de ces logements sociaux et de répondre aux enjeux de transition énergétique en outre-mer.

### *Élevage*

#### *Impacts de la FCO sur la pérennité des élevages français*

**233.** – 4 mars 2025. – M. **Hervé Saulignac** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur les impacts de la FCO sur la pérennité des élevages français. Depuis plus de six mois, les élevages français sont en proie à une épidémie sans précédent de fièvre catarrhale ovine (FCO). Cette maladie a déjà décimé près de 10 % du cheptel de brebis et fait des ravages chez les bovins et dans une moindre mesure les caprins. Outre les conséquences économiques colossales, c'est aussi un drame humain pour les éleveurs, confrontés, impuissants, à la perte de leurs animaux. Si l'État a mis en place une campagne de vaccination contre la FCO 3, force est de constater que les doses de vaccins manquent. Dans ce contexte, les éleveurs se voient contraints de se tourner vers les stocks privés, soumis à la flambée des prix et à des flaconnages non adaptés aux troupeaux de petite taille ; le tout, orchestré par une poignée de laboratoires qui abusent de leur position dominante. En Ardèche, comme dans de nombreux départements du sud de la France, c'est principalement la FCO de sérotype 8 qui circule. Malgré les mortalités qu'elle provoque, l'État ne prend pas en charge la vaccination contre la FCO 8 et se contente, quand le mal est fait, d'indemniser une partie des pertes, pour les quelques éleveurs qui répondent aux critères requis. Outre les mortalités induites par la FCO, celle-ci provoque infertilité et avortements, avec des conséquences indirectes sur la reproduction des animaux, la lactation et la santé globale des troupeaux, ce qui soulève de vives inquiétudes pour les années à venir. Si cette situation appelait logiquement des mesures d'urgence, elle oblige aujourd'hui à penser l'avenir. Le maintien de la souveraineté alimentaire française passera nécessairement par la reconstitution du cheptel, qui ne pourra se faire sans le soutien financier de l'État et sans une politique sanitaire pensée sur le long terme. Aussi, il lui demande si l'État entend s'engager à financer les campagnes vaccinales des années à venir, y compris pour la FCO 8, au regard de la circulation de la maladie qui ne s'arrêtera pas, à compenser les pertes directes et indirectes induites par la FCO qui risquent de frapper les filières dans les prochaines années et comment il entend accompagner les éleveurs dans la reconstitution des cheptels ovins et bovins.

1280

### *Catastrophes naturelles*

#### *Égalité entre les territoires et reconnaissance du statut catastrophe naturelle*

**234.** – 4 mars 2025. – M. **Arnaud Simion** alerte M. le **ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique**, sur les conséquences dramatiques du dérèglement climatique dans sa circonscription. Depuis plusieurs années, la commune de Lé vignac, située en Haute-Garonne, fait face à des épisodes de sécheresse récurrents qui ont causé d'importants dommages aux habitations et infrastructures locales. Or depuis 2017, cette commune n'a jamais été classée au titre des catastrophes naturelles, alors même que plusieurs communes voisines ont bénéficié de cette reconnaissance. Cette absence de classement, malgré des dégâts notables, suscite une profonde incompréhension parmi les habitants et une rupture d'égalité entre les territoires dans l'accès aux dispositifs d'indemnisation. Le nombre de sinistres enregistrés dans la commune témoigne pourtant d'une intensification des phénomènes climatiques extrêmes : 60 dossiers en 2020, 30 en 2021, 70 en 2022, 60 en 2023 et 112 en 2024. Par ailleurs, la configuration géographique spécifique de Lé vignac, avec un fort dénivelé et la présence d'un cours d'eau, accentue les effets des sécheresses estivales, aggravant la vulnérabilité des habitations et favorisant l'apparition de fissurations structurelles. Aussi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour garantir un traitement équitable des demandes de reconnaissance de catastrophe naturelle et assurer aux sinistrés de Lé vignac une indemnisation adaptée aux dommages subis. Il souhaite en particulier savoir si le Gouvernement envisage une réévaluation des critères d'attribution du statut de catastrophe naturelle afin de mieux prendre en compte les réalités locales et les répercussions spécifiques des sécheresses sur les territoires concernés.

*Espace et politique spatiale**Transfert de la cancérologie du Mittan à Trévenans*

**235.** – 4 mars 2025. – M. **Matthieu Bloch** appelle l'attention de M. le **ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins**, sur le projet de transfert de la cancérologie du site du Mittan à Montbéliard à l'Hôpital Nord-Franche-Comté de Trévenans. Il rappelle que, le 31 mai 2023, le ministre François Braun avait suspendu ce projet en raison de l'absence de projet médical cohérent et de l'opposition massive des habitants, illustrée par plus de 10 400 signatures. Pourtant, près de deux ans plus tard, la situation demeure inchangée. Le projet actuel prévoit un bâtiment sous-dimensionné, sans prise en compte des besoins en équipements et en complémentarité avec d'autres services médicaux. Il souligne que l'environnement verdoyant du Mittan est bénéfique aux patients, contrairement au site de Trévenans, situé sur un parking. Il dénonce une logique purement technocratique et affirme que des terrains disponibles permettraient d'agrandir le site du Mittan. Enfin, il rappelle que Montbéliard a déjà subi plusieurs pertes institutionnelles. Aussi il lui demande si le gouvernement entend mettre un terme à ce projet afin de garantir le maintien et le développement de la cancérologie au Mittan.

*Élevage**Menace sur les manades : désengagement du dernier assureur*

**236.** – 4 mars 2025. – M. **Charles Alloncle** alerte M<sup>me</sup> la **ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la situation critique rencontrée par les manadiers de sa circonscription, menacés de perdre prochainement toute possibilité de poursuivre leur activité faute de solutions d'assurance adaptées. Les manades, élevages emblématiques de taureaux qui parsèment les paysages du Gard, des Bouches-du Rhône, mais aussi de l'Hérault, incarnent l'âme de la tradition camarguaise de la bouvine. Les taureaux y sont élevés avec soin en vue de leur participation à diverses manifestations taurines dont les courses camarguaises, qui mêlent gardians, tourneurs et raseteurs dans un jeu inégalable, forgeant l'identité de ce territoire et nourrissant la fierté de ses habitants. Au-delà de leur valeur culturelle inestimable, ces manifestations représentent également une économie à part entière et une source d'emploi considérable. Les fêtes votives génèrent ainsi chaque année près de 400 millions d'euros de chiffre d'affaires grâce aux retombées touristiques. On compte en effet 18 000 taureaux camarguais au total, pour 25 000 hectares de terres agricoles, dont une partie se trouvent dans la circonscription de M. le député, aux confins de l'Hérault et du Gard. Cependant, les difficultés rencontrées par les manadiers en matière d'assurances deviennent aussi récurrentes qu'insurmontables. Le député M. Nicolas Meizonnet avait posé une question il y a un an de cela. Depuis, la situation a empiré : le dernier assureur acceptant jusqu'ici d'assurer les manadiers, cessera son engagement en 2025. Et ce alors que les primes d'assurances, déjà multipliées par 5 à 7, pèsent lourdement sur les finances fragiles de ces éleveurs et compromettent la pérennité de leurs exploitations. La raison de cette difficulté est à la fois d'ordre pratique et légale. D'une part, les manifestations taurines, telles que les *abrivados* et *bandidos* - au cours desquelles les taureaux sont conduits de la manade aux arènes à travers des rues bondées - engendrent régulièrement des dommages corporels. Certains spectateurs adoptent en effet un comportement particulièrement dangereux, surmontant les barrières de sécurité pour se confronter au taureau. D'autre part, le code civil, en son article 1385, rend responsable le propriétaire de l'animal des dommages causés et ce même s'il a mis en place des règles de sécurité drastiques qui ont été outrepassées par des tiers. Face à ces risques financiers croissants et au regard du faible montant relatif des cotisations encaissées, les assureurs se désengagent, laissant les manadiers sans solution viable. La Fédération des manadiers a pourtant élaboré une charte, prévoyant une répartition plus équitable des risques : les communes assumeraient la responsabilité des accidents impliquant des spectateurs passifs, tandis que les comportements à risque relèveraient de la responsabilité des contrevenants. La signature de cette charte par les préfetures, enjoignant les communes à y adhérer, constituerait une première avancée vers un meilleur partage des responsabilités. Aujourd'hui, faute de possibilité de s'assurer, ce sont des milliers d'emplois, une tradition emblématique du sud de la France et avec elle tout un territoire qui risquent de s'effondrer du jour au lendemain. Face à cette urgence, il aimerait savoir quelles mesures le Gouvernement envisage de mettre en place afin de garantir aux manadiers un moyen d'assurer leur activité et de pérenniser ainsi un joyau du patrimoine culturel immatériel de sa circonscription.

*Pharmacie et médicaments**Industrie pharmaceutique française*

**237.** – 4 mars 2025. – **M. Philippe Bonnacarrère** demande à **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** si elle entend ou non donner une suite favorable aux propositions émises par les entreprises françaises de la pharmacie (G5 santé) pour un plan national d'efficience. Les propositions déclinées par l'industrie pharmaceutique sont équilibrées, avec de nombreux exemples d'applicatifs permettant de dégager des ressources. La pharmacie française est tirée uniquement par l'international. La ministre de la santé est d'autant plus interrogée que les conditions imposées par les PLFSS successifs sont totalement délétères pour l'industrie française. Les baisses systématiques de tarifs, les remises conventionnelles considérables et les clauses de sauvegarde jouent complètement contre les intérêts de l'industrie française de la pharmacie. La part des dépenses de médicament dans les dépenses de santé du pays est passée de 12 % en 2010 à 8.9 % en 2023. Il lui demande si elle entend continuer avec le ministère des finances une politique défavorable à l'industrialisation du pays ou si elle envisage de s'engager dans un accord global permettant une meilleure efficience et préservant un juste équilibre entre les nécessaires économies sociales et les enjeux de développement industriel, si la France veut renouer un jour avec la croissance.

*Santé**Situation sanitaire en Vendée*

**238.** – 4 mars 2025. – **Mme Véronique Besse** interroge **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur la situation sanitaire en Vendée. Avec ses 250 kilomètres de côte et son riche patrimoine culturel, notamment le célèbre Puy du Fou, la Vendée attire chaque année plus de 5 millions de visiteurs. Cette affluence touristique, concentrée entre les mois d'avril et août, double presque la population dans certaines zones, en particulier sur le littoral. Cette dynamique saisonnière exerce une pression considérable sur un système de santé déjà fragilisé par une densité médicale insuffisante. En effet, le département compte seulement 227 médecins pour 100 000 habitants, contre une moyenne nationale de 341. La situation est encore aggravée par la loi « Rist » de mai 2023, qui plafonne les salaires des médecins intérimaires. Cette mesure, bien que compréhensible dans une optique de gestion des coûts, a provoqué une pénurie de professionnels de santé, entraînant des fermetures temporaires de structures d'urgence, comme aux Sables-d'Olonne. Cette pénurie met en péril la qualité et la sécurité des soins, particulièrement en période estivale, où la demande est à son comble. Pour répondre à ces défis, il existe des solutions concrètes telles que la création d'une réserve saisonnière de professionnels de santé issue de la réserve sanitaire, ou encore l'instauration d'un statut de praticien saisonnier. Ces solutions permettraient une meilleure répartition des ressources médicales. De plus, la mobilisation d'étudiants en médecine et l'organisation d'une réponse supra-départementale pourraient renforcer le fonctionnement du SAMU-SAS durant les pics d'activité. Ces mesures sont essentielles pour garantir que les habitants et les visiteurs de la Vendée bénéficient d'un accès fiable et de qualité aux soins, même en période de forte affluence. Elle lui demande quelles mesures elle envisage pour mettre en place ces initiatives en Vendée, afin de garantir un accès équitable et de qualité aux soins pour tous les Vendéens et visiteurs, notamment durant les périodes de forte affluence touristique.

*Communes**Soutien de l'État aux communes dans la prévention des risques d'inondations*

**239.** – 4 mars 2025. – **Mme Anne Bergantz** interroge **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche** sur la prise en compte par l'État de l'aléa ruissellement dans l'accompagnement qu'il propose aux collectivités subissant des inondations. Afin de contribuer à mieux prendre en compte le risque inondation, les services déconcentrés de l'État disposent en effet de plusieurs outils, déployés en concertation avec les élus, incluant notamment les plans de prévention des risques naturels d'inondation (PPRI). Ce document de planification permet de définir les zones exposées aux risques d'inondation, afin d'y adapter les autorisations de construction, d'aménagement ou d'exploitation. Or il apparaît que sur de trop nombreux bassins versants, les PPRI ne prennent pas en compte l'aléa ruissellement, pourtant susceptible d'entraîner de graves complications chez les riverains, entraînant à la fois des sinistres en milieu urbain et une aggravation des crues constatées dans le bassin. Elle lui demande comment l'aléa ruissellement pourrait donc être mieux pris en compte au sein des PPRI. Par ailleurs, un autre outil, le programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) est particulièrement plébiscité par les élus locaux soucieux de réaliser les aménagements nécessaires à la réduction des risques sur leur territoire. Or l'élaboration des PAPI s'avère particulièrement longue, en incluant une phase dite

« PAPI études » préalable à tout passage dans la phase « PAPI travaux » où peuvent concrètement être financés les travaux de prévention à travers l'accès au fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM), dit fonds Barnier. Ces deux questions font écho à la préoccupation des élus des communes de la vallée de Chevreuse et du sud des Yvelines, touchés par d'importantes inondations en octobre 2024 et du Syndicat intercommunal pour l'aménagement de hydraulique de la vallée de l'Yvette (SIAHVY), qui attendent un soutien de l'État tel que le fonds Barnier afin de prévenir la résurgence de dégâts aussi considérables que ceux constatés l'automne dernier. Elle souhaite connaître ses intentions à ce sujet.

## 2. Liste de rappel des questions écrites

*publiées au Journal officiel n° 53 A.N. (Q.) du mardi 31 décembre 2024 (n°s 2991 à 3012) auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois.*

### AGRICULTURE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

N°s 2991 Jean-Michel Jacques ; 2999 Mme Mélanie Thomin.

### AUTONOMIE ET HANDICAP

N° 3004 Jiovanny William.

### CULTURE

N° 2996 Mme Marie-France Lorho.

### ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

N°s 2994 Alexandre Dufosset ; 3003 Jiovanny William ; 3008 David Habib.

### ÉDUCATION NATIONALE, ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

N° 3009 Julien Rancoule.

### INTÉRIEUR

N°s 2997 Thomas Cazenave ; 3007 Julien Rancoule ; 3010 Julien Rancoule.

### JUSTICE

N° 2998 Mme Anne Bergantz.

### OUTRE-MER

N°s 3002 Mme Tiffany Joncour ; 3005 Jiovanny William.

### SANTÉ ET ACCÈS AUX SOINS

N°s 2995 Gérard Leseul ; 3006 Jean-Luc Warsmann.

### SPORTS, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE

N°s 2992 Jiovanny William ; 3011 Jiovanny William.

### TRAVAIL, SANTÉ, SOLIDARITÉS ET FAMILLES

N°s 2993 Aurélien Dutremble ; 3000 Thibault Bazin.

### 3. Liste des questions écrites signalées

*Questions écrites auxquelles une réponse doit être apportée au plus tard  
le jeudi 13 mars 2025*

N<sup>os</sup> 256 de M. Paul Molac ; 276 de M. Paul-André Colombani ; 824 de M. Laurent Jacobelli ; 956 de Mme Karine Lebon ; 1110 de M. Laurent Jacobelli ; 2070 de Mme Soumya Bourouaha ; 2123 de M. François-Xavier Ceccoli ; 2604 de M. Sylvain Berrios ; 2759 de M. Thierry Benoit ; 2817 de M. Jean-François Rousset ; 2868 de M. Vincent Caure ; 2933 de Mme Mathilde Panot ; 2937 de Mme Danièle Obono ; 2954 de M. Pierre-Yves Cadalen ; 2989 de Mme Violette Spillebout ; 2997 de M. Thomas Cazenave ; 3000 de M. Thibault Bazin.

## 4. Questions écrites

### INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

#### A

**Allegret-Pilot (Alexandre)** : 4666, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 1324) ; 4757, Santé et accès aux soins (p. 1350).

**Amiot (Ségolène) Mme** : 4662, Santé et accès aux soins (p. 1345).

**Anglade (Pieyre-Alexandre)** : 4696, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 1319) ; 4739, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 1320).

#### B

**Bazin (Thibault)** : 4661, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 1323).

**Bazin-Malgras (Valérie) Mme** : 4638, Commerce, artisanat, PME, économie sociale et solidaire (p. 1309) ; 4681, Aménagement du territoire et décentralisation (p. 1307).

**Beurain (José)** : 4703, Justice (p. 1341).

**Belhaddad (Belkhir)** : 4732, Intérieur (p. 1338).

**Bloch (Matthieu)** : 4658, Industrie et énergie (p. 1331) ; 4737, Europe et affaires étrangères (p. 1329).

**Bonnecarrère (Philippe)** : 4613, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 1302) ; 4653, Aménagement du territoire et décentralisation (p. 1306).

**Bonnet (Sylvie) Mme** : 4656, Industrie et énergie (p. 1330).

**Bordes (Pascale) Mme** : 4650, Intérieur (p. 1333) ; 4725, Travail, santé, solidarités et familles (p. 1368).

**Bothorel (Éric)** : 4643, Commerce, artisanat, PME, économie sociale et solidaire (p. 1309).

**Boulogne (Anthony)** : 4631, Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche (p. 1353) ; 4701, Justice (p. 1341) ; 4729, Intérieur (p. 1337) ; 4760, Intérieur (p. 1339).

**Bouloux (Mickaël)** : 4704, Justice (p. 1341) ; 4738, Europe et affaires étrangères (p. 1330) ; 4742, Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche (p. 1357) ; 4770, Transports (p. 1361) ; 4773, Travail et emploi (p. 1362).

**Bouquin (Manon) Mme** : 4627, Intérieur (p. 1332) ; 4684, Travail, santé, solidarités et familles (p. 1365) ; 4755, Santé et accès aux soins (p. 1349).

**Bouyx (Bertrand)** : 4624, Travail, santé, solidarités et familles (p. 1364).

**Brigand (Hubert)** : 4611, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 1302) ; 4685, Travail, santé, solidarités et familles (p. 1366) ; 4750, Travail, santé, solidarités et familles (p. 1370).

**Bruneau (Joël)** : 4702, Justice (p. 1341).

#### C

**Carrière (Sylvain)** : 4634, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 1303).

**Cazeneuve (Jean-René)** : 4730, Action publique, fonction publique et simplification (p. 1301).

**Chikirou (Sophia) Mme** : 4676, Santé et accès aux soins (p. 1346).

**Clouet (Hadrien)** : 4667, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 1325).

**Corbière (Alexis)** : 4759, Travail, santé, solidarités et familles (p. 1371).

**Cordier (Pierre)** : 4673, Europe (p. 1327).

**Courson (Charles de) : 4660, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 1317).**

## D

**Daubié (Romain) : 4645, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 1315).**

**David (Alain) : 4608, Europe et affaires étrangères (p. 1328).**

**Delaporte (Arthur) : 4668, Travail, santé, solidarités et familles (p. 1365).**

**D'Intorni (Christelle) Mme : 4610, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 1301) ; 4612, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 1302) ; 4614, Intérieur (p. 1331) ; 4629, Intérieur (p. 1332) ; 4654, Intérieur (p. 1333) ; 4657, Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche (p. 1355) ; 4671, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 1317) ; 4688, Intérieur (p. 1334) ; 4689, Intérieur (p. 1335) ; 4695, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 1319) ; 4700, Justice (p. 1340) ; 4726, Travail, santé, solidarités et familles (p. 1368) ; 4727, Travail, santé, solidarités et familles (p. 1368) ; 4728, Intérieur (p. 1336) ; 4731, Intérieur (p. 1337) ; 4733, Intérieur (p. 1338) ; 4734, Intérieur (p. 1338) ; 4740, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 1305) ; 4745, Travail, santé, solidarités et familles (p. 1369) ; 4753, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 1321) ; 4761, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 1321) ; 4762, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 1322) ; 4766, Transports (p. 1360) ; 4772, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 1323) ; 4774, Aménagement du territoire et décentralisation (p. 1307).**

**Dragon (Nicolas) : 4651, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 1305).**

**Dufosset (Alexandre) : 4637, Comptes publics (p. 1312).**

**Dutremble (Aurélien) : 4648, Armées (p. 1308).**

## E

**Echaniz (Inaki) : 4616, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 1303).**

**Erodi (Karen) Mme : 4670, Transports (p. 1359).**

**Eskenazi (Romain) : 4724, Travail, santé, solidarités et familles (p. 1367).**

## F

**Falorni (Olivier) : 4620, Santé et accès aux soins (p. 1344).**

**Feld (Mathilde) Mme : 4665, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 1324).**

**Florquin (Guillaume) : 4623, Travail, santé, solidarités et familles (p. 1364) ; 4674, Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche (p. 1355) ; 4707, Travail, santé, solidarités et familles (p. 1366) ; 4708, Travail, santé, solidarités et familles (p. 1366) ; 4720, Culture (p. 1311) ; 4721, Culture (p. 1311) ; 4749, Travail, santé, solidarités et familles (p. 1369).**

**Fournier (Charles) : 4675, Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche (p. 1356).**

## G

**Galzy (Stéphanie) Mme : 4632, Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche (p. 1353).**

**Gérard (Félicie) Mme : 4686, Sports, jeunesse et vie associative (p. 1350) ; 4699, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 1320).**

**Gery (Jonathan) : 4768, Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche (p. 1358).**

**Goulet (Perrine) Mme : 4758, Santé et accès aux soins (p. 1350).**

**Grangier (Géraldine) Mme : 4659, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 1316).**

**Grégoire (Emmanuel) : 4625, Premier ministre (p. 1300).**

**Grégoire (Olivia) Mme : 4705, Logement (p. 1342).**

**Guetté (Clémence) Mme** : 4744, Santé et accès aux soins (p. 1348) ; 4767, Tourisme (p. 1352).

## H

**Habib (David)** : 4635, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 1304).

## J

**Jacques (Jean-Michel)** : 4756, Travail, santé, solidarités et familles (p. 1371).

**Jolivet (François)** : 4669, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 1325).

## K

**Keloua Hachi (Fatiha) Mme** : 4664, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 1323) ; 4683, Action publique, fonction publique et simplification (p. 1301).

## L

**Laernoès (Julie) Mme** : 4621, Travail, santé, solidarités et familles (p. 1363) ; 4630, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 1314).

**Lahmar (Abdelkader)** : 4709, Santé et accès aux soins (p. 1347) ; 4743, Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche (p. 1357).

**Laporte (Hélène) Mme** : 4618, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 1303) ; 4640, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 1304) ; 4691, Intérieur (p. 1336) ; 4694, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 1318).

**Latombe (Philippe)** : 4711, Intelligence artificielle et numérique (p. 1339).

**Laussucq (Jean)** : 4615, Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche (p. 1352).

**Le Fur (Corentin)** : 4628, Transports (p. 1359) ; 4706, Logement (p. 1343) ; 4723, Culture (p. 1312).

**Le Gac (Didier)** : 4626, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 1313) ; 4697, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 1319).

**Le Meur (Annaïg) Mme** : 4748, Travail, santé, solidarités et familles (p. 1369).

**Léaument (Antoine)** : 4690, Intérieur (p. 1335).

**Lenoir (Bartolomé)** : 4769, Transports (p. 1360).

**Lepvraud (Murielle) Mme** : 4754, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 1306).

**Leseul (Gérard)** : 4679, Santé et accès aux soins (p. 1347) ; 4710, Santé et accès aux soins (p. 1347) ; 4746, Santé et accès aux soins (p. 1349).

**Lottiaux (Philippe)** : 4672, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 1317).

## M

**Marleix (Olivier)** : 4609, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 1313) ; 4752, Travail, santé, solidarités et familles (p. 1370).

**Martin (Alexandra) Mme** : 4764, Commerce, artisanat, PME, économie sociale et solidaire (p. 1310).

**Martin (Patrice)** : 4617, Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche (p. 1352).

**Mathiasin (Max)** : 4717, Travail, santé, solidarités et familles (p. 1367).

**Meizonnet (Nicolas)** : 4682, Action publique, fonction publique et simplification (p. 1300).

**Mercier (Estelle) Mme** : 4747, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 1321).

**Michoux (Éric)** : 4639, Travail, santé, solidarités et familles (p. 1364).

**Midy (Paul) : 4641, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 1314).**

**Morel (Louise) Mme : 4622, Travail, santé, solidarités et familles (p. 1363) ; 4642, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 1315) ; 4644, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 1315).**

## N

**Nadeau (Marcellin) : 4714, Enseignement supérieur et recherche (p. 1327) ; 4715, Outre-mer (p. 1343) ; 4716, Outre-mer (p. 1344) ; 4719, Outre-mer (p. 1344).**

**Nosbé (Sandrine) Mme : 4751, Travail, santé, solidarités et familles (p. 1370).**

## O

**Odoul (Julien) : 4722, Culture (p. 1311) ; 4735, Intérieur (p. 1339) ; 4771, Transports (p. 1361).**

**Oziol (Nathalie) Mme : 4647, Culture (p. 1310).**

## P

**Pantel (Sophie) Mme : 4633, Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche (p. 1354).**

**Pauget (Éric) : 4736, Europe et affaires étrangères (p. 1329).**

**Peu (Stéphane) : 4712, Intérieur (p. 1336).**

## R

**Ranc (Angélique) Mme : 4693, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 1318).**

**Reid Arbelot (Mereana) Mme : 4718, Europe et affaires étrangères (p. 1328).**

**Rimane (Davy) : 4713, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 1326).**

**Roseren (Xavier) : 4646, Intérieur (p. 1332) ; 4649, Intérieur (p. 1333).**

**Ruffin (François) : 4677, Intérieur (p. 1334).**

## S

**Saint-Martin (Arnaud) : 4619, Armées (p. 1308).**

**Saint-Pasteur (Sébastien) : 4652, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 1305).**

**Saulignac (Hervé) : 4765, Tourisme (p. 1351).**

**Schellenberger (Raphaël) : 4692, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 1318).**

**Sorre (Bertrand) : 4663, Justice (p. 1340) ; 4680, Travail, santé, solidarités et familles (p. 1365).**

**Sother (Thierry) : 4655, Industrie et énergie (p. 1330).**

## T

**Taché (Aurélien) : 4763, Sports, jeunesse et vie associative (p. 1351).**

**Tavel (Matthias) : 4678, Égalité entre les femmes et les hommes et lutte contre les discriminations (p. 1326).**

## V

**Viry (Stéphane) : 4687, Travail et emploi (p. 1362).**

**Voynet (Dominique) Mme : 4741, Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche (p. 1356).**

**Vuibert (Lionel) : 4636, Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche (p. 1354).**

**W****Weber (Frédéric) : 4698, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 1320).**

## INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

### A

#### Action humanitaire

*Accueil des enfants palestiniens blessés en France, 4608* (p. 1328).

#### Administration

*Départ vers le secteur privé d'un haut fonctionnaire, 4609* (p. 1313).

#### Agriculture

*Aide pour l'achat d'essaims d'abeilles, 4610* (p. 1301) ;

*Déblocage FEADER, 4611* (p. 1302) ;

*Difficultés rencontrées par les agriculteurs, 4612* (p. 1302) ;

*Révision des CUMA, 4613* (p. 1302).

#### Alcools et boissons alcoolisées

*Absence de régulation de la consommation d'alcool sur les pistes de ski, 4614* (p. 1331).

#### Animaux

*Exploitation d'animaux sauvages captifs pour la publicité, 4615* (p. 1352) ;

*Revalorisation des vétérinaires contractuels, 4616* (p. 1303).

#### Aquaculture et pêche professionnelle

*Opacité du système d'attribution des licences de pêche, 4617* (p. 1352) ;

*Plan public de développement de la pisciculture française, 4618* (p. 1303).

#### Armes

*Participation à la réunion du TIAN, 4619* (p. 1308).

#### Assurance complémentaire

*Encadrement des contrats proposés par les OCAM aux assurés sociaux, 4620* (p. 1344).

#### Assurance maladie maternité

*Dysfonctionnements du logiciel ARPEGE CPAM de Loire-Atlantique et de Vendée, 4621* (p. 1363) ;

*Généralisation de la télétransmission des arrêts de travail, 4622* (p. 1363) ;

*Prise en charge des frais de transport en ambulance bariatrique par l'AM, 4623* (p. 1364) ;

*Simplification de l'utilisation de la carte européenne d'assurance maladie, 4624* (p. 1364).

#### Audiovisuel et communication

*Déclarations de Mme la ministre de la culture sur l'Arcom, 4625* (p. 1300) ;

*Déploiement du DAB+ et coexistence de la FM et du DAB+ dans le Finistère, 4626* (p. 1313).

## Automobiles

*Délivrance des cartes grises par l'ANTS pour les véhicules anciens, 4627 (p. 1332) ;*

*Effets délétères du dispositif ZFE, 4628 (p. 1359) ;*

*Utilisation de gyrophares et de sirènes sur des véhicules automobiles, 4629 (p. 1332).*

## B

### Banques et établissements financiers

*Difficultés des associations françaises de soutien aux Palestiniens, 4630 (p. 1314).*

### Biodiversité

*Menaces pesant sur la biodiversité dans le Grand Est, 4631 (p. 1353).*

### Bois et forêts

*Impact de la REP PMCB sur la compétitivité de la filière bois, 4632 (p. 1353) ;*

*REP dans la filière bois des matériaux de construction du bâtiment, 4633 (p. 1354).*

## C

### Chambres consulaires

*Mode de scrutin des élections professionnelles aux chambres d'agriculture, 4634 (p. 1303).*

### Chasse et pêche

*Défense de la chasse traditionnelle à la palombe, 4635 (p. 1304) ;*

*Tenderie aux vanneaux, 4636 (p. 1354).*

### Commerce et artisanat

*Buralistes confrontés au tabac de contrebande ou de contrefaçon, 4637 (p. 1312) ;*

*Cadre juridique pour la vente des nouveaux produits de la nicotine, 4638 (p. 1309) ;*

*Protection de la profession de coiffeur contre la concurrence déloyale, 4639 (p. 1364).*

### Commerce extérieur

*Impact des accords UE-Maroc sur le marché français de la tomate, 4640 (p. 1304) ;*

*Lutte contre les pratiques déloyales dans le commerce en ligne, 4641 (p. 1314) ;*

*Lutte contre les pratiques déloyales des plateformes chinoises, 4642 (p. 1315) ;*

*Pratiques dangereuses et déloyales des plateformes de e-commerce asiatiques., 4643 (p. 1309) ;*

*Renforcement des contrôles de la DGCCRF sur les meubles importés, 4644 (p. 1315).*

### Consommation

*Fonds prélevés sur les consommateurs via le relèvement du SRP+10, 4645 (p. 1315).*

### Crimes, délits et contraventions

*Modernisation de la procédure de sanction des infractions d'ivresse publique, 4646 (p. 1332).*

## Culture

*Coup mortel à la culture dans le département de l'Hérault*, 4647 (p. 1310).

## D

### Décorations, insignes et emblèmes

*Attribution de la médaille de la protection militaire du territoire*, 4648 (p. 1308).

## Drogue

*Lutte contre l'usage de stupéfiants chez les mineurs*, 4649 (p. 1333) ;

*Situation en France du narcotrafic*, 4650 (p. 1333).

## E

### Élevage

*Avenir de l'élevage français*, 4651 (p. 1305) ;

*Conséquences préoccupantes de l'élevage intensif*, 4652 (p. 1305).

### Élus

*Conditions d'exercice du droit à la formation pour les élus locaux*, 4653 (p. 1306) ;

*Protéger les élus locaux de l'insécurité*, 4654 (p. 1333).

### Emploi et activité

*Devenir des salariés de l'usine Dumarey-Powerglide à Strasbourg*, 4655 (p. 1330).

### Énergie et carburants

*Développement du photovoltaïque sur bâtiments*, 4656 (p. 1330) ;

*Dispositifs mis en place pour les économies d'énergie*, 4657 (p. 1355) ;

*Remise en cause du tarif de rachat bonifié pour le photovoltaïque agricole*, 4658 (p. 1331) ;

*Tarifs de rachat de l'électricité photovoltaïque*, 4659 (p. 1316) ;

*Un risque accru de non-respect des engagements européens en matière d'ENR*, 4660 (p. 1317).

### Enfants

*Animateurs colonies de vacances*, 4661 (p. 1323) ;

*Bonnes pratiques de prise en charge des enfants intersexe*, 4662 (p. 1345) ;

*Résidence alternée pour les enfants de parents séparés*, 4663 (p. 1340).

### Enseignement

*Conditions de classement des lauréats des concours enseignants*, 4664 (p. 1323) ;

*Fermetures de classes en Gironde*, 4665 (p. 1324) ;

*Le lancement de la grande concertation sur le temps scolaire*, 4666 (p. 1324).

### Enseignement supérieur

*Création d'un diplôme universitaire en arboriculture clinique*, 4667 (p. 1325) ;

*IFP Sorbonne, 4668 (p. 1365) ;*

*Parcoursup et sectorisation académique, 4669 (p. 1325).*

## Enseignement technique et professionnel

*Aide au permis de conduire de 500 euros pour les lycéens professionnels, 4670 (p. 1359).*

## Entreprises

*Promotion du label Made in France, 4671 (p. 1317) ;*

*Remboursement des PGE par les entreprises, 4672 (p. 1317) ;*

*Simplification du Pacte vert pour les PME, 4673 (p. 1327).*

## Environnement

*Fermetures des centres d'éducation à l'environnement, 4674 (p. 1355) ;*

*Garantir le débat public sur les projets d'équipements industriels, 4675 (p. 1356).*

## Établissements de santé

*Fermeture de lits dans les établissements de santé, 4676 (p. 1346).*

## Étrangers

*Anef : une fabrique numérique de sans-papiers ?, 4677 (p. 1334).*

## F

1294

## Femmes

*Urgence financière au CIDFF de Loire-Atlantique et inscription d'une PPL, 4678 (p. 1326).*

## Fin de vie et soins palliatifs

*Allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie, 4679 (p. 1347).*

## Fonction publique hospitalière

*Séjour pour les personnels du handicap de la fonction publique hospitalière, 4680 (p. 1365).*

## Fonction publique territoriale

*Application de la loi visant à revaloriser le métier de secrétaire de Mairie, 4681 (p. 1307).*

## Fonctionnaires et agents publics

*La participation prévoyance des employeurs publics, 4682 (p. 1300) ;*

*Prime de fidélisation territoriale et congé de longue maladie, 4683 (p. 1301).*

## Formation professionnelle et apprentissage

*Décret dérogatoire pour l'aide à l'apprentissage, 4684 (p. 1365) ;*

*Défense de l'apprentissage, 4685 (p. 1366) ;*

*Formation au BAFA, 4686 (p. 1350) ;*

*Revalorisation des NPEC, 4687 (p. 1362).*

**G****Gendarmerie**

*Protection fonctionnelle pour les gendarmes, 4688 (p. 1334).*

**I****Immigration**

*Conditions d'accueil des mineurs non accompagnés, 4689 (p. 1335) ;*

*Demande de précisions sur des chiffres fantaisistes sur l'immigration, 4690 (p. 1335) ;*

*Statut des ressortissants britanniques propriétaires en France, 4691 (p. 1336).*

**Impôts et taxes**

*Double imposition sur les successions, 4692 (p. 1318) ;*

*Exonération de l'impôt sur les plus-values immobilières, 4693 (p. 1318) ;*

*Frais d'activité bénévole : opportunité d'un crédit d'impôt, 4694 (p. 1318) ;*

*Intelligence artificielle, 4695 (p. 1319) ;*

*Télétravail transfrontalier France-Belgique (étude d'impact), 4696 (p. 1319).*

**Impôts locaux**

*Fiscalité applicable à certains propriétaires de loueurs en meublé, 4697 (p. 1319).*

**Industrie**

*Avenir de la Sovab de Batilly, 4698 (p. 1320) ;*

*Difficultés rencontrés par le secteur des industriels du meuble, 4699 (p. 1320).*

**J****Justice**

*Abaissement de l'âge d'admission en centres éducatifs renforcés, 4700 (p. 1340) ;*

*Délais de jugement démesurés et manque de moyens au tribunal de Nancy, 4701 (p. 1341) ;*

*Emploi de la vidéoconférence pour réduire le nombre d'extractions judiciaires, 4702 (p. 1341).*

**L****Lieux de privation de liberté**

*Construction de nouvelles places de prison, 4703 (p. 1341) ;*

*Surpopulation carcérale, aménagements de peine et alternatives à l'incarcération, 4704 (p. 1341).*

**Logement**

*Calcul du DPE : injustices et incitations contraires aux objectifs climatiques, 4705 (p. 1342) ;*

*DPE et crise du logement, 4706 (p. 1343).*

## M

### Maladies

- Dépistage du cancer du pancréas*, 4707 (p. 1366) ;  
*Dispositifs d'accompagnement des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer*, 4708 (p. 1366) ;  
*Il est urgent de reconnaître pleinement la fibromyalgie !*, 4709 (p. 1347) ;  
*Reconnaissance des ALD*, 4710 (p. 1347).

## N

### Numérique

- Plainte de la LDH auprès du parquet de Paris contre Apple*, 4711 (p. 1339).

## O

### Ordre public

- Lutte contre les ligues et groupuscules d'extrême droite*, 4712 (p. 1336).

### Outre-mer

- Améliorer l'intégration des langues régionales dans l'enseignement*, 4713 (p. 1326) ;  
*Difficultés des étudiants étrangers de l'Université des Antilles*, 4714 (p. 1327) ;  
*L'abaissement du seuil de TVA et les très petites entreprises en Outre-mer*, 4715 (p. 1343) ;  
*Mémorial national des victimes de l'esclavage*, 4716 (p. 1344) ;  
*Pérennisation des maisons des 1000 premiers jours*, 4717 (p. 1367) ;  
*Stratégie indopacifique française et centre de contrôle de Tahiti*, 4718 (p. 1328) ;  
*Une politique pour l'année de la mer*, 4719 (p. 1344).

## P

### Patrimoine culturel

- Église Saint-Martin de Flines-lez-Mortagne*, 4720 (p. 1311) ;  
*Eglise Saint-Martin de Fresnes-sur-Escaut*, 4721 (p. 1311) ;  
*Exposition "Nouvelles Reines" en la crypte de la basilique de Saint-Denis*, 4722 (p. 1311) ;  
*Sauvegarde du patrimoine funéraire*, 4723 (p. 1312).

### Personnes handicapées

- Garantir les droits fondamentaux des personnes en situation de handicap*, 4724 (p. 1367) ;  
*Prise en charge des adultes autistes*, 4725 (p. 1368).

### Pharmacie et médicaments

- Maladie rare du Rétinoschisis*, 4726 (p. 1368) ;  
*Pénurie de médicaments*, 4727 (p. 1368).

## Police

- Assistants d'enquêtes*, 4728 (p. 1336) ;  
*Conditions d'exercice du métier d'officier de police judiciaire*, 4729 (p. 1337) ;  
*Formation équestre à destination des agents de police municipale*, 4730 (p. 1301) ;  
*Généralisation caméras-piétons*, 4731 (p. 1337) ;  
*Plaintes en attente dans les commissariats*, 4732 (p. 1338) ;  
*Protection et indemnisation des policiers municipaux*, 4733 (p. 1338) ;  
*Zone gendarmerie-police*, 4734 (p. 1338).

## Politique extérieure

- Nomination d'imams par l'Algérie en France*, 4735 (p. 1339) ;  
*Protéger les chrétiens de la violence islamiste*, 4736 (p. 1329) ;  
*Relations franco-algériennes*, 4737 (p. 1329) ;  
*Situation des « Américains accidentels »*, 4738 (p. 1330) ;  
*Télétravail transfrontalier France-Belgique*, 4739 (p. 1320).

## Pollution

- Dangers du cadmium dans les sols agricoles, conséquences sur la santé publique*, 4740 (p. 1305) ;  
*Essais atomiques à Monroville*, 4741 (p. 1356) ;  
*Pollution plastique et impacts sur l'environnement et la santé*, 4742 (p. 1357).

## Produits dangereux

- Urgence de la mise en place d'une stratégie nationale de désamiantage*, 4743 (p. 1357) ;  
*Urgence du désamiantage en France*, 4744 (p. 1348).

## Professions de santé

- Coefficient géographique PACA*, 4745 (p. 1369).

## Professions libérales

- Ostéopathie*, 4746 (p. 1349).

## R

### Recherche et innovation

- Suppression du régime "Jeune docteur" du crédit d'impôt recherche (CIR)*, 4747 (p. 1321).

### Retraites : généralités

- Décret - Octroi de trimestres de retraite sapeurs-pompiers volontaires*, 4748 (p. 1369) ;  
*Harmonisation CARSAT et retraite*, 4749 (p. 1369) ;  
*Pension de réversion au bénéfice des couples pacés*, 4750 (p. 1370) ;  
*Pension de réversion en cas de nouvelle union*, 4751 (p. 1370) ;  
*Prise en compte des trimestres de retraite acquis dans le cadre de l'ACCRE*, 4752 (p. 1370) ;  
*Revalorisation pension de réversion*, 4753 (p. 1321).

## Retraites : régime agricole

*Octroi de la prime transparence GAEC aux petits retraités, 4754 (p. 1306).*

## S

### Santé

*Bon déroulement de la constitution du stock stratégique de masques FFP2, 4755 (p. 1349) ;*

*Erreurs techniques de la réforme de financement des SMR, 4756 (p. 1371) ;*

*Inclure les enfants des pères ayant été traités au valproate de sodium-dépakine, 4757 (p. 1350) ;*

*IVG pour les mineures - confidentialité des transports médicaux, 4758 (p. 1350) ;*

*Santé psychiatrique : il y a urgence à agir !, 4759 (p. 1371).*

### Sécurité des biens et des personnes

*Délinquance dans le bassin mussipontain, 4760 (p. 1339) ;*

*Différences d'équipement entre douaniers, 4761 (p. 1321).*

### Sociétés

*Régime juridique des groupements d'intérêt public, 4762 (p. 1322).*

### Sports

*Quelle étendue des accointances entre le football français et le Rwanda ?, 4763 (p. 1351).*

## T

### Taxe sur la valeur ajoutée

*Exonération TVA redevances d'assistanat et collaboration professionnels de santé, 4764 (p. 1310).*

### Tourisme et loisirs

*Loi Hoguet et locations touristiques saisonnières, 4765 (p. 1351).*

### Transports

*Généralisation de la gratuité des transports pour les personnes âgées, 4766 (p. 1360).*

### Transports aériens

*Danger écologique que constitue le secteur des croisières aériennes, 4767 (p. 1352) ;*

*Encadrement réglementaire des activités des aérodromes, 4768 (p. 1358).*

### Transports ferroviaires

*De l'importance de sauver "les petites lignes" ferroviaires, 4769 (p. 1360) ;*

*Développement des trains de nuit, 4770 (p. 1361) ;*

*Fermeture petites lignes SNCF dans l'Yonne et Bourgogne-Franche-Comté, 4771 (p. 1361).*

### Travail

*Allègements Fillon, 4772 (p. 1323) ;*

*Manque de moyens dans l'inspection du travail, 4773 (p. 1362).*

## U

**Urbanisme**

*Permis de construire modificatif dans le cadre d'une demande d'AEC, 4774 (p. 1307).*

## Questions écrites

### PREMIER MINISTRE

#### *Audiovisuel et communication*

#### *Déclarations de Mme la ministre de la culture sur l'Arcom*

**4625.** – 4 mars 2025. – M. Emmanuel Grégoire appelle l'attention de M. le Premier ministre sur les déclarations de Mme la ministre de la culture sur les décisions de l'Arcom relatives à l'attribution des fréquences hertziennes. Mme la ministre de la culture a affirmé, le dimanche 23 février 2025, dans *Le Journal du Dimanche* que « les téléspectateurs sont injustement privés d'un média », contestant ainsi la décision de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (Arcom) de ne pas reconduire la fréquence de C8. Cette expression publique, qui se fonde sur une vision subjective et ubuesque, n'est pas digne d'un membre du Gouvernement. Une telle prise de position établit une remise en cause directe de l'indépendance d'une autorité dont la mission est précisément de garantir la régulation et le pluralisme des médias. Mme la ministre n'a fait que reprendre les arguments infondés sans cesse avancés par l'extrême droite, donnant ainsi crédit aux propositions de suppression d'une institution qui devrait davantage recueillir un soutien inconditionnel de la part du socle républicain. L'attribution des fréquences TNT repose sur un cadre strict et équitable, identique pour toutes les chaînes. L'Arcom sélectionne les diffuseurs selon plusieurs critères essentiels à un paysage audiovisuel équilibré : respect du pluralisme et de l'indépendance de l'information, diversité des programmes, absence de position dominante, couverture technique et viabilité financière du modèle économique. L'Arcom est le garant de la diversité du paysage médiatique et contribue à la vitalité de la démocratie, en garantissant une information plurielle et de qualité pour toutes et tous. La non-reconduction de la fréquence de C8 ne relève donc pas de l'arbitraire. Outre les trente-cinq sanctions prononcées contre cette chaîne pour un total de 7,69 millions d'euros d'amendes, l'Arcom a également pointé un manque de diversité programmatique, avec une création insuffisante et une multiplication de rediffusions de téléfilms déjà largement diffusés. Enfin, il est important de rappeler que ce n'est ni l'Arcom ni le Conseil d'État qui ont décidé de la fermeture de C8. Cette décision appartient exclusivement au groupe Canal +, qui aurait tout à fait pu choisir un basculement hors TNT, solution qu'il n'a pas souhaité explorer. Dès lors, il lui demande comment le Gouvernement peut tolérer qu'une ministre de plein exercice discrédite publiquement le travail d'une autorité indépendante, garante du pluralisme et de la régulation des médias, fragilisant ainsi l'équilibre démocratique et la confiance dans les institutions.

1300

### ACTION PUBLIQUE, FONCTION PUBLIQUE ET SIMPLIFICATION

#### *Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N<sup>os</sup> 370 Laurent Jacobelli ; 2301 Jean-Michel Jacques ; 2303 Olivier Marleix.

#### *Fonctionnaires et agents publics*

#### *La participation prévoyance des employeurs publics*

**4682.** – 4 mars 2025. – M. Nicolas Meizonnet appelle l'attention de M. le ministre de l'action publique, de la fonction publique et de la simplification, sur les conséquences des nouvelles règles en matière de participation obligatoire des employeurs publics à la protection sociale complémentaire, entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2025. Cette réforme découle de la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, qui impose aux employeurs publics de contribuer à la protection sociale complémentaire de leurs agents. Si cette mesure vise à renforcer la protection sociale des agents, de nombreux retours d'employeurs publics font état de difficultés majeures quant à la mise en place de ces nouveaux contrats. En effet, pour que la participation des employeurs soit effective, les contrats doivent être labellisés, ce qui entraîne dans de nombreux cas une obligation pour les agents de souscrire à une garantie supplémentaire couvrant le risque « invalidité ». Or la plupart des agents bénéficient déjà d'une couverture pour ce risque, notamment dans le cadre de leurs emprunts immobiliers. Cette obligation engendre donc une augmentation des cotisations demandées par les mutuelles, souvent supérieure au montant de la participation financière des employeurs publics. Par conséquent, cette réforme, initialement pensée comme une

avancée sociale, se traduit dans les faits par une charge accrue pour les agents, rendant son application difficile et peu avantageuse. Les collectivités locales et la fonction publique en général font pourtant déjà face à une baisse critique de leurs moyens dans un contexte de rigueur budgétaire. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement envisage de réviser les critères de labellisation des contrats ou d'introduire des ajustements permettant de limiter l'augmentation des cotisations supportées par les agents, tout en garantissant un véritable bénéfice pour ces derniers ainsi qu'une mise en œuvre soutenable pour les employeurs publics.

### *Fonctionnaires et agents publics*

#### *Prime de fidélisation territoriale et congé de longue maladie*

**4683.** – 4 mars 2025. – Mme Fatiha Keloua Hachi appelle l'attention de M. le ministre de l'action publique, de la fonction publique et de la simplification sur l'accès à la prime de fidélisation territoriale pour les fonctionnaires. Depuis 2020, une prime de fidélisation territoriale dans la fonction publique de l'État a été instaurée pour les agents au sein du département de la Seine-Saint-Denis ayant exercé cinq années consécutives. Le décret n° 2023-1016 du 2 novembre 2023, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2024, précise que les agents placés en congé de longue durée conservent l'ancienneté acquise pour bénéficier de la prime de fidélisation. Un congé de ce type peut être demandé par les fonctionnaires qui sont dans l'impossibilité d'exercer leur fonction et atteints d'une des cinq maladies suivantes : affection cancéreuse, déficit immunitaire grave et acquis, maladie mentale, tuberculose et poliomyélite. Par ailleurs, comme le précise l'article 29 du décret n° 86-442 du 14 mars 1986, modifié par le décret n° 97-815, le fonctionnaire doit avoir « épuisé, à quelque titre que ce soit, la période rémunérée à plein traitement d'un congé de longue maladie » pour être « placé en congé de longue durée ». Ainsi, l'accès au congé longue maladie est très limité et le passage, dans un premier temps, par un congé longue maladie durant un an, est automatique. Or il apparaît que les agents en congé de longue maladie, quant à eux, ne figurent pas parmi les agents qui, par dérogation, conservent l'ancienneté dans le cadre de l'accès à la prime de fidélisation territoriale. Ainsi, certains agents sont injustement entravés dans l'accès à cette prime, en raison de leur état de santé. Elle lui demande donc comment il entend répondre à cette problématique.

### *Police*

#### *Formation équestre à destination des agents de police municipale*

**4730.** – 4 mars 2025. – M. Jean-René Cazeneuve interroge M. le ministre de l'action publique, de la fonction publique et de la simplification, sur les difficultés rencontrées dans l'application de l'article 511-6 du code de la sécurité intérieure en matière de formation continue des agents de police municipale. Cet article prévoit que la formation continue des fonctionnaires concernés est assurée par le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) dans le cadre de conventions passées avec les administrations et les établissements publics de l'État, chargés de la formation des fonctionnaires de la police nationale et de la gendarmerie nationale. Toutefois, l'absence de précision quant à la possibilité pour le CNFPT de recourir à des acteurs spécialisés constitue un frein au bon déroulement des formations. Cette contrainte est particulièrement problématique pour certaines spécialités, notamment la formation des brigades équestres, où des organismes qualifiés et dotés des infrastructures adaptées existent sur le territoire, mais ne peuvent pas intervenir en partenariat avec le CNFPT. Cette situation limite le déploiement de formations pourtant essentielles à l'exercice de leurs missions. Aussi, il lui demande quelles sont les possibilités qui pourraient être envisagées afin de lever ces obstacles et garantir une formation continue efficiente et pleinement adaptée aux besoins opérationnels des agents de police municipale.

## AGRICULTURE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N° 2261 Aurélien Dutremble.

### *Agriculture*

#### *Aide pour l'achat d'essaims d'abeilles*

**4610.** – 4 mars 2025. – Mme Christelle D'Intorni appelle l'attention de Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les aides apportées par l'État pour l'achat d'essaims d'abeilles sur cadres. En effet,

Mme la députée constate que le prix d'un tel achat oscille entre 150 et 200 euros. Pour l'année 2022 et selon les chiffres de FranceAgriMer, établissement national des produits de l'agriculture et de la mer, les reines fécondées et les essaïms sont éligibles au programme d'aides pour le repeuplement du cheptel. C'est ainsi que l'aide était de 8 euros par reine, 40 euros par essaïm et 55 euros pour les essaïms bio (label AB). Toutefois et à l'heure où les apiculteurs voient leurs exploitations durement touchées par des pathologies, des virus et des phénomènes climatiques, Mme la députée souhaite que l'aide qui leur est apportée pour l'achat d'essaïms soit réhaussée et à la hauteur des difficultés qu'ils rencontrent. En conséquence, elle lui demande si elle entend augmenter lesdites aides de 20 % chacune ; cela, afin que les apiculteurs puissent continuer de faire vivre les traditions et rayonner les territoires.

### *Agriculture*

#### *Déblocage FEADER*

**4611.** – 4 mars 2025. – **M. Hubert Brigand** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la vive colère exprimée par les jeunes agriculteurs de Bourgogne France-Comté au sujet du blocage des crédits du Fonds européen agricole pour le développement rural FEADER. En effet, ce sont des fonds essentiels pour moderniser leurs exploitations et assurer la pérennité de l'agriculture. Or ces délais inacceptables mettent en péril la pérennité des exploitations agricoles de la région. Alors qu'un plan de sortie de crise a été voté en décembre 2024, les agriculteurs continuent de se heurter à des obstacles administratifs incompréhensibles et changeants ainsi qu'à une absence de communication de la part du conseil régional. Les projets déposés à partir de juin 2023 ne sont ainsi toujours pas validés. Chaque jour qui passe est une nouvelle entrave envers les agriculteurs qui ne peuvent pas investir, réparer leurs équipements, ou simplement maintenir leur activité. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer comment le Gouvernement entend agir en urgence pour lever ces blocages administratifs et garantir le versement rapide des aides FEADER.

### *Agriculture*

#### *Difficultés rencontrées par les agriculteurs*

**4612.** – 4 mars 2025. – **Mme Christelle D'Intorni** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur les difficultés rencontrées par les agriculteurs dans leur transition vers les méthodes dites économes en eau. En effet, Mme la députée constate qu'en raison des enjeux climatiques et plus particulièrement de sécheresse, les agriculteurs rencontrent des obstacles considérables pour se mettre en conformité avec les arrêtés préfectoraux, notamment concernant l'irrigation de leurs plantations en raison des coûts élevés associés à l'installation de micro-asperseurs. En outre, les agriculteurs sont, en période de sécheresse, contraints d'utiliser des méthodes d'arrosage « économes en eau », telles que le goutte-à-goutte ou encore la micro-asperion. Toutefois, l'installation d'un micro-asperseur représente un investissement significatif d'environ 6 000 euros par hectare (hors frais de main-d'œuvre), charge financière qui pèse lourdement sur les agriculteurs et rend difficile l'adoption de ces pratiques d'irrigation. De plus, la contrainte horaire imposée par les arrêtés préfectoraux, autorisant l'arrosage uniquement entre 19 h et 9 h, crée des problèmes opérationnels majeurs. En outre, le processus d'arrosage par micro-asperion prend 4 heures ; en l'absence de programmeurs (dont l'installation constitue encore un coût supplémentaire), les agriculteurs sont contraints à travailler de nuit, alors qu'avec une irrigation par grande asperion, la durée d'arrosage est réduite à 15 minutes, ce qui ne les oblige pas à adopter des horaires nocturnes. Enfin, les agriculteurs encourent une amende de 1 500 euros puis de 6 500 euros en cas de non-respect des arrêtés préfectoraux, ce qui rajoute une pression financière supplémentaire à une situation présentant des défis économiques déjà trop conséquents. Face à ces défis, elle lui demande des éclaircissements sur les mesures concrètes que le Gouvernement entend prendre afin de soutenir les agriculteurs dans la transition vers ces pratiques d'irrigation et plus précisément si la création d'aides financières est prévue afin de venir accompagner les agriculteurs dans cette transition.

### *Agriculture*

#### *Révision des CUMA*

**4613.** – 4 mars 2025. – **M. Philippe Bonnacarrère** interroge **Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** concernant les seuils de révision coopérative appliqués aux coopératives d'utilisation des matériels agricoles (CUMA). S'il peut être compréhensible que tous les 5 ans, les statuts d'une coopérative soient réexaminés, un tel exercice est peut-être excessif pour les CUMA. Le seuil de 50 associés coopérateurs ou de 1

million d'euros de total de bilan peut être assez facilement atteint si la CUMA est active. L'augmentation du coût des matériels conduit assez aisément à un bilan supérieur à 1 million d'euros. La révision coopérative représente un montant de frais de 5 000 euros tous les 5 ans. Il lui demande s'il y a vraiment un intérêt à imposer une telle contrainte alors que toute économie est bienvenue hier, comme aujourd'hui.

### *Animaux*

#### *Revalorisation des vétérinaires contractuels*

**4616.** – 4 mars 2025. – M. Inaki Echaniz interroge Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la situation des vétérinaires contractuels de son ministère. Les vétérinaires contractuels du ministère de l'agriculture jouent un rôle crucial dans la sécurité alimentaire, la lutte contre les maladies animales et la protection du bien-être animal. Le ministère avait annoncé une modification des référentiels salariaux pour ces vétérinaires, incluant la reconnaissance de leur expérience professionnelle, au premier semestre 2024. Cependant, plus d'un an après cette annonce, de nombreux vétérinaires contractuels attendent toujours la revalorisation promise et la reconnaissance de leur ancienneté. Il souhaiterait connaître les mesures concrètes qui pourraient être prises pour résoudre cette situation et assurer une équité de traitement entre les vétérinaires recrutés avant et après la mise en place de nouveaux référentiels.

### *Aquaculture et pêche professionnelle*

#### *Plan public de développement de la pisciculture française*

**4618.** – 4 mars 2025. – Mme Hélène Laporte appelle l'attention de Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur le besoin d'un plan public de développement de la pisciculture française. La France offre, par sa géographie et son tissu d'exploitation piscicoles familiales, un potentiel important de développement de l'aquaculture, lequel constitue un levier majeur pour parvenir à la souveraineté alimentaire en matière de produits aquatiques. En effet, sur les 33 kg de produits de la mer et d'eau douce consommés en moyenne par chaque Français sur une année, 88 % sont importés et seuls 2 % sont issus de l'aquaculture française. Les élevages Français, produisant chaque année près de 40 000 tonnes de truites et 5 000 tonnes de poissons marins et générant 1 500 emplois directs et plus de 2 500 emplois indirects, disposent d'un potentiel de croissance significatif entravé par la complexité administrative et la protection insuffisante de la filière face à la concurrence internationale déloyale. Cette situation appelle une politique volontariste qui permettrait de remédier à ces entraves et à faire de la filière piscicole française un acteur majeur de la souveraineté alimentaire nationale. Une telle politique doit comprendre des mesures de simplification des procédures administratives de création et extension des infrastructures piscicoles, un durcissement des règles d'information du consommateur sur l'origine des poissons proposés dans le commerce comme dans la restauration (notamment en mettant fin à la possibilité d'indiquer le pays de transformation du produit comme lieu d'origine), la mise en place d'une véritable régulation des effectifs d'espèces invasives telles que le grand cormoran ou encore une révision de l'article L. 230-5-1 du code rural et de la pêche maritime pour cibler davantage la commande publique, pour chaque catégorie de produits consommés, sur une production locale. Afin d'assurer une orientation gouvernementale d'ensemble vers cet objectif, elle l'appelle à proposer la mise en place d'un travail interministériel consacré à la question du développement de la pisciculture française et souhaite connaître les perspectives à ce sujet.

### *Chambres consulaires*

#### *Mode de scrutin des élections professionnelles aux chambres d'agriculture*

**4634.** – 4 mars 2025. – M. Sylvain Carrière appelle l'attention de Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur le mode de scrutin des élections professionnelles aux chambres d'agriculture. Les élections aux chambres d'agriculture, clôturées le 31 janvier 2025, ont une nouvelle fois été marquées par un fort taux d'abstention. En 2019, il s'élevait à 53,6 % pour le collège des chefs d'exploitation et à 71,5 % pour l'ensemble des électeurs inscrits. Depuis plusieurs années, la participation à ces élections ne cesse de baisser. Signe d'un manque de confiance des agriculteurs, cette tendance interroge sur la légitimité d'un scrutin qui ne permet pas de refléter la diversité des réalités agricoles. En effet, le mode de scrutin actuel est inégalitaire. Basé sur un scrutin proportionnel à prime majoritaire, il attribue automatiquement la moitié des sièges à la liste arrivée en tête, même si l'écart avec les suivantes est minime. Le reste des sièges est ensuite réparti à la proportionnelle en fonction du nombre de voix obtenues. Ce système favorise fortement le syndicat majoritaire, même de manière relative, et limite considérablement la représentation des syndicats minoritaires. Cette situation a des conséquences directes,

notamment sur le financement des organisations, celui-ci étant calculé en fonction du nombre de voix et d'élus. Pourtant, les chambres d'agriculture jouent un rôle essentiel dans la conduite de la politique agricole française. Elles sont à la fois porte-parole du monde agricole auprès des décideurs publics et acteurs du développement local à travers leurs missions de conseil et de soutien aux entreprises agricoles. Dans ce contexte, une réforme du mode de scrutin, instaurant une proportionnelle intégrale, permettrait de garantir une meilleure représentation de la diversité des acteurs du monde agricole. Il lui demande donc quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour assurer une représentativité juste et le pluralisme syndical au sein des chambres d'agriculture.

### *Chasse et pêche*

#### *Défense de la chasse traditionnelle à la palombe*

**4635.** – 4 mars 2025. – **M. David Habib** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur les chasses traditionnelles dans le Sud-Ouest et plus particulièrement sur la chasse aux filets pour la palombe en Béarn. La Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a été saisie par la Commission européenne pour non-respect par la France des dispositions de la directive « oiseaux » du 30 novembre 2009. Ainsi, la Commission européenne reproche à la France de continuer à autoriser les chasses aux filets pour la palombe. Pour autant, la Commission n'apporte pas la preuve de la sélectivité de ce mode de chasse. La saisine de la CJUE est dénuée de tout fondement. Aussi, il lui demande de bien vouloir défendre, au niveau européen, cette chasse traditionnelle parfaitement respectueuse de l'environnement, qui fait la fierté du Béarn et de tout le Sud-Ouest.

### *Commerce extérieur*

#### *Impact des accords UE-Maroc sur le marché français de la tomate*

**4640.** – 4 mars 2025. – **Mme Hélène Laporte** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur l'impact des accords liant l'Union européenne au Maroc sur le marché français de la tomate. Les relations commerciales entre la France et le Maroc sont régies par l'accord d'association du 26 février 1996 entré en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2000 et complété, pour les échanges de produits agricoles, par un accord sous forme d'échange de lettres du 7 septembre 2012. Le premier a établi un prix d'entrée de 461 euros par tonne pour les tomates marocaines, jamais révisé depuis l'entrée en vigueur de l'accord, ce malgré une inflation cumulée de 46 % depuis 2000. Le second a posé des réductions de droits de douane élevées sur les tomates issues du Maroc. Ainsi, l'article 3 de cet accord prévoit un contingent tarifaire annuel de 285 000 tonnes totalement exonéré de droits de douane entre le 1<sup>er</sup> octobre et le 31 mai. Ce contingent tarifaire n'a pas été modifié à l'occasion de la sortie du Royaume-Uni de l'Union européenne, alors que celui-ci a lui-même conclu un nouvel accord avec le Maroc prévoyant un quota de 47 000 tonnes. De plus, pour la période s'étendant du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre ainsi que pour tout ce qui excède le contingent tarifaire précédemment mentionné, les droits de douane sont diminués de 60 %. Ces conditions commerciales très avantageuses pour le Maroc, associées à un climat très favorable et à un coût du travail nettement inférieur à ceux observés en Europe (le salaire horaire moyen s'y élevant à 0,74 euros contre 13,64 euros en France), ont permis un essor considérable de sa production domestique de tomates et une explosion de ses exportations. Pour la campagne 2022-2023, celles-ci se sont élevées à 716 700 tonnes, dont les trois quarts vers l'Union européenne et 51 % vers la France, cette dernière étant le troisième importateur mondial de tomates derrière les États-Unis d'Amérique d'Amérique et l'Allemagne. Pour la première fois, il s'est vendu sur le marché européen plus de tomates produites au Maroc que de tomates produites en Espagne. Les exportations du Maroc vers la France se sont élevées en 2022 à 425 552 tonnes, en hausse de 19 % par rapport à l'année précédente. Le rapport de prix entre tomates françaises et marocaines s'élève à 2,4 pour les tomates cerises, un produit dans lequel l'agriculture marocaine s'est spécialisée et dont la part dans les achats des Français est passée de 7,8 % en 2015 à 14,3 % en 2020. Conséquence de cette métamorphose rapide du marché, la production française de tomates a reculé de 13 % en 2023. Pour défendre la filière française de la tomate face à cette situation évidente de concurrence déloyale, Mme la députée appelle Mme la ministre à soutenir auprès de ses homologues européens une renégociation de l'accord et à appliquer auparavant toutes mesures de sauvegarde appropriées pour empêcher la poursuite du déclin de la filière. Il apparaît en particulier urgent de supprimer la réduction de droits de douane applicable aux tomates exportées en saison estivale, cette mesure ne pouvant se justifier par des motifs environnementaux ou relatifs à la continuité de l'approvisionnement. Elle lui demande donc les suites qu'elle entend donner à ses récentes déclarations dénonçant l'injustice de la situation actuelle.

## Élevage

### *Avenir de l'élevage français*

**4651.** – 4 mars 2025. – M. Nicolas Dragon appelle l'attention de Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la situation alarmante de l'élevage français. L'agriculture a forgé la puissance et l'excellence française, façonné ses paysages et dessiné la France. Elle n'est pas seulement une filière stratégique mais aussi le cœur battant du pays et une part inestimable de son identité. Cependant la baisse drastique de production de viande et de lait en France, associée aux nombreux départs à la retraite et aux menaces sanitaires, laisse craindre un avenir très incertain pour le secteur. Depuis 2016, le France a perdu un million de bovins et deux tiers des exploitations fermées entre 2010 et 2020 étaient des fermes d'élevages, soit 63 000 structures. La crise laitière sévissant depuis 2009, a eu pour impact dans le département de l'Aisne la fermeture d'une centaine d'exploitations laitières. L'inflation record subie par les Français, conduit les ménages à faire des sacrifices afin de préserver leur confort de vie, se traduisant par la diminution d'achat de viande. La vente de viande de boeuf, de porc et de mouton chute fortement au détriment de la volaille beaucoup moins chère. S'ajoute à cela, l'impact de l'importation. À ce jour, environ 30 % de la viande consommée vient de l'étranger, dont les normes de productions ne sont pas les mêmes et la qualité moindre. Et les accords de libre-échange avec le Mercosur imposés par l'Union européenne ne feront qu'amplifier ce phénomène, ajoutant un clou supplémentaire sur le cercueil de l'agriculture française. Les menaces sanitaires, telle que récemment la fièvre catarrhale, ont provoqué une forte mortalité chez les bovins adultes, ainsi que de grandes difficultés pour les naissances (avortements, malformations, baisse de la fertilité) provoquant un manque de bestiaux disponibles, fragilisant le fonctionnement des abattoirs et montrant un risque réel de décrochage en production de viande et de lait en France. La filière agricole est aussi victime du vieillissement des agriculteurs. Dans l'Aisne, 50 % des agriculteurs auront l'âge de prendre leur retraite dans 10 ans et les effectifs de jeunes présents dans les lycées agricoles demeurent insuffisants. Dans ce contexte sensible, le Gouvernement se doit d'affirmer sa position en soutien à la filière de l'élevage français, pour le maintien de son activité et la sauvegarde de la souveraineté alimentaire française. Il lui demande donc quelle politique gouvernementale elle compte mettre en œuvre afin d'accompagner l'élevage français et faire qu'il conserve la place qu'il mérite dans l'excellence du savoir-faire du pays, tout en permettant aux agriculteurs de vivre décemment de leur travail et assurer leur succession.

## Élevage

### *Conséquences préoccupantes de l'élevage intensif*

**4652.** – 4 mars 2025. – M. Sébastien Saint-Pasteur appelle l'attention de Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les conséquences préoccupantes de l'élevage intensif. Ce modèle de production est en contradiction avec l'article L214-1 du code rural et de la pêche maritime, en raison des souffrances infligées aux animaux, notamment les mutilations destinées à les adapter à des conditions de claustration inadaptées. En 2020, la Commission européenne estimait que 1,6 milliard de volailles et 300 millions de mammifères étaient transportés chaque année vers les abattoirs dans des conditions stressantes et dangereuses. Au-delà des enjeux de bien-être animal, l'élevage intensif constitue une forte menace environnementale. Il est un moteur de la déforestation en raison de la culture du soja destiné à l'alimentation du bétail et contribue à l'eutrophisation des cours d'eau par le rejet massif de nitrates, phosphates et antibiotiques. Selon l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture, ce secteur est responsable de 14,5 % des émissions mondiales de gaz à effet de serre. D'après Santé publique France, il représente dans l'Hexagone 75 % des émissions d'ammoniac, dont les particules fines sont responsables de 48 000 décès prématurés par an. Les risques sanitaires sont également préoccupants. Les conditions d'élevage favorisent la propagation de bactéries pathogènes comme *Escherichia coli* et *Salmonella*, qui peuvent provoquer des infections graves chez l'homme. Par ailleurs, l'élevage intensif fragilise l'économie agricole en instaurant une concurrence déloyale, rendant difficile pour les éleveurs traditionnels d'aligner leurs prix sur ceux des exploitations intensives. Un sondage IFOP (2025) révèle d'ailleurs que 83 % des Français sont favorables à son interdiction. Face à ces constats, il demande au Gouvernement si un plan de sortie de l'élevage intensif est envisagé afin de répondre aux enjeux éthiques, environnementaux et sanitaires qu'il soulève.

## Pollution

### *Dangers du cadmium dans les sols agricoles, conséquences sur la santé publique*

**4740.** – 4 mars 2025. – Mme Christelle D'Intorni appelle l'attention de Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les dangers du cadmium dans les sols agricoles et ses conséquences sur la santé

publique. En effet, le cadmium est un métal lourd toxique dont la concentration, bien que naturellement présente dans l'environnement, a explosé du fait des activités industrielles et de l'usage prolongé d'engrais phosphatés. Reconnue comme substance cancérigène par l'Organisation mondiale de la santé (OMS), la pollution silencieuse qu'est le cadmium peut provoquer des affections rénales, osseuses ou encore cardiovasculaires. De plus, il s'agit d'une substance bioaccumulable, c'est-à-dire qui s'infiltré dans les organismes vivants et se retrouve *in fine* dans la chaîne alimentaire humaine, en l'espèce, dans des aliments d'origine végétale (céréales, légumes, tubercules, légumineuses, oléagineux) mais également dans certains produits animaux (fruits de mer, poissons, viandes, abats). De surcroît, le cadmium nuit à la fertilité des terres agricoles sur le long terme, ce qui aurait pour effet de fragiliser la souveraineté alimentaire. Selon une étude de Santé publique France publiée en juillet 2021, les Français sont les Européens les plus contaminés au cadmium, dépassant même les Américains. Un constat préoccupant conforté par les rapports de l'Agence nationale de sécurité sanitaire (ANSES) qui fixe le seuil de cadmium par gramme de créatinine maximal à ne pas dépasser à 0,5 microgramme. Or en moyenne, les Français disposent d'un taux de 0,57, soit une valeur supérieure aux préconisations de l'ANSES. En définitive, elle lui demande des éclaircissements quant aux actions qu'elle envisage pour réduire la présence de cadmium dans les sols agricoles et protéger la santé publique.

### *Retraites : régime agricole*

#### *Octroi de la prime transparence GAEC aux petits retraités*

**4754.** – 4 mars 2025. – Mme Murielle Lepvraud alerte Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les difficultés inhérentes à l'octroi de la prime transparence GAEC. Dans les Côtes-d'Armor, il apparaît qu'au moins une dizaine de personnes se retrouvent dans l'impossibilité d'accéder à la prime transparence GAEC du fait de la liquidation de leurs droits à la retraite alors que cette dernière est bien moins élevée que le montant pouvant leur être octroyé par la prime transparence GAEC s'ils en étaient bénéficiaires. En effet, le b) du 3° de l'article D. 614-1 du code rural et de la pêche maritime prévoit que les demandeurs de la prime transparence GAEC au titre des aides PAC et MAEC « n'ont pas fait valoir leurs droits à la retraite auprès des régimes légaux ou rendus légalement obligatoires, de base et complémentaires, alors qu'ils ont atteint l'âge prévu au 1° de l'article L. 351-8 du code de la sécurité sociale ». Ainsi, une personne ayant été exploitante/associée au sein d'un GAEC la majorité de sa vie et ayant travaillé quelques mois en tant qu'ouvrière agricole se verrait opposer un refus à sa demande de prime transparence GAEC (pouvant s'élever à 17 000 euros pour 2024) alors même que le bénéfice de sa retraite ne serait que de quelques euros par mois. Il s'avère par ailleurs que même dans l'éventualité où la personne concernée s'engagerait à rembourser les montants déjà touchés au titre de la retraite, celle-ci ne pourrait être éligible à la prime transparence GAEC puisqu'elle serait identifiée comme retraitée auprès de la CNAV. Il n'est pas acceptable que celles et ceux qui ont travaillé toute leur vie pour nourrir la population se retrouvent dans une telle impasse administrative ayant pour conséquence qu'elles et ils se retrouvent à vivre avec seulement quelques dizaines d'euros par mois ou par an. Elle lui demande ce qu'elle compte faire pour permettre aux ayants-droits de la prime transparence GAEC qui auraient fait l'erreur de demander leurs droits à la retraite, si le montant de cette dernière est substantiellement inférieur au montant de la prime transparence GAEC, de voir leur situation s'améliorer en les rendant finalement éligible à la prime transparence GAEC.

1306

## AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DÉCENTRALISATION

### *Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N° 923 Laurent Jacobelli.

#### *Élus*

#### *Conditions d'exercice du droit à la formation pour les élus locaux*

**4653.** – 4 mars 2025. – M. Philippe Bonnecarrère interroge M. le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation sur les conditions d'exercice du droit à la formation pour les élus locaux. L'ordonnance du 20 janvier 2021 portant réforme de la formation des élus locaux a instauré la création d'un service dématérialisé, « mon compte élu » ou MCE, dédié aux élus locaux. Près de 3 ans après, le bilan sur le terrain de sa mise en œuvre est particulièrement alarmant. Lorsque les parlementaires interrogent la Caisse des dépôts qui gère cette procédure,

celle-ci explique que tout va bien puisque la procédure est basée sur les modalités d'authentification dite France Connect +. La Caisse des dépôts explique que le dispositif « mon compte élu » est adossé à la plateforme « mon compte formation » (CPF), que tout ceci a été qualifié par l'agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI) et que par ailleurs un téléconseiller est dédié pour accompagner ces procédures dites dématérialisées. La réalité est beaucoup moins brillante, l'accès au compte a été fortement compliqué pour des raisons de cybersécurité renforcée, l'achat par les élus d'une formation dédiée à leur mandat ne passant plus par France Connect mais par France Connect +. Ces modalités impliquent que les élus acquièrent au préalable une nouvelle identité numérique proposée par La Poste, en plus de celle dont disposent la plupart des citoyens. Ils doivent pour cela se déplacer à La Poste, attendre leur facteur ou réaliser une identification visuelle à partir d'une webcam pour pouvoir créer le compte avant de pouvoir accéder à un autre processus : la création de leur dossier de formation sur la plateforme « mon compte formation » élus. Ils doivent ensuite télécharger une application sur leur smartphone pour pouvoir se connecter désormais à leur compte formation élu. Inutile de préciser que les conséquences sont désastreuses avec une forte baisse des effectifs d'élus en formation. Au risque d'insister, la plateforme « mon compte formation élu » ne fonctionne pas techniquement : droits individuels à la formation des élus locaux (DIFE) acquis par un élu et inexistant sur la plateforme, nom de jeune fille ou marital introuvable, problèmes de validation des données saisies, création de nouveaux champs de données à saisir après une maintenance informatique de la plateforme, problème de couplage de l'identité numérique avec la plateforme, etc. Le droit à formation des élus est financé par un prélèvement de 1 % sur les indemnités de fonction des élus depuis 2015. Toujours dans la vraie vie, l'association des maires du Tarn précise que pour une formation de prise de parole en public, sur 15 élus intéressés par une session, 7 ont pu accéder en 2021 à une formation financée dans le schéma précité. Pour cette même formation, à savoir la prise de parole en public, organisée en 2023 par l'association des maires du Tarn, seul 1 dossier a pu être accepté sur 15, 9 ayant réussi à compléter leur bulletin d'inscription avec le nouveau dispositif « mon compte élu ». Cela aboutit à un résultat favorable dans à peine 10 % des cas. Dans ces conditions, la formation a purement et simplement été annulée. Il lui demande donc quelles dispositions il compte prendre pour donner un caractère enfin opérationnel à l'ordonnance du 20 janvier 2021 dont l'idée était de favoriser la formation des élus locaux, objectif à l'évidence non atteint. Ce serait aussi une mesure de simplification bienvenue.

### *Fonction publique territoriale*

#### *Application de la loi visant à revaloriser le métier de secrétaire de Mairie*

**4681.** – 4 mars 2025. – Mme Valérie Bazin-Malgras appelle l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation sur l'application de la loi n° 2023-1380 du 30 décembre 2023 visant à revaloriser le métier de secrétaire de mairie. Cette loi a pour objet de valoriser et redynamiser cette profession en vue de la rendre plus attractive, ce métier étant actuellement en tension, surtout dans les territoires ruraux. La réforme permet à certains secrétaires généraux de mairie de catégorie C de passer en catégorie B, mais écarte les adjoints administratifs de premier grade (C1). La « promotion-formation » marginaliserait aussi les agents de catégorie C qui, à partir de 2028, se verraient éloignés de l'opportunité de devenir secrétaire général dans les petites communes. Une autre difficulté se dessine, car une seule secrétaire générale serait nommée par commune, là ou parfois, deux ou trois secrétaires employées sur plusieurs communes, exercent leurs fonctions. Les secrétaires de mairie contractuelles restent les oubliées de cette loi. De nombreuses communes rurales, qui rencontrent des difficultés de recrutement de personnel, se tournent vers ce statut ce qui pose déjà des problématiques. La mise en application, à ce jour, de ce texte, soulève quelques difficultés sur le terrain surtout dans les petites communes rurales. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement envisage une évolution de ce texte et des ajustements, afin de répondre à son objectif premier : rendre plus attractive cette profession.

### *Urbanisme*

#### *Permis de construire modificatif dans le cadre d'une demande d'AEC*

**4774.** – 4 mars 2025. – Mme Christelle D'Intorni appelle l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation sur la possibilité de déposer une demande de permis de construire modificatif dans le cadre d'une demande d'autorisation d'exploitation commerciale (AEC) sur un permis de construire périmé. Dans de nombreuses villes, des structures associatives se mobilisent activement pour défendre le commerce de centre-ville contre les abus de la grande distribution dont la concurrence déloyale et l'exploitation de permis de construire irréguliers. Entre autres, un permis de construire fait l'objet d'une péremption si aucun des travaux n'a été commencé dans les trois ans ou si, passé ce délai, lesdits travaux sont interrompus pendant plus

d'un an (article R. 424-17 du code de l'urbanisme). De surcroît, dans le cas où un projet commercial, autorisé par la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) se retrouverait en situation de péremption car n'ayant pas été réalisé dans les délais impartis, elle sollicite des éclaircissements sur les mesures concrètes qu'il entend mener quant à la possibilité de déposer une demande de permis de construire modificatif dans le cadre d'une demande d'autorisation d'exploitation commerciale (AEC).

## ARMÉES

### *Armes*

#### *Participation à la réunion du TIAN*

**4619.** – 4 mars 2025. – **M. Arnaud Saint-Martin** interroge **M. le ministre des armées** sur la participation de la France en tant qu'État observateur à la troisième réunion des États parties au Traité sur l'interdiction des armes nucléaires (TIAN) qui se tiendra du 3 au 7 mars 2025. Depuis que la France est entrée dans l'ère du nucléaire militaire le 13 février 1960, elle a, de fait, accepté de porter la responsabilité d'être une puissance en capacité d'embraser la planète dans le cadre d'un conflit avec une autre puissance nucléaire. Or les tensions entre les États s'intensifient et les tentations de recourir à la solution militaire pour régler un différent politique sont de plus en plus fréquentes. Ainsi, au vu des conflits militaires de ces dernières années, il n'est plus à exclure que des puissances militaires dotées fassent usage de leur arsenal atomique. Or, l'unique fois où l'humanité a fait usage de celui-ci, c'est près de 220 000 personnes qui périrent à Hiroshima et Nagasaki. Les bombes nucléaires produites aujourd'hui sont près de 4 000 fois plus puissantes que celles utilisées en 1945. Selon M. le ministre lui-même, lors d'une audition à l'Assemblée nationale : « La dissuasion nucléaire [...] n'est plus toujours consensuelle ». Depuis sa ratification du traité de non prolifération (TNP) en 1992, la France a été l'un des États les plus ambitieux dans la réduction de son arsenal nucléaire. D'autres États signataires, comme les États-Unis, la Russie, le Royaume-Uni et la Chine ont réduit ou fait stagner leur arsenal nucléaire. Malheureusement, depuis plusieurs années, la tendance s'est inversée : la Chine a doublé son arsenal nucléaire, et le Royaume-Uni a décidé d'augmenter son stock d'armes nucléaires. Le comportement erratique de l'administration Trump et la guerre en Ukraine pourraient conduire les États-Unis et la Russie à également augmenter leur stock. La France ne doit pas suivre ces exemples et doit au contraire être partie prenante de la lutte pour la réduction des armes nucléaires. Il en va de sa responsabilité en tant que puissance nucléaire et en tant que membre du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations unies (ONU). Il est aujourd'hui impératif de relancer les processus multilatéraux de désarmement nucléaire et conventionnel dans le cadre de la Conférence du désarmement de l'ONU, de penser à la dissuasion de demain avec des options alternatives au nucléaire, et de participer ces prochains jours comme État observateur à la réunion des États parties au traité d'interdiction des armes nucléaires (TIAN). L'Australie et l'Allemagne y participent en tant qu'États observateurs. Ainsi, il l'interroge au sujet de la participation de la France en tant qu'État observateur à la troisième réunion des États parties au Traité sur l'interdiction des armes nucléaires (TIAN) ; il lui demande quelle est sa position sur cette participation, et quelle justification il a à apporter.

1308

### *Décorations, insignes et emblèmes*

#### *Attribution de la médaille de la protection militaire du territoire*

**4648.** – 4 mars 2025. – **M. Aurélien Dutremble** appelle l'attention de **M. le ministre des armées** sur les modalités d'attribution de la médaille de la protection militaire du territoire (MPMT). En effet, cette récompense, créée le 13 juillet 2015 à l'initiative du ministre de la défense Jean-Yves Le Drian et du Président de la République François Hollande, est destinée à distinguer les militaires ayant participé à des missions de protection menées sur le territoire national français. Pour chaque opération, le ministre des armées détermine, par arrêté, les missions ouvrant droit à la médaille de la protection militaire du territoire avec l'agrafe correspondante, les dates de début et de fin des périodes prises en compte pour son attribution, ainsi que la durée minimale de participation exigée. Elle peut également être attribuée, sans condition de durée, aux militaires tués, blessés ou cités avec attribution de la médaille d'or de la défense nationale à l'occasion de l'une de ces opérations. À ce jour, sept missions ouvrent droit à l'attribution de la MPMT (Cyber, Égide, Harpie, Jupiter, Sentinelle, Sentinelle pour les jeux Olympiques de Paris 2024 et Trident), avec, à chaque fois, des durées variables de participation. Avant la création de l'opération Sentinelle en janvier 2015, des militaires ont néanmoins pu être mobilisés dans le cadre du plan Vigipirate et ce dès sa création le 2 janvier 1991. À ce jour, ils ne peuvent pas prétendre à l'attribution de la médaille de la protection militaire du territoire. Dans ce contexte et dans un souci d'équité au regard des missions réalisées, M. le député appelle l'attention de M. le ministre sur ce qui peut apparaître comme une injustice. Il lui demande dans

quelle mesure les personnels concernés pourraient prétendre à la médaille de la protection militaire du territoire, spécifiquement pour des opérations réalisées sur la période comprise entre janvier 1991 et la création de l'opération Sentinelle.

## COMMERCE, ARTISANAT, PME, ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE

### *Commerce et artisanat*

#### *Cadre juridique pour la vente des nouveaux produits de la nicotine*

**4638.** – 4 mars 2025. – Mme Valérie Bazin-Malgras appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises et de l'économie sociale et solidaire, sur la nécessité d'instaurer un cadre juridique clair et adapté pour la vente des sachets de nicotine. Alors qu'une interdiction de ces produits avait été envisagée, le Conseil d'État a récemment rendu un avis défavorable à cette mesure, estimant qu'elle n'était ni nécessaire ni proportionnée. Cette décision met en évidence l'importance d'un encadrement réglementaire précis plutôt qu'une interdiction brutale, qui ne ferait qu'alimenter le marché parallèle et priver les consommateurs d'un accès contrôlé à ces produits. Face à cette situation, il apparaît indispensable de définir des règles claires pour la commercialisation des sachets de nicotine. Une solution pertinente pourrait être d'en réserver la vente aux buralistes. En tant que commerçants de proximité et distributeurs agréés de produits réglementés, ils jouent un rôle essentiel dans la régulation du marché et la prévention des usages détournés. Cette mesure permettrait d'assurer une distribution encadrée, sécurisée et responsable, à l'image de ce qui est déjà mis en place pour d'autres produits à base de nicotine. Par ailleurs, le plan national de lutte contre le tabac (2023-2027) prévoit la mise en place d'une feuille de route cohérente concernant les nouveaux produits de la nicotine. Il semble donc essentiel que cette stratégie repose sur des mesures pragmatiques et réalistes, plutôt que sur des interdictions systématiques, dont l'efficacité reste contestable. Dans cette perspective, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour instaurer un cadre juridique viable et cohérent, garantissant à la fois la sécurité des consommateurs, la régulation du marché de ces nouveaux produits et répondant à la demande des buralistes.

1309

### *Commerce extérieur*

#### *Pratiques dangereuses et déloyales des plateformes de e-commerce asiatiques.*

**4643.** – 4 mars 2025. – M. Éric Bothorel interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises et de l'économie sociale et solidaire, sur les pratiques dangereuses et déloyales des plateformes asiatiques, comme Shein et Temu, qui menacent gravement l'écosystème du commerce français et européen. Selon M. Philippe Wahl, président directeur général de La Poste, Temu et Shein représentent désormais 22 % des colis acheminés par l'entreprise sur le territoire national, contre moins de 5 % il y a cinq ans. Shein et Temu figurent ainsi parmi les dix sites commerçants les plus visités en France et comptent plusieurs millions de clients, dépassant ainsi les acteurs français établis. Après son lancement en France en avril 2023, Temu a multiplié ses ventes par six en six mois. De son côté, Shein est désormais le site e-commerce le plus populaire dans la mode féminine en France, avec plus de 20 % de parts de marché, devant tous les *leaders* européens et mondiaux. Or ces nouveaux acteurs font peser une réelle menace sur l'ensemble du tissu commercial français et européen. Cette menace est d'autant plus inquiétante que ces groupes s'appuient sur des financements considérables, y compris étatiques, qui créent des distorsions de concurrence impossibles à résorber. Ces pratiques soulignent que les enjeux dépassent les simples considérations économiques. Par ailleurs, ces acteurs ne respectent pas les réglementations en vigueur en France et en Europe. Cela crée des distorsions de concurrence graves et nourrit l'incompréhension des acteurs du commerce et du e-commerce implantés en France et qui respectent le cadre légal en vigueur. Ces pratiques se font aussi au détriment de la sécurité des consommateurs (selon une étude de *Toy industries of Europe*, 95 % des jouets testés sur Temu sont non conformes aux normes de sécurité) et de la protection de l'environnement. Ces sites agissent sur le sol français au mépris des lois et en toute impunité, alors même que les moyens légaux permettant de mettre un terme à ces agissements existent, comme l'ont prouvé les mesures prises en d'autres temps à l'encontre du site Wish. Malgré l'annonce faite il y a deux ans par les autorités d'une enquête à l'encontre de ces sites, ces procédures n'ont toujours pas abouti. Enfin, ces acteurs bénéficient d'avantages disproportionnés, tels que des tarifs postaux préférentiels et des exemptions douanières, qui faussent le marché et affaiblissent le tissu commercial français. Il lui demande comment le Gouvernement entend protéger le marché

français face à cette concurrence déloyale et quelles mesures immédiates sont mises en place pour assurer le respect des réglementations en vigueur, garantir la sécurité des consommateurs et préserver l'équité vis-à-vis des commerçants français.

### *Taxe sur la valeur ajoutée*

#### *Exonération TVA redevances d'assistanat et collaboration professionnels de santé*

**4764.** – 4 mars 2025. – Mme Alexandra Martin appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises et de l'économie sociale et solidaire, sur l'assujettissement à la TVA des redevances d'assistanat et de collaboration perçues par les kinésithérapeutes libéraux titulaires de leurs cabinets. En 2024, la France comptait 89 809 kinésithérapeutes libéraux, dont 38 643 exerçant en tant qu'assistants ou collaborateurs au sein de cabinets de kinésithérapeutes titulaires. Ces derniers perçoivent de leur part, en contrepartie de la prise en charge de leur patientèle, de la mise à disposition d'outils technologiques professionnels, d'un secrétariat ainsi que des locaux, des redevances de collaboration et d'assistanat afin de couvrir les frais du cabinet. À ce jour, l'administration fiscale considère pourtant ces compensations comme des revenus commerciaux, lesquels sont donc assujettis à la TVA. Or la baisse du plafond de franchise de TVA au 1<sup>er</sup> mars 2025 risque de peser fortement sur les revenus des kinésithérapeutes titulaires de leurs cabinets, déjà mis à mal par une forte baisse de leur pouvoir d'achat au cours de la dernière décennie. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement prévoit de changer la doctrine fiscale en la matière, afin d'exonérer de TVA les redevances d'assistanat et de collaboration des professionnels de santé libéraux en général et des kinésithérapeutes en particulier.

## CULTURE

### *Culture*

#### *Coup mortel à la culture dans le département de l'Hérault*

**4647.** – 4 mars 2025. – Mme Nathalie Oziol appelle l'attention de Mme la ministre de la culture sur la suppression dans le département de l'Hérault de 100 % des subventions à la culture non-obligatoires pour l'année 2025, à l'initiative du président du Département de l'Hérault, M. Kléber Mesquida. Annoncée le 27 janvier 2025 lors d'une réunion avec les vice-présidences, sans concertation des partenaires, cette décision a été confirmée par M. Mesquida, qui précise par communiqué qu'il s'agit d'une réduction couperet de 48 % des subventions accordées à la culture. Cette réduction budgétaire sans précédent vient directement attaquer les salariés du spectacle ainsi que tous les acteurs et actrices de la culture. Les professionnels alertent sur les conséquences dramatiques de cette décision et estiment que dans l'Hérault, en 2025, plus d'un intermittent sur trois va perdre son statut. Le monde du théâtre s'inquiète des répercussions directes sur les programmations, comme à Sète, où Mme Sandrine Mini, directrice du théâtre Molière, dresse un tableau morose de l'avenir professionnel des salariés du spectacle. Le conseil départemental de l'Hérault porte un coup mortel et sans précédent aux structures culturelles et ses acteurs et actrices. M. Mesquida est le seul président de département qui choisit de consacrer zéro euro aux dépenses non obligatoires. Il se met dans les pas de Mme Christelle Morançais, présidente de la région Pays de la Loire qui, elle, assume totalement des coupes budgétaires drastiques et une austérité sans précédent dans le budget 2025 de la région. Mme Morançais a fait voter en décembre 2024 une suppression de 82 millions d'euros de subventions incluant celles dédiées à la culture, avec la suppression totale ou partielle des subventions à des festivals emblématiques et une baisse de 3 millions d'euros rien que pour le monde culturel nantais. Mais il faut dire que ces élus locaux ont de quoi s'inspirer et des arguments tout trouvés : en effet le Gouvernement lui-même, dans un amendement présenté au Sénat, a fait adopter 130 millions de coupes pour la culture et 2,2 milliards en moins sur les collectivités territoriales avant d'imposer son budget par 49.3 faute de majorité. Cette baisse drastique des moyens alloués à la culture est une atteinte grave aux valeurs fondamentales de la République, puisqu'elle crée une inégalité d'accès de fait. C'est l'inverse de la nécessaire démocratisation de l'accès à la culture et, pour cause, avec les coupes budgétaires annoncées, les structures annoncent devoir augmenter leurs tarifs pour l'année 2025. C'est, encore une fois les plus précaires, les plus pauvres qui seront donc exclus. Lorsque l'on sait que chaque euro investi dans la culture et le patrimoine rapporte jusqu'à 21 euros de retombées économiques, cette décision est à contre-courant de l'intérêt économique. Ces associations culturelles font vivre le territoire, elles animent la vie des villages, elles sont parfois la dernière source d'animation locale. Les supprimer reviendrait à tuer dans l'œuf la vie locale. Enfin, la culture joue un rôle crucial dans l'émancipation, le développement de l'esprit

critique et de la citoyenneté : la mettre à mort, c'est livrer la société aux idéologies consuméristes et réactionnaires et au repli sur soi. Par conséquent, elle lui demande si elle va renoncer à toutes les coupes effectuées dans le budget de la culture, de s'opposer à celles faites dans le budget des collectivités territoriales, prendre des mesures pour garantir des budgets suffisants dans toutes les collectivités de France et agir pour qu'aucun département ne soit amené à baisser le budget culture.

#### *Patrimoine culturel*

##### *Église Saint-Martin de Flines-lez-Mortagne*

**4720.** – 4 mars 2025. – **M. Guillaume Florquin** alerte **Mme la ministre de la culture** sur l'état préoccupant de l'église Saint-Martin de Flines-lez-Mortagne, un édifice emblématique du patrimoine religieux et architectural du Nord. Construite au XII<sup>e</sup> siècle et reconstruite au XVIII<sup>e</sup> siècle, cette église témoigne de l'histoire locale et se distingue par son clocher médiéval, une tour carrée en pierre calcaire dont la base gothique est surmontée d'une flèche en ardoises de style roman. Ce mélange architectural en fait un élément rare du patrimoine régional et un repère culturel majeur pour les habitants. Fermée au public depuis 2015 en raison de son état de dégradation, l'église a fait l'objet de travaux de restauration depuis 2017. La rénovation extérieure est désormais achevée, pour un coût total de 1,7 million d'euros. Toutefois, l'édifice n'étant pas classé - son architecture étant représentative des constructions classiques de son époque, seuls certains éléments mobiliers, tels que le maître-autel, bénéficient d'une protection au titre des Monuments historiques. Désormais, c'est l'intégralité de l'intérieur de l'église qui doit être restaurée. Ce vaste chantier, incluant également un volet de rénovation énergétique, est estimé à 897 568,80 euros. Une subvention départementale de 300 000 euros pourrait être obtenue dans le cadre de l'aide aux villages et bourgs 2025, mais l'autofinancement communal resterait conséquent, avec 393 598,80 euros à la charge de la commune, un montant qui devra être étalé sur plusieurs années. En parallèle, la rénovation énergétique seule représente un coût prévisionnel de 509 925,80 euros hors taxes. Une aide de l'État *via* la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) pourrait couvrir 40 % de cette somme, soit 203 970,32 euros, laissant un reste à charge de 101 985,16 euros pour la commune. Une collecte organisée par la Fondation du patrimoine a permis à ce jour de récolter 16 812 euros grâce à la générosité des donateurs, illustrant l'attachement des habitants à la préservation de leur patrimoine. Cependant, malgré ces aides et la mobilisation locale, les ressources financières restent insuffisantes pour mener à bien l'ensemble des travaux nécessaires. Aussi, il souhaite savoir quelles aides exceptionnelles l'État pourrait mobiliser afin d'accompagner la commune de Flines-lez-Mortagne dans cette démarche essentielle à la sauvegarde de son patrimoine local.

1311

#### *Patrimoine culturel*

##### *Eglise Saint-Martin de Fresnes-sur-Escaut*

**4721.** – 4 mars 2025. – **M. Guillaume Florquin** appelle l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la situation préoccupante de l'église Saint-Martin de Fresnes-sur-Escaut, fermée au public depuis le 10 novembre 2010 en raison de son état de dégradation. Cette église, consacrée le 20 juin 1871, constitue un élément central du patrimoine architectural et historique de la commune. Bien qu'elle ne soit pas classée au titre des monuments historiques, elle revêt une importance particulière pour les habitants de Fresnes-sur-Escaut, ville emblématique de l'histoire industrielle française. En effet, c'est sur son territoire, le 3 février 1720, que fut découvert le premier gisement de charbon de terre de la région, marquant ainsi le début de l'ère minière du Nord-Pas-de-Calais. L'association de sauvegarde et transmission du patrimoine et d'union culturelle autour de l'église (ASTUCE) se mobilise activement pour la préservation de cet édifice, témoignant de l'attachement des habitants à ce lieu chargé d'histoire. La visite de M. Stéphane Bern en 2023 a par ailleurs mis en lumière la nécessité d'une intervention urgente pour restaurer et rouvrir ce patrimoine religieux et culturel. Ainsi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour soutenir la réhabilitation de l'église Saint-Martin de Fresnes-sur-Escaut et accompagner les collectivités locales et associations dans leur démarche de sauvegarde.

#### *Patrimoine culturel*

##### *Exposition "Nouvelles Reines" en la crypte de la basilique de Saint-Denis*

**4722.** – 4 mars 2025. – **M. Julien Odoul** interroge **Mme la ministre de la culture** sur l'organisation de l'exposition « Nouvelles Reines » au sein de la crypte de la basilique Saint-Denis, lieu emblématique de l'histoire de France où reposent les sépultures des rois et reines qui ont façonné la nation française. Cette exposition, qui rend hommage à des immigrées clandestines et à des femmes voilées en les qualifiant de « nouvelles reines », suscite

une profonde indignation. Il est inconcevable que dans un lieu aussi chargé de symboles et d'histoire, où reposent les souverains de France, on puisse détourner le patrimoine national pour en faire un support idéologique et militant. Cette mise en scène, qui s'inscrit dans une logique de provocation et de réécriture de l'histoire, constitue une atteinte au respect dû à ce haut lieu de la mémoire nationale et à ceux qui y sont inhumés. M. le député rappelle que la basilique Saint-Denis est un monument inscrit au titre des Monuments historiques et qu'à ce titre, il est du devoir du ministère de la culture de veiller à ce que sa vocation patrimoniale et mémorielle soit respectée. La récupération idéologique d'un tel site sous couvert de création artistique ne peut être tolérée, d'autant que les Français attendent de leurs institutions qu'elles préservent et valorisent leur patrimoine plutôt que de le détourner à des fins militantes. Il demande donc à Mme la ministre de la culture de bien vouloir s'expliquer sur l'organisation d'une telle exposition, d'indiquer quels ont été les critères de sélection de ce projet et de préciser quelles mesures elle entend prendre pour garantir que les lieux emblématiques de l'Histoire nationale ne soient plus instrumentalisés au mépris de leur signification historique et culturelle.

### *Patrimoine culturel*

#### *Sauvegarde du patrimoine funéraire*

**4723.** – 4 mars 2025. – M. **Corentin Le Fur** interroge Mme la ministre de la culture sur la préservation du patrimoine funéraire. Les cimetières français, tant par leur dimension mémorielle que par la richesse architecturale de certaines sépultures, sont des lieux de mémoire qui méritent et doivent être préservés. Nombre de sépultures y figurant, notamment les tombes et chapelles funéraires édifiées aux XIXe et XXe siècles, sont des témoignages de l'Histoire et présentent un caractère remarquable. En dépit de leur intérêt patrimonial ou historique, de nombreuses sépultures disparaissent pourtant chaque année lorsque les concessions sont arrivées à échéance et que les familles ne se sont pas manifestées, ou n'ont pas souhaité les renouveler. En vertu des articles L. 2223-4 et suivants du Code général des collectivités territoriales, une commune peut reprendre une concession arrivée à terme ou réputée en état d'abandon. Cette procédure, bien qu'encadrée, entraîne souvent la destruction ou l'enlèvement des tombes concernées, ce qui est regrettable d'un point de vue patrimonial et qui représente un coût financier non négligeable pour les collectivités. Ces dernières doivent en effet assumer les frais liés au démontage, au déplacement et au traitement des matériaux des monuments funéraires retirés. Or plutôt que de procéder systématiquement à la destruction de ces sépultures, il est à souhaiter qu'elles puissent être préservées et éventuellement reprises à l'instar de ce qui existe déjà dans plusieurs communes. Dans ce contexte, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures le Gouvernement entend prendre en faveur de la préservation du patrimoine funéraire.

1312

## COMPTES PUBLICS

### *Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N° 2238 Thomas Ménagé.

### *Commerce et artisanat*

#### *Buralistes confrontés au tabac de contrebande ou de contrefaçon*

**4637.** – 4 mars 2025. – M. **Alexandre Dufosset** appelle l'attention de Mme la ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des comptes publics, sur le « marché » des cigarettes de contrebande qui nuit de plus en plus à l'économie française et en particulier aux buralistes, déjà accablés de prélèvements obligatoires et parfois soumis, en raison de circonstances particulières, à une concurrence aggravée. C'est le cas dans le Cambrésis, le Caudrésis et le Catésis, dans la circonscription de M. le député, du fait de la proximité avec la Belgique, où le tabac est moins cher. Cette concurrence pèse énormément sur l'activité des buralistes et marchands de tabac, dont certains sont à l'agonie. La hausse tendancielle, depuis des décennies, de la fiscalité sur le tabac aggrave encore cette situation. Si l'on peut comprendre les impératifs de santé publique qui fondent cette politique anti-tabac, on ne peut en revanche admettre un troisième facteur de l'effondrement de l'activité des buralistes : la contrebande de cigarettes. Il s'agit là, non plus d'une problématique de santé publique, mais d'une problématique d'ordre public et de sécurité. Selon le cabinet KPMG, plus de 43 % des cigarettes consommées dans le pays en 2023 ont été achetées hors du réseau

légal français, soit une hausse de près de 9 % sur un an. Le tabac de contrebande et de contrefaçon vendu chaque année représenterait plus de deux milliards d'euros. À cette véritable plaie économique et sociale sont associés les effets collatéraux habituels des trafics délictueux et criminels, à savoir les atteintes à l'ordre public, les atteintes aux biens et aux personnes, la violence, l'insécurité, etc. L'arsenal législatif et les moyens permettant d'enrayer ce phénomène semblent insuffisants au regard de son ampleur. Il lui demande donc, d'une part, si le Gouvernement compte prendre des mesures pour durcir cet arsenal et augmenter ces moyens ; et d'autre part, s'il envisage de nouveaux dispositifs d'accompagnement des buralistes confrontés à ce fléau.

## ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N° 2344 Olivier Marleix.

### *Administration*

#### *Départ vers le secteur privé d'un haut fonctionnaire*

**4609.** – 4 mars 2025. – M. Olivier Marleix appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur le départ vers le secteur privé d'un haut fonctionnaire exerçant des responsabilités stratégiques au sein du Comité interministériel de restructuration industrielle (CIRI). Le CIRI, sous l'autorité de la direction générale du Trésor, accompagne les entreprises en difficulté en facilitant leur restructuration financière et en coordonnant les interventions publiques. Ce rôle implique des négociations avec des acteurs financiers de premier plan. Or la loi du 6 août 2019 portant réforme de la fonction publique a renforcé les règles encadrant le passage des agents publics vers le secteur privé afin de prévenir les conflits d'intérêts. La Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP) dispose désormais de pouvoirs accrus pour contrôler ces mobilités afin de prévenir tout risque de conflit d'intérêt. Dans ce contexte, il est surprenant que le ministère considère que ce départ n'entre pas dans le champ des obligations prévues par la loi, alors même que les missions exercées impliquaient des interactions directes avec les acteurs du secteur concerné. Il lui demande sur quels critères, au terme de quelles doctrines internes l'administration se fonde pour se dispenser de saisir la HATVP dans la situation évoquée.

### *Audiovisuel et communication*

#### *Déploiement du DAB+ et coexistence de la FM et du DAB+ dans le Finistère*

**4626.** – 4 mars 2025. – M. Didier Le Gac appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur le développement de la technologie radio *digital audio broadcasting* (DAB+) dans les zones rurales et le maintien de modulation de fréquence (FM) dans les territoires ruraux. Équivalent pour la radio de ce qu'a été la télévision numérique terrestre (TNT) pour la télévision il y a 15 ans, cette technologie utilise le réseau de diffusion hertzien terrestre et offre des bénéfices majeurs aux auditeurs français. La nouvelle technologie radio DAB+ connaît ainsi un développement exponentiel depuis le début du XXI<sup>e</sup> siècle. Cette technologie présente plusieurs atouts allant d'un meilleur son à la possibilité d'utiliser plusieurs radios sur la même fréquence. Le développement du DAB+ offre lui aussi une nouvelle dimension au média radio en matière de qualité. Au-delà de ces aspects de confort d'écoute, le DAB+ permet l'arrivée de nouvelles stations et contribue à renforcer la diversité de l'offre avec de nouveaux formats. Le DAB+, c'est également la capacité d'enrichir le flux audio avec des données visuelles numériques. L'utilisation de la radio sera donc plus complète et plus riche. C'est pourquoi depuis plusieurs années, les gouvernements successifs et l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (ARCOM), développent le DAB+ sur le territoire français afin de remplacer à terme la FM encore majoritairement utilisée en France. Cependant, si la technologie DAB+ trouve son public au sein des agglomérations françaises, son audience reste faible dans les zones rurales comme le nord-ouest du département du Finistère, notamment la commune de Lampaul-Plouarzel. En effet, si, par exemple, les véhicules neufs sont équipés de cette technologie, ce n'est pas le cas de l'ensemble des véhicules. Beaucoup d'auditeurs, dans les zones peu denses, ne sont ainsi pas équipés pour écouter le DAB+ mais disposent encore des équipements nécessaires pour écouter la FM. Par ailleurs, il semble que l'ARCOM ne souhaite plus accorder de nouvelles fréquences FM aux radios locales. D'autre part, plusieurs remontées de terrain indiquent que le

déploiement du DAB+ n'est pas encore prévu pour certains territoires comme certaines zones du Finistère, ce qui freine les perspectives de développement de radio locales associatives sur ce département. Enfin, il semble également que le développement de la technologie DAB+ soit plus difficile en zone rurale. Face à cette situation, la conservation de la FM, notamment pour les habitants des communes finistériennes, devrait permettre de conserver ce tissu local plutôt que de développer une technologie qui ne semble pas aujourd'hui adaptée à ces territoires. Après une deuxième phase de déploiement qui s'est achevée à l'été 2024, une troisième phase de déploiement doit être mise en œuvre à compter du second semestre de 2025. La feuille de route prévoyant d'ores et déjà le renforcement du maillage de la couverture du DAB+, il lui demande ce que le Gouvernement entend faire pour conserver la technologie FM au sein des zones rurales et permettre la coexistence de la FM et du DAB+ dans le Finistère.

### *Banques et établissements financiers*

#### *Difficultés des associations françaises de soutien aux Palestiniens*

**4630.** – 4 mars 2025. – Mme Julie Laernoès appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les difficultés multiples rencontrées par des associations françaises de soutien au peuple palestinien pour effectuer des virements bancaires à destination des territoires palestiniens. Depuis le 7 octobre 2023, plusieurs associations de soutien aux Palestiniens ne peuvent plus effectuer de virement à leurs partenaires dans le territoire palestinien occupé. En cause, des banques invoquant leur obligation de vérifier la destination des fonds. Dans un article de presse, il est possible de prendre connaissance d'exemples détaillés à ce sujet. Ainsi, une association basée à Grenoble a rencontré des difficultés pour effectuer des virements vers les banques de ses partenaires en Cisjordanie, *via* son compte à la Banque postale qui a notifié des refus d'effectuer des paiements de façon répétée. Le 31 octobre 2024, un groupe du Nord a reçu un refus ainsi motivé : « Vous avez fait une demande de virement vers la Palestine. Je vous informe que la Palestine ne fait plus partie de l'offre de la Banque postale ». La présidente de l'Association France Palestine solidarité Calvados (AFPS 14) a également rapporté dans cet article de presse les difficultés qu'elle a rencontrées avec leur agence de la Caisse d'épargne en Normandie, qui interdit désormais tout virement et cela sans explications. Dans l'immense majorité des exemples cités, il s'agit d'associations déclarées officiellement (en France et en Palestine) et les transferts de fonds concernent des projets spécifiques et justifiés financièrement *via* des rapports d'activités et ils sont régulés par des conventions de partenariat. Il y a, par ailleurs, de nombreux exemples de virements effectués par des associations de soutien aux Palestiniens sans la moindre difficulté, ce qui témoigne d'une absence de consigne claire au niveau des banques et au niveau étatique. La Cour de cassation, saisie d'un pourvoi, a rendu une décision le 14 février 2024 dans laquelle elle apporte un éclairage sur le régime applicable lorsqu'est en cause un virement réalisé dans une devise monétaire autre que l'euro : « À réception d'un ordre de virement, le banquier (...) est tenu de s'assurer que celui-ci émane bien du titulaire du compte à débiter ou de son représentant et ne présente aucune anomalie apparente, formelle ou intellectuelle, il doit vérifier que l'opération n'est pas manifestement irrégulière ou inhabituelle dans la pratique commerciale de son client ». Par ailleurs, les banques sont également tenues au respect de règles relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Ainsi, les établissements bancaires auraient renforcé leur évaluation du risque représenté par des virements internationaux à destination d'artisans palestiniens, ce qui peut expliquer le plafonnement de certaines opérations, voire leur suspension temporaire. Pourtant, selon les propos du Gouverneur de la banque de France rapportés dans l'article de presse, « lorsque (et seulement lorsque) des éléments de risques sont identifiés par les établissements ». Par conséquent, elle lui demande quel est le positionnement du Gouvernement concernant les difficultés de virements que rencontrent des associations françaises qui semblent ne pas relever des procédures normales prévues par les banques.

### *Commerce extérieur*

#### *Lutte contre les pratiques déloyales dans le commerce en ligne*

**4641.** – 4 mars 2025. – M. Paul Midy appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les pratiques de certaines plateformes, comme Shein et Temu, qui semblent dangereuses, déloyales et qui menacent l'écosystème du e-commerce français et européen. Ces nouveaux acteurs semblent bénéficier de financements considérables et de conditions particulièrement avantageuses, tels que des tarifs postaux préférentiels et des exemptions douanières, qui fausseraient le marché. Par ailleurs, ces acteurs pourraient également présenter des risques en matière de sécurité des consommateurs et de protection de l'environnement. Par exemple, selon une étude de la Fédération européenne des industries du jouet, 95 % des

jouets testés sur Temu ne respectent pas les normes de sécurité. Dans ce contexte, il lui demande comment le Gouvernement entend protéger le marché français face à cette concurrence déloyale et quelles mesures seront mises en place pour assurer le respect des réglementations en vigueur, garantir la sécurité des consommateurs et préserver l'équité vis-à-vis des e-commerçants français et européens.

### *Commerce extérieur*

#### *Lutte contre les pratiques déloyales des plateformes chinoises*

**4642.** – 4 mars 2025. – Mme Louise Morel appelle l'attention de M. le **ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur l'absence de contrôle effectif du respect des réglementations françaises et européennes par certaines plateformes de commerce en ligne, notamment asiatiques. L'Union européenne dispose de l'un des cadres réglementaires les plus stricts au monde en matière de protection des consommateurs, de lutte contre la contrefaçon et de respect des normes environnementales. Les entreprises françaises et européennes font l'objet de contrôles réguliers et s'exposent à des sanctions en cas de manquement. Or il apparaît que certaines plateformes, telles que Shein et Temu opérant sur le sol européen et connaissant une croissance exponentielle sur le marché français, ne respectent pas toujours ces règles et bénéficient d'avantages compétitifs déloyaux. Des études révèlent notamment que les produits vendus sur ces plateformes ne respectent pas toutes les normes de sécurité en vigueur. Une étude de *Toy Industries of Europe* indique que 95 % des jouets testés sur Temu sont non conformes aux standards européens. Par ailleurs, ces ventes massives de produits à bas coût, expédiés individuellement depuis l'étranger, ont un impact non négligeable sur l'environnement. Ces entreprises bénéficient en outre d'avantages concurrentiels importants, tels que des exemptions douanières et des tarifs postaux préférentiels. D'après les données fournies par le groupe La Poste, Shein et Temu représentent 22 % des colis acheminés sur le territoire national, contre moins de 5 % il y a cinq ans. Aussi, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend mettre en place pour garantir le respect des normes et réglementations françaises et européennes par ces plateformes. Elle lui demande également quelles actions seront entreprises pour assurer une concurrence loyale entre tous les acteurs du marché, protéger les consommateurs et préserver le tissu commercial français.

1315

### *Commerce extérieur*

#### *Renforcement des contrôles de la DGCCRF sur les meubles importés*

**4644.** – 4 mars 2025. – Mme Louise Morel appelle l'attention de M. le **ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur le contrôle des biens d'importation dans le secteur de l'ameublement par la DGCCRF. En effet, le secteur de l'ameublement en France est confronté à une concurrence déloyale en raison de l'importation massive de meubles ne respectant pas les normes européennes. Ces produits, souvent vendus sur des plateformes en ligne, ne font l'objet d'aucun contrôle systématique, contrairement aux produits fabriqués localement, qui doivent se conformer à des réglementations strictes et coûteuses. Cette situation pénalise les fabricants français, qui subissent une pression réglementaire accrue sans bénéficier d'une concurrence équitable sur le marché intérieur. La DGCCRF, bien que chargée de la protection des consommateurs et de la lutte contre les pratiques commerciales illicites, semble manquer de moyens pour effectuer des contrôles efficaces sur les produits importés. Par exemple, en 2020, des contrôles ont révélé de nombreuses anomalies dans le secteur de l'ameublement, mais le taux d'infraction reste élevé, indiquant une insuffisance des mesures actuelles. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement prévoit de renforcer les moyens de la DGCCRF pour intensifier les contrôles sur les produits d'importation dans le secteur de l'ameublement. Une telle mesure permettrait de garantir une équité de marché et de protéger les entreprises françaises contre la concurrence déloyale, tout en assurant la sécurité et la conformité des produits disponibles pour les consommateurs.

### *Consommation*

#### *Fonds prélevés sur les consommateurs via le relèvement du SRP+10*

**4645.** – 4 mars 2025. – M. Romain Daubié appelle l'attention de M. le **ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur les conséquences du relèvement du seuil de revente à perte (SRP) dans le secteur de la grande distribution, notamment l'instauration d'une marge minimale garantie de 10 %. En effet, selon une étude récente, cette mesure a entraîné une ponction injustifiée de 1,4 milliard d'euros sur le pouvoir d'achat des consommateurs, sans pour autant améliorer les revenus des agriculteurs, qui continuent de faire face à des difficultés économiques en raison d'un manque d'encadrement des négociations commerciales.

Cette situation soulève des préoccupations quant à l'efficacité et à l'équité de cette mesure, qui semble profiter davantage aux acteurs de la grande distribution qu'aux producteurs ou aux consommateurs. L'effet inflationniste de cette mesure sur les produits alimentaires est désormais bien documenté et il est impératif de reconsidérer son impact sur l'économie dans son ensemble. Face à ces constats, M. le député interroge M. le ministre sur les mesures envisagées pour évaluer et, le cas échéant, réviser cette politique afin de garantir un juste équilibre entre les intérêts des consommateurs, des producteurs et des distributeurs. Plus précisément, il souhaite savoir quelles actions concrètes seront mises en œuvre pour réévaluer l'impact du SRP+10 sur le pouvoir d'achat des consommateurs et son efficacité à soutenir les revenus des agriculteurs, mettre en place des sanctions dissuasives contre les pratiques commerciales abusives des industriels et des enseignes qui imposent des tarifs injustes aux agriculteurs, assurer une meilleure régulation des négociations commerciales pour protéger les intérêts des producteurs et des consommateurs. Enfin, il lui demande de préciser les initiatives prévues pour garantir une transition vers un modèle économique plus équitable et durable dans le secteur de la grande distribution.

### *Énergie et carburants*

#### *Tarifs de rachat de l'électricité photovoltaïque*

**4659.** – 4 mars 2025. – Mme **Géraldine Grangier** appelle l'attention de M. le **ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur les récentes modifications des tarifs de rachat de l'électricité photovoltaïque, notamment la baisse du tarif S21 de 105 euros/MWh à 80 euros/MWh et leur impact sur les projets photovoltaïques agricoles. Cette décision, couplée à un ajustement trimestriel des tarifs, menace la rentabilité des installations de 100 à 500 kWc, déjà confrontées à une réduction de 30 % en 18 mois. Cette situation pourrait entraîner un blocage des projets pour une durée de 10 à 15 mois, y compris ceux déposés dès le 1<sup>er</sup> février 2025. Il est important de souligner que 80 % des projets photovoltaïques sur toitures sont initiés par des agriculteurs, représentant près de 800 millions d'euros de retombées économiques. La remise en cause du tarif de rachat bonifié met en péril un secteur clé et freine le développement des énergies renouvelables au sein des exploitations agricoles. Par ailleurs, l'obligation de recourir aux appels d'offres à partir de mi-2026 risque de limiter le nombre de projets, d'alourdir les démarches administratives et de contredire les engagements de simplification et de soutien à la transition énergétique. Bien que la régulation des volumes et des subventions soit compréhensible, l'absence totale de concertation avec les acteurs agricoles est préoccupante. Les conséquences de ces décisions sont particulièrement inquiétantes pour certaines filières, notamment l'élevage laitier du Doubs, où l'énergie est essentielle à la viabilité des exploitations. Dans ce département, la production laitière sous AOP (Comté, Morbier, Mont d'Or) dépend de fourrages locaux. Le changement climatique perturbant les cycles de croissance de l'herbe, de nombreuses exploitations ont adopté des systèmes de séchage solaire du foin, couplés à des installations photovoltaïques. À titre d'exemple, une exploitation de 85 vaches laitières, nécessitant 300 à 330 tonnes de fourrage sec, envisage la construction d'un bâtiment avec une toiture photovoltaïque de 1 424 m<sup>2</sup> (soit 310 kWc). Avec une consommation annuelle de 60 000 kWh, cette installation permettrait d'atteindre 46 % d'autoproduction, réduisant ainsi la facture d'électricité de 46 % et assurant une rentabilité immédiate grâce à la revente à 10,52 centimes d'euro/kWh. Cependant, avec un tarif abaissé à 8 centimes/kWh, ce projet, prévu sur 20 ans, deviendrait non rentable durant les 15 premières années, rendant son financement impossible. Ce type d'initiative, alliant performance énergétique et adaptation au changement climatique, devrait être encouragé plutôt que freiné par des décisions administratives inadaptées. Enfin, le développement du photovoltaïque sur les toitures agricoles constitue un choix stratégique, permettant de limiter l'implantation d'installations au sol et de préserver les surfaces agricoles. Dans un département comme le Doubs, soumis à une forte pression foncière, ce modèle représente un levier essentiel pour garantir la souveraineté alimentaire tout en contribuant aux objectifs énergétiques nationaux. Il est également pertinent de considérer les pratiques européennes en la matière. Par exemple, l'Allemagne a récemment augmenté les tarifs de rachat pour les projets solaires jusqu'à 750 kW, avec des tarifs atteignant jusqu'à 0,086 euro/kWh pour les systèmes jusqu'à 10 kW, afin de soutenir le développement du photovoltaïque agricole. Cette approche proactive vise à encourager les investissements dans les énergies renouvelables en milieu rural. En conséquence, elle lui demande de reconsidérer la baisse du tarif de rachat S21 et de suspendre cette décision. Elle appelle également à l'ouverture immédiate d'un dialogue avec les représentants du secteur agricole afin d'élaborer une solution équilibrée et concertée. Il est impératif d'assurer la viabilité économique des projets photovoltaïques sur toitures agricoles tout en répondant aux engagements climatiques et énergétiques de la France.

## Énergie et carburants

### *Un risque accru de non-respect des engagements européens en matière d'ENR*

**4660.** – 4 mars 2025. – M. Charles de Courson appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur le risque que fait peser le projet d'arrêté modifiant le cadre de soutien au photovoltaïque sur l'atteinte des objectifs climatiques et énergétiques de la France. La trajectoire de la France en matière d'énergies renouvelables interroge. En 2022, la part des énergies renouvelables dans la consommation finale d'énergie s'élevait à 20,7 %, soit un retard notable par rapport à l'objectif fixé à 23 %. La suppression du soutien au segment 100-500 kWc, qui constitue aujourd'hui un moteur de croissance du solaire en France, risque d'aggraver ce retard et d'exposer le pays à des sanctions financières au niveau européen. La France doit atteindre 33 % d'énergies renouvelables en 2030 pour respecter ses engagements et toute mesure limitant artificiellement le développement de certaines filières compromet cette trajectoire. Par ailleurs, cette décision pourrait avoir des conséquences directes sur la filière industrielle photovoltaïque nationale, notamment les gigafactories récemment implantées en France, qui nécessitent une demande intérieure forte et stable pour garantir leur compétitivité. Or l'instabilité réglementaire et les changements brutaux de politique de soutien risquent d'affaiblir l'attractivité du marché français et de détourner les investissements vers d'autres pays européens plus favorables. Dans ce contexte, il lui demande comment le Gouvernement entend concilier cette réforme avec les objectifs européens en matière d'énergies renouvelables et quelles dispositions sont envisagées pour éviter d'aggraver le retard français, tout en soutenant l'industrie photovoltaïque nationale et en garantissant un cadre prévisible pour les investisseurs.

## Entreprises

### *Promotion du label Made in France*

**4671.** – 4 mars 2025. – Mme Christelle D'Intorni appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la promotion du label *Made in France*. En effet, au-delà d'un simple argument *marketing*, le label *Made in France* est un symbole qui incarne la souveraineté industrielle française. Face à la mondialisation, il est nécessaire de préserver les savoir-faire nationaux et productions locales afin de garantir l'indépendance économique du pays, mais également de sécuriser les emplois. Si la France est un vivier d'entreprises ambitieuses et innovantes, elles sont aujourd'hui asphyxiées par une surtaxe d'impôts ainsi qu'une hyperréglementation. Les entreprises qui pratiquent le *Made in France* se trouvent ainsi confrontées à une multitude de taxes sur les produits locaux ainsi qu'à un ensemble de normes et réglementations (sectorielles, environnementales, sociales) qui, en fin de compte, incitent à la délocalisation et nuisent donc à la souveraineté française. En définitive, elle lui demande si le Gouvernement envisage de sanctuariser la souveraineté industrielle et quelles mesures concrètes il entend prendre afin de soutenir et défendre le *Made in France*.

## Entreprises

### *Remboursement des PGE par les entreprises*

**4672.** – 4 mars 2025. – M. Philippe Lottiaux appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, sur les capacités des entreprises à rembourser les prêts garantis par l'État (PGE). Les PGE, mis en place pour aider les entreprises touchées par les politiques de confinement durant la période Covid entre 2020 et 2022 (soit 96 %) puis entre 2022 et 2023 pour celles subissant les conséquences du conflit en Ukraine, ont concerné des sociétés à faible niveau de trésorerie et font l'objet, en 2024, de dynamiques de remboursement très hétérogènes. Selon le Conseil d'analyse économique (CAE), en juin de l'année dernière, 30 % du stock des PGE contractés entre avril 2020 et février 2021 restent encore à rembourser. 56 % de ces entreprises ont remboursé plus de la moitié (20 % du stock) et 19 % en ont remboursé moins (10 % du stock total). À ce stade, 25 % ont donc remboursé l'intégralité de leur prêt. La situation des entreprises TPE-PME ayant contracté des prêts sur toute la période 2020-2022 est préoccupante, pour au moins la moitié d'entre elles. Elles ne disposent que de peu ou pas de trésorerie et ont des encours nets bancaires très négatifs, en-dessous de ce qu'ils étaient durant la période précédant le premier confinement, faisant courir un risque de non-remboursement. Si l'on étend l'analyse aux prêts contractés jusqu'en juin 2022, on constate que 7,5 % des entreprises sont considérées comme « à risque », le PGE dépassant ainsi le taux médian de 15 % du chiffre d'affaires sur trois ans, soit environ 4 % du stock à rembourser. La proportion pourrait doubler si les entreprises ayant encore un prêt à rembourser se trouvaient au-delà de ce taux médian. Ces estimations sont à rapprocher du chiffre de 67 830 défaillances d'entreprises constatées en 2024, ce qui pourrait signifier que le scénario défavorable se profile. La durée

d'amortissement des prêts de moins de 50 000 euros a été augmentée de deux ans et de quatre dans des cas très particuliers, mais le rééchelonnement est conditionné aux entreprises qui ont de réelles perspectives de redressement tout en faisant face à des difficultés conjoncturelles, ce qui peut ne pas correspondre aux cas cités précédemment. Il lui demande en premier lieu le nombre, au 31 décembre 2024, des demandes de rééchelonnements ainsi que celui des demandes satisfaites et en deuxième lieu quels dispositifs existent pour les TPE et PME éprouvant des difficultés structurelles de trésorerie.

### *Impôts et taxes*

#### *Double imposition sur les successions*

**4692.** – 4 mars 2025. – M. Raphaël Schellenberger appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, sur la reprise des négociations avec la Confédération suisse, concernant la double imposition sur les successions. Jusqu'en 2015, la convention conclue en 1953 entre la France et la Suisse, régissait les successions en évitant la double-imposition. Or depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015, cette convention ayant été dénoncée par l'État français, chacun des deux pays applique son propre droit successoral, ouvrant la voie à des situations fiscales inacceptables pour les Français. Ainsi, pléthore d'exemples mettent en lumière une succession taxée au-delà du raisonnable, quand la somme totale réclamée par les deux fiscs ne dépasse pas le montant de la succession lui-même. La France et la Suisse entretiennent des relations économiques et fiscales étroites, mais l'absence d'une nouvelle convention en matière de succession engendre des situations préjudiciables pour de nombreux contribuables et résidents des deux pays. Aussi, il semblerait opportun que la France rouvre un dialogue constructif avec ses homologues suisses afin de parvenir à un compromis équilibré et mutuellement bénéfique. Aussi, il lui demande quand reprendront les négociations entre la France et la Confédération helvétique sur ce sujet.

### *Impôts et taxes*

#### *Exonération de l'impôt sur les plus-values immobilières*

**4693.** – 4 mars 2025. – Mme Angélique Ranc interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les conditions d'exonérations de l'impôt sur les plus-values immobilière. En effet, l'article 150 U, II, 1 *bis* du Code général des impôts dispose que la plus-value réalisée lors de la première cession d'un logement autre que la résidence principale peut être exonérée si le produit de la vente est réinvesti dans l'acquisition ou la construction d'une résidence principale. Le réinvestissement doit se faire dans un délai de 24 mois à compter de la cession. Cependant, il n'y a pas de mention explicite d'une durée minimale de conservation de la nouvelle résidence principale pour conserver l'exonération. De même, le Bulletin officiel des finances publiques-impôts (BOFIP) spécifie le délai de 24 mois pour le réinvestissement, sans aborder la période pendant laquelle l'exonération s'applique. Enfin, le projet de loi de finances pour 2025 a introduit un amendement qui propose de modifier les dispositions qui permettent d'obtenir l'exonération de l'impôt sur les plus-values immobilières. Mais il n'aborde pas la durée de conservation nécessaire pour maintenir l'exonération fiscale. Elle lui demande quelle est la durée minimale de détention de la résidence principale pour que le propriétaire puisse conserver le bénéfice de l'exonération de la plus-value réalisée lors de la vente d'un bien locatif.

### *Impôts et taxes*

#### *Frais d'activité bénévole : opportunité d'un crédit d'impôt*

**4694.** – 4 mars 2025. – Mme Hélène Laporte appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur l'opportunité d'instituer un crédit d'impôt pour les frais engagés dans le cadre d'une activité bénévole. L'alinéa 14 de l'article 200 du code général des impôts prévoit que la réduction d'impôt de 66 % prévue par le premier alinéa du même article s'étend aux frais engagés dans le cadre d'une activité bénévole en vue de la réalisation de l'objet social d'une association reconnue d'utilité publique. Cette réduction couvre ainsi notamment les frais de déplacement effectués pour le compte de l'association dans un véhicule dont le contribuable est propriétaire. Ce dispositif permet une juste prise en compte fiscale de l'engagement associatif des contribuables. Toutefois, il crée une différence significative de traitement entre les bénévoles à raison de leur niveau de revenu. En effet, le bénévole dont le revenu fiscal de référence est suffisamment élevé pour que son impôt sur le revenu excède 66 % des frais supportés profitera pleinement de la réduction. Celui dont l'impôt est inférieur ne pourra en bénéficier que dans la limite de celui-ci. Le bénévole non contribuable de l'impôt sur le revenu ne bénéficiera pour sa part d'aucune prise en charge publique des frais

consentis. La transformation de cette réduction d'impôt en crédit d'impôt répondrait à cette problématique et constituerait par le fait même un encouragement significatif de l'engagement bénévoles des Français. Elle lui demande donc sa position sur l'opportunité de mettre en œuvre une telle réforme.

### *Impôts et taxes*

#### *Intelligence artificielle*

**4695.** – 4 mars 2025. – Mme Christelle D'Intorni appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la potentielle instauration d'une taxe pour les entreprises ayant recours à l'utilisation de l'intelligence artificielle (IA) lors de leurs échanges économiques sur le territoire national. En effet, Mme la députée constate que l'intelligence artificielle est une technologie qui se développe de plus en plus au sein des entreprises et ce, dans tous les secteurs d'activités. Bien plus et depuis ces dernières années, elle a connu une croissance exponentielle. Au cas d'espèce, c'est ainsi que 35 % des entreprises d'au moins 10 salariés en France utilisent déjà l'intelligence artificielle ou sont en train de la déployer. Pour rappel et selon Eurostat, seules 6 % des entreprises utilisaient l'intelligence artificielle en France en 2021. Pour Mme la députée, il apparaît donc plus que nécessaire de renforcer une vigilance collective puisque l'IA représente un véritable enjeu de souveraineté nationale. Nonobstant de potentielles dérives, l'intelligence artificielle a aussi des atouts. Elle permet d'envisager des gains de compétitivité, la mutualisation de données au service d'un secteur d'activité donné ou encore de venir suppléer certaines tâches difficiles. En d'autres termes, c'est un puissant levier d'innovation. C'est dans cette optique que le 16 juin 2023, dans le cadre de la Stratégie d'accélération en intelligence artificielle (SAIA) du plan France 2030, la direction générale des entreprises et le secrétariat général pour l'investissement ont lancé le programme IA Booster France 2030. Il résulte de ce qui précède que ce programme va permettre aux entreprises de réaliser leur transformation numérique en intégrant des solutions d'intelligence artificielle. Cependant et à l'heure où la France connaît des difficultés quant à sa dette souveraine, son déficit et au vu de la récente actualité et des coûts qui en résultent, Mme la députée souhaite pouvoir pallier à ces difficultés structurelles. C'est pourquoi Mme la députée souhaite qu'une taxe de 0,1 % du chiffre d'affaires annuel soit imposée aux entreprises utilisant, une quelconque forme d'intelligence artificielle dans leurs échanges économiques, sur le territoire de la République. En conséquence, elle lui demande si le Gouvernement entend instaurer une telle taxe qui aurait un effet positif pour les finances publiques de la France.

1319

### *Impôts et taxes*

#### *Télétravail transfrontalier France-Belgique (étude d'impact)*

**4696.** – 4 mars 2025. – M. Pieyre-Alexandre Anglade interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur l'évaluation de l'impact fiscal de l'introduction d'un quota de télétravail pour les travailleurs transfrontaliers entre la France et la Belgique. Actuellement, ces travailleurs ne bénéficient d'aucun régime spécifique leur permettant d'exercer une partie de leur activité à distance sans modification de leur régime fiscal. Une telle situation freine le développement du télétravail malgré les bénéfices qu'il pourrait apporter en termes de qualité de vie et de réduction des déplacements transfrontaliers. Dans cette perspective, il souhaite savoir si le ministère dispose d'études d'impact sur l'effet qu'aurait l'introduction d'un quota de télétravail sur les recettes fiscales françaises, notamment en ce qui concerne le maintien de l'imposition en France pour les travailleurs transfrontaliers résidant en Belgique et exerçant leur activité en France.

### *Impôts locaux*

#### *Fiscalité applicable à certains propriétaires de loueurs en meublé*

**4697.** – 4 mars 2025. – M. Didier Le Gac appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur l'interprétation de la fiscalité applicable à certains propriétaires de logements exerçant une activité de loueurs en meublé au regard de l'imposition à la taxe d'habitation. Il est acquis que les propriétaires de tels logements sont redevables de la cotisation foncière des entreprises dès lors que le logement en cause est qualifié de meublé de tourisme classé, qu'il se distingue de leur habitation personnelle et qu'il est aménagé uniquement en vue de la location meublée (BOI-IF-MCFE-10-30-30-50, § 175). En revanche, ces logements classés en meublé de tourisme ne sont pas soumis à la taxe d'habitation dans la mesure où, s'ils peuvent être situés à proximité directe de l'habitation personnelle du propriétaire, ils ne constituent pas sa résidence principale et ne sont pas assimilables à une résidence secondaire car n'étant pas occupés par ce propriétaire en dehors des périodes de location. Or il apparaît que pour certains d'entre eux l'administration fiscale

appelle au recouvrement de la taxe d'habitation en lieu et place de la CFE, parfois même des deux impositions, comme c'est le cas dans sa circonscription du Finistère. Cette confusion est préjudiciable aux propriétaires en particulier lorsqu'il s'agit d'agriculteurs à la retraite qui tirent de l'activité de location de « gîtes ruraux » un complément de revenu non négligeable. Une telle situation est surprenante pour les propriétaires qui sont en mesure de démontrer que le logement en cause ne fait pas l'objet de jouissance privative de leur part. Ainsi, par exemple, les conventions de mandat entre les propriétaires de meublé de tourisme et les organismes chargés de leur commercialisation démontrent que les logements sont proposés à la location tout au long de l'année sans utilisation privative par leurs propriétaires ou leur famille. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement entend clarifier l'interprétation des dispositions fiscales pertinentes afin que les propriétaires de logements classés meublé de tourisme soient imposés sur l'une ou l'autre des taxes concernées mais non sur les deux.

### *Industrie*

#### *Avenir de la Sovab de Batilly*

**4698.** – 4 mars 2025. – M. Frédéric Weber alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, sur la situation préoccupante de l'usine Sovab de Batilly, en Meurthe-et-Moselle. Le 30 janvier 2025, lors d'un Conseil social et économique (CSE) extraordinaire, la direction a annoncé la non-reconduction des contrats de 737 intérimaires, suscitant une vive inquiétude quant à l'avenir de l'emploi dans ce bassin local. Cette annonce intervient dans un contexte où l'usine connaît une série d'arrêts de production depuis décembre 2024, attribués à une baisse d'activité et à un ralentissement économique. Malgré un investissement de 1,4 milliard d'euros pour le développement du nouveau Renault Master et un contrat de production de 10 à 15 ans liant Renault à l'usine de Batilly, les perspectives restent incertaines. Les syndicats redoutent une restructuration qui toucherait en priorité les travailleurs précaires et intérimaires. Par ailleurs, la suppression des équipes de nuit et la diminution du volume horaire de travail affectent directement la rémunération des salariés permanents, réduisant leur pouvoir d'achat et fragilisant davantage l'économie locale. Le site de Batilly joue un rôle stratégique pour l'économie de Meurthe-et-Moselle et plus largement pour l'industrie automobile française. Il est essentiel que le Gouvernement veille à garantir la pérennité de l'activité et la stabilité de l'emploi sur ce site industriel majeur. Alors que l'avenir de l'usine et de ses salariés est incertain, il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour soutenir l'activité de la Sovab, préserver les emplois menacés et assurer la continuité de la production du Renault Master à Batilly. Il lui demande également si l'État prévoit un accompagnement spécifique pour éviter une fragilisation du tissu industriel de Meurthe-et-Moselle et garantir l'avenir de ce site stratégique.

### *Industrie*

#### *Difficultés rencontrés par le secteur des industriels du meuble*

**4699.** – 4 mars 2025. – Mme Félicie Gérard appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les problématiques liées aux industriels de l'ameublement. Différents acteurs de son territoire dans ce secteur l'ont en effet interpellée concernant les difficultés qu'ils rencontrent depuis maintenant trois ans. Leur inquiétude vis-à-vis de la conjoncture économique est forte et les problématiques qu'ils rencontrent en raison de la complexification réglementaire française et européenne sont multiples. À titre illustratif, la réglementation européenne RDUE exige une traçabilité qui pourrait apparaître comme disproportionnée au regard des enjeux de la fabrication française. De surcroît, ils dénoncent une insuffisance de contrôle concernant les importations menant à une concurrence déloyale et à la dégradation de la balance commerciale dans le secteur. Les entreprises implantées sur le territoire font l'objet d'une diversité de contrôles (DGCCRF, Urssaf, DREAL) tandis que de nombreux produits d'importation sont vendus en marketplace sur des sites de premier plan et sont ainsi soumis à un degré de contrôle plus léger voire inexistant. C'est pourquoi elle lui demande comment le Gouvernement compte répondre à ces problématiques et s'il entend mettre en place des réponses concrètes pour les acteurs de ce secteur.

### *Politique extérieure*

#### *Télétravail transfrontalier France-Belgique*

**4739.** – 4 mars 2025. – M. Pieyre-Alexandre Anglade appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur l'opportunité d'intégrer un quota de jours de télétravail dans la convention fiscale entre la France et la Belgique. L'introduction d'un quota de télétravail est une

demande de longue date des travailleurs transfrontaliers établis en Belgique et travaillant en France. M. le député relaie cette demande et les soutient activement. De nombreuses discussions et réunions de travail se sont tenues entre M. le député et les équipes du ministre précédent, qui avaient pris l'engagement de remettre cette question à l'ordre du jour des discussions avec la Belgique. Dans une précédente et récente réponse, le Gouvernement indiquait que la ratification de la convention signée en novembre 2021 était conditionnée à l'aboutissement de discussions entre les autorités compétentes françaises et belges visant à étudier des aménagements possibles. Dans la mesure où ces discussions retardent l'entrée en vigueur de la nouvelle convention, il serait opportun d'y intégrer dès à présent un quota de télétravail permettant aux travailleurs transfrontaliers d'exercer une partie de leur activité depuis leur domicile sans modifier leur régime fiscal. Un accord-cadre européen récemment signé par la France et les pays du Benelux permet d'ores et déjà d'aller jusqu'à 50 % de télétravail sans changement d'affiliation à la sécurité sociale, levant ainsi un frein réglementaire. Il souhaite donc savoir si le Gouvernement entend profiter de ces discussions pour intégrer cette adaptation dans la convention fiscale et à quel horizon une telle modification pourrait être mise en œuvre.

### *Recherche et innovation*

#### *Suppression du régime "Jeune docteur" du crédit d'impôt recherche (CIR)*

4747. – 4 mars 2025. – Mme Estelle Mercier alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la suppression du régime « Jeune docteur » du crédit d'impôt recherche (CIR) dans le cadre de la loi de finances pour 2025. Ce dispositif, qui permet aux entreprises de bénéficier d'un doublement de l'assiette du CIR pour le recrutement d'un jeune docteur durant les deux premières années de son embauche, a facilité l'intégration des titulaires de doctorat dans les entreprises, en particulier les TPE et PME, tout en renforçant l'innovation et la compétitivité de la recherche et développement en France. Sa suppression dans la loi de finances pour 2025, va fortement pénaliser les petites et très petites entreprises ayant anticipé ce dispositif pour embaucher des jeunes docteurs, mettant en péril leur équilibre financier et leur capacité à mener des projets de recherche ambitieux. Cette décision semble d'autant plus paradoxale que la France affiche un retard en matière d'intégration des docteurs dans le secteur privé par rapport à d'autres pays européens. En conséquence, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage pour compenser la suppression de ce dispositif et éviter que les TPE et PME engagées dans le recrutement de jeunes docteurs ne se retrouvent en difficulté. Plus largement, elle l'interroge sur les solutions prévues pour continuer à encourager l'embauche des docteurs en entreprise et soutenir la recherche et l'innovation en France.

1321

### *Retraites : généralités*

#### *Revalorisation pension de réversion*

4753. – 4 mars 2025. – Mme Christelle D'Intorni appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur une potentielle revalorisation des pensions de réversion. En effet, Mme la députée constate que la réglementation française consacre et dispose actuellement que le bénéfice d'une pension de réversion naît du décès de l'assuré. Les personnes qui ont droit de prétendre à une pension de réversion sont limitativement mentionnées par l'article L. 353-1 du code de la sécurité sociale. Il s'agit du conjoint survivant et du ou des conjoints divorcés survivants. Au surplus, Mme la députée estime que les veufs et veuves subissent une injustice flagrante car ils ne touchent que 54 % de la retraite du défunt. Aujourd'hui, face à une augmentation des prix et des charges sans précédent et face à la baisse de leur pouvoir d'achat (environ 7 %), elle estime qu'il serait grand temps et légitime de revaloriser le niveau des pensions de réversion. Soucieuse de l'avenir et du sort réservé aux aînés, elle lui demande si le Gouvernement entend remédier à l'injustice ressentie par les retraités en revalorisant les pensions de réversion de 54 % à 62 %, cela afin qu'ils aient une considération à la hauteur des services qu'ils ont rendus à la République.

### *Sécurité des biens et des personnes*

#### *Différences d'équipement entre douaniers*

4761. – 4 mars 2025. – Mme Christelle D'Intorni appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, sur les différences d'équipement entre douaniers. Les douaniers occupent un poste stratégique clé dans la protection des frontières. Toutefois, alors que les douaniers affectés en poste aux frontières sont, dans l'exercice de leurs responsabilités, équipés d'un pistolet-mitrailleur HK, modèle UMP 9 millimètres parabellum - une arme performante qui répond à leurs besoins - leurs homologues

chargés de la protection des ports et aéroports n'en sont pas dotés. Dans le contexte actuel, marqué par l'urgence du risque attentat, il est impératif de garantir que tous les agents des douanes disposent des outils nécessaires pour assurer efficacement la sécurité des citoyens ; des incohérences dans la dotation d'équipements de défense des douaniers pourrait compromettre la capacité à répondre de manière prompte et adéquate en cas d'urgence. Pour ces raisons, elle sollicite des éclaircissements sur les actions qu'il entend entreprendre afin d'harmoniser l'équipement des douaniers et notamment s'il compte doter les douaniers portuaires et aéroportuaires en pistolets-mitrailleurs HK UMP 9mm.

## *Sociétés*

### *Régime juridique des groupements d'intérêt public*

**4762.** – 4 mars 2025. – Mme Christelle D'Intorni interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur le fonctionnement et le régime juridique des groupements d'intérêt public (GIP). Créés initialement pour les besoins du secteur de la recherche, les groupements d'intérêt public regroupent des partenaires publics et privés afin que ces acteurs mettent en commun des moyens pour leurs missions d'intérêt général. À la fin des années 1990, sous l'égide du Conseil d'État, le législateur a uniformisé le régime juridique de ces groupements. À des fins de simplification, ces entités se sont dotées d'une autonomie administrative et financière pour servir, désormais, à la gestion de toutes sortes d'opérations ponctuelles impliquant une pluralité d'acteurs, qu'il s'agisse de l'organisation de grands événements sportifs ou culturels ou de la réalisation de grands projets industriels et de recherche. Effectivement, le recours à la forme du GIP satisfait naturellement à une exigence de souplesse de fonctionnement, de partage des financements et de création de valeur additionnelle. Ces GIP sont régis par le chapitre II de la loi n° 525-2011 de simplification et d'amélioration du droit du 17 mai 2011 et son décret d'application n° 2012-91 du 26 janvier 2012. L'article 112 de la loi susvisée précise que ces structures peuvent opter pour une comptabilité privée, tenue par un expert-comptable et certifiée par un commissaire aux comptes. Les paiements sont donc réalisés directement par le GIP qui dispose, contrairement aux administrations, de moyens de paiement propres (cartes bancaires, chèquiers). Le percepteur public ne dispose donc d'aucun contrôle ni a priori ni a posteriori sur les dépenses qui sont engagées par les GIP. La souplesse attachée aux groupements d'intérêt public jumelée à une absence totale de contrôle peuvent donner lieu à d'importantes dérives. Le groupement d'intérêt public du Grand prix de France en est un exemple criant. Composé à 92 % par des collectivités territoriales, il est financé par des dizaines de millions d'euros de subventions émanant de ses membres. Il s'agit donc d'argent public. La comptabilité du GIP est tenue et sa gestion assurée selon les règles du droit privé. Or force est de constater que le premier exercice comptable de 2018 s'est soldé par un déficit net de 2 495 000 euros. Que l'année suivante, soit en 2019, le GIP du Grand prix de France a enregistré un résultat négatif de 14 517 000 euros avec des capitaux propres négatifs de 17 475 000 euros. En 2021, le déficit comptable était de 10 385 000 euros et une situation nette négative de 22 144 000 euros en 2022, laquelle dépasserait - 33 000 000 euros à ce jour. Le président du GIP n'a pris aucune mesure afin de remédier à ces déficits abyssaux, bien au contraire. Le GIP a maintenu ses dépenses effrénées incluant des centaines de milliers d'euros de frais de voyage, des millions d'euros « d'hospitalités », une masse salariale qui explose à 2,8 millions d'euros outre des primes discrétionnaires de 9 à 12 % et des frais d'avocat de plus de 1,2 million d'euros attribués sans publicité et sans mise en concurrence. Le GIP a continué à mener grand train. La situation économique et financière du GIP de France est irrémédiablement compromise si bien que ses membres ont acté le principe de sa dissolution liquidation selon l'assemblée générale du 2 février 2023, dissolution qui emporte sa liquidation. Pour Mme la députée, le choix fait par le président de soumettre le GIP à une comptabilité privée en application des dispositions de l'article 112 de la loi précitée justifie qu'il soit fait application, par analogie, des dispositions prévues par les articles L. 651-2 et suivants du code de commerce qui permettent, en cas de faute de gestion ayant contribué à l'insuffisance de l'actif ayant conduit à la liquidation de la structure, de mettre à la charge du dirigeant fautif tout ou partie dudit passif. En d'autres termes, elle lui demande si l'action en comblement du passif est ouverte à l'encontre des présidents de GIP ayant opté pour une comptabilité privée et ayant commis une faute de gestion et, dans la négative, s'il entend prendre des mesures afin de responsabiliser les élus auxquels sont confiés des fonds publics par création d'une responsabilité personnelle, civile, pénale et financière des élus qui ne gèrent pas l'argent public qui leur est confié en bon père de famille.

*Travail**Allègements Fillon*

**4772.** – 4 mars 2025. – Mme Christelle D’Intorni appelle l’attention de M. le ministre de l’économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les dispositions liées aux réductions générales des cotisations patronales communément appelées « allègements Fillon ». En effet, Mme la députée constate que ces allègements permettent aux employeurs de baisser le montant de leurs cotisations sociales dans la limite d’un salaire brut mensuel de 2 795,52 euros. Ces derniers portent précisément sur les charges patronales de sécurité sociale, à l’exception des cotisations d’accidents du travail. Mme la députée note que ce dispositif a eu, bien évidemment, une action bénéfique sur le maintien de l’emploi, même si un effet d’aubaine a pu être remarqué sur certaines embauches. À cet effet, les chiffres parlent d’eux-mêmes. C’est ainsi que plus de 250 000 emplois ont été créés grâce à ces allègements et que ce sont entre 550 000 et 1,1 million d’emplois qui ont pu être sauvegardés grâce à la mise en place de ce dispositif. Ce faisant, il apparaît à Mme la députée nécessaire et de bon sens de renforcer la volonté d’alléger le coût du travail tout en redonnant du pouvoir d’achat aux Français. Car il résulte de ce qui précède que les « allègements Fillon » ont permis de réduire le coût du travail de 18% voire même de 19,5% pour les entreprises de moins de 20 salariés. Pour Mme la députée, ce sont des mesures efficaces qu’il convient de renforcer. C’est la raison pour laquelle elle lui demande si le Gouvernement entend modifier la législation actuelle et permettre à ce que les « allègements Fillon » soient possibles pour des revenus allant jusqu’à 5 591,01 euros bruts par mois.

## ÉDUCATION NATIONALE, ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N<sup>os</sup> 2276 Thomas Ménagé ; 2283 Thomas Ménagé.

*Enfants**Animateurs colonies de vacances*

**4661.** – 4 mars 2025. – M. Thibault Bazin appelle l’attention de Mme la ministre d’État, ministre de l’éducation nationale, de l’enseignement supérieur et de la recherche sur le manque d’attractivité des métiers de l’animation et de l’encadrement dans les accueils collectifs de mineurs. En 2023, à l’approche de l’été, 30 000 postes d’animateurs restaient vacants. Les accueils collectifs de mineurs sont souvent le choix privilégié pour assurer la garde des enfants durant les vacances estivales, lorsque les parents travaillent. Cette situation entraîne une réduction du nombre d’enfants accueillis et impose une flexibilité accrue dans l’organisation des activités. Pour remédier à cette pénurie, certaines collectivités territoriales ainsi que la CAF, entre autres, offrent des aides financières pour permettre aux jeunes de se former au brevet d’aptitude aux fonctions d’animateur (BAFA). Par ailleurs, la rémunération minimale des animateurs ne peut être inférieure à 2,20 fois le montant du SMIC par jour (article D432-2 du code de l’action sociale et des familles), soit 25,63 euros brut par jour, ce qui incite de nombreux jeunes à se tourner vers des métiers estivaux mieux rémunérés. Il lui demande donc les mesures que compte prendre le Gouvernement pour rendre ces métiers plus attractifs.

*Enseignement**Conditions de classement des lauréats des concours enseignants*

**4664.** – 4 mars 2025. – Mme Fatiha Keloua Hachi interroge Mme la ministre d’État, ministre de l’éducation nationale, de l’enseignement supérieur et de la recherche sur la prise en compte, dans l’ancienneté, des années de travail antérieures à l’obtention du concours d’enseignant. Le décret du 7 août 2023 modifiant les conditions de classement du personnel enseignant, d’éducation et psychologue de l’éducation nationale relevant du ministre de l’éducation nationale, en son article 3, a modifié le décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951. Il précise que « Les années d’activité professionnelle exercées sans avoir la qualité d’agent public et accomplies par les lauréats des concours avant leur nomination dans l’un des corps de fonctionnaires auxquels s’applique le présent décret sont prises en compte dans l’ancienneté pour l’avancement d’échelon, à raison des deux tiers de leur durée ». Ces dispositions garantissent pour les lauréats, depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2023, une prise en compte dans l’ancienneté de leurs années dans le privé ou comme contractuel avant l’obtention du concours d’enseignants. En permettant de

meilleures conditions salariales, elles renforcent donc l'attractivité de la profession. Toutefois, pour les fonctionnaires déjà en poste, ayant effectué leur reconversion professionnelle avant septembre 2023, ces dispositions ne s'appliquent pas. Cette situation crée, de fait, une inégalité de traitement sur le plan salarial. Elle lui demande donc par quels moyens elle entend mettre fin à cette inégalité de traitement.

### *Enseignement*

#### *Fermetures de classes en Gironde*

**4665.** – 4 mars 2025. – Mme Mathilde Feld alerte Mme la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, sur les fermetures de classes programmées à la rentrée 2025 dans la douzième circonscription de la Gironde. La Gironde paye un lourd tribut dans les fermetures de classes pour la rentrée prochaine. La direction des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN) prévoyait 137 fermetures de classes du premier degré contre 37 ouvertures seulement. Suite à la mobilisation des syndicats, des enseignants, personnels d'éducation, des élus locaux et des parents d'élèves, la DSDEN a revu une première fois sa copie, ne prévoyant « plus que » 106 fermetures désormais. C'est encore bien trop, du point de vue de tous les acteurs mentionnés précédemment et dont Mme la députée se fait ici le relais. Les enfants qui habitent dans la ruralité ne doivent pas servir de variables d'ajustement. Ils n'ont pas à subir une logique purement comptable et court-termiste. Ils ne sont pas des élèves de seconde zone. Ces fermetures ne feraient que renforcer les conclusions de l'ouvrage « *Géographie de l'école* », publié le 29 juin 2021 par la direction de l'évaluation, de la prospective et de la performance (DEPP) du ministère de l'éducation nationale, qui mettait en lumière les disparités territoriales et d'où il ressort que les élèves des territoires urbains denses s'en sortent mieux que le rural éloigné, indépendamment de leur niveau socioéconomique. Dans les communes rurales, les écoles jouent un rôle essentiel dans la cohésion sociale et le maintien des services publics de proximité. Elles sont un point de ralliement dans un habitat dispersé. « L'école, c'est le poumon de notre village » pour reprendre l'expression du maire de Saint-Martin-de-Sescas. L'attractivité et les perspectives de développement des communes se trouvent fragilisées par des décisions prises en déconnexion avec les besoins identifiés localement. Toute décision de fermeture a un impact sur le maillage scolaire, le temps de transport des enfants, la vie des familles et la vitalité de la ruralité. Très concrètement, ces fermetures impliqueraient une détérioration notable des conditions d'enseignement pour les enfants, les enseignants et personnels d'éducation, avec une augmentation du nombre de niveaux dans les classes restantes et une augmentation des effectifs. Elles impliqueraient également la désorganisation de certains regroupement pédagogiques intercommunaux. L'argument avancé concernant la baisse des effectifs ne semble pas judicieux, car c'est au contraire l'occasion de favoriser un meilleur encadrement, de renforcer l'accompagnement pédagogique et de garantir de meilleures conditions d'apprentissage pour les élèves et les enseignants. Elle lui demande donc quelles mesures elle entend prendre afin de revoir ces décisions et garantir une offre scolaire à la hauteur des attentes des familles et des enjeux pédagogiques.

### *Enseignement*

#### *Le lancement de la grande concertation sur le temps scolaire*

**4666.** – 4 mars 2025. – M. Alexandre Allegret-Pilot appelle l'attention de Mme la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, sur le projet de réforme des temps scolaires. La justification de cette réforme se fonde sur l'impact négatif des longues coupures estivales sur les élèves en difficulté. Selon Mme la ministre, ces interruptions prolongées entraînent des pertes de niveau, rendant nécessaire une réflexion sur l'organisation du temps scolaire à l'horizon 2026. Néanmoins, cette annonce suscite une vive inquiétude parmi les acteurs économiques du territoire, notamment pour les sites touristiques du Gard qui accueillent chaque année des millions de visiteurs et jouent un rôle crucial dans l'attractivité et le dynamisme économique du département. D'après la CCI, une diminution de la durée des vacances scolaires entraînerait une baisse du chiffre d'affaires des sites touristiques d'au moins 15 %. En effet, cette diminution occasionnerait une réduction de la fréquentation touristique pendant la période estivale, ce qui affecterait directement les commerces locaux, les hôteliers, les restaurateurs et les entreprises liées aux loisirs. Le Gard, avec ses espaces naturels et son patrimoine historique, repose sur un modèle de tourisme durable qui valorise l'accueil familial et les séjours prolongés. En réduisant la durée des vacances scolaires, la pression sur certains sites pendant les petites fenêtres de vacances risquerait de compromettre les initiatives de gestion durable et de préservation de l'environnement. Ainsi, dans un contexte où la compétitivité des territoires est un enjeu majeur, une telle réforme risquerait de fragiliser un secteur déjà éprouvé par des crises successives, allant ainsi à l'encontre des efforts collectifs entrepris pour dynamiser l'économie locale. Aussi, au regard du lancement de la « grande concertation sur le temps scolaire », il

lui demande les mesures concrètes que le Gouvernement pourrait adopter pour permettre un accompagnement des élèves les plus fragiles - pendant les vacances scolaires - plutôt que de pénaliser l'ensemble des élèves et tout un pan de l'économie qui, pour certains départements, constitue une ressource essentielle.

### *Enseignement supérieur*

#### *Création d'un diplôme universitaire en arboriculture clinique*

**4667.** – 4 mars 2025. – M. Hadrien Clouet appelle l'attention de Mme la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, sur la nécessité de créer un diplôme universitaire en arboriculture clinique. Le dérèglement climatique impose de repenser les villes, face à la ponction qu'elles exercent sur l'environnement et à la détérioration des conditions d'existence en leur sein. Or les arbres sont en première ligne de cette bifurcation. Du sentiment esthétique au bien-être, en passant par la soutenabilité écologique et les vertus sociales, les arbres constituent une condition d'épanouissement urbain. Pourtant, leur traitement demeure largement tributaire de préoccupations sécuritaires, notamment routières. Et le manque de connaissances professionnelles de pointe au sein de nombreuses communes conduit à des décisions aberrantes, qui détruisent un patrimoine naturel par des déracinements injustifiés et vident les caisses des collectivités faute de maîtrise des alternatives économes. Face à ces défis, les professionnels de l'arboriculture d'agrément sont en première ligne. Mais ce jeune métier peine à occuper sa juste place, faute de diplôme universitaire (DU) et de science normalisée, permettant d'appuyer un protocole professionnel, d'harmoniser les pratiques de gestion et de créer un espace de débat scientifique. Par ailleurs, l'absence de formation diplômante dédiée constitue un obstacle pour les transitions professionnelles, entre professionnels de l'intervention arboricole, par exemple biologistes, consultants en arboriculture, gestionnaires d'arbres ou gardes-forestiers. En outre, ce DU ouvrira une voie de formation continue des agents municipaux, leur permettant de monter en qualification, à leur bénéfice personnel et au bénéfice de la collectivité entière. Finalement, la conception d'un tel DU ouvrira un lieu d'interaction avec le plus grand nombre, soucieux de se réunir et d'échanger sur les questions de gestion de l'arbre en ville. À l'heure actuelle, seules deux formations diplômantes existent : le certificat de spécialisation « Gestion des arbres d'ornement » dispensé au CFA AgroCampus de Saint-Germain-en-Laye et la licence professionnelle « Gestion durable des arbres en aménagements paysagers et agroforesterie » (GD3A) proposée par l'université Clermont Auvergne en lien avec le lycée agricole Louis-Pasteur de Marmilhat. Ces cursus, bien que pertinents, ne couvrent pas les exigences croissantes du métier d'arboriste consultant ou expert, notamment en matière de diagnostic clinique, de méthodologie d'évaluation et de prise de décision fondée sur des preuves. La création d'un diplôme universitaire en arboriculture clinique constituerait une avancée déterminante pour structurer un métier en pleine évolution. Loin de se limiter à une approche simplement technique de la gestion des arbres en ville, ce cursus offrirait un cadre de formation rigoureux et interdisciplinaire. Il répondrait aux besoins croissants de qualification et de montée en compétences des professionnels, en particulier des agents municipaux, régulièrement confrontés à des décisions complexes en l'absence de référentiel académique solide. En fournissant des outils méthodologiques fondés sur l'observation clinique, l'analyse contextuelle et la prise de décision informée, il permettrait d'affranchir la gestion des arbres d'agrément des approches normatives rigides et dogmatiques. Enfin, en ouvrant un espace de débat scientifique, ce DU favoriserait l'émergence d'un cadre commun de réflexion et de pratiques, garantissant une cohérence entre les impératifs de conservation, les enjeux écologiques et les contraintes de gestion. Cette démarche est attendue depuis plusieurs années par la société française d'arboriculture, qui plaide pour un enseignement clinique du diagnostic arboricole, fondé sur une approche éthique, épistémologique et scientifique. L'université Toulouse-Jean Jaurès apparaît à M. le député comme une institution pertinente pour porter ce projet, compte tenu de son ancrage en sciences humaines et de sa proximité avec des institutions de recherche majeures liées aux sciences du vivant (INRAE, ENSAT, INP Purpan, Institut pour le développement forestier). Aussi M. le député espère-t-il que Mme la ministre approuve la création d'un diplôme universitaire en arboriculture clinique. Envisage-t-elle un rendez-vous avec la Société française d'arboriculture et les acteurs à l'initiative de cette proposition ? Il lui demande si elle estime que l'université Toulouse-Jean Jaurès constituerait un espace approprié.

### *Enseignement supérieur*

#### *Parcoursup et sectorisation académique*

**4669.** – 4 mars 2025. – M. François Jolivet appelle l'attention de Mme la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, sur les difficultés rencontrées par une jeune lycéenne de sa circonscription de l'Indre lors de ses vœux, sur la plateforme nationale de préinscription en première année de l'enseignement supérieur en France, d'inscription dans deux facultés de droit à Paris. Pourtant

logée dans un appartement parisien de ses parents, ses demandes d'inscription en licence de droit dans les universités de Paris 1 Panthéon Sorbonne et Paris Panthéon Assas lui ont été refusées, pour le motif suivant : « Seule votre adresse de résidence principale peut être utilisée pour déterminer le secteur de rattachement des candidats. La présence d'une résidence secondaire familiale au sein de l'académie de Paris n'ouvre pas droits à dérogation. Il ne nous est donc malheureusement pas possible de donner suite à votre demande ». Dans ce contexte, plusieurs interrogations émergent : est-ce à dire que certaines universités favorisent les étudiants de leur académie, ce qui peut limiter l'accès pour une étudiante venant d'une autre région et ce qui est profondément injuste surtout pour une inscription *via* une plateforme nationale ? Est-ce à dire que cette jeune Indrienne devra s'inscrire d'autorité, dans la faculté de droit d'Orléans relevant de sa région ce qui n'est pas son vœu et qui générera des frais pour payer le loyer d'un logement orléanais ? Il lui demande donc ce que le Gouvernement compte mettre en œuvre pour régler cette situation sans doute loin d'être isolée.

### *Outre-mer*

#### *Améliorer l'intégration des langues régionales dans l'enseignement*

**4713.** – 4 mars 2025. – M. Davy Rimane appelle l'attention de Mme la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, sur la question de la préservation des langues et créoles ultramarins. En effet, les territoires ultramarins français abritent une richesse linguistique exceptionnelle, représentant plus des deux tiers des langues régionales du pays. Parmi les 75 langues régionales reconnues en France, 54 sont parlées dans les territoires ultramarins. Cette diversité inclut tant des créoles parlés aux Antilles et à La Réunion par exemple, que des langues vernaculaires parlées dans les territoires du Pacifique et en Guyane notamment. Cependant, malgré cette richesse, la transmission intergénérationnelle de ces langues montre des signes préoccupants de fragilité. Par exemple, en Nouvelle-Calédonie, certaines langues kanak sont menacées d'extinction en raison d'une diminution du nombre de locuteurs actifs. De même, en Guyane, les langues amérindiennes et bushinengue sont confrontées à une érosion progressive de leur usage au sein des communautés. La proportion d'enfants dont la langue maternelle n'est pas le français y est estimée à 70 %, un chiffre encore plus important à Mayotte, où l'apprentissage du français comme langue d'enseignement constitue un défi majeur. Malgré les avancées permises par la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013, l'intégration des langues régionales dans le système éducatif reste limitée. Or plusieurs études montrent que l'apprentissage de la langue maternelle peut être un facteur clé de réussite scolaire et de lutte contre le décrochage. Une étude récente menée à La Réunion a démontré que les élèves des classes bilingues créole-français obtenaient de meilleurs résultats en français que ceux des classes monolingues, soulignant ainsi l'intérêt de l'enseignement bilingue. L'enseignement des langues régionales est souvent relégué au second plan et les ressources pédagogiques adaptées font défaut. Par exemple, à Mayotte, le shimaoré et le kibushi peinent à trouver leur place dans les programmes scolaires, malgré leur usage quotidien par une grande partie de la population. Dans l'ensemble des outre-mer, le manque de matériel pédagogique adapté aux réalités locales et la pénurie de personnel enseignant formé constituent des freins majeurs au développement d'un enseignement structuré des langues régionales. En 2024, le CAPES de créole ne propose par exemple que cinq places pour l'ensemble des créoles d'outre-mer, ce qui est largement insuffisant au regard des besoins éducatifs dans ces territoires. Face à cette situation, il est crucial de renforcer les actions en faveur de la préservation et de la transmission des langues ultramarines. Une étude approfondie sur l'efficacité des dispositifs actuels et la mise en place de programmes éducatifs adaptés pourraient contribuer à revitaliser ces langues. Par ailleurs, une meilleure prise en compte des langues ultramarines dès l'école maternelle pourrait être une réponse adaptée aux défis d'apprentissage rencontrés dans ces territoires, où le français reste une langue seconde pour une majorité d'élèves, comme le souligne le rapport de l'ancien député M. Steve Chailloux sur la proposition de loi portée par son collègue M. Frédéric Maillot. Aussi, il lui demande quelles mesures concrètes et adaptation des programmes scolaires le Gouvernement envisage-t-il d'instaurer afin d'intégrer de manière plus significative les langues régionales ultramarines dans les cursus scolaires, ceci afin d'assurer leur préservation et leur transmission aux générations futures et de faciliter l'apprentissage pour les élèves.

1326

## ÉGALITÉ ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES ET LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS

### *Femmes*

#### *Urgence financière au CIDFF de Loire-Atlantique et inscription d'une PPL*

**4678.** – 4 mars 2025. – M. Matthias Tavel alerte Mme la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations, sur la situation du centre

d'information sur les droits des femmes et des familles (CIFI) de Loire-Atlantique. Les CIFI exercent une mission d'intérêt général confiée par l'État dont l'objectif est de favoriser l'autonomie sociale, professionnelle et personnelle des femmes et de promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes. Ils participent à l'amélioration de la vie des femmes par la lutte contre les violences sexistes et sexuelles et de la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes en vue d'une société plus égalitaire. Christelle Morançais, présidente de la région des Pays-de-la-Loire, a fait voter en décembre 2024 des coupes budgétaires sans précédents d'un montant de 82 millions d'euros, alors que l'État demandait initialement à la région des Pays-de-la-Loire, par l'intermédiaire du gouvernement de M. Barnier, une économie de 40 millions d'euros, qui s'avérera finalement fixée par le budget national à 30,9 millions, soit 9,1 millions d'euros de moins. La présidente Morançais a d'ores et déjà affirmé par voie de presse que « baisser les dépenses publiques est une urgence vitale pour la France. Je ne changerai rien à la stratégie que j'ai adoptée : réduire massivement les subventions pour préserver les investissements d'avenir ». La région Pays de la Loire va cesser d'alimenter le fonds égalité hommes-femmes qui soutenait les associations de lutte contre les violences intrafamiliales en lui versant 32 000 euros chaque année, ce qui lui permettait notamment d'organiser 25 permanences annuelles en milieu rural. Le CIDFF Loire-Atlantique anticipant des graves difficultés financières directement engendrées par la suppression de cette subvention, a annoncé mettre en place une procédure de licenciement pour trois des quinze salariés que compte la structure. En 2024, plus de 750 femmes ont pu participer à des actions collectives animées par le CIDFF 44. Plus de 600 élèves, du primaire au secondaire, ont été sensibilisés sur la prévention des violences sexistes et sexuelles, ainsi que sur la mixité des métiers. Il lui demande donc quelles sont les mesures qu'elle entend prendre afin d'apporter une aide financière urgente au CIDFF de Loire-Atlantique et si elle s'engage à favoriser l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale de la proposition de loi visant à soutenir dans l'urgence les associations à vocation sociale, n°988, déposée le mardi 18 février 2025.

## ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

### *Outre-mer*

#### *Difficultés des étudiants étrangers de l'Université des Antilles*

**4714.** – 4 mars 2025. – M. Marcellin Nadeau appelle l'attention de M. le ministre auprès de la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche, sur les étudiants étrangers de l'université des Antilles qui éprouvent des difficultés à s'acquitter de leurs droits d'inscription. Ils avaient en principe jusqu'en novembre pour s'acquitter de l'entièreté de leurs droits d'inscription. Mais sur les 800 étrangers inscrits, 31 d'entre eux ont effectué un paiement partiel (environ 300 euros). Ils ont ainsi pu bénéficier de leur carte d'étudiant avec en prime, la sécurité sociale, le ticket de restaurant universitaire à 1 euro, le droit d'accès à la bibliothèque et la passation des examens du premier semestre. À titre exceptionnel, l'université des Antilles leur a permis de disposer d'un délai jusqu'au 28/02 pour payer leur reste à charge. Mais passer cette date, ceux qui n'auront pas pu payer, perdront leur statut d'étudiant. Mais à ce jour 25 n'ont pu encore verser aucune somme minimum. Ces derniers sont en situation de grande précarité s'ils ne peuvent bénéficier de la qualité d'étudiant. A priori, ils ne disposent que de l'opportunité de se réinscrire l'an prochain. L'université des Antilles a pourtant engagé des procédures de conventionnement avec les pays d'origine (notamment le Sénégal) qui sont en cours d'élaboration afin d'envisager l'exonération des frais d'inscription de leurs ressortissants. Elle est aussi en pourparlers avec le Crédit Agricole en vue de l'attribution de prêts à taux 0. Elle souhaite également la mise en place de prêts d'honneur de la collectivité territoriale de Martinique. La présence de ces étudiants étrangers est vitale pour l'université des Antilles qui a vocation à dynamiser la francophonie dans la Caraïbe et avec l'Afrique. C'est pourquoi il lui demande ce qu'il peut faire en urgence pour permettre à ces étudiants de poursuivre leur scolarité.

## EUROPE

### *Entreprises*

#### *Simplification du Pacte vert pour les PME*

**4673.** – 4 mars 2025. – M. Pierre Cordier appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé de l'Europe, sur les contraintes du Pacte vert qui pèsent lourdement sur les PME industrielles françaises. Répondant aux appels répétés des entreprises, de la droite européenne - et

particulièrement du PPE - en faveur d'une simplification administrative, la Commission européenne a présenté le mercredi 26 février 2025 un premier paquet de mesures dit « Omnibus » afin d'ajuster des textes tels que la directive relative à la publication d'informations en matière de durabilité (CSRD) ou le mécanisme d'ajustement carbone aux frontières (MACF). Pour soutenir les entreprises face à la concurrence chinoise notamment et renforcer leur compétitivité, la Commission propose de retirer 80 % des entreprises du champ d'application de la CSRD, en concentrant les obligations d'information en matière de durabilité sur les plus grandes entreprises comptant plus de 1 000 salariés et réalisant un chiffre d'affaires supérieur à 50 millions d'euros ; de reporter de deux ans les obligations de déclaration pour les entreprises relevant actuellement du champ d'application de la CSRD et qui sont tenues de présenter une déclaration à partir de 2026 ou 2027 ; et enfin de veiller à ce que les obligations d'information en matière de durabilité imposées aux grandes entreprises ne pèsent pas sur les petites entreprises dans leurs chaînes de valeur. Par ailleurs, concernant la taxe carbone aux frontières (MACF), la commission a proposé d'exonérer les petits importateurs des obligations du MACF, principalement les PME et les particuliers ; de simplifier les règles pour les entreprises qui restent dans le champ d'application du MACF ; de rendre le MACF plus efficace à long terme, en précisant et renforçant les règles afin d'éviter les contournements et les abus. Si ces annonces sont un premier pas indispensable, elles ne vont toutefois pas assez loin pour protéger réellement la compétitivité des entreprises françaises face à la Chine et aux États-Unis d'Amérique notamment. Il souhaite par conséquent savoir si le Gouvernement français va soutenir les entreprises en demandant un report de l'application de la CSRD, la suspension du déploiement de la directive sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité (CS3D) et une évolution du calendrier du *Green Deal* pour rendre compatible la concrétisation de la transition environnementale avec la préservation du tissu industriel et de ses emplois en Europe.

## EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

### *Action humanitaire*

#### *Accueil des enfants palestiniens blessés en France*

**4608.** – 4 mars 2025. – M. Alain David appelle l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la mise en œuvre de l'engagement pris par la France d'accueillir 50 enfants palestiniens blessés pour des soins médicaux. En effet, Le 19 novembre 2023, le Président de la République, Emmanuel Macron, a déclaré que la France était prête à recevoir une cinquantaine d'enfants blessés de Gaza « si nécessaire ». Pourtant, cette promesse semble loin d'être réalisée dans les faits. Alors qu'une vague de froid s'abat sur Gaza, causant la mort de six nouveau-nés en une semaine, l'urgence humanitaire s'aggrave de jour en jour. Selon les données du ministère de l'Europe et des affaires étrangères, seuls 23 enfants palestiniens ont été transférés en France pour y être soignés depuis le début de l'année 2024, soit moins de la moitié de l'engagement initial. Par ailleurs, ces évacuations se font dans des conditions particulièrement éprouvantes pour les familles, puisqu'un seul parent est autorisé à accompagner l'enfant, contraignant ainsi de nombreuses mères et pères à abandonner leurs autres enfants en pleine crise humanitaire. Une telle situation, contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant, contrevient aux principes fondamentaux des conventions internationales dont la France est signataire. De plus, selon le Collectif des avocats pour la Palestine, les demandes de réunification familiale n'ont, à deux exceptions près, toujours pas abouti, laissant ces familles sans solution. Face à l'urgence sanitaire et humanitaire dans la bande de Gaza, il lui demande quelles mesures urgentes le Gouvernement entend prendre pour honorer pleinement son engagement, accélérer les évacuations et garantir une prise en charge efficace et humaine des enfants palestiniens blessés.

### *Outre-mer*

#### *Stratégie indopacifique française et centre de contrôle de Tahiti*

**4718.** – 4 mars 2025. – Mme Mereana Reid Arbelot attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la situation inquiétante du centre de contrôle de l'aérodrome de Tahiti-Faa'a et ses impacts sur l'image de la France à l'international. En effet, pour la première fois de son histoire, le centre de contrôle de Tahiti-Faa'a, fort de son espace de 12,5 millions de km<sup>2</sup> (soit 2,3 fois la ZEE de la Polynésie, soit 23 fois la surface de l'Hexagone) a fermé dans la nuit du 3 au 4 janvier 2025 à cause d'un manque d'effectifs. Plusieurs vols transocéaniques ont été perturbés par cette situation inédite. Des vols transitant dans l'espace aérien délégué à la France ont dû modifier leur route ou retarder leur départ, engendrant des problèmes d'exploitation et de dépassements d'amplitude de leurs équipages. Cet événement a occasionné des questions des centres de contrôle adjacents : américain, néo-zélandais et chilien. En 2019, la France, qui s'était positionnée pour gérer un espace

aérien no FIR ( *no flight information region* qui est un espace aérien non contrôlé) de près de 7 millions de km<sup>2</sup>, était bien placée devant deux pays d'Amérique du Sud. L'épisode de la covid-19 a momentanément suspendu les discussions. Mais la fermeture de l'unique centre de contrôle français dans le Pacifique, même momentanée, ne vient pas soutenir ces prétentions. Sur le seul mois de février 2025, ce ne sont pas moins de 19 vacances qui sont prévues avec un fonctionnement dégradé, entraînant une diminution des services de navigation aérienne rendus aux usagers et risquant potentiellement une nouvelle fermeture du centre. Pourtant des solutions existent et sont entérinées dans le protocole d'accord signé en mai 2024. Le coût engendré par l'application de ces solutions à Tahiti serait de l'ordre de 1 million d'euros pour l'année 2025. Par ailleurs, cette situation appelle à une réflexion globale. À l'heure où tous les regards sont tournés vers l'indopacifique, la stratégie française dans cette région est indubitablement décrédibilisée par la situation du centre de contrôle de Tahiti-Faa'a. La région indopacifique est le théâtre de rivalités entre les grandes puissances, dans laquelle la France s'efforce de se présenter comme la troisième voie. Or, la fermeture du centre de contrôle et la menace de la récurrence de cette situation font perdre son réel crédit à la France. Elle lui demande donc si la France entend fournir les moyens adéquats, notamment en trouvant une solution à la situation du centre de contrôle de l'aérodrome de Tahiti-Faa'a, pour réaliser son ambition d'être une puissance d'équilibre dans cette région dont l'Europe a grand besoin.

### *Politique extérieure*

#### *Protéger les chrétiens de la violence islamiste*

**4736.** – 4 mars 2025. – M. **Éric Pauget** appelle l'attention de M. le **ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'alarmante situation que connaît la communauté chrétienne, en Afrique subsaharienne. Alors que selon l'Organisation non gouvernementale « Portes ouvertes », qui défend la cause des chrétiens persécutés, plus de 380 millions de chrétiens sont discriminés dans 78 pays, soit un chrétien sur sept dans le monde, l'Afrique subsaharienne est la région du globe qui compte le plus de victimes chrétiennes de la folie meurtrière du terrorisme islamique. Avec près de 4 500 chrétiens tués par an, les chiffres se montrent hélas tristement éloquents et le constat édifiant. Cette triste situation est donc particulièrement patente et inquiétante pour cette partie de l'Afrique car elle ne cesse d'évoluer et le nombre de chrétiens victimes d'augmenter. Aussi, l'ONG précitée estime à juste titre que la France, pays des Droits de l'Homme et conformément aux règles de droit international, s'honorerait de mener une action humanitaire et diplomatique, forte et concrète, pour leur défense et leur protection. En conséquence, il le remercie de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement quant à la politique qu'il envisage de mener pour soutenir les acteurs confessionnels et les victimes chrétiennes des violences religieuses dans cette partie du monde et, partant, de garantir davantage la liberté de croire.

1329

### *Politique extérieure*

#### *Relations franco-algériennes*

**4737.** – 4 mars 2025. – M. **Matthieu Bloch** appelle l'attention de M. le **ministre de l'Europe et des affaires étrangères** au sujet de son inquiétude relative aux vives tensions dans les relations franco-algériennes. Depuis plusieurs mois, les relations bilatérales entre la France et l'Algérie ne cessent de se dégrader au regard des différents propos tenus par le régime algérien qui cherche à humilier la France sur la scène internationale. La France détient plusieurs leviers importants pour répondre au régime algérien, il est temps de faire preuve de courage politique. M. le député rappelle que la France en a pleinement les moyens ; suspendre la délivrance des visas (près de 650 000 délivrés l'an passé) contre une reprise des individus sous OQTF, suspendre l'aide publique au développement - qui a coûté au contribuable français près de 600 millions d'euros entre 2018 et 2022 - ou encore la fin de la délivrance des passeports diplomatiques accordés aux dignitaires du régime algérien et à leurs familles. Sur le plan international, l'Algérie est isolée diplomatiquement, elle a été mise à part du Mali et du Niger et souffre de relations tendues avec la Libye. Le régime algérien a confirmé sa grande faiblesse avec l'arrestation injustifiée de Boualem Sansal dont M. le député réitère sa demande de libération immédiate. Tant d'éléments à la disposition de la France qui devraient lui permettre de se faire respecter : il est nécessaire de prendre des mesures efficaces pour endiguer le comportement violent qu'adopte l'Algérie à l'égard de la France. Plus récemment, avec l'affaire des « influenceurs algériens », la France a démontré son incapacité à faire respecter ses propres valeurs sur son territoire. C'est pourquoi il lui demande quelles actions urgentes il entend entreprendre pour faire respecter la voix du pays des Lumières face au comportement belliqueux du régime algérien. Il demande au Gouvernement d'arrêter cette forme de bienveillance spontanée et permanente en direction du régime algérien.

*Politique extérieure**Situation des « Américains accidentels »*

**4738.** – 4 mars 2025. – M. Mickaël Bouloux appelle l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la situation critique des « Américains accidentels ». Les « Américains accidentels » sont des citoyens français nés aux États-Unis mais n'y ayant vécu que très peu de temps (quelques mois, voire quelques jours) avant de revenir en France. Ils n'entretiennent aucun autre lien avec les États-Unis. Or, en application de la loi américaine, une personne née sur le sol américain se voit octroyer la nationalité américaine mais a également l'obligation d'y payer des impôts toute sa vie. La réglementation FACTA, ratifiée par la France en 2014, facilite grandement ce mécanisme et renforce l'injustice subie par les « Américains accidentels ». Environ 40.000 de ces Français nés aux États-Unis sont concernés. En dépit de très nombreux courriers et questions au Gouvernement, les « Américains accidentels » rencontrent toujours les mêmes difficultés. Pourtant, des solutions sont proposées dans le rapport d'information de la commission des finances de l'Assemblée nationale (rapport d'information n° 1945). Le Gouvernement pourrait renforcer les garanties portées par les pouvoirs publics, notamment en imposant aux banques de respecter davantage la vie privée de leurs clients et en créant un poste d'attaché fiscal au sein de l'ambassade américaine à Paris. Ces attentes ne seront comblées que si le Gouvernement se saisit réellement de la question. Aussi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte mettre en place pour améliorer la situation des « Américains accidentels ».

**INDUSTRIE ET ÉNERGIE***Emploi et activité**Devenir des salariés de l'usine Dumarey-Powerglide à Strasbourg*

**4655.** – 4 mars 2025. – M. Thierry Sother appelle l'attention de M. le ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie et de l'énergie, sur les licenciements massifs des salariés de l'usine Dumarey-Powerglide survenus récemment et sur l'avenir du site. Mi-février, plus de 237 des 580 salariés de l'usine, spécialisée dans la production de boîtes de vitesses et basée sur le port du Rhin à Strasbourg, ont été licenciés. Ces licenciements font suite à l'arrêt de ses commandes par le principal client de l'usine, l'équipementier allemand ZF. Outre les employés partis volontairement, souvent les plus qualifiés et les plus aptes à retrouver un emploi, la plupart des salariés licenciés disposent de peu ou pas de qualification. Âgés de près de 55 ans en moyenne, usés physiquement par le travail à l'usine et placés en concurrence avec des ouvriers plus jeunes, leur chance de retrouver un emploi est faible. Quant aux près de 300 salariés qui sont toujours en emploi, ils s'interrogent sur leur avenir. Alors que d'après les syndicats, le plan de sauvegarde de l'emploi (PSE) envisage une seconde vague de départs en 2025, ils sont nombreux à s'inquiéter du devenir du site qui les emploie. De manière générale, les syndicats n'ayant pas eu accès à l'intégralité du PSE, les salariés ne sont pas à même d'en comprendre tous les contours ni toutes les implications. Une telle opacité alimente les soupçons quant au contenu, notamment, de l'accord conclu par l'usine et son principal client, dans un contexte où de nombreux délégués syndicaux s'étonnent de l'homologation du PSE par l'inspection du travail. Par ailleurs, il convient de rappeler que ces licenciements interviennent alors que le groupe Dumarey-Powerglide a bénéficié de plus de 20 millions d'euros d'aides publiques destinées à assurer la pérennité du site et la préservation des emplois. En conséquence, il lui demande quelles sont les actions prévues par le Gouvernement pour garantir le reclassement des salariés déjà licenciés et de ceux qui pourraient l'être prochainement et plus largement, pour accompagner et anticiper les effets des évolutions de la filière automobile sur les employés de ce secteur.

*Énergie et carburants**Développement du photovoltaïque sur bâtiments*

**4656.** – 4 mars 2025. – Mme Sylvie Bonnet appelle l'attention de M. le ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie et de l'énergie, sur le projet d'arrêté modifiant le soutien au développement du photovoltaïque sur bâtiments, hangars et ombrières. En effet, il semblerait que le Gouvernement envisage de revoir les tarifs de soutien aux petites et moyennes installations photovoltaïques dont la production est inférieure à 500 kWc. Or une refonte brutale du cadre de développement de l'énergie photovoltaïque reviendrait à imposer de fait un moratoire sur la majorité des projets en cours. Par ailleurs, cela aurait des conséquences directes pour le secteur agricole puisque de nombreux agriculteurs comptent sur ces installations pour diversifier leurs revenus et financer les bâtiments des exploitations,

en particulier dans le département de la Loire. Ce revirement remettrait en cause les projets déjà engagés, fragiliserait les entreprises du secteur et compromettrait la modernisation des exploitations. Enfin, cela va à l'encontre des objectifs du mix électrique et des ambitions en matière de transition énergétique. Elle lui demande par conséquent de renoncer à ce projet d'arrêté.

### *Énergie et carburants*

#### *Remise en cause du tarif de rachat bonifié pour le photovoltaïque agricole*

**4658.** – 4 mars 2025. – M. **Matthieu Bloch** alerte M. le ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie et de l'énergie, au sujet de la remise en cause du tarif de rachat bonifié (S21) pour le photovoltaïque agricole, dont la diminution annoncée de 105 euros/MWh à 80 euros/MWh menace la rentabilité de nombreux projets d'installations sur toitures agricoles. En 2024, le développement du photovoltaïque dans le secteur agricole a connu une progression significative, avec un doublement des installations par rapport aux prévisions, illustrant ainsi l'engagement des agriculteurs en faveur de la transition énergétique et de la diversification de leurs revenus. Or cette baisse tarifaire, assortie d'un ajustement trimestriel et de l'obligation de recourir aux appels d'offres à compter de la mi-2026, risque de rendre non viables les projets d'une puissance comprise entre 100 et 500 kWc, entraînant un gel des investissements pour une durée estimée entre dix et quinze mois. Les exploitations agricoles portent aujourd'hui 80 % des projets photovoltaïques en toiture, générant près de 800 millions d'euros de retombées économiques. Dans des territoires tels que le département du Doubs de M. le député, où l'élevage laitier sous appellation d'origine protégée (Comté, Morbier et Mont d'Or) repose sur un équilibre fragile face aux effets du changement climatique, les installations photovoltaïques couplées au séchage solaire du fourrage constituent un levier essentiel pour assurer la pérennité des exploitations. À titre d'exemple, un projet de bâtiment agricole intégrant une toiture photovoltaïque de 1 424 m<sup>2</sup> (soit 310 kWc) avec une consommation annuelle de 60 000 kWh, permettrait une autoproduction de 46 %. Cependant, cet investissement deviendrait non rentable sous l'effet de ce nouveau tarif, compromettant ainsi son financement et, de surcroît, la transition énergétique de nombreuses exploitations agricoles. Alors que le Gouvernement affirme sa volonté de soutenir le développement des énergies renouvelables tout en préservant la souveraineté alimentaire, cette décision apparaît en contradiction avec ces ambitions. Aussi, il lui demande s'il entend suspendre cette mesure et engager, sans délai, une concertation approfondie avec les représentants du monde agricole afin d'élaborer une solution équilibrée, garantissant la viabilité économique des projets photovoltaïques sur toitures agricoles sans perdre de vue les objectifs climatiques et énergétiques de la France.

1331

## INTÉRIEUR

### *Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N<sup>os</sup> 1229 Lionel Tivoli ; 1598 Lionel Tivoli ; 1996 Thomas Ménagé.

### *Alcools et boissons alcoolisées*

#### *Absence de régulation de la consommation d'alcool sur les pistes de ski*

**4614.** – 4 mars 2025. – Mme **Christelle D'Intorni** appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur au sujet de l'absence de régulation de la consommation d'alcool sur les pistes de ski. La pratique de l'« after -ski » - c'est-à-dire de faire la fête en fin de journée dans un bar-restaurant situé sur les pistes de ski - se développe de plus en plus, tellement que des chaînes de restauration en haute-montagne telles que La Folie Douce surfent sur cette popularité ; ce qui participe à banaliser la consommation d'alcool sur les pistes dont on ne saurait méconnaître les conséquences accidentogènes. Cependant, la législation n'est aujourd'hui pas en adéquation avec le développement de ces pratiques de consommation. Plus précisément, les gendarmes ne peuvent pas réaliser des contrôles préventifs sur les pistes à l'instar de leur compétence en matière de circulation routière. Tout cela, alors même que les gendarmes sont déjà présents en station et sur les pistes afin d'assurer la sécurité des populations. De surcroît, il n'existe aucun texte légal spécifique prévoyant et réprimant la pratique du ski sous l'empire d'un état alcoolique, seule l'ivresse publique et manifeste peut être réprimée au titre d'une contravention pouvant atteindre,

au maximum, 150 euros. En définitive, elle lui demande des précisions quant aux actions concrètes que le Gouvernement entend mener afin de réguler la consommation d'alcool sur les pistes et ainsi œuvrer dans le sens de la prévention des comportements accidentogènes au ski.

### *Automobiles*

#### *Délivrance des cartes grises par l'ANTS pour les véhicules anciens*

**4627.** – 4 mars 2025. – **Mme Manon Bouquin** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur les modalités de délivrance des cartes grises par l'Agence nationale des titres sécurisés (ANTS) *via* le site <https://ants.gouv.fr>. Il arrive malheureusement que des erreurs de numéro de série surviennent lors de l'immatriculation ou qu'un véhicule ancien, souvent antérieur à 1960, soit dépourvu de carte grise, notamment s'il s'agit d'un ancien véhicule militaire ou de secours (pompiers), vendu par les domaines il y a plusieurs décennies. Or, dans ces cas précis, bien que la Fédération française des véhicules d'époque (FFVE) puisse délivrer une attestation confirmant qu'il s'agit bien d'un véhicule de collection, l'ANTS refuse parfois d'établir une carte grise et exige la production d'une réception à titre isolé par la DREAL. Toutefois, ces véhicules, ayant été utilisés par l'armée ou l'administration française, ont nécessairement fait l'objet d'une réception à un moment donné pour pouvoir circuler sur les routes françaises. Dès lors, imposer une nouvelle réception à titre isolé par la DREAL pour ces véhicules anciens, qui n'ont subi aucune modification, apparaît incohérent, excessif et contraire au principe de neutralité de l'administration. Il s'agit ici de faire preuve de pragmatisme en trouvant une solution pour les propriétaires de véhicules de collection existants mais dépourvus de papiers. Elle lui demande quelles mesures il entend prendre afin de remédier à cette situation et d'assurer que l'ANTS, en vertu de la délégation de pouvoir dont elle dispose, respecte les principes évoqués ; l'objectif est de faciliter la préservation du patrimoine automobile, aujourd'hui mise à mal par une action jugée par de nombreux collectionneurs et citoyens comme inadaptée et préjudiciable.

### *Automobiles*

#### *Utilisation de gyrophares et de sirènes sur des véhicules automobiles*

**4629.** – 4 mars 2025. – **Mme Christelle D'Intorni** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur les conditions d'utilisation de gyrophares et de sirènes sur des véhicules automobiles. En effet, Mme la députée constate qu'en application de l'article R. 95 du code de la route, modifié par le décret n° 86-1263 du 9 décembre 1986, seuls les véhicules des services de police et de gendarmerie, les véhicules des services de lutte contre l'incendie et les véhicules d'intervention des unités mobiles hospitalières peuvent être équipés d'avertisseurs spéciaux émettant deux notes de fréquence distincte. Dans le même mouvement, Mme la députée sait que l'utilisation du « deux-tons » peut être accordée aux personnalités politiques lors de convois officiels. Toutefois, il est aisé de constater qu'il existe aujourd'hui une utilisation abusive de gyrophares et de sirènes de la part de certaines personnalités (maire, voire adjoint au maire). Pourtant, Mme la députée remarque qu'il existe une circulaire claire et précise, datant du 23 mars 1984 et qui dispose que « le maire n'est pas autorisé à utiliser la cocarde et le gyrophare ». *A fortiori*, les adjoints au maire, aussi, ne peuvent faire fi de cette règle. C'est la raison pour laquelle plusieurs préfets ont été amenés à prendre des dispositions contre certains élus disposant que les édiles étaient dans l'illégalité et que ce matériel devait être retiré de leurs voitures. Cela aurait été notamment le cas pour l'ancien maire de Poissy. Cependant, Mme la députée observe que certains véhicules disposent de gyrophares intégrés sur les calandres de leurs véhicules et n'hésitent pas à les utiliser quand bon leur semble. Au regard de ce qui précède, Mme la députée note que ces situations relèvent donc de l'illégalité. En conséquence, elle lui demande quelles sont les sanctions prévues contre ceux qui contreviennent à ces dispositions réglementaires.

### *Crimes, délits et contraventions*

#### *Modernisation de la procédure de sanction des infractions d'ivresse publique*

**4646.** – 4 mars 2025. – **M. Xavier Roseren** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur la lourdeur de la procédure actuelle concernant les infractions d'ivresse publique et manifeste. Actuellement, cette infraction, classée en contravention de deuxième classe, est sanctionnée par une amende pouvant atteindre 150 euros. Toutefois, la procédure en vigueur est excessivement lourde : interpellation, conduite en établissement médical, placement éventuel en chambre de dégrisement, puis audition. Cette complexité entraîne des coûts élevés en termes d'heures de travail des forces de l'ordre et de frais administratifs. Par ailleurs, dans les zones touristiques comme la vallée de Chamonix, une grande partie des contrevenants sont des visiteurs étrangers. Dans de

nombreux cas, ces derniers quittent la France avant même que la procédure puisse aboutir, rendant le recouvrement des amendes quasi impossible. Pour remédier à cette inefficacité, il serait opportun de remplacer cette procédure lourde par un procès-verbal électronique, permettant une sanction immédiate et directement exécutable. Cette simplification permettrait une économie significative des coûts et du temps de travail des forces de l'ordre. Elle renforcerait également la dissuasion par l'instantanéité de la sanction et améliorerait l'efficacité dans la lutte contre ces infractions. Aussi, il lui demande si le Gouvernement envisage de moderniser la procédure de sanction des infractions d'ivresse publique en instaurant la possibilité de recourir à un procès-verbal électronique afin d'améliorer l'efficacité et la rapidité de la réponse pénale.

### *Drogue*

#### *Lutte contre l'usage de stupéfiants chez les mineurs*

**4649.** – 4 mars 2025. – **M. Xavier Roseren** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur les difficultés liées à l'application de l'amende forfaitaire délictuelle pour usage illicite de stupéfiants lorsque l'infraction est commise par un mineur. La procédure actuelle impose, dans ce cas de figure, l'assistance obligatoire d'un avocat, ce qui entraîne de fait l'abandon quasi systématique de la sanction par les forces de l'ordre. En résultent une impunité de fait pour les mineurs et une inefficacité de la mesure, alors même que le moment le plus opportun pour intervenir est celui de la première interpellation. L'absence de sanction immédiate prive ainsi l'outil de toute portée dissuasive, pourtant essentielle pour prévenir la réitération de ces comportements. Dans un contexte de forte tension liée au narcotraffic et à la violence impliquant des mineurs, il semble indispensable d'adapter les dispositifs existants pour garantir une réponse pénale rapide et effective. Une dérogation à l'obligation d'assistance par un avocat pour l'application de l'amende forfaitaire délictuelle aux mineurs pourrait constituer une solution pragmatique, permettant d'assurer une réaction plus rapide et plus efficace face à ces infractions. Aussi, il lui demande si le Gouvernement envisage d'assouplir cette exigence afin de rendre ce dispositif pleinement opérationnel et de renforcer la lutte contre l'usage de stupéfiants chez les mineurs.

### *Drogue*

#### *Situation en France du narcotraffic*

**4650.** – 4 mars 2025. – **Mme Pascale Bordes** alerte **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur les enjeux encourus par la dépénalisation du cannabis en France. En effet, personne ne peut ignorer la montée de la violence et de l'insécurité en France et notamment dans les villes moyennes où le trafic de drogue est exponentiel. Les points de deals régissent désormais la vie des quartiers et s'installent à côté des écoles ou des commerces de proximité et les trafiquants osent même « professionnaliser » leur délit en distribuant des tracts d'information ou en voulant obtenir des locaux contre des paiements en liquide. Depuis bientôt deux ans, la commune de Bagnols-sur-Cèze, dans la 3<sup>e</sup> circonscription du Gard où Mme la députée est élue, connaît un trafic de drogue conséquent. Même si la police est déjà fortement mobilisée sur le terrain, la prolifération des trafiquants est telle que le réseau continue de tenir. Tout cela est déjà parfaitement organisé et rôdé, alors dépénaliser la consommation de cannabis comme le suggèrent les députés Antoine Léaument et Ludovic Mendès dans un rapport présenté en commission des lois le lundi 17 février 2025 reviendrait à faciliter la vie des narcotrafiquants et mettrait davantage en danger les victimes. Ainsi, elle lui demande les mesures qu'il compte mettre en place urgemment pour l'intérêt de la France et des Français face au fléau qu'est le narcotraffic.

### *Élus*

#### *Protéger les élus locaux de l'insécurité*

**4654.** – 4 mars 2025. – **Mme Christelle D'Intorni** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur l'insécurité chronique vécue par les élus locaux. En l'espace de deux mois, les maisons des maires de Saint-Brevin et de L'Haÿ-les-Roses ont été attaquées, menaçant ces élus de la République et leurs familles. Mme la députée constate que ce climat de violence n'a jamais été aussi important et dangereux. En effet, en 2022 les atteintes aux élus locaux ont augmenté de 15 % et l'Observatoire des agressions mis en place par l'Association des maires de France chiffre à 1 500 le nombre d'agressions d'élus liées aux fonctions qu'ils exercent. Le ministère de l'intérieur lui-même enregistre près de 1 835 procédures judiciaires pour atteinte à un élu. Une hausse systématique et continue sur les précédentes années. Aujourd'hui, les menaces et les violences composent la vie quotidienne d'un élu et les maires sont les premières victimes de ces agressions. Mme la députée, en tant qu'ancienne maire de la commune de Rimplas, ne peut que se sentir solidaire des craintes et exhortations de ses

collègues. Ils attendent plus d'accompagnement pour donner suite aux nombreuses agressions restant bien trop souvent impunies. En effet, seules 21 % des plaintes déposées aboutissent à une condamnation pénale. Mme la députée s'étonne qu'un tel déficit de sanction soit possible et alerte l'État sur son manque de protection et de soutien. En conséquence, elle comprend la réticence grandissante des Français à s'investir dans la vie politique, dont près de 66 % d'entre eux pourraient renoncer à se présenter à une élection parce qu'ils craindraient pour leur sécurité et celle de leur famille. C'est pourquoi elle lui demande si le Gouvernement entend renforcer l'arsenal législatif et durcir les sanctions contre les violences faites aux élus et ainsi faire respecter la dignité des élus locaux et leur assurer une protection et un accompagnement de chaque instant.

### *Étrangers*

#### *Anef : une fabrique numérique de sans-papiers ?*

**4677.** – 4 mars 2025. – M. François Ruffin alerte M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur les défaillances de la plateforme Administration numérique pour les étrangers en France (Anef) : s'agit-il d'une fabrique numérique de sans-papiers ? Depuis 2021, le recours à la plateforme Anef est obligatoire pour une partie des demandes de titres de séjour et surtout pour leur renouvellement. Quatre ans plus tard, le déploiement de l'Anef a abouti à un naufrage administratif et numérique. Comme le montre le rapport de la Défenseure des droits de décembre 2024 : « L'Administration numérique pour les étrangers en France : une dématérialisation à l'origine d'atteintes massives aux droits des usagers », la plateforme Anef représente un véritable enfer, tant pour les familles, qui n'arrivent pas à déposer leurs papiers sur le site, que pour les salariés des préfectures qui subissent également les défaillances du logiciel. Des étrangers, jusqu'alors réguliers, tentent de renouveler leurs papiers. En vain. Eux qui vivent en France depuis des années, qui travaillent, qui payent leurs impôts, qui élèvent leurs enfants ici, vivent avec l'angoisse de redevenir des sans-papiers et se retrouvent parfois, du jour au lendemain, dans l'irrégularité. Pas parce que c'est la décision d'un tribunal, pas parce que l'État français souhaite les éloigner, mais à cause de bugs informatiques. La Défenseure des droits liste, dans son dernier rapport, des exemples de dysfonctionnements de la plateforme : « Des personnes confrontées à l'impossibilité de déposer leur demande de titre de séjour en ligne au motif que leur titre précédent n'est pas considéré par le système informatique comme ayant été remis, alors même que celui-ci l'a bien été » ; « Des personnes [qui] ne peuvent réaliser une nouvelle démarche et notamment solliciter le renouvellement de leur titre de séjour au motif - selon le message d'erreur généré par le téléservice - qu'une demande serait déjà en cours d'instruction » ; « Des personnes qui ont perdu leur mot de passe et ne peuvent le modifier, faute de recevoir le lien adéquat » ; « Des personnes [qui] indiquent qu'elles ne sont pas en mesure de consulter les demandes qui leur sont adressées par l'agent instructeur *via* la plateforme » ; « D'autres [qui] font état de pièces transmises mais jamais reçues par le service préfectoral » ; « Des démarches de changement d'adresse ou de demande de titre qui apparaissent bien sur leur tableau de bord Anef mais dont la préfecture n'a pas connaissance et qu'elle ne peut même pas consulter lorsqu'elle est informée directement par l'utilisateur » ; « Des personnes [qui ne peuvent] réaliser une démarche sur l'Anef faute de pouvoir la sélectionner » sur le site. Dès lors, c'est un tsunami de réclamations. En 2024, une réclamation sur trois auprès de la Défenseure des droits concernait l'atteinte aux droits des étrangers. En quatre ans, elles ont été multipliées par 5. Et plus de 75 % de ces demandes concernent les difficultés d'accès aux services préfectoraux. Ces dysfonctionnements informatiques ont également de quoi submerger les salariés des préfectures dont le travail est dégradé, empêché et qui voient leur charge de travail exploser. Aucune surprise ici. Rien de nouveau. Depuis des années, les alertes se multiplient sur les risques de la dématérialisation de ces procédures. Jacques Toubon, l'ancien Défenseur des droits, alertait déjà en 2019 et recommandait de maintenir une alternative physique. Le Conseil d'État, dans sa décision du 3 juin 2022, rappelait aussi la nécessité d'un accompagnement humain et d'une solution de substitution à la procédure numérique. Ce calvaire informatique, à la fois pour les usagers et les fonctionnaires, est-il donc délibéré ? S'agit-il de décourager le simple renouvellement des titres de séjour ? Il lui demande s'il compte prendre des mesures pour résoudre au plus vite ces immenses difficultés. À ce jour, l'Anef est une usine à fabriquer des sans-papiers.

1334

### *Gendarmerie*

#### *Protection fonctionnelle pour les gendarmes*

**4688.** – 4 mars 2025. – Mme Christelle D'Intorni appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur sur le nécessaire renforcement de la protection fonctionnelle pour les gendarmes. En effet, l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 dispose que les fonctionnaires (ou anciens fonctionnaires) bénéficient « à raison de [leurs] fonctions et indépendamment des règles fixées par le code pénal et par les lois spéciales, d'une protection organisée par la collectivité publique qui [les] emploie à la date des faits en cause ou des faits ayant été imputés de façon

diffamatoire ». C'est ainsi que l'administration se doit de protéger ses fonctionnaires dans le cadre d'agressions mais aussi en cas de poursuites judiciaires, civiles ou pénales. Or Mme la députée observe que dans les faits, la mise en place de cette protection fonctionnelle souffre de complexités. Au surplus, de récents faits d'actualité démontrent que les gendarmes sont en première ligne face à l'insécurité grandissante que connaît la société. Ce faisant, de nombreuses voix se dressent pour dénoncer, à juste titre, le fait qu'il est parfois difficile de faire déclencher la protection fonctionnelle. Au demeurant, la mise en place d'indemnisations l'est tout autant. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il entend prendre pour renforcer ce droit fondamental et pour que les modalités de saisine de cette protection soient améliorées.

### *Immigration*

#### *Conditions d'accueil des mineurs non accompagnés*

**4689.** – 4 mars 2025. – Mme Christelle D'Intorni appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'Intérieur, sur les conditions d'éligibilité incompréhensibles quant à l'accueil de mineurs recueillis avant l'âge de 16 ans ainsi que pour l'accueil de ceux qui ont entre 16 et 18 ans. En effet, Mme la députée constate qu'un mineur étranger, entré isolé en France et confié au service de l'aide sociale à l'enfance (ASE) au plus tard à l'âge de 16 ans, peut obtenir une carte de séjour temporaire « vie privée et familiale ». Bien pire et dans ce cas de figure, une entrée régulière sur le territoire national n'est pas exigée. Dans le même mouvement, un mineur étranger, entré isolé en France et confié au service de l'ASE entre ses 16 et 18 ans peut aussi être admis au séjour sous la forme d'une régularisation exceptionnelle. Dans ce cas-ci, il incombe au préfet de saisir tout le caractère sérieux des dites demandes. Une fois encore, une entrée régulière sur le territoire national n'est pas exigée. Cependant, Mme la députée refuse que l'accueil de mineurs isolés soit, en filigrane, une façon de nourrir et de contribuer à l'immigration clandestine. Or, en l'état actuel des choses, l'accueil de mineurs isolés nourrit et sert d'appel d'air à l'immigration clandestine. Aussi, Mme la députée souligne-t-elle que personne, y compris l'État, n'a la garantie que ces personnes aient la qualité de mineurs voire de personnes isolées. En conséquence, elle lui demande s'il entend exiger de subordonner à la fois l'obtention d'admission au séjour et l'obtention d'une carte de « séjour temporaire vie privée et familiale » à une entrée régulière sur le territoire national. Aussi, elle lui demande quelles mesures il entend prendre pour que la France soit assurée du caractère sérieux, véridique et légitime de ces demandes.

### *Immigration*

#### *Demande de précisions sur des chiffres fantaisistes sur l'immigration*

**4690.** – 4 mars 2025. – M. Antoine Léaument interroge M. le ministre d'État, ministre de l'Intérieur, sur ses chiffres fantaisistes sur l'immigration. En déplacement à Bourg-lès-Valence (Drôme) le vendredi 21 février 2025, M. le ministre a déclaré : « Recevoir un demi-million d'immigrés par an, ce n'est plus possible ». Ce chiffre de 500 000 immigrés par an étonne M. le député. En effet, les données fournies par son propre ministère font état de 336 710 titres de séjour de primo-arrivants pour 2024, parmi lesquels : 55 590 concernent l'immigration de travail, 90 560 le regroupement des familles, 109 270 les étudiants, 54 530 les motifs humanitaires, 26 760 les motifs « divers », dont 13 130 « visiteurs » et 10 320 « étrangers entrés mineurs ». Plusieurs questions statistiques se posent donc, afin de permettre aux Français d'avoir un débat éclairé et non biaisé, sur les questions d'immigration : M. le ministre peut-il indiquer l'origine de ce chiffre à l'évidence fantaisiste de 500 000 immigrés par an, qui ne se trouve nulle part dans les statistiques officielles de son propre ministère ? Peut-il indiquer le nombre de départs du pays en 2024 afin d'établir les chiffres du solde migratoire de la France ? Peut-il indiquer, dans ces départs, la part d'immigrés concernés (une majorité d'étudiants, travailleurs et personnes accueillies pour motifs humanitaires souhaitant, on le sait, retrouver rapidement leur pays) ? En 2024, 66 745 personnes étrangères sont devenues françaises - ce qui réjouit tous les républicains sincères. M. le ministre peut-il indiquer le nombre de personnes immigrées et restées étrangères décédées en 2024 en France ? À l'heure où le Premier ministre parle de « sentiment de submersion migratoire », ces données précises seraient de nature, M. le député en est certain, à faire reculer ce « sentiment » alimenté par l'extrême droite xénophobe et par M. le ministre lui-même lorsqu'il relaie des chiffres à l'évidence mensongers. Il lui demande ces précisions dans le cadre de l'exercice du contrôle parlementaire de l'action du Gouvernement prévu par l'article 24 de la Constitution.

*Immigration**Statut des ressortissants britanniques propriétaires en France*

**4691.** – 4 mars 2025. – Mme **Hélène Laporte** interroge M. le **ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur la perspective d'accorder de plein droit un visa de long séjour aux ressortissants britanniques propriétaires d'une résidence secondaire en France. Ajouté par voie d'amendement au projet de loi pour contrôler l'immigration et favoriser l'intégration au cours de son examen au Sénat, l'article 16 du texte adopté par le Parlement le 19 décembre 2023 prévoyait une délivrance de plein droit d'un visa de séjour de longue durée aux ressortissants du Royaume-Uni propriétaires d'une résidence secondaire sur le sol français. En effet, profitant de l'opportunité offerte par l'accessibilité de l'immobilier dans certaines régions françaises et de la souplesse offerte par la libre circulation des personnes au sein de l'Espace économique européen, un grand nombre de citoyens britanniques se sont installés en France durant les dernières décennies. Ils sont aujourd'hui 150 000 à y résider, dont 40 000 en Nouvelle Aquitaine et plus de 3 000 en Lot-et-Garonne. La sortie du Royaume-Uni de l'Union européenne ayant mis fin à la règle de libre circulation pour ces ressortissants, ils ne peuvent aujourd'hui, en l'absence de visa, séjourner en France plus de 90 jours pour chaque période de 180 jours. En raison de l'atout que constitue, en matière de retombées économiques comme de marque du lien privilégié que le pays entretient avec le Royaume-Uni, la présence d'une communauté britannique en France, le Sénat et l'Assemblée nationale ont estimé opportun de mettre en place un dispositif spécifique pour remédier à la complexification administrative de la situation des ressortissants britanniques propriétaires de résidences secondaires en France induite par le Brexit. Dans sa décision n° 2023-863 DC du 25 janvier 2024, le Conseil constitutionnel a censuré l'article 16, estimant qu'il ne présentait pas de lien, même indirect, avec le texte déposé par le Gouvernement, au sens de l'article 45, alinéa 1<sup>er</sup>, de la Constitution. Suite à cette décision, elle lui demande s'il envisage de mettre en place un dispositif comparable à ce que prévoyait cet article, afin de faciliter et simplifier les conditions de séjour des ressortissants britanniques en France.

*Ordre public**Lutte contre les ligues et groupuscules d'extrême droite*

**4712.** – 4 mars 2025. – M. **Stéphane Peu** alerte M. le **ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur la multiplication des attaques et provocations générées par des réseaux d'activistes d'extrême droite violents. Dernier événement en date, dimanche 16 février 2025, un jeune militant de la CGT a été hospitalisé après avoir été poignardé par un groupe d'une vingtaine d'individus qualifiés d'ultradroite par le parquet de Paris. Cagoulés et munis de tessons de bouteilles, ces individus ont fait irruption à la porte de l'Association culturelle des travailleurs immigrés de Turquie (Actit) à Paris alors qu'elle accueillait les membres de l'association *Young Struggle* pour une projection du film *Z*, de Costa-Gavras. Loin d'être un acte isolé, cet événement s'inscrit, au contraire, dans une longue série d'agressions et de provocations véhiculant une idéologie haineuse et menaçant l'ordre public que M. le député avait déjà souligné dans une précédente question écrite déposée en décembre 2022 et signalée en mars 2023 sans obtenir de réponse (QE n° 4269 - XVI<sup>e</sup> législature). Face au retour en force de ces ligues violentes et racistes, M. le député souhaite, d'une part, connaître les mesures prises depuis décembre 2022, date de la première question écrite, pour dissoudre ces mouvements et veiller à ce qu'ils ne se reconstituent pas et, d'autre part, obtenir un bilan chiffré sur cette même période.

*Police**Assistants d'enquêtes*

**4728.** – 4 mars 2025. – Mme **Christelle D'Intorni** appelle l'attention de M. le **ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur l'état d'avancement du déploiement, sur le terrain, des assistants d'enquêtes, de recherches et d'investigations judiciaires. En effet, elle constate qu'en vertu de la loi n° 2023-22 du 24 janvier 2023, « les assistants d'enquête sont recrutés parmi les militaires du corps de soutien technique et administratif de la gendarmerie nationale, les personnels administratifs de catégorie B de la police nationale et de la gendarmerie nationale et les agents de police judiciaire adjoints de la police nationale et de la gendarmerie nationale ayant satisfait à une formation sanctionnée par un examen certifiant leur aptitude à assurer les missions que la loi leur confie ». Or il apparaît que ces derniers tardent à être mis en place alors même qu'ils auraient un rôle important puisqu'ils épauleraient et seconderaient les officiers de police judiciaire. En conséquence, elle lui demande de lui préciser l'état d'avancement du déploiement de ces assistants d'enquêtes.

*Police**Conditions d'exercice du métier d'officier de police judiciaire*

**4729.** – 4 mars 2025. – **M. Anthony Boulogne** alerte **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur la dégradation des conditions d'exercice du métier d'officier de police judiciaire (OPJ) et ses conséquences sur le bon fonctionnement du système judiciaire français. L'investigation, pierre angulaire du travail de la police et premier maillon du système judiciaire, est soumise à une multiplication des contraintes : la complexification de la procédure pénale (multiplication des procès-verbaux à remplir, notamment) qui entraîne un allongement du délai de traitement ; l'obsolescence du logiciel de rédaction des procès-verbaux qui fait perdre un temps précieux aux enquêteurs. Aussi, le nombre de dossiers à traiter augmente considérablement : à flux permanent, un officier doit traiter plus d'une centaine de dossiers, en traitant en priorité les flagrants délits tandis que les autres dossiers s'accumulent. Les enquêteurs sont les premières victimes de cette surcharge de travail, forcés de réaliser des heures supplémentaires et d'empiéter sur leur temps personnel pour boucler leurs dossiers, tandis que l'allongement des délais de traitement se fait au détriment des justiciables. Ces contraintes supplémentaires s'imposent aux agents sans augmentation substantielle du nombre d'OPJ, qui s'élève aujourd'hui à 20 000, largement insuffisant pour faire face à l'augmentation du nombre de dossiers judiciaires à traiter. Selon le syndicat Alliance police nationale 54, il manquerait 44 enquêteurs pour le département de la Meurthe-et-Moselle. Un manque d'effectifs qui se fait sentir sur l'ensemble du territoire national. La dégradation des conditions d'exercice du métier a une incidence directe sur le taux d'élucidation des crimes et des délits, qui est en nette diminution sur la période 2017-2022. D'après les chiffres du ministère de l'intérieur, depuis cinq ans, le taux d'élucidation des homicides a diminué de 12 points, de 9 points pour les coups et blessures volontaires et de 8 points pour les violences sexuelles. Ainsi, l'Association nationale de police judiciaire (ANPJ), regroupant des enquêteurs, considère que le manque d'investissement dans la police judiciaire explique, en grande partie, la moindre efficacité des enquêtes judiciaires et la diminution du taux d'élucidation des crimes et délits. Les nuages s'amoncellent donc sur la profession d'enquêteur, soumise à une multitude de contraintes sans pour autant bénéficier d'effectifs ou de moyens à la hauteur. Alors que la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire prévoit la limitation de la durée des enquêtes préliminaires à deux ans, force est de constater que l'effectivité de cette disposition est mise à mal par le sous-investissement public en faveur de l'investigation en France. **M. le député** demande ainsi à **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, quelles mesures il compte mettre en œuvre afin, d'une part, de remédier à la dégradation des conditions de travail des enquêteurs et, d'autre part, d'assurer le recrutement d'officiers de police judiciaire en nombre suffisant pour faire face à la hausse exponentielle du nombre de dossiers. Il en profite pour rappeler à **M. le ministre** que la situation actuelle des enquêteurs en France n'est pas tenable sur le long terme et que l'inaction du Gouvernement dans ce domaine aura des conséquences désastreuses sur le fonctionnement de la justice en France.

*Police**Généralisation caméras-piétons*

**4731.** – 4 mars 2025. – **Mme Christelle D'Intorni** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur la généralisation de caméras-piétons pour les policiers et les gendarmes. En effet, **Mme la députée** constate que le Président de la République, dans son allocution du 14 juillet 2020, disait à ce sujet que les caméras-piétons seront généralisées. « avant la fin du quinquennat ». Bien plus, il affirmait que « ces caméras-piétons, dont sera équipée chaque brigade qui intervient, doivent permettre de retracer la vérité des faits qui permettent de protéger, de rétablir la confiance entre la population et la population ». Or force est de constater qu'aujourd'hui, cette généralisation se heurte à de nombreuses difficultés et que, malheureusement, la guerre des images est aujourd'hui remportée par ceux qui agressent les policiers. Si **Mme la députée** constate que la nouvelle génération de caméras-piétons « Motorola », mise en place en 2021, est plus robuste et plus simple d'utilisation, sa généralisation peine à être effective. En effet, ce sont encore pas moins de 20 % des effectifs des forces de l'ordre qui manquent, à ce jour, de tels équipements. De surcroît, **Mme la députée** souhaite souligner que cette généralisation permettrait de mieux appréhender certaines situations tout en évitant un lynchage injustifié des forces de l'ordre. En effet, les forces de l'ordre sont aujourd'hui, par une partie de la population et de la classe politique, décriées et méprisées. Par la présente question écrite, **Mme la députée** souhaite leur apporter son plein soutien et dire ô combien ces caméras sont de nature à renforcer la confiance indispensable qui doit exister entre la population française et sa police. C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir lui communiquer l'état d'avancement de ces équipements pour la police et la gendarmerie. Dans le même mouvement, elle lui demande le calendrier prévisionnel qu'il compte respecter.

*Police**Plaintes en attente dans les commissariats*

**4732.** – 4 mars 2025. – M. **Belkhir Belhaddad** interroge M. le **ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur les plaintes en attente dans les commissariats. Fin 2023, les médias s'étaient fait l'écho des grandes difficultés rencontrées par les commissariats de police face au nombre de plaintes reçues et à traiter, rendant le travail des enquêteurs de plus en plus complexe. Les chiffres annoncés à l'époque étaient vertigineux. En 2022, les commissariats comptaient un stock de 2,7 millions de plaintes anciennes et non traitées, un tiers d'entre elles depuis plus de deux ans. Il fallait, au surplus, ajouter 3,5 millions de nouvelles plaintes enregistrées dans le courant de l'année. Cette situation est préjudiciable, tant pour les victimes que pour les fonctionnaires de police. Les personnes dans l'attente du traitement de leur plainte peuvent ressentir un sentiment d'abandon et trouver inutile de déposer plainte, perdant ainsi confiance dans la police et la justice. Ce sont également des délinquants et auteurs de faits pénalement répréhensibles qui ne sont pas poursuivis. Les fonctionnaires de police, qui peuvent être amenés à traiter en moyenne 180 dossiers par an, sont débordés et peuvent s'interroger sur le sens de leur mission alors que leur travail n'est pas à remettre en cause. En effet, ils arrivaient en 2022 à clôturer plus de 3,2 millions de dossiers et ce malgré un nombre de plaintes alors en constante progression. Enfin, la réforme de la police judiciaire entrée pleinement en vigueur en janvier 2024 suscite toujours de vives critiques de la part des magistrats et des policiers. Ainsi, il lui demande le dernier état des lieux en matière de plaintes en attente et non traitées dans les commissariats ainsi que les mesures qu'il envisage de mettre en place pour résoudre cette situation inacceptable tant pour les victimes que pour les fonctionnaires de police.

*Police**Protection et indemnisation des policiers municipaux*

**4733.** – 4 mars 2025. – Mme **Christelle D'Intorni** appelle l'attention de M. le **ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur la protection et de l'indemnisation des policiers municipaux. En effet, Mme la députée constate que les policiers municipaux effectuent quotidiennement un travail exceptionnel pour assurer le bon ordre, la tranquillité et la salubrité de la cité. Dans le cadre de leurs fonctions, les policiers municipaux sont quotidiennement exposés à des faits de violences verbales ou physiques. Les outrages sont réguliers et les blessures volontaires le deviennent également. Fort heureusement, ces agents portent systématiquement plainte afin de faire sanctionner les auteurs de ces délits et surtout afin que de tels comportements ne soient jamais banalisés. Lorsqu'un préjudice corporel ou moral est avéré, ces héros du quotidien se portent légitimement parties civiles pour en obtenir l'indemnisation. Régulièrement, les auteurs de ces faits sont condamnés au titre de l'action pénale ainsi qu'au titre de l'action civile. Il est constaté que la plupart du temps, ces délinquants sont notoirement insolvable, si bien que les fonctionnaires de police municipale éprouvent les plus grandes difficultés pour obtenir la réparation intégrale de leurs préjudices. Mme la députée précise qu'en pareilles circonstances, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 134-5 du code général de la fonction publique, qui précise que la collectivité employeur est tenue de protéger ses agents et de réparer les préjudices qui résultent des infractions constituant des atteintes volontaires à l'intégrité de sa personne, des violences, des agissements constitutifs de harcèlement, des menaces, des injures, des diffamations ou des outrages dont ils pourraient être victimes sans qu'une faute personnelle puisse lui être imputée. Or, Mme la députée a été saisie par plusieurs fonctionnaires de la police municipale niçoise qui lui ont démontré que la collectivité refuse désormais d'assumer la réparation de leurs préjudices. Pour Mme la députée, ce manque de considération pour ces hommes et ces femmes qui constituent la 3<sup>e</sup> force de sécurité intérieure est intolérable. En conséquence, elle lui demande quelles actions il entend mener pour contraindre les communes employeuses à respecter leurs obligations envers leurs policiers municipaux.

*Police**Zone gendarmerie-police*

**4734.** – 4 mars 2025. – Mme **Christelle D'Intorni** appelle l'attention de M. le **ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur la répartition des zones de compétences gendarmerie-police en cas d'attaque terroriste. En effet, l'ensemble du territoire français est organisé autour de zones de compétences pour les forces de l'ordre : la zone police, essentiellement urbaine et la zone gendarmerie, en majorité périurbaine et composée de villes moyennes et territoires plus ruraux. Bien que le schéma territorial actuel ne soit pas remis en question, il est observé que certains découpages compromettent l'efficacité des interventions. Par exemple, à l'aéroport de Nice, la division entre la zone côté ville, relevant de la police et la zone côté pistes, sous compétence de la gendarmerie, pose problème. Bien

que doté d'un peloton de surveillance et d'intervention de la gendarmerie (PSIG) opérationnel, armé et équipé *in situ*, une attaque terroriste côté ville rendrait ce dispositif inopérant jusqu'à l'arrivée de la police sur les lieux. Cette situation rappelle l'attaque du Bataclan le 13 novembre 2015 où des gendarmes, prêts à intervenir à proximité, n'ont pas pu agir en l'absence d'autorisation du préfet de police, aboutissant à retarder l'intervention des forces de l'ordre de 58 minutes avant que la brigade de recherche et d'intervention (BRI) n'arrive. En effet, comme le prévoit l'article L. 122-1 du code de la sécurité intérieure, le préfet « dirige l'action des forces de police et des unités de gendarmerie et coordonne l'ensemble du dispositif de sécurité intérieure », ce qui contraint le préfet à donner une autorisation spéciale afin de conférer compétence d'intervention, par exemple à la gendarmerie sur une zone police. Il apparaît donc nécessaire, notamment dans le cas d'attaques terroristes, de simplifier et accélérer le processus administratif de répartition des zones de compétences pour permettre aux forces de l'ordre les plus proches d'intervenir sans dérogation. La mise en œuvre d'un tel dispositif favoriserait une gestion plus efficace des crises et une meilleure coordination interservices pour éviter des drames supplémentaires. Dans cette perspective, elle lui demande si le Gouvernement entend mettre en œuvre le dispositif susvisé.

### *Politique extérieure*

#### *Nomination d'imams par l'Algérie en France*

**4735.** – 4 mars 2025. – M. Julien Odoul alerte M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur sa scandaleuse complaisance face aux insultes de l'Algérie contre la France et sur son acceptation servile de l'envoi d'imams étrangers par ce même pays. Depuis des mois, le régime algérien multiplie les provocations à l'égard de la France, entre ingérences assumées, déclarations insultantes et mépris ouvertement affiché pour la souveraineté française. Ce régime, qui refuse d'assumer son histoire et qui instrumentalise la mémoire pour mieux alimenter la haine anti-française, continue pourtant de dicter ses conditions à la République. Pire, il se permet d'envoyer ses propres imams en France, avec la bénédiction du Gouvernement, pour répandre une vision du culte qui, dans bien des cas, nourrit le communautarisme et l'idéologie islamiste. Et que fait M. le ministre face à cette humiliation ? Il plie. Il accepte. Il se soumet. Alors même que M. le ministre sur les plateaux de télévision, affiche une fermeté de façade, il apparaît, en réalité, comme un parfait exécutant de la stratégie d'entrisme islamiste. Il habille de fermeté un renoncement honteux. Il prétend lutter contre l'influence étrangère, mais dans les faits, il déroule le tapis rouge aux émissaires d'un pays qui ne cesse de défier la France. Il prétend protéger la République, mais il accepte et assume l'ingérence de l'Algérie dans l'organisation du culte en France. Cette duplicité est indigne d'un ministre chargé de la sécurité et de la souveraineté nationale. M. le député exige donc de M. le ministre une réponse claire : pourquoi accepte-t-il que l'Algérie insulte la France tout en laissant ce pays envoyer ses imams sur le sol français ? Pourquoi cette soumission permanente, ce double discours, ce refus obstiné de défendre réellement la souveraineté de la France ? Enfin, il lui demande s'il compte mettre un terme à cette situation inacceptable.

1339

### *Sécurité des biens et des personnes*

#### *Délinquance dans le bassin mussipontain*

**4760.** – 4 mars 2025. – M. Anthony Boulogne alerte M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur les chiffres de la délinquance enregistrés par les gendarmes de la compagnie de brigades Dieulouard-Nomeny. Le bilan de l'année 2024 fait état de 900 interventions, soit une hausse de 20 % par rapport à 2023. Concernant les faits de délinquance, on enregistre une augmentation de 30 % des cambriolages en comparaison avec l'année précédente. Les atteintes aux biens sont également en progression par rapport à 2023, avec 407 faits établis. Quant aux atteintes aux personnes, elles s'établissent à 85. Au total, 704 crimes et délits ont été recensés par les gendarmes de Dieulouard et Nomeny, encore en hausse par rapport aux chiffres de l'année précédente. Ce bilan inquiétant n'est que la déclinaison locale d'un phénomène d'ensauvagement constaté à l'échelle nationale. Il lui demande donc de lui détailler quelles mesures il compte mettre en œuvre afin d'enrayer la hausse de la délinquance et de la criminalité en Meurthe-et-Moselle en particulier et dans l'ensemble du pays en général.

## INTELLIGENCE ARTIFICIELLE ET NUMÉRIQUE

### *Numérique*

#### *Plainte de la LDH auprès du parquet de Paris contre Apple*

**4711.** – 4 mars 2025. – M. Philippe Latombe alerte Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée de l'intelligence artificielle et

**du numérique**, sur la plainte contre Apple déposée auprès du parquet de Paris. Le 13 février dernier, la Ligue des droits de l'Homme (LDH) a transmis au parquet de Paris un signalement doublé d'une plainte visant Apple, concernant la collecte massive d'enregistrements de son assistant virtuel Siri. La plainte contre X pour violation de la vie privée, traitement illicite des données personnelles et pratique commerciale trompeuse s'appuie sur les informations d'un ex-employé devenu lanceur d'alerte. Depuis 2020, celui-ci a sollicité les agences françaises ou européennes de protection des données qui n'ont pas donné suite. Selon lui, « Google, Microsoft et Amazon sont dans le même cas de figure ». Cette plainte fait écho à un recours collectif civil intenté par des usagers américains qui accusent la firme d'avoir enregistré, traité et conservé sans leur consentement leurs conversations privées entre 2014 et 2024. Dans un contexte de relations transatlantiques difficiles qui autorisent les GAFAM à s'affranchir de toute tentative de régulation, à un moment où le *Data Privacy Framework* se retrouve vidé de tout fondement légal, il lui demande quelles mesures elle compte mettre en œuvre pour protéger efficacement les données personnelles des Français.

## JUSTICE

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N° 2298 Thomas Ménagé.

### *Enfants*

#### *Résidence alternée pour les enfants de parents séparés*

**4663.** – 4 mars 2025. – M. Bertrand Sorre appelle l'attention de M. le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice, sur la résidence alternée pour les enfants de parents séparés. La loi du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale vise à assurer l'égalité entre tous les enfants, quelle que soit la situation matrimoniale de leurs parents. Elle s'attache également à renforcer le principe de coparentalité selon lequel il est dans l'intérêt de l'enfant d'être élevé par ses deux parents, même lorsque ceux-ci sont séparés. La loi dispose ainsi que, sauf motifs graves, l'enfant a le droit d'entretenir des relations personnelles avec ses ascendants. La résidence alternée égalitaire pour les enfants de parents séparés progresse depuis l'entrée en vigueur de ce mode de résidence mais elle ne concerne cependant que 40 % des cas. Pourtant, lorsque rien ne s'y oppose en matière de capacité éducative ou d'autres motifs graves, cette résidence en alternance permet aux enfants de bénéficier des apports de chacun des parents de façon équilibrée et complémentaire. Aussi, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement pour proposer comme première intention, ce mode de garde équilibrée entre les parents.

### *Justice*

#### *Abaissement de l'âge d'admission en centres éducatifs renforcés*

**4700.** – 4 mars 2025. – Mme Christelle D'Intorni appelle l'attention de M. le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'âge d'admission dans les centres éducatifs renforcés (CER). En effet, Mme la députée constate que ces établissements d'accueil de mineurs de 14 à 17 ans, délinquants multirécidivistes en grande difficulté ou en voie de marginalisation, ne permettent pas de résorber la délinquance juvénile dans le pays. Pour Mme la députée, ces centres qui procurent des programmes intensifs pendant des sessions de trois à six mois en plus d'un encadrement éducatif permanent font ultimement face à des mineurs au cheminement de délinquance déjà très abouti et ce dès l'âge de 14 ans. Car les CER se retrouvent démunis face à des mineurs aussi renfermés dans leur délinquance, les tentatives de réhabilitation de ces mineurs à un âge aussi tardif se retrouvent caduques, selon des observateurs avisés de la brigade de protection des familles. Ce faisant, Mme la députée observe que les ordonnances de placement provisoire en CER amènent à peu de résultats et qu'un cheminement plus tardif de ces mineurs dans la délinquance permettrait une meilleure prise en charge par les CER. À ce titre, le ministère a la charge d'un enjeu fondamental pour l'avenir de la société. C'est pourquoi elle lui demande si un abaissement de l'âge d'admission en CER à 12 ans peut être envisagé pour aboutir à une meilleure efficacité et prise en charge des mineurs et in fine une réhabilitation efficace ; l'actualité montre que la délinquance des mineurs dans le pays ne se résorbe pas, ainsi, pour s'attaquer à la délinquance précoce qui gangrène le quotidien des Français, une modification allant dans ce sens trouverait un écho salutaire.

*Justice**Délais de jugement démesurés et manque de moyens au tribunal de Nancy*

**4701.** – 4 mars 2025. – M. Anthony Boulogne alerte M. le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice, sur le manque de moyens du tribunal de Nancy et ses conséquences sur l'allongement des délais de procédure. La situation au tribunal nancéen s'est fortement dégradée au cours des dernières années, selon les dires mêmes de Me Rui Manuel Pereira, bâtonnier de Nancy : il faut attendre au moins dix-huit mois pour obtenir une audience afin d'expulser un locataire ne payant pas ses loyers, sans même être assuré que le dossier soit plaidé. Concernant une séparation entre concubins, il faut compter entre dix et quinze mois pour qu'un juge aux affaires familiales puisse se pencher sur le dossier. Les délais pour le traitement d'un dossier devant le tribunal correctionnel, compétent pour juger les délits, se comptent désormais en années. La dégradation de l'état de la justice dans le département de Meurthe-et-Moselle ne date pas d'aujourd'hui : dès 2017, juges, avocats et greffiers dénonçaient le manque de moyens humains et matériels et l'accroissement de la charge de travail pesant sur le personnel du tribunal. Des délais de procédure aussi étendus remettent en cause le bon fonctionnement de la justice, au détriment direct des citoyens. Cela est particulièrement choquant en matière de justice pénale, où les victimes sont contraintes d'attendre plusieurs années afin que justice soit rendue et que les délinquants se retrouvent sanctionnés. Il en va de même pour les avocats, qui peinent à faire rentrer leurs honoraires, plaçant leurs cabinets dans une situation financière difficile. La question des moyens, tant matériels qu'humains, se pose de manière évidente à Nancy : il manque, selon les syndicats, entre cinq et huit magistrats pour faire fonctionner correctement le tribunal, certains étant en arrêt tandis que certains postes restent non pourvus. Le constat est identique du côté des juges, où aucun poste supplémentaire n'a été créé alors que, dans le même temps, étaient instituées les cours criminelles départementales. La surcharge de travail, imposée par l'accumulation des dossiers et les missions supplémentaires confiées aux juges, doit entraîner une hausse des moyens alloués par l'État à la justice dans le département. Les citoyens meurthe-et-mosellans doivent disposer d'une justice digne de ce nom. M. le député demande donc à M. le ministre d'État, garde des Sceaux, ministre de la justice, de donner les moyens nécessaires au Tribunal de Nancy et à l'ensemble des services de la justice dans le département. Il lui demande également quelle est la stratégie de son ministère et du Gouvernement pour réduire, à l'échelle nationale, les délais de procédures et de jugement des dossiers. Il en va du bon fonctionnement du système judiciaire et de la confiance des Français envers la justice de leur pays.

1341

*Justice**Emploi de la vidéoconférence pour réduire le nombre d'extractions judiciaires*

**4702.** – 4 mars 2025. – M. Joël Bruneau appelle l'attention de M. le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice, sur le problème du nombre élevé d'extractions judiciaires qui occupent des personnels souvent pour des aller-retours de plusieurs centaines de kilomètres quelques fois pour des audiences de quelques minutes. Il appelle son attention sur le fait que l'emploi de la visioconférence pourrait être une solution permettant d'améliorer l'efficacité du système judiciaire et d'assurer une meilleure sécurité pour les personnels et les détenus.

*Lieux de privation de liberté**Construction de nouvelles places de prison*

**4703.** – 4 mars 2025. – M. José Beaurain appelle l'attention de M. le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice, sur la promesse faite, en 2018, par le Gouvernement de M. Édouard Philippe, qui promettait 15 000 places de prison supplémentaires d'ici 2027. Il rappelle que seules 4 500 ont été livrées à ce jour, loin des 7 000 initialement prévues pour 2022. Il souligne que la surpopulation carcérale est à un niveau particulièrement préoccupant, avec 80 669 détenus dans les prisons françaises au 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour seulement 62 385 places de prison, soit une densité carcérale globale de 129,3 %. Il lui demande quelles sont les mesures précises mises en place pour accélérer les constructions et répondre à cet échec structurel.

*Lieux de privation de liberté**Surpopulation carcérale, aménagements de peine et alternatives à l'incarcération*

**4704.** – 4 mars 2025. – M. Mickaël Bouloux interroge M. le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice sur le sujet de la surpopulation carcérale et le manque de moyens octroyés aux aménagements de peine et aux alternatives à l'incarcération. Selon le syndicat Force ouvrière (FO), au cours des dernières années, 40 % des peines de prison ferme ont été aménagées ou converties en alternatives à l'incarcération, passant de 8 % en 2019 à

57 % en 2023, suite à l'application de la loi de programmation de la justice (LPJ). Bien que cette évolution soit positive, 80 % de ces aménagements sont organisés sous la forme de la détention à domicile sous surveillance électronique (DDSE), limitant ainsi l'utilisation d'autres aménagements de peine qui pourraient offrir des solutions plus diversifiées et adaptées pour une individualisation de la peine. Concernant le taux d'aménagement de peines pour les personnes incarcérées, sur 80 669 détenus écroués, seulement 22,7 % en avaient bénéficié au 1<sup>er</sup> janvier 2025, soit 17 321 détenus. Ce chiffre est en baisse par rapport à 2019, où le taux était de 29,5 %, représentant une diminution de 6 points en cinq ans. Cette tendance soulève des questions fondamentales sur la capacité du système judiciaire à intégrer des mesures de réinsertion efficaces et à réduire le nombre de matelas au sol dans les maisons d'arrêts. Par ailleurs, la libération sous contrainte de plein droit (LSCPD), censée désengorger et automatiser l'aménagement de peine sur les trois derniers mois de détention, semble être un échec cuisant. En effet, au 1<sup>er</sup> janvier 2025, seulement 1,6 % de LSCPD (soit 687 détenus) avaient été prononcées par les juges d'application des peines (JAP). Cet état de fait entraîne une augmentation des sorties sèches, impliquant *de facto* une augmentation du risque de récidive à l'issue de la peine. En conséquence, M. le député souhaite savoir si le Gouvernement envisage des solutions concrètes pour améliorer l'accès aux aménagements de peine et pour augmenter le recours aux alternatives à l'incarcération pour les personnes détenues. Il souhaite également savoir si le Gouvernement compte s'inspirer de l'exemple espagnol pour faire évoluer le système carcéral français. Les Espagnols confient en effet à l'administration pénitentiaire la compétence pour décider d'une partie importante des mesures alternatives à l'emprisonnement. En s'inspirant du système espagnol, le champ décisionnel ne relèverait ainsi plus seulement de l'autorité judiciaire (magistrats de l'application des peines), mais serait délégué en partie à l'administration pénitentiaire en vue d'aménagement de peines sous écrou - DDSE, semi-liberté (SL) et placement extérieur (PE) - tout en garantissant le principe contradictoire avec la présence du parquet et de l'avocat de la personne détenue. Cette solution aurait l'avantage d'alléger considérablement la charge de travail des JAP, qui pourraient se consacrer plus particulièrement aux nombreuses mesures suivies également par le service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) en milieu ouvert (sursis probatoires, suivis socio-judiciaires, TIG, etc.).

1342

## LOGEMENT

### *Logement*

#### *Calcul du DPE : injustices et incitations contraires aux objectifs climatiques*

**4705.** – 4 mars 2025. – Mme Olivia Grégoire interroge Mme la ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargée du logement, sur les incohérences persistantes du diagnostic de performance énergétique (DPE) et de fait, sur sa fiabilité. Si des ajustements positifs ont récemment été apportés pour les surfaces de moins de 40 m<sup>2</sup>, le mode de calcul actuel du DPE continue de pénaliser injustement des centaines de milliers de logements, en raison du coefficient d'énergie primaire appliqué à l'électricité (2,3), bien supérieur d'ailleurs à la recommandation européenne (1,9). À titre de comparaison, le coefficient d'énergie primaire pour le gaz naturel est de 1, ce qui crée mécaniquement une distorsion majeure en classant artificiellement de nombreux biens en passoires thermiques et en favorisant le recours aux énergies fossiles, alors même que l'électricité est une énergie majoritairement décarbonée en France. Selon l'association Équilibre des énergies, près d'un million de logements seraient ainsi injustement dévalorisés. En Île-de-France, 32 % des appartements chauffés à l'électricité sont considérés comme des passoires thermiques, contre seulement 14 % pour ceux chauffés au gaz. Un propriétaire est aujourd'hui incité à remplacer un chauffage électrique par un chauffage au gaz - qui émet davantage de gaz à effet de serre - pour améliorer son classement DPE, ce qui est en totale contradiction avec les objectifs de la loi « Climat et Résilience ». Par contagion, cette incohérence du DPE alimente directement la crise majeure du logement, en rendant inaccessibles à la location de nombreux biens qui ne sont pourtant pas de véritables passoires thermiques. Alors que les alertes se multiplient sur le risque d'une bombe sociale liée à cette problématique, il devient urgent de réviser les paramètres du DPE pour mieux refléter la réalité des performances énergétiques de ces logements et d'éviter leur exclusion injustifiée du marché locatif. Elle lui demande donc quand le Gouvernement suivra les préconisations européennes en modifiant le coefficient d'énergie primaire affecté à l'électricité dans l'unique objectif de rendre le DPE plus fiable, plus cohérent et d'envoyer un signal positif à un secteur de l'immobilier en grande difficulté.

*Logement**DPE et crise du logement*

**4706.** – 4 mars 2025. – **M. Corentin Le Fur** appelle l'attention de **Mme la ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargée du logement**, sur les conséquences de l'interdiction de louer des logements avec un DPE G. Créé en 2006, le DPE est un outil de référence visant à évaluer la consommation énergétique d'un logement et, depuis 2021, son impact climatique en fonction de ses émissions de gaz à effet de serre. Ce dispositif établit un classement des logements de A à G afin d'identifier ceux dont la consommation d'énergie est excessive. À l'origine, le DPE avait vocation à inciter les propriétaires à effectuer des travaux de rénovation thermique. Toutefois, depuis l'adoption de la loi climat et résilience du 22 août 2021, son rôle est devenu contraignant. En effet, cette loi prévoit un calendrier d'interdiction progressif, de la mise en location des logements classés E, F et G, avec des délais échelonnés jusqu'en 2034. Ainsi, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2025, les logements classés G qui n'ont pas fait l'objet de travaux de rénovation énergétique ne peuvent plus être mis en location. Alors que la crise du logement frappe durement les Français, la rigidité de ce calendrier questionne la pertinence d'une réduction de l'offre de logements, à un moment où la demande ne cesse de croître. Par ailleurs, la méthode de calcul actuelle du DPE, dite « 3CL », a révélé toutes ses limites lorsqu'elle est confrontée au bâti ancien. En effet, elle ne prend pas en considération certaines caractéristiques majeures, telles que l'épaisseur des murs ou les matériaux de construction. Par conséquent, de nombreuses constructions antérieures à 1948 se retrouvent, bien souvent, classées, à tort, parmi les passoires thermiques. Les chiffres parlent d'eux-mêmes : sur 850 000 logements diagnostiqués au premier trimestre 2023, 60 % des bâtiments anciens ont écopé d'une étiquette E, F ou G. Parallèlement, le nombre de permis de construire délivrés chaque année connaît une baisse préoccupante. Selon les derniers chiffres des ministères de l'aménagement du territoire et de la transition écologique, 330 400 logements ont été autorisés à la construction en 2024. Cela représente une diminution de 12,3 % par rapport à l'année précédente et une baisse de 28 % par rapport aux 12 mois précédant la crise sanitaire. Dans ces circonstances, le précédent gouvernement avait annoncé son intention de simplifier le DPE tout en adaptant son calendrier. Également, un récent rapport du ministère de la culture reconnaît l'inadaptation de la méthode 3CL au bâti ancien et plaide en faveur de sa révision. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement entend, d'une part, assouplir le calendrier d'interdiction progressif de la mise en location des logements classés E/F/G et, d'autre part, adapter la méthodologie du DPE afin de ne pas pénaliser injustement le bâti ancien.

1343

**OUTRE-MER***Outre-mer**L'abaissement du seuil de TVA et les très petites entreprises en Outre-mer*

**4715.** – 4 mars 2025. – **M. Marcellin Nadeau** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, ministre des outre-mer**, sur la loi de finances 2025 et son impact concernant les outre-mer au regard de l'abaissement du seuil de franchise en base de TVA à 25 000 euros de chiffre d'affaires annuel pour les micro-entreprises. Cette mesure n'a pas donné lieu à une étude d'impact et une concertation préalable avec les acteurs économiques et politiques outre-mer, or elle risque de grandement fragiliser l'activité des travailleurs indépendants et auto-entrepreneurs concernés et en particulier les artisans des territoires, qui subissent de plein fouet la crise de la vie chère. Au moment où le Gouvernement entreprend légitimement de lutter contre la vie chère en outre-mer, il serait dommageable que par cette disposition il aggrave le problème qu'il souhaite résoudre. En effet, les auto-entrepreneurs et travailleurs indépendants, du fait de cette disposition fiscale, sont dans l'obligation d'augmenter leur prix pour y faire face, et ils s'exposent ainsi à une perte de clientèle possible, et/ou à une perte de leur chiffre d'affaire et donc une baisse de leur protection sociale. Ce dispositif s'annonce également contre-productif car il va avoir pour conséquence une hausse de la fraude administrative en tout genre et une augmentation des chiffres du chômage, 25 % des micro-entrepreneurs déclarant avoir l'intention de cesser leur activité à la suite de cette annonce. Les 75 % restant verront leur charge administrative considérablement alourdie, en totale contradiction avec les actions de simplification que le Gouvernement souhaite par ailleurs mener. Dans ce contexte, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour protéger les indépendants et le tissu économique local dans les outre-mer.

*Outre-mer**Mémorial national des victimes de l'esclavage*

**4716.** – 4 mars 2025. – M. Marcellin Nadeau rappelle à M. le ministre d'État, ministre des outre-mer, que le mémorial national des victimes de l'esclavage est une œuvre paysagère et architecturale qui doit être concrétisée cette année. C'est en effet une œuvre importante de réconciliation qui sort définitivement de l'oubli la mémoire des esclaves tout en mettant en lumière l'acte abolitionniste républicain. Cette œuvre mémorielle portera les prénoms (portés sous l'esclavage) et les noms de familles (attribués par les officiers d'état-civil après l'abolition de l'esclavage) des 223 641 femmes et hommes esclavagisés en 1848 en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique et à La Réunion et qui ont été affranchis par le décret du 27 avril 1848. Ces noms ainsi gravés sont ceux de la majorité des Guadeloupéens, des Guyanais, des Martiniquais et des Réunionnais d'aujourd'hui. Ce projet est avant tout le fruit d'un immense travail accompli par des bénévoles au sein des associations mémorielles. Depuis plus de trente ans, ces « chercheurs » passionnés exhument des archives départementales et nationales l'identité de leurs ancêtres ayant vécu sous l'esclavage. Leur objectif : permettre aux descendants d'esclaves de connaître leurs origines et de se rattacher à leurs aïeux. Le Mémorial sera situé dans l'aile Passy des jardins du Trocadéro, un des sites les plus prestigieux de France, mis à disposition par la mairie de Paris. Des discussions avec la Ville ont permis de définir le type de contrat pour la cession du site destiné à l'édification du mémorial. Présenté en 2018 au Président de la République, le projet a été reconnu comme un projet présidentiel porté par le ministère des outre-mer. Un comité de pilotage a ainsi été désigné par un arrêté en date du 3 juillet 2023. Le maître d'ouvrage du projet est d'ailleurs la Délégation générale des outre-mer. La maîtrise d'ouvrage délégué a été confiée à l'OPPIC (opérateur des patrimoines et des projets immobiliers de la culture). Et le maître d'œuvre a été sélectionné le 12 septembre 2024 à l'issue d'un dialogue compétitif entre janvier à décembre 2024 sous la conduite de l'OPPIC. À l'issue de ce dialogue, un budget prévisionnel au projet a été estimé à 5,8 millions d'euros, les travaux devant débiter cette année. Or ce projet semble pour l'heure à l'arrêt. Il lui demande en conséquence ce qu'il compte faire pour réactiver une dynamique dont l'aboutissement est attendu avec impatience dans les dits outre-mer.

*Outre-mer**Une politique pour l'année de la mer*

**4719.** – 4 mars 2025. – M. Marcellin Nadeau appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre des outre-mer, sur l'année de la mer. Initiée par le chef de l'État pour souligner la prochaine Conférence des Nations unies sur l'océan, qui se tiendra à Nice en juin, cette année de la mer a pour but de lancer une prise de conscience collective, au-delà des seuls territoires marins, pour « faire connaître ce sujet et faire aimer » les océans. Or il faut reconnaître que la France peine à définir une grande politique maritime pourtant incarnée par la présence oubliée des outre-mer sur plusieurs océans de la planète. Il lui demande donc si, à cette occasion, il ne serait pas opportun de prendre de grandes initiatives. En particulier, la ratification du traité BBNG - traité des Nations-Unies pour la protection de la mer - est encore au stade du « vide juridique » concernant 60 % de la surface océanique. En effet, signée par 106 États, seulement 16 l'ont ratifié, dont la France. Mais il en faut 60 pour une mise en vigueur de ses dispositions, notamment celle consistant en un moratoire sur l'exploitation minière des grands fonds marins. De fait, il manque une volonté politique forte pour conforter des règles internationales claires et établies visant à la protection de notre principal écosystème outre-mer. Il lui demande donc s'il peut initier cette grande politique maritime française.

1344

## SANTÉ ET ACCÈS AUX SOINS

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N<sup>os</sup> 454 Jean-Michel Jacques ; 2119 Thomas Ménagé ; 2173 Thomas Ménagé ; 2325 Thomas Ménagé ; 2343 Sébastien Saint-Pasteur ; 2359 Pierre Cordier.

*Assurance complémentaire**Encadrement des contrats proposés par les OCAM aux assurés sociaux*

**4620.** – 4 mars 2025. – M. Olivier Falorni appelle l'attention de M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins, sur l'encadrement des

contrats proposés par les organismes complémentaires d'assurance maladie (OCAM) aux assurés sociaux. L'assurance maladie complémentaire (AMC) est le deuxième plus important financeur de la santé après l'assurance maladie obligatoire (AMO) (29,7 milliards d'euros de prestations, soit 12,6 % de la consommation de soins et biens médicaux en 2022). L'opération d'assurance dans le secteur de la santé est devenue complexe. D'abord parce que les opérations de souscription exigent un certain niveau d'information sur les prix et les produits pour permettre aux assurés de bénéficier d'une concurrence comprise. Ensuite parce que la structuration des remboursements des dépenses de soins a gagné en complexité ces dernières années notamment en audiologie, dentaires et optique ; cela rend difficile la lisibilité et la compréhension des niveaux de remboursement et des options proposés par les organismes complémentaires. Malgré les efforts accomplis ces dernières années, la situation reste encore aujourd'hui très largement perfectible tant les zones d'opacité et d'incompréhension demeurent importantes pour les assurés. Aussi, l'idée d'imposer des contrats types aux organismes complémentaires d'assurance maladie garantissant une bonne lisibilité des contrats des OCAM fait son chemin. Cette solution irait d'ailleurs dans le sens des préconisations issues de la mission d'information sénatoriale « Les complémentaires santé et mutuelles, l'impact sur le pouvoir d'achat des français » souhaitant particulièrement mieux protéger les assurés, notamment en allant plus loin en matière de transparence de l'information. Elle permettrait également de mettre fin aux clauses abusives, parfois dans des proportions importantes, imposées par les organismes complémentaires d'assurance maladie aux assurés sociaux ; ce qui a été dénoncé à plusieurs reprises dernièrement, notamment par la DGCCRF dans une enquête publiée le 20 mai 2021 et par la Commission des clauses abusives dans sa recommandation n° 17-01. Aussi, il lui demande si le Gouvernement entend engager des travaux sur ce sujet.

### *Enfants*

#### *Bonnes pratiques de prise en charge des enfants intersexe*

**4662.** – 4 mars 2025. – **Mme Ségolène Amiot** appelle l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins**, sur l'absence de remise du rapport d'évaluation du 15 novembre 2022 fixant les règles de bonnes pratiques de prise en charge des enfants présentant des variations du développement génital. Après une longue lutte, les associations représentant les personnes présentant des variations du développement génital, dites « intersexes » ont permis de faire reconnaître devant les instances internationales et européennes que les actes médicaux dits de « normalisation sexuelle » sur enfants sont des actes de mutilations génitales. Plusieurs États membres comme Malte ou l'Allemagne ont développé des législations interdisant, conformément aux recommandations du rapporteur spécial des Nations Unies sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants, toute pratique dite de « normalisation sexuelle ». Sans interdire ces actes médicaux, l'article 30 de la loi bioéthique du 15 mai 2021, a strictement encadré l'accompagnement des enfants et de leurs parents et éventuellement la prise en charge des enfants dits « intersexes » en les orientant systématiquement vers des centres de référence des maladies rares, faisant l'objet d'un nouvel article L. 2131-6 du code de la santé publique. Un arrêté d'application fixant les règles de bonnes pratiques de prise en charge des enfants présentant des variations du développement génital a été pris le 15 novembre 2022. Il a permis de préciser les règles déontologiques s'appliquant à ces centres, la prise en charge initiale des patients, la formation des professionnels de santé ainsi que le fonctionnement de réunion de concertation pluridisciplinaire nationale. L'article 30 de la loi bioéthique précisait qu'à compter de la publication de l'arrêté, le Gouvernement disposait d'un délai de dix-huit mois pour remettre au Parlement un rapport. Ce rapport doit traiter de l'activité et du fonctionnement des centres de référence des maladies rares compétentes concernant la prise en charge des personnes présentant des variations du développement génital en France, du nombre d'actes médicaux réalisés en lien avec ces variations ainsi que du respect des recommandations internationales en matière de protocole de soins. Le 15 mai 2024, dix-huit mois après la publication de l'arrêté et alors même qu'aucune dissolution du gouvernement de M. Attal ne se profilait, aucun rapport n'a été présenté au Parlement. Dans ce contexte, elle lui demande dans quels délais le Gouvernement rendra le rapport d'évaluation de l'arrêté d'application fixant les règles de bonnes pratiques de prise en charge des enfants présentant des variations du développement génital. Quelles sont les raisons du retard énorme que trois gouvernements successifs n'ont pas voulu prendre dans la délivrance de ce rapport ? Elle lui demande les mesures d'urgences qu'il compte prendre afin de s'assurer du respect des recommandations internationales en matière de protocole de soins et afin de s'assurer de l'absence de mutilations génitales sur des enfants.

*Établissements de santé**Fermeture de lits dans les établissements de santé*

**4676.** – 4 mars 2025. – **Mme Sophia Chikirou** appelle l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins**, sur la nécessité de la mise en place d'un observatoire indépendant des lits fermés dans les établissements de santé. Entre 2000 et 2022, le nombre de lits a baissé de 23 % pour l'ensemble des hôpitaux publics et privés. Depuis près de vingt ans, la diminution des capacités d'hospitalisation résulte de la mise en place d'une politique de réorganisation du système hospitalier ayant pour objectif de faire des économies sur le secteur de la santé. Entre 2003 et 2022, les établissements de santé ont dû faire face à la fermeture de 46 100 lits - soit un passage de 236 400 à 190 300 lits - causant une saturation des services d'aval des urgences et une augmentation de la pression sur le personnel hospitalier. Entre 2017 et 2022, c'est plus de 26 000 lits qui ont été supprimés. 2023 suit la même tendance avec la fermeture de 4 900 lits d'hôpitaux. Selon un récent rapport du SAMU datant du 16 janvier 2025, 69 % du personnel hospitalier sondé estime que l'afflux massif de patients aux urgences ne peut être absorbé par les urgences. L'hémorragie est telle qu'à ce jour, 20 % des lits d'hôpitaux sont fermés faute de personnel. La contraction des capacités d'accueil repose sur une explication multifactorielle et produit de nombreux effets délétères, tant au niveau de la prise en charge des patients que sur le travail des professionnels de santé. La fragilisation du système de prise en charge explique donc en dernier ressort la perte de qualité des soins, causant des drames sanitaires comme observé récemment face à l'épidémie de grippe. En effet, en janvier 2025, 85 % des établissements ayant répondu à l'enquête du SAMU ont activé un plan « Hôpital en tension » (HET). La fermeture continue des lits d'établissements de santé s'explique donc en premier lieu par la gestion purement économiciste et monétaire du soin en France depuis plusieurs années. Alors que la pérennité des établissements publics de santé est dépendante de l'assurance maladie qui finance 79,6 % de la consommation des soins et de biens médicaux (CSBM), cette dernière est en proie à de nombreuses attaques. Ainsi, la fermeture des lits d'établissements de santé est en partie la conséquence d'une politique de développement de l'hospitalisation en ambulatoire face à un contexte financier davantage contraint. Ces politiques mises en œuvre pour réduire les dépenses de soin sont faites au détriment d'un accompagnement complet des patients et ne leur offrent pas une prise en charge satisfaisante. La fermeture des lits d'établissements de santé s'explique également par la maltraitance du personnel de santé entraînant une vague de démissions dans le secteur. Les conditions de travail toxiques, la pression hospitalière et le manque de moyens sont la cause d'une recrudescence de démissions. Près de 180 000 infirmiers ayant encore l'âge d'exercer ont changé de métier. Les conditions de travail précaires poussent de nombreux professionnels à démissionner, entretenant ainsi un cercle vicieux de fermeture des lits, faute de personnel pour une prise en charge adaptée. La restructuration de l'organisation dans les établissements de santé et la pression sur les équipes de professionnels poussés à la démission sont donc deux phénomènes qui s'entretiennent et s'auto-alimentent. Pourtant, ils semblent être, en dernière instance, la conséquence d'un financement des établissements de santé peu ambitieux, une politique de « la petite économie » qui ne fait qu'amplifier ces phénomènes. La fermeture de lits dans les établissements de santé sont la conséquence de décisions politiques. La crise de l'hôpital est humaine ; les soignants font face à des cadences infernales, la prise en charge des patients est insuffisante. Pour toutes ces raisons, le groupe de La France Insoumise - NFP plaide pour la mise en place d'un observatoire indépendant des lits fermés dans les établissements publics. Demandé par de nombreux syndicats professionnels et associations, cet observatoire aura pour but de recenser et d'identifier le nombre exact de lits fermés en explicitant les raisons de la fermeture. Au-delà de sa mission empirique, l'observatoire aura également pour mission d'évaluer l'impact de ces fermetures sur les professionnels de santé, les patients et le système hospitalier en général. Partant de ces analyses, il formulera des recommandations pour rouvrir les lits fermés et faire face à une crise hospitalière chaque jour plus préoccupante. L'observatoire sera transparent et indépendant, composé des différentes parties prenantes du secteur (patients, professionnels, institutions et experts), tout en s'appuyant sur des données objectives et transparentes. La mise en place d'un observatoire indépendant pourra permettre aux pouvoirs publics de prendre des décisions adaptées pour répondre aux besoins des patients, garantir un cadre sain pour les professionnels de santé et faire face aux défis sanitaires auxquels font face les établissements de santé. Elle lui demande donc s'il entend mettre en œuvre la création d'un tel observatoire, ou à défaut s'il envisage de répondre de manière réellement efficace à la crise que traverse l'hôpital. Face à l'incapacité des établissements de santé d'accueillir dignement les patients et permettre aux professionnels d'exercer leur profession dans les meilleures conditions, des solutions urgentes sont exigées. Elle lui demande également si le Gouvernement prévoit des solutions concrètes pour anticiper les futures pandémies et si des conclusions constructives de la pandémie de coronavirus ont été prises.

*Fin de vie et soins palliatifs**Allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie*

**4679.** – 4 mars 2025. – M. Gérard Leseul appelle l'attention de M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins, sur les conditions d'attribution de l'allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie. Le congé de solidarité familiale donne droit à un salarié, sous certaines conditions, de prendre un congé pour assister un de ses proches en fin de vie, soit un ascendant, un descendant, un frère ou une soeur, une personne partageant le même domicile ou ayant désigné le demandeur comme personne de confiance. Ce congé donne droit à une allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie, sous réserve que le proche soit accompagné à son domicile, au domicile du salarié ou d'un tiers, ou dans un EHPAD. De fait, cette allocation n'est pas versée si le congé est demandé alors que le proche est hospitalisé. Une exception est faite si l'hospitalisation intervient après le début du congé. L'absence d'allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie fait que les proches ne sont, bien souvent, pas en capacité de solliciter un congé de solidarité familiale. Si l'admission dans un établissement hospitalier n'induit pas la même charge pour le proche, il est clair que cette période de fin de vie est particulièrement douloureuse pour le patient et ses proches et que la présence des proches au chevet du malade est totalement justifiée. Il aimerait donc avoir communication des modifications qui pourraient être apportées à cette réglementation afin de permettre aux proches de bénéficier d'une allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie hospitalisée.

*Maladies**Il est urgent de reconnaître pleinement la fibromyalgie !*

**4709.** – 4 mars 2025. – M. Abdelkader Lahmar appelle l'attention de M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins, sur la prise en charge des patients atteints de fibromyalgie. Étudiée depuis plusieurs décennies et reconnue pleinement comme une maladie par l'OMS depuis 2006, la fibromyalgie n'est toujours pas considérée comme telle en France. Pourtant, la fibromyalgie est, après l'arthrose, la maladie rhumatismale la plus fréquente. Elle toucherait 700 000 personnes dans le pays, soit 1,5 à 2 % de la population, dont une très grande majorité de femmes. Or le ministère de la santé refuse toujours de l'inscrire sur la liste des affections de longue durée (ALD30) en l'absence de causes connues permettant de définir des critères médicaux d'admission et du fait du manque d'examen diagnostiques identifiés. L'absence de traitement spécifique est également avancée pour justifier ce refus. Il est vrai que les traitements et prises en charges proposées sont très divers. Cette réalité est très difficile à vivre pour les personnes atteintes de fibromyalgie. Elles doivent multiplier les traitements et tentatives de soin sans aucun accompagnement de la part de la sécurité sociale et pour des sommes souvent importantes. La non reconnaissance de la fibromyalgie représente également un obstacle à l'obtention de l'allocation adultes handicapés (AAH) alors que les symptômes de la maladie sont fortement handicapants. Enfin, le personnel médical manque de formation à ce sujet et la recherche française semble à l'arrêt dans ce domaine. La sensibilisation du personnel soignant et des formations spécifiques sont donc indispensables. L'article L1110-5 du code de la santé publique dispose que « toute personne a [...] le droit de recevoir [...] les traitements et les soins les plus appropriés ». Force est de constater que ce droit est aujourd'hui bafoué pour les personnes atteintes de fibromyalgie. Pour corriger cet état de fait, le Gouvernement va-t-il enfin inscrire la fibromyalgie sur la liste des affections longue durée ? Va-t-il demander à l'Académie nationale de médecine d'étudier la reclassification de la fibromyalgie en tant que maladie ? Va-t-il œuvrer au renforcement de la recherche et de la formation des soignants sur cette affection ? Des centaines de milliers de françaises et de français en souffrance ont besoin de réponses urgentes à ces questions.

*Maladies**Reconnaissance des ALD*

**4710.** – 4 mars 2025. – M. Gérard Leseul appelle l'attention de M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins, sur la reconnaissance de certaines maladies dans la liste des affections longues durées (ALD). La fibromyalgie, bien que reconnue par l'Organisation mondiale de la santé (OMS) comme une maladie à part entière, ainsi que le syndrome du côlon irritable, la maladie de Ménière et les mutations du gène de la prothrombine (G20210A) et du facteur V Leiden ne sont pas reconnues comme des affections longues durées. Ces maladies affectent plusieurs milliers de français, un million de personnes soit 1,6 % de la population française rien que pour la fibromyalgie. Ces pathologies ont un

retentissement important dans la vie des malades en raison des symptômes. Il est parfois impossible pour les malades de conserver un emploi à temps plein. L'absence de reconnaissance de ces affections en ALD ne permet pas une prise en charge complète par l'assurance-maladie des frais engagés. Ainsi les personnes ne bénéficiant pas de l'allocation adultes handicapés (AAH) ou d'une autre aide, peuvent rencontrer des difficultés pour le financement de leurs soins ou encore pour maintenir leur niveau de vie antérieur. Il lui demande quelles actions le Gouvernement envisage de mettre en place pour reconnaître ces maladies au registre des ALD et ainsi améliorer leur prise en charge au quotidien.

### *Produits dangereux*

#### *Urgence du désamiantage en France*

**4744.** – 4 mars 2025. – Mme Clémence Guetté interroge M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins, sur la politique qu'il souhaite mener pour répondre à l'urgence du désamiantage en France. Dans un silence quasi général, dix personnes meurent chaque jour du fait d'une exposition à l'amiante, en faisant une des priorités sanitaires pour la France. L'amiante pourrait ainsi être responsable de 70 000 à 100 000 décès entre 2009 et 2050. Ce matériau engendre divers cancers du poumon, du larynx, des ovaires, de la plèvre, parfois des décennies après l'exposition. Vingt-huit ans après son interdiction en France, pas moins de 200 000 tonnes d'amiante friable (flocage, calorifugeage) et 20 millions de tonnes d'amiante lié (fibrociment, dalles de sol, tuyaux d'évacuation, etc.) sont encore présentes dans toutes les communes de France (écoles, hôpitaux, immeubles, bâtiments agricoles, bâtiments publics ou privé, etc.). Le rapport du Bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) estime entre 400 000 et plus de 900 000 tonnes la masse annuelle des déchets amiantés. Le caractère imprévisible de la contamination à l'amiante en fait une bombe à retardement sanitaire pour l'ensemble des Français qui y sont confrontés. La question du désamiantage est centrale et Mme la députée s'étonne qu'elle ne soit pas prise en charge comme une priorité nationale. La France compte des millions de bâtiments contaminés (dalles de sol, colles, plâtre, mastic, isolation, calorifugeage) dont les usagers sont en danger, des millions de toitures en fibrociment à base d'amiante qui diffusent le risque, lors d'événements climatiques violents (grêle, tempête) ou d'accidents (incendies) et bien d'autres lieux contaminés (hôpitaux, usines, centrales nucléaires, etc.). Les pompiers intervenant dans des incendies sur des édifices amiantés ne sont pas protégés. La dispersion des fibres lors d'incendie met en danger la vie des habitants, parfois même à grande échelle comme ce fut le cas lors de l'incendie du bâtiment de l'usine Lubrizol à Rouen : 9 000 m<sup>2</sup> de toiture partis en fumée et des fibres d'amiante retrouvées par des riverains à plusieurs kilomètres à la ronde. L'article L. 1334-16-2 du code de la santé publique dispose que « Si la population est exposée à des fibres d'amiante résultant d'une activité humaine, le représentant de l'État dans le département peut, en cas de danger grave pour la santé, ordonner, dans des délais qu'il fixe, la mise en œuvre des mesures propres à évaluer et à faire cesser l'exposition ». Or ce genre d'incident peut se produire partout sur le territoire national, dans la mesure où près de la moitié des dossiers techniques amiantes (DTA) ne sont pas à jour dans les établissements scolaires, mais aussi dans la mesure où une partie de la population ignore souvent la présence d'amiante ou manque d'informations sur les consignes à suivre en cas de présence de ce matériau. En conséquence, le réflexe de signaler une pollution à l'amiante est rare. Il faut également ajouter à cela le coût exorbitant du désamiantage qui pousse certains particuliers à le faire par leurs propres moyens, sans précaution pour leur santé et leur environnement et peut mener à des évacuations vers des décharges sauvages. Mme la députée souhaite savoir quelles sont les actions des préfetures visant à repérer les cas de contamination susmentionnés et à accompagner les particuliers dans les travaux de désamiantage. La préfeture de Paris a mis en place, en 2022, une « cellule amiante » afin de veiller au respect de la réglementation, notamment en ce qui concerne les diagnostics prévus pour les immeubles, les espaces accueillant du public et les particuliers mais également pour recueillir les signalements. Le représentant de l'État dans le département a en effet un rôle de contrôle et de sanction vis-à-vis du risque d'inhalation d'amiante dans des bâtiments. Afin que ce rôle soit rempli sur le territoire national, Mme la députée souhaite connaître la volonté du Gouvernement de contrôler l'effectivité de cette démarche et de généraliser ce dispositif « cellule amiante ». Si ce n'est pas le cas, elle souhaite savoir comment le Gouvernement compte garantir l'effectivité du contrôle des diagnostics et des travaux à réaliser. En 2023, le documentaire « Vert de rage » diffusé par *France 5* a révélé que parmi les écoles ayant répondu à une enquête, 5 507 contenaient encore des matériaux amiantés, représentant près de 709 000 élèves potentiellement exposés. Face à cette situation alarmante, les collectivités territoriales, désignées par le ministère de l'éducation nationale comme responsables, sont souvent démunies, ne disposant pas des ressources financières pour entreprendre un tel chantier. Là encore, une planification nationale manque à l'appel. Et pour cause, en 2020, après 25 ans d'existence, l'Observatoire national de la sécurité et de l'accessibilité (ONS) dans les établissements scolaires a été supprimé. Celui-ci

bénéficiait d'une certaine légitimité démocratique du fait de la présence d'élus désignés par l'Assemblée nationale, du Sénat et des collectivités territoriales en son sein. En 2023, la cellule « bâti scolaire » rattachée au ministère de l'éducation nationale a fait circuler un questionnaire aux établissements scolaires publics et privés sous contrat et centralisé les réponses concernant les DTA et la présence d'amiante. Les résultats temporaires ont été présentés par le ministère à l'occasion d'un groupe d'étude amiante le 20 novembre 2024 : « Le DTA n'est présent que dans la moitié des écoles et des établissements du panel, alors qu'il est obligatoire pour chaque bâtiment dont le permis de construire a été délivré avant le 1<sup>er</sup> juillet 1997. 65,6 % des écoles et des établissements ayant répondu font état de la présence de matériaux amiantés. Cette enquête a révélé aussi que les contrôles périodiques sont très insuffisants (76 % non effectués ou non informés) alors que ce sont ces contrôles qui vont déterminer s'il y a des risques avérés ». Mme la députée souhaite savoir quand le Gouvernement présentera les résultats à la représentation nationale de cette enquête nationale lancée en 2023 et qui n'a pour l'instant recueilli que 56 % de taux de réponse. Elle lui demande si le Gouvernement compte allouer aux collectivités un financement spécifique pour accélérer la réalisation des travaux de désamiantage dans les établissements scolaires. Plus généralement, elle lui demande la stratégie nationale qu'il compte mettre en œuvre face au risque sanitaire qui menace les écoles.

### *Professions libérales*

#### *Ostéopathie*

**4746.** – 4 mars 2025. – M. Gérard Leseul appelle l'attention de M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins, sur le besoin de renforcer la régulation et la sécurité des pratiques ostéopathiques, de mieux reconnaître la discipline et d'homogénéiser les formations, dans le but de garantir l'accès aux soins et la sécurité des patients. En effet, selon l'association Registre des ostéopathes de France (ROF), il est urgent de suivre les recommandations énoncées par le rapport de l'Inspection générale des affaires sociales (IGAS) qui préconisent la mise en place d'un système de gouvernance unique pour tous les ostéopathes, ce qui n'existe pas aujourd'hui. Ce même rapport recommande un transfert de la responsabilité de l'agrément du ministère de la santé vers une structure qui s'inspire du modèle anglais, le *General Osteopathic Council*. Celle-ci est chargée de développer et de réglementer l'ostéopathie dans le but d'assurer la protection du public. Elle permettrait aussi de professionnaliser et de centraliser la gestion de la formation. Il paraît indispensable de sécuriser la prise en charge des nombreuses personnes recourant à l'ostéopathie. Ce rapport met aussi en avant le manque d'homogénéité dans la formation des ostéopathes, tant en qualité que dans le nombre de diplômés chaque année. Ainsi, la ROF préconise un renforcement des liens entre les centres de formation d'ostéopathie et les universités pour consolider les moyens alloués à la recherche et offrir aux étudiants d'éventuelles passerelles académiques. Il lui demande donc ce que le Gouvernement compte faire pour mieux réguler cette profession et comment il compte répondre à la demande de la ROF.

1349

### *Santé*

#### *Bon déroulement de la constitution du stock stratégique de masques FFP2*

**4755.** – 4 mars 2025. – Mme Manon Bouquin appelle l'attention de M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins, sur le bon déroulement de la constitution du stock stratégique de masques de protection respiratoire. La crise sanitaire due à la pandémie de covid-19 a prouvé que la dépendance à une gestion du matériel de protection par flux, de surcroît délocalisés, ne permet pas une préparation adéquate. La Cour administrative d'appel de Paris a d'ailleurs jugé que l'État avait commis une faute en n'assurant pas un stock suffisant. Depuis 2021, les gouvernements et Santé publique France s'emploient donc à reconstituer ces stocks stratégiques et déploient pour le faire des appels d'offres. Associée à une volonté de réindustrialisation, ces commandes doivent permettre de se ménager des capacités de production nationale nécessaires à une logistique de crise indépendante de fournisseurs étrangers. Les fabricants nationaux doivent, pour y parvenir, pouvoir compter sur la parole des pouvoirs publics. C'est pourquoi la décision d'annuler en janvier un lot attribué en octobre 2024, portant sur la fourniture de 60 millions de masques FFP2 - soit environ 20 % du stock stratégique - interroge. Cette décision compromet les projets des entreprises tributaires et crée une incertitude qui ne leur permet pas de se projeter dans l'avenir, voire remet en question leur pérennité. Elle lui demande donc quelles sont les raisons exactes de l'annulation de cet appel d'offres et ce qu'il est prévu de faire pour, d'une part, ne pas retarder la constitution du stock stratégique, d'autre part, garantir aux fabricants français de matériel sanitaire qu'ils peuvent compter sur l'engagement et la fiabilité des pouvoirs publics.

*Santé**Inclure les enfants des pères ayant été traités au valproate de sodium-dépakine*

**4757.** – 4 mars 2025. – M. Alexandre Allegret-Pilot appelle l'attention de M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins, sur la nécessité d'inclure les enfants des pères ayant été traités au valproate de sodium (dépakine) dans le dispositif d'indemnisation à l'ONIAM. Le valproate de sodium, commercialisé sous le nom de dépakine, est un médicament utilisé principalement pour traiter les épilepsies et certains troubles psychiatriques. Cependant, des études ont révélé que l'utilisation de ce traitement, en particulier chez les femmes enceintes, peut entraîner des risques graves pour l'enfant à naître, notamment des malformations physiques et des troubles neuro-développementaux. Or il s'avère que les risques liés au valproate de sodium ne se limitent pas uniquement à la maternité, mais touchent également les hommes ayant été traités par cette molécule avant d'avoir des enfants. En effet, des études récentes suggèrent que l'exposition au valproate pourrait également avoir un impact sur la santé de l'enfant en cas de procréation par des hommes sous traitement, notamment en matière de troubles neuro-développementaux. En dépit de ces éléments, les enfants de pères ayant été traités par le valproate de sodium ne sont actuellement pas pris en charge par le dispositif d'indemnisation de l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux (ONIAM), ce qui constitue une omission injustifiable, d'autant plus que ces enfants peuvent être confrontés à des troubles similaires à ceux des enfants de mères ayant pris ce médicament durant leur grossesse. Dans ce contexte, il lui demande s'il envisage d'élargir le dispositif d'indemnisation de l'ONIAM afin d'inclure les enfants des pères ayant été traités au valproate de sodium, en reconnaissance des risques encourus et des détresses vécues par ces familles et quelles mesures il compte prendre pour recenser l'ensemble des patients masculins ayant été traités par le valproate de sodium et pour poursuivre les actions d'information et de prévention, tant à destination des hommes que des femmes, concernant les risques associés à cette molécule lors de la procréation.

*Santé**IVG pour les mineures - confidentialité des transports médicaux*

**4758.** – 4 mars 2025. – Mme Perrine Goulet interroge M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins, sur les difficultés rencontrées par les mineures souhaitant recourir à une interruption volontaire de grossesse (IVG), notamment en ce qui concerne la confidentialité dans le cadre des transports médicaux. La loi permet à une mineure de réaliser une IVG dans la plus stricte confidentialité, sans autorisation parentale si elle le souhaite. Toutefois, dans certains départements ruraux comme la Nièvre, l'accès aux établissements de santé pratiquant l'IVG peut nécessiter un transport sur de longues distances, impliquant la prescription d'un bon de transport permettant une prise en charge du déplacement pour se rendre au rendez-vous médical. Or pour bénéficier du remboursement de ce transport, il est nécessaire de fournir la carte vitale et la carte de mutuelle ; des documents où la mineure est ayant droit de ses parents. La prestation apparaît donc sur les relevés de remboursement de la sécurité sociale des parents, compromettant alors la confidentialité à laquelle la jeune fille a droit. Ainsi, elle lui demande quelles mesures il entend prendre pour garantir aux mineures souhaitant réaliser une IVG la confidentialité de la démarche, y compris pour les frais de transport liés à ces interventions et si des mécanismes de prise en charge « anonymes » peuvent être envisagés pour éviter que ces informations ne soient divulguées à leur entourage familial.

1350

**SPORTS, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE***Formation professionnelle et apprentissage**Formation au BAFA*

**4686.** – 4 mars 2025. – Mme Félicie Gérard appelle l'attention de Mme la ministre des sports, de la jeunesse et de la vie associative sur la question de l'abaissement de l'âge pour passer la formation BAFA. Le décret du 14 octobre 2022 vient en effet abaisser de 17 à 16 ans l'âge pour s'inscrire à une formation préparant au BAFA. Bien que cette mesure permette de mobiliser un plus grand nombre de jeunes pour ces formations, elle rencontre un obstacle important en lien avec la législation du travail. Le Code du travail limite le nombre d'heures durant lesquelles les mineurs peuvent travailler, à savoir un maximum de 35 heures par semaine. Or les centres de loisirs, qui sont ouverts pendant les vacances scolaires du lundi au vendredi de 8 h à 18 h, se trouvent confrontés à des difficultés d'organisation du travail. Ils ne bénéficient pas, à ce jour, de dérogations automatiques comme c'est le cas pour d'autres secteurs. Dès lors, de nombreux centres de loisirs se retrouvent ainsi dans une situation

complexe, certains ne peuvent plus recruter de mineurs, tandis que d'autres les font travailler sans rémunérer les heures de préparation nécessaires. C'est pourquoi elle lui demande si le Gouvernement prévoit des mesures de régularisation concernant cette problématique.

### *Sports*

#### *Quelle étendue des accointances entre le football français et le Rwanda ?*

**4763.** – 4 mars 2025. – **M. Aurélien Taché** appelle l'attention de **Mme la ministre des sports, de la jeunesse et de la vie associative** sur le partenariat entre le PSG et *Visit Rwanda*. Depuis 2012, la République démocratique du Congo est attaquée par les milices du M23 qui ravagent le Nord-Kivu, ayant causé la mort et l'exil de millions de Congolais. Ces groupes paramilitaires barbares sont financés par le Rwanda et son président Paul Kagame. Les richesses minières du Nord-Kivu, enjeu stratégique majeur pour la RDC, sont l'objet de convoitises du Rwanda, qui finance ces milices pour s'accaparer ces ressources au prix de la vie de milliers d'innocents. Malgré les nombreuses exactions commises par ces groupes armés, le Rwanda mène une vaste campagne de communication et de marketing pour redorer son image à l'international. Parmi les stratégies mises en place, l'État rwandais a tissé un réseau de partenariats sportifs visant à promouvoir le tourisme dans le pays. Son organe d'influence étatique *Visit Rwanda*, mène un large panel d'actions visant à redorer l'image du pays, notamment auprès des clubs de football européens. En France, cette stratégie prend la forme du partenariat « PSG x VISIT RWANDA », avec le club phare de la capitale. Ce sponsor apparaît notamment sur les maillots d'entraînement du club, visibles chaque semaine par des millions de téléspectateurs. La promotion d'un État qui en agresse aujourd'hui ouvertement un autre au travers du Paris Saint-Germain est une honte pour le football français et pour le club de la capitale. Seule la pression populaire permettra de mettre fin à ces accointances dégradantes pour le PSG et la Ligue. Cependant, il est à craindre que les efforts promotionnels du Rwanda ne se limitent pas, dans la sphère du football français, au PSG. Alors qu'en Allemagne, l'ambassadeur du Rwanda est convoqué à Berlin pour répondre « à une violation du droit international », la France n'a toujours pas pris la mesure de la gravité des événements au Nord-Kivu. Ces réactions timorées, tant de la Ligue que de l'État, semblent d'autant plus graves que *Visit Rwanda* se met en scène sur les réseaux sociaux aux côtés de personnalités françaises, notamment sur X. Il lui demande si elle peut lui assurer que la Fédération française de football n'entretient aucun lien avec le sponsor *Visit Rwanda* et qu'aucun partenariat futur ne sera envisagé tant que le conflit opposant les miliciens du M23 et du Rwanda à la RDC continuera.

## TOURISME

### *Tourisme et loisirs*

#### *Loi Hoguet et locations touristiques saisonnières*

**4765.** – 4 mars 2025. – **M. Hervé Saulignac** appelle l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée du tourisme**, sur l'article 68 du décret du 20 juillet 1972 pris en application de la loi Hoguet dont l'application pénalise les acteurs traditionnels de locations touristiques. En effet, celui-ci a pour effet de limiter les possibilités de commercialisation des locations et d'encaissement des loyers. De fait, la réservation des locations ne peut être effectuée par la clientèle qu'au plus tôt six mois avant la date de prise d'effet de la location. L'application de cette disposition, inadaptée aux évolutions du marché et des nouvelles logiques de consommation touristique, a pour effet de fragiliser le modèle économique des agences immobilières et tout particulièrement dans un contexte qui voit se développer de nouveaux acteurs hybrides que sont les plateformes numériques (AirBnB, Uber, etc.) et les conciergeries, non soumis aux mêmes règles et notamment à celle de l'obligation de couverture de risque. Déjà saisi de ce sujet au cours des dernières années, le pouvoir réglementaire n'a pourtant pas modifié cette disposition qui handicape les acteurs historiques du secteur de la location touristique. Dans ce contexte, nombre de ces acteurs envisagent de transformer leur modèle économique en évoluant vers le système hybride que constitue le recours aux conciergeries et à la sous-traitance au profit des plateformes numériques. Auquel cas, des milliers d'emplois seraient menacés de disparition. Dès lors, il lui demande si le Gouvernement entend faire évoluer la réglementation pour porter à un an le délai de réservation des locations touristiques et permettre ainsi aux agences de locations touristiques de s'adapter aux évolutions du secteur et aux attentes de la clientèle.

*Transports aériens**Danger écologique que constitue le secteur des croisières aériennes*

**4767.** – 4 mars 2025. – Mme Clémence Guetté appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée du tourisme, sur le danger écologique que constitue le secteur des croisières aériennes. Plusieurs entreprises basées en France, comme Ciels du Monde ou Safrans du Monde, organisent des séjours itinérants durant lesquels des avions privatisés permettent de se déplacer d'un pays à un autre. Ainsi, la compagnie Ciels du Monde propose par exemple un séjour de 23 jours au départ de Paris, incluant 10 trajets en avion et permettant de visiter le Mexique, le Pérou, l'Île de Pâques, la Polynésie française, la Nouvelle-Zélande, l'Indonésie, le Cambodge, l'Inde et la Jordanie. Malgré les affirmations proclamées par les documents de communication de l'entreprise, qui évoquent « des visites conçues dans le souci de la préservation de la nature et le respect des populations », il est évident que l'existence d'un tel secteur économique est incompatible avec la nécessité de faire face à l'urgence écologique. En effet, dès l'atterrissage du premier trajet, chacun des passagers aura dépassé son budget climat individuel, entendu au sens de la quantité d'émissions de gaz à effet maximum à émettre, rapportée à la population, afin de ne pas dépasser les objectifs des Accords de Paris. Ce type de voyage est réservé à une infime minorité d'ultra-riches : le séjour évoqué précédemment coûte de 21 900 à 57 900 euros par voyageur, selon la formule choisie. La communication de l'entreprise témoigne de l'impudence de ces privilégiés : « Seul effort : grimper dans l'avion, recevoir des fleurs et déguster du champagne. Il coulera d'ailleurs durant tout le voyage, à volonté, ne serait-ce que pour détendre l'atmosphère et favoriser le lien entre tous », y lit-on. Eu égard à l'incompatibilité de ce type de tourisme avec la nécessité de réduire les émissions de gaz à effet de serre, elle lui demande quelles mesures elle compte prendre afin d'empêcher des sociétés basées en France d'organiser et de faire la promotion de ce type d'activité.

## TRANSITION ÉCOLOGIQUE, BIODIVERSITÉ, FORÊT, MER ET PÊCHE

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N° 848 Jean-Michel Jacques.

*Animaux**Exploitation d'animaux sauvages captifs pour la publicité*

**4615.** – 4 mars 2025. – M. Jean Laussucq interroge Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche sur l'exploitation d'animaux sauvages captifs pour la publicité. Les animaux sont très présents dans les représentations. Sans surprise, ils se trouvent donc fréquemment dans les publicités. Alors que les possibilités ne manquent pas pour faire autrement (effets visuels, animatronique, etc.), nombre de ces animaux à l'écran sont des animaux sauvages captifs. Concrètement, cela signifie que ces animaux sont emprisonnés à vie. On sait pourtant que les animaux non domestiques ont des besoins très importants, en matière d'espaces, de dépenses physiques, de relations sociales, qui sont extrêmement difficiles si ce n'est impossible à combler en captivité. Au-delà de la privation de liberté, les animaux subissent le dressage et le transport. Ce dernier point est d'ailleurs un élément central dans la décision d'interdire les animaux sauvages dans les cirques itinérants d'ici 2028 (loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et à conforter le lien entre les animaux et les hommes). Dans la suite logique de la loi précédemment citée, il lui demande si elle pourrait envisager d'interdire d'exploiter des animaux sauvages captifs pour la publicité.

*Aquaculture et pêche professionnelle**Opacité du système d'attribution des licences de pêche*

**4617.** – 4 mars 2025. – M. Patrice Martin appelle l'attention de Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche sur la problématique d'attribution des licences de pêche pour les professionnels du littoral de la Manche. Les négociations liées au Brexit ont abouti à l'obtention de 1 054 licences de pêche à destination des navires français susceptibles de pêcher dans les eaux britanniques. Or les pêcheurs du littoral dénoncent l'opacité du système d'attribution de ces licences. Si la direction des pêches maritimes et de l'aquaculture centralise les demandes d'obtention des licences, le rôle des comités régionaux, à l'interface entre les professionnels de la pêche et le pouvoir décisionnaire, est questionné par les pêcheurs. En effet,

ceux-ci remettent en question la légitimité de ces instances intermédiaires, notamment à travers la dénonciation d'un système opaque, pouvant faire la part belle aux jeux d'influences et à un certain favoritisme quant à l'avancement de certains dossiers, au détriment d'autres. Sont notamment pointés du doigt les gros armateurs, apparemment facilités dans leurs démarches, à l'inverse des navires artisanaux, se heurtant parfois à des refus incompréhensibles et un mur technocratique, en apparence insurmontable, du fait d'une absence de justifications satisfaisantes. Ce manque de transparence participe de tensions inutiles et évitables pour l'ensemble de la profession, qui connaît déjà de grandes difficultés conjoncturelles. Ainsi, il souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement entend mettre en place pour contrôler l'action des comités de pêche, améliorer la transparence et garantir une parfaite équité dans l'attribution des licences de pêche, enjeu crucial pour l'avenir de l'ensemble de la filière maritime.

### *Biodiversité*

#### *Menaces pesant sur la biodiversité dans le Grand Est*

**4631.** – 4 mars 2025. – M. Anthony Boulogne interpelle Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche sur l'état de la biodiversité dans la région Grand Est. Né de la fusion des régions Champagne-Ardenne, Lorraine et Alsace, le Grand Est dispose d'une formidable variété d'espaces naturels : plaine champenoise, plateau barrois, massif vosgien, forêts ardennaises, vallée du Rhin et de la Meuse. Ces espaces accueillent également une grande diversité d'espèces. Cependant, l'action humaine met à mal ce réservoir de biodiversité, par la pollution, par les effets des changements climatiques, par l'introduction d'espèces exotiques invasives (EEE). La destruction d'une partie non négligeable du milieu naturel entraîne celle de nombreuses espèces. Les données fournies par les conservatoires d'espaces naturels du Grand Est et l'Observatoire Grand Est de la biodiversité sont, à ce titre, édifiantes : en seulement vingt ans (2002 - 2020), 60 espèces d'oiseaux ont presque disparu ; 30 espèces d'odonates sont menacées d'extinction ou quasi menacées ; 16 espèces d'orthoptères sont menacées. En seulement 12 ans, plus de 74 000 hectares ont été artificialisés dans le Grand Est, si l'on se réfère aux chiffres du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) du Grand Est. La dégradation de l'écosystème naturel et de la biodiversité de la région n'est pas sans conséquences sur la vie humaine : les espèces qui y vivent remplissent des fonctions utiles, tandis que la prolifération d'espèces invasives représente une menace certaines activités (l'apiculture, par exemple). La préservation des espaces naturels doit constituer une priorité de l'action publique : c'est la fonction remplie par les conservatoires d'espaces naturels, par leurs salariés et bénévoles, dont le travail quotidien pour protéger la biodiversité est admirable et doit être salué. L'État, de par ses moyens, tant matériels que financiers, est un acteur clé de cette politique publique. Il lui demande donc quels moyens elle compte mettre en place afin de mieux protéger l'écosystème du Grand Est et enrayer le déclin de la biodiversité dans la région.

1353

### *Bois et forêts*

#### *Impact de la REP PMCB sur la compétitivité de la filière bois*

**4632.** – 4 mars 2025. – Mme Stéphanie Galzy alerte Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche sur l'application de la REP PMCB à la filière bois et ses conséquences économiques et environnementales. La loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire a instauré une responsabilité élargie des producteurs pour les produits et matériaux de construction du bâtiment (REP PMCB), avec pour objectif de favoriser le recyclage et d'encourager l'utilisation de matériaux vertueux sur le plan environnemental. Cependant, la mise en œuvre réglementaire de ce dispositif a soulevé plusieurs difficultés pour la filière bois. En effet, bien que le bois soit un matériau renouvelable, à fort stockage de carbone et bénéficiant d'un taux de valorisation élevé, il se trouve soumis à des éco-contributions particulièrement élevées en comparaison avec d'autres matériaux de construction. À titre d'exemple, un revêtement de sol en bois massif supporte des contributions nettement supérieures à celles appliquées à des matériaux comme le PVC, alors même que ces derniers présentent un impact environnemental plus important. Plusieurs arrêtés récents ont tenté d'adapter le dispositif pour répondre à ces préoccupations. L'arrêté du 20 février 2024 a introduit une distinction entre bois humide et bois sec afin d'éviter que l'éco-contribution ne s'applique à l'eau contenue dans le matériau. L'arrêté du 3 juillet 2024 a modifié le schéma de contribution en la reportant sur les menuisiers et charpentiers. Enfin, l'avis aux producteurs du 5 décembre 2024 a instauré un bonus pour les produits mieux collectés et triés, bien que cette mesure demeure temporaire. Malgré ces ajustements, la filière bois continue de faire face à une charge financière disproportionnée, affectant sa compétitivité par rapport à d'autres matériaux. Par ailleurs, des écarts importants subsistent en matière d'application de l'éco-contribution sur

les bois importés, entraînant une distorsion de concurrence pour les producteurs nationaux. La REP PMCB, dans sa forme actuelle, génère un fardeau financier excessif pour la filière bois, dont les coûts devraient passer de 31 millions d'euros en 2024 à 219 millions d'euros en 2027, un montant disproportionné comparé à d'autres matériaux tels que le béton ou l'acier. De plus, cette situation pourrait entraîner un affaiblissement de la compétitivité des entreprises nationales face à des pratiques moins exigeantes à l'échelle européenne. Dans ce contexte, elle souhaite savoir si le Gouvernement envisage des évolutions réglementaires visant à garantir une application plus équilibrée de la REP PMCB pour le bois, notamment par une révision des barèmes d'éco-contribution, un renforcement des contrôles sur les matériaux importés ou une adaptation du dispositif tenant compte des spécificités du secteur. Elle lui demande donc si des ajustements seront envisagés pour réduire ces impacts.

### *Bois et forêts*

#### *REP dans la filière bois des matériaux de construction du bâtiment*

**4633.** – 4 mars 2025. – Mme **Sophie Pantel** appelle l'attention de Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche, au sujet des mesures prises afin d'assurer la mise en place sereine de la responsabilité élargie du producteur (REP) dans la filière bois des matériaux de construction du secteur du bâtiment. Adoptée en 2020 après une procédure accélérée, la loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire a étendu la responsabilité élargie du producteur à la filière des matériaux de construction du secteur du bâtiment. Ces filières REP, reposant sur le principe pollueur-payeur, intègrent les coûts de prévention et de gestion de déchets dans le coût du produit. Ce dispositif doit inciter à l'éco-conception des produits afin de réduire les coûts. La REP repose sur un principe simple en théorie : le producteur, au moment de la mise en vente d'un produit, paye une éco-contribution à un éco-organisme qui en retour soutiendra financièrement la collectivité pour le recyclage du produit. En réalité, l'application de ces mesures ambitieuses manque de cohérence, de transparence et d'équité. En sa qualité de président du groupe NEOFOR, qui regroupe 3 scieries en Haute-Savoie et en Lozère, M. Jérôme Lescure avait interpellé M. le ministre Christophe Béchu sur les difficultés de la filière bois. Il alerte sur quatre enjeux majeurs menaçant sa soutenabilité, alors même qu'elle est essentielle à l'objectif gouvernemental d'augmenter de 50 % l'utilisation du bois dans la construction d'ici 2035 pour réduire les émissions carbone. Parmi les problèmes soulevés, il dénonce le manque de contrôle des importations, certains producteurs échappant à l'éco-contribution. De plus, certains distributeurs refusent de s'en acquitter et tentent de la répercuter sur les prix d'achat au groupe. Il pointe également les inégalités dans les barèmes de l'éco-contribution fixés à 8 euros la tonne pour le bois, mais seulement à 0,08 euros la tonne pour l'acier. Ces défis liés à la concurrence, associés à la hausse annoncée de l'éco-contribution imposée par les éco-organismes, exercent une pression considérable sur les structures productrices de bois. Ces éco-organismes demeurent en outre des structures à la gouvernance et au fonctionnement opaque. Une réponse du Gouvernement est nécessaire afin d'éclaircir un certain nombre de points d'ombre pour cette filière essentielle à la planification écologique engagée par les gouvernements successifs. Aussi, Mme la députée interroge Mme la ministre sur les réflexions en cours afin d'assurer le contrôle des produits importés et ainsi un traitement égal entre les produits issus de la filière française du bois et ceux en provenance d'Europe. Dans un second temps, elle l'interroge sur les justifications d'une telle hétérogénéité dans les seuils fixés pour les éco-contributions. Au sujet des éco-organismes, elle l'interroge sur les efforts réalisés pour rendre plus transparent la gouvernance et le fonctionnement des éco-organismes. Enfin, elle l'interroge sur les moyens de contrôle tangibles mobilisés afin de s'assurer du respect des normes mises en place, pour une concurrence loyale entre les producteurs.

### *Chasse et pêche*

#### *Tenderie aux vanneaux*

**4636.** – 4 mars 2025. – M. **Lionel Vuibert** appelle l'attention de Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche sur la tenderie aux vanneaux, dont le Conseil d'État a ordonné l'abrogation de son arrêté-cadre datant de 1989 dans une décision du 24 mai 2023. La justice administrative lui reproche d'être fondé sur un arrêté ministériel non motivé (absence formelle de « considérants ») ; que sa sélectivité n'est pas évaluée sur la base de données récentes et que « l'absence d'autres solutions satisfaisantes » à son emploi n'est pas suffisamment étayée au regard de la possibilité de chasser les vanneaux à tir pour les consommer ou de les élever en captivité pour s'en servir d'appellants. Or il apparaît que, depuis : d'une part, des expérimentations ont été menées sous l'œil de l'administration et qu'il en ressort que la tenderie est systématiquement sélective ; et que, d'autre part, les instances cynégétiques tiennent à la disposition de Mme la ministre un projet de nouvel arrêté-

cadre qui prend en compte les remarques du Conseil d'État. Concernant « l'absence d'autres solutions satisfaisantes », il s'agit d'une notion mal définie qui, telle qu'elle est interprétée par les juges français, rend impossible la survie de cette pratique traditionnelle pourtant conforme à la directive « oiseaux » en cela qu'elle réalise des prélèvements « en petite quantité » et sur une espèce dont les experts européens estiment qu'elle n'est pas en mauvaise état de conservation (NADEG). Enfin une étude récente, soutenue financièrement par l'OFB, a montré que les sites de tenderie à vanneaux sont des zones humides exceptionnelles, riches d'une biodiversité unique, sièges d'espèces à fortes valeurs patrimoniales dont la conservation n'est garantie que par des modalités d'entretien exigée par la pratique de la tenderie, et qu'elles disparaîtront avec cet usage. La Fédération nationale des chasseurs a sollicité Mme la ministre sur ces sujets et n'a obtenue, à ce jour, aucune réponse de sa part. Face à cette situation, M. le député interroge Mme la ministre sur l'échéance de la parution d'un nouvel arrêté-cadre et sur la nécessité de formuler une question préjudicielle auprès de la Cour de justice de l'Union européenne. Il souhaite connaître ses intentions à ce sujet.

### *Énergie et carburants*

#### *Dispositifs mis en place pour les économies d'énergie*

**4657.** – 4 mars 2025. – Mme Christelle D'Intorni appelle l'attention de Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche sur les dispositifs mis en place et visant à des économies d'énergie. En effet, Mme la députée constate qu'à juste titre, les pouvoirs publics se doivent en permanence d'appeler à une plus grande « sobriété énergétique », dans la mesure où les ressources naturelles ne sont pas inépuisables et qu'il convient de ne plus les gaspiller. C'est ainsi qu'elle constate que depuis seulement trois ans, il est autorisé de pratiquer l'autoconsommation en matière d'électricité produite à partir de panneaux photovoltaïques. Cependant, Mme la députée note que la TVA à taux réduit n'est applicable que pour les bâtiments construits depuis plus de deux ans. Autrement dit, les constructions neuves dont il est exigé qu'elles soient éco-responsables ne sont, quant à elles, éligibles à aucune aide. Pour Mme la députée, cette situation est ubuesque. Pourquoi instaurer une telle limite de deux ans ? Elle souhaite donc souligner combien cette règle pénalise fortement les particuliers qui souhaitent investir dans la construction neuve avec le souci d'économiser et de préserver les ressources naturelles sans pour autant être aidés. En conséquence, elle lui demande si le Gouvernement entend que tous les travaux visant à économiser de l'énergie tels que la mise en place de systèmes de chauffe à basse température, de pompes à chaleur, de poêles à granulés ou encore l'installation de systèmes à géothermie bénéficient d'une TVA à taux réduit, quelle que soit la date à laquelle ils seront effectués ; tout cela, afin d'encourager au mieux la sobriété énergétique et de ne plus pénaliser ceux qui y contribuent.

1355

### *Environnement*

#### *Fermetures des centres d'éducation à l'environnement*

**4674.** – 4 mars 2025. – M. Guillaume Florquin appelle l'attention de Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche, sur les fermetures récentes de deux centres emblématiques d'éducation à l'environnement dans le département du Nord : le centre d'éducation à l'environnement (CEE) d'Amaury à Hergnies et la maison de la forêt de Raismes. Le CEE d'Amaury, propriété du parc naturel régional Scarpe-Escaut, a été un lieu phare de sensibilisation aux enjeux environnementaux pendant plus de 40 ans. Sa fermeture, décidée lors du comité syndical du parc le 15 février 2024, a été motivée par des problèmes de sécurité liés à la vétusté des infrastructures et par le coût élevé des travaux de rénovation, estimé entre 7 et 8 millions d'euros. Cette décision a suscité une vive inquiétude parmi les habitants, les associations locales et les élus, qui soulignent l'importance du site pour l'éducation environnementale, notamment auprès des jeunes générations. Parallèlement, la maison de la forêt de Raismes, autre centre dédié à la sensibilisation environnementale, se trouve dans une situation préoccupante. Privée de ses salariés depuis décembre 2024, son avenir est incertain. Ce lieu, situé au cœur de la forêt domaniale de Raismes-Saint-Amand-Wallers, offrait des activités pédagogiques et des animations pour le grand public, contribuant ainsi à la promotion de la biodiversité et à la protection des écosystèmes forestiers. Ces fermetures successives réduisent significativement l'offre d'éducation à l'environnement dans la région, alors même que la sensibilisation aux défis écologiques est cruciale face aux enjeux climatiques actuels. Aussi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour soutenir la préservation et la rénovation des centres d'éducation à l'environnement tels que le CEE d'Amaury et la maison de la forêt de Raismes, afin de garantir la continuité des actions de sensibilisation aux enjeux environnementaux sur l'ensemble du territoire.

## Environnement

### *Garantir le débat public sur les projets d'équipements industriels*

**4675.** – 4 mars 2025. – M. Charles Fournier interroge Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche, sur les suites qui seront apportées à la consultation sur le projet de décret modifiant les catégories de projets soumis à la Commission nationale du débat public (CNDP), qui s'est achevée le 27 décembre 2024. Ce projet de décret a pour objet d'accélérer l'implantation des projets industriels, en supprimant l'obligation de saisir la CNDP pour les opérations mentionnées à la dernière ligne du tableau de l'article R. 121-2 du code de l'environnement, à savoir celle des « équipements industriels », sans distinction. Alerté par le collectif Alerte Seveso et par plusieurs représentants d'organisations environnementales, M. le député souhaite porter à l'attention de la ministre les conséquences de cette suppression de la mention des équipements industriels. Cette suppression revient à transformer radicalement la façon dont les grands projets industriels sont débattus en France et à ôter la possibilité pour les populations locales de s'informer et de donner leur avis sur des projets industriels décisifs pour leur avenir dans ces territoires. Des projets tels que des unités de production d'engrais, de mines de lithium, d'unités de conversion de nickel et de cobalt, de plateformes industrialo-portuaire de production de molécules et de carburants « bas-carbone », d'usines de production massive d'hydrogène bas carbone, ne feraient ainsi plus l'objet d'une concertation approfondie. Les très nombreux avis défavorables émis pendant la consultation demandent de maintenir les équipements industriels d'envergure dans le champ de la CNDP, au nom du « droit à être consulté sur les projets ayant des impacts environnementaux », car « la participation du public en matière d'environnement est un droit protégé nationalement par l'article 7 de la Charte de l'environnement, qui a valeur constitutionnelle et internationalement par l'article 6 de la Convention d'Aarhus ». Ces avis relèvent que leur participation est un « pilier essentiel de la démocratie environnementale et nécessaire afin de s'assurer de l'acceptabilité sociale des projets » et que la participation citoyenne sur les projets industriels d'envergure est essentielle « alors que ceux-ci sont potentiellement les plus impactant sur leur environnement, leur santé et leur cadre de vie ». La procédure d'évaluation environnementale, dont le périmètre diffère puisque les projets qui y sont soumis ne peuvent pas faire l'objet d'un débat public, ne saurait assurer à elle-seule l'effectivité du dialogue démocratique nécessaire à l'implantation de projets industriels. Depuis 20 ans la Commission nationale du débat public défend les droits constitutionnels d'information et de participation du public aux grands projets d'infrastructures et industriels : l'objectif de réindustrialisation de la France ne devrait pas conduire à écarter les citoyens des décisions structurantes pour l'avenir de l'industrie et de la transition écologique, mais devrait davantage rechercher leur association. Il lui demande donc la réponse qu'elle entend apporter aux avis émis dans le cadre de la consultation publique et par extension sur les dispositions qu'elle entend prendre relativement au projet de décret.

## Pollution

### *Essais atomiques à Monroevilliers*

**4741.** – 4 mars 2025. – Mme Dominique Voynet interroge Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche, sur la dépollution du Polygone, ancien site d'essais de détonateurs de bombes nucléaires à Moronvilliers, dans la Marne. De 1958 à 2013, le Commissariat à l'énergie atomique (CEA) a utilisé 500 hectares, au cœur d'un territoire peu peuplé, pour des tests de « détonique », destinés à valider les mécanismes d'activation des bombes nucléaires. À quelques kilomètres de la zone de test, dans la commune de Pontfaverger-Moronvilliers, un enfant observait des nuages en champignon depuis son école. Devenu plus tard maire du village, il n'a jamais cessé de chercher la vérité sur les conséquences sanitaires et environnementales de ces essais, alors que des traces de béryllium ont été retrouvées dans les voies respiratoires de villageois décédés du cancer. Le CEA n'a reconnu que tardivement la réalité des essais et plus tardivement encore la présence de substances dangereuses, admettant notamment que 2,7 tonnes d'uranium resteraient stockées dans les puits utilisés pour les explosions souterraines. Au moins 5 des 54 puits d'essais nucléaires présentent des fuites. Des radioéléments - qui migrent dans la craie à raison d'un mètre par an - ont été détectés jusqu'à 40 mètres de profondeur. Si aucune contamination de l'eau potable n'a encore été signalée, une pollution radioactive a été mesurée dans deux rivières. Une réunion annuelle d'information est désormais organisée, qui ne répond guère aux questions que se posent les habitants. Des communiqués lénifiants sont produits. Mais l'accès à l'information reste corseté : pourquoi les données du suivi hydrogéologique sont-elles classées secret défense ? Comment évaluer dans ces conditions l'ampleur de la pollution et de la contamination radioactive au cœur du Polygone ? Au moment où une commission d'enquête parlementaire cherche à établir la vérité sur les conséquences des essais nucléaires en Polynésie, il devient urgent de briser le silence, d'ouvrir les archives, y compris celles du CEA, et de prendre les

mesures qui s'imposent pour récupérer les déchets qui peuvent l'être et limiter l'infiltration des substances radioactives dans les nappes phréatiques. Elle lui demande de s'engager en ce sens et souhaite connaître ses intentions à ce sujet.

### *Pollution*

#### *Pollution plastique et impacts sur l'environnement et la santé*

**4742.** – 4 mars 2025. – M. Mickaël Bouloux appelle l'attention de Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche sur la problématique de la pollution plastique et ses impacts sur l'environnement ainsi que sur la santé humaine. La production de plastique en France augmente de façon exponentielle et, à l'échelle mondiale, a doublé en 20 ans. Alors que les négociations pour aboutir à l'adoption d'un traité mondial pour mettre fin à la pollution plastique ont récemment échoué, il est urgent que la France prenne les mesures nécessaires pour lutter contre cette crise planétaire. En effet, non seulement la production de plastique augmente, mais les solutions pour le recycler n'évoluent pas. Aujourd'hui, moins d'un tiers des déchets plastiques sont recyclés en France. Des millions de tonnes de déchets plastiques continuent d'être enfouis dans des décharges ou exportés depuis l'Union européenne vers des pays tiers. Il est donc essentiel d'accélérer la transformation des modèles de production, de consommation et de traitement des déchets plastiques afin de réduire leurs effets délétères sur l'environnement et la santé. Les impacts négatifs des microplastiques sur l'environnement sont bien connus, mais leur menace pour la santé humaine reste encore trop peu abordée. Des études ont démontré des liens entre la présence de plastique dans l'organisme et l'altération de certains organes, notamment à cause des substances chimiques qu'il contient. Les femmes sont particulièrement exposées à ces risques à travers l'utilisation de protections hygiéniques. Par ailleurs, les emballages restent le premier poste consommateur de plastique en France, principalement en raison des emballages à usage unique. Le secteur de la consommation apparaît donc comme une priorité. Bien que la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire ait constitué une avancée, sa portée demeure limitée. De plus, l'annulation récente par le Conseil d'État du décret relatif à l'emballage plastique des fruits et légumes, dû à un vice substantiel du Gouvernement, a marqué un recul. Il ne s'agit plus simplement d'attendre une adaptation des industriels, mais d'engager une transition structurelle en faveur d'une diminution de la production de plastique et de progrès en matière de recyclage. Il souhaite connaître les mesures contraignantes envisagées par le Gouvernement ainsi que les solutions alternatives qu'il propose aux consommateurs, qui subissent les dangers de la pollution plastique.

### *Produits dangereux*

#### *Urgence de la mise en place d'une stratégie nationale de désamiantage*

**4743.** – 4 mars 2025. – M. Abdelkader Lahmar interroge Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche sur la politique qu'il souhaite mener pour répondre à l'urgence du désamiantage en France. Dans un silence quasi général, dix personnes meurent chaque jour du fait d'une exposition à l'amiante en France. Ils sont 3 000 à 5 000 morts chaque année, faisant de l'amiante une des priorités sanitaires du pays. L'amiante pourrait être responsable de 70 000 à 100 000 décès entre 2009 et 2050. Ce matériau engendre divers cancers du poumon, du larynx, des ovaires, de la plèvre, etc. parfois des décennies après l'exposition. 28 ans après son interdiction en France, ce ne sont pas moins de 200 000 tonnes d'amiante friable (flocage, calorifugeage) et 20 millions de tonnes d'amiante lié (fibrociment, dalles de sol, tuyaux d'évacuation, etc.) qui sont encore présentes dans toutes les communes de France (écoles, hôpitaux, immeubles, bâtiments agricoles, bâtiments publics ou privé, etc.). Le rapport du Bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) estime entre 400 000 et plus de 900 000 tonnes la masse annuelle des déchets amiantés. Le caractère imprévisible de la contamination à l'amiante en fait une bombe à retardement sanitaire pour l'ensemble des Français qui sont confrontés à la présence d'amiante. La question du désamiantage est centrale et M. le député s'étonne qu'elle ne soit pas prise en charge comme une priorité nationale. Et pour cause. Il existe, dans le pays, des millions de bâtiments contaminés (dalles de sol, colles, plâtre, mastic, isolation, calorifugeage) dont les usagers sont en danger, des millions de toitures en fibrociment à base d'amiante qui diffusent le risque, lors d'événements climatiques violents (grêle, tempête) ou d'accidents (incendies) et bien d'autres lieux contaminés (hôpitaux, usines, centrales nucléaires, etc.). Les pompiers intervenant dans des incendies sur des édifices amiantés ne sont pas protégés. La dispersion des fibres lors d'incendie met en danger la vie des habitants, parfois même à grande échelle comme ce fut le cas lors de l'incendie du bâtiment de l'usine Lubrizol à Rouen : 9 000 m<sup>2</sup> de toiture partis en fumée et des fibres d'amiante retrouvées par des riverains à plusieurs kilomètres à la ronde. L'article L. 1334-16-2 du code de la

santé publique dispose que « Si la population est exposée à des fibres d'amiante résultant d'une activité humaine, le représentant de l'État dans le département peut, en cas de danger grave pour la santé, ordonner, dans des délais qu'il fixe, la mise en œuvre des mesures propres à évaluer et à faire cesser l'exposition ». Or ce genre d'incident peut se produire partout sur le territoire national, dans la mesure où près de la moitié des dossiers techniques amiantes (DTA) ne sont pas à jour dans les établissements scolaires, mais aussi dans la mesure où une partie de la population ignore souvent la présence d'amiante ou manque d'informations sur les consignes à suivre en cas de présence d'amiante. En conséquence, le réflexe de signaler une pollution à l'amiante est rare. Il faut également ajouter à cela le coût exorbitant du désamiantage qui pousse certains particuliers à le faire par leurs propres moyens, sans précaution pour leur santé et leur environnement et peut mener à des évacuations vers des décharges sauvages. M. le député souhaite savoir quelles sont les actions des préfetures visant à repérer les cas de contamination susmentionnés et à accompagner les particuliers dans les travaux de désamiantage. La préfeture de Paris a mis en place, en 2022, une « cellule amiante » afin de veiller au respect de la réglementation amiante notamment en ce qui concerne les diagnostics amiante prévus pour les immeubles, les espaces accueillant du public et les particuliers mais également pour recueillir les signalements. Le représentant de l'État dans le département a en effet un rôle de contrôle et de sanction vis-à-vis du risque d'inhalation d'amiante dans des bâtiments. Afin que ce rôle soit rempli sur le territoire national, M. le député souhaite connaître la volonté du Gouvernement de contrôler l'effectivité de cette démarche et de généraliser ce dispositif « cellule amiante ». Si ce n'est pas le cas, il souhaite savoir comment le Gouvernement compte garantir l'effectivité du contrôle des diagnostics et des travaux à réaliser. En 2023, le documentaire « Vert de rage » diffusé par France 5 a révélé que parmi les écoles ayant répondu à une enquête, 5 507 contenaient encore des matériaux amiantés, représentant près de 709 000 élèves potentiellement exposés. Face à cette situation alarmante, les collectivités territoriales, désignées par le ministère de l'éducation nationale comme responsables, sont souvent démunies, ne disposant pas des ressources financières pour entreprendre un tel chantier. Là encore, une planification nationale manque à l'appel. Et pour cause, en 2020, après 25 ans d'existence, l'Observatoire national de la sécurité et de l'accessibilité (ONS) dans les établissements scolaires a été supprimé. Celui-ci bénéficiait d'une certaine légitimité démocratique du fait de la présence d'élus désignés par l'Assemblée nationale, du Sénat et des collectivités territoriales en son sein. En 2023, la cellule « bâti scolaire » rattachée au ministère de l'éducation nationale a fait circuler un questionnaire aux établissements scolaires publics et privés sous contrat et centralisé les réponses concernant les DTA et la présence d'amiante. Les résultats temporaires ont été présentés par le ministère à l'occasion d'un groupe d'étude amiante le 20 novembre dernier : « Le DTA n'est présent que dans la moitié des écoles et des établissements du panel, alors qu'il est obligatoire pour chaque bâtiment dont le permis de construire a été délivré avant le 1<sup>er</sup> juillet 1997. 65,6 % des écoles et des établissements ayant répondu font état de la présence de matériaux amiantés. Cette enquête a révélé aussi que les contrôles périodiques sont très insuffisants (76 % non effectués ou non informés) alors que ce sont ces contrôles qui vont déterminer s'il y a des risques avérés ». M. le député souhaite savoir quand le Gouvernement présentera les résultats à la représentation nationale de cette enquête nationale lancée en 2023 et qui n'a pour l'instant recueilli que 56 % de taux de réponse. Il demande si le Gouvernement compte allouer aux collectivités un financement spécifique pour accélérer la réalisation des travaux de désamiantage dans les établissements scolaires. Plus généralement, il lui demande quelle est la stratégie nationale qu'il compte mettre en œuvre face au risque sanitaire qui menace les écoles.

1358

### *Transports aériens*

#### *Encadrement réglementaire des activités des aérodromes*

**4768.** – 4 mars 2025. – M. Jonathan Gery interroge Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche sur l'encadrement réglementaire des activités des aérodromes. Les nuisances sonores et environnementales générées par certaines activités sur les aérodromes, notamment les vols en boucle liés à la formation et au loisir, suscitent une inquiétude croissante parmi les riverains. Ces nuisances, bien qu'encadrées partiellement par la réglementation aéronautique, ne font l'objet d'aucune législation spécifique visant à limiter leur impact sur la santé et la qualité de vie des populations survolées. Certains aérodromes de petite taille, comme celui de Frontenas en bordure de sa circonscription, sont dépourvus de mesures contraignantes pour encadrer les horaires de vol ou le type d'appareils autorisés à opérer sur la plateforme (utilisation de carburant au plomb). Si une charte a été adoptée en 2016 pour tenter de réguler les activités, celle-ci reste de nature volontaire et son application manque d'instruments de contrôle. Les riverains, conscients de l'importance économique de ces infrastructures, demandent la mise en place d'un cadre réglementaire plus strict, comparable aux règles déjà existantes pour d'autres sources de nuisances, comme le code de la route ou les arrêtés préfectoraux limitant l'usage d'engins bruyants à certaines plages horaires. Par ailleurs, des initiatives techniques, comme la classification

acoustique des avions (CALIPSO) ou la transition vers la motorisation électrique pour les vols d'écolage, pourraient être encouragées pour réduire significativement l'impact sonore. Ainsi, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement en matière de réglementation des aérodromes afin de concilier leur activité avec la protection de l'environnement et de la santé publique. Il lui demande notamment si des mesures législatives ou réglementaires pourraient être envisagées pour limiter les horaires de vol pour les tours de piste aux plages horaires des « engins bruyants » définies par arrêté préfectoral, ainsi que pour faire appliquer les exigences acoustiques pour les appareils basés, mais aussi pour instaurer une classification complète et obligatoire de tous les aéronefs, fondée sur leurs performances sonores, pour déterminer les usages auxquels ces aéronefs sont admis, ou encore pour favoriser la transition vers des motorisations électriques pour les activités de formation. Enfin, il souhaiterait savoir si une réflexion est en cours sur l'élaboration d'un cadre national visant à mieux encadrer les nuisances générées par les aérodromes afin d'assurer une cohabitation harmonieuse entre ces infrastructures et les populations riveraines.

## TRANSPORTS

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N° 1594 Laurent Jacobelli.

### *Automobiles*

#### *Effets délétères du dispositif ZFE*

**4628.** – 4 mars 2025. – M. Corentin Le Fur alerte M. le ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargé des transports, sur les conséquences délétères de la mise en place des zones à faibles émissions (ZFE). Institué par la loi d'orientation des mobilités du 24 décembre 2019 et étendu par la loi « climat et résilience » du 22 août 2021, le dispositif ZFE, en ce qu'il entrave déjà la liberté fondamentale d'aller et venir de millions de Français, pose un problème de société auquel il est urgent de répondre. En restreignant, sur la base de leur classification Crit'Air, l'accès des véhicules considérés comme les plus polluants aux grandes métropoles, le dispositif ZFE prive actuellement près de deux millions de véhicules et autant de personnes de l'accès à certaines grandes villes françaises. Au-delà du principe même de régulation de l'accès aux ZFE, la grande lacune de ce dispositif réside dans son décalage avec les réalités du quotidien, à commencer par le pouvoir d'achat des Français. Comment croire, en effet, que les Français les plus modestes, qui sont les premiers concernés par cette réglementation, pourront, afin d'accéder aux villes, faire l'acquisition d'un véhicule neuf ou récent, qu'il soit thermique et *a fortiori* électrique ou hybride ? Face aux levées de boucliers légitimes, certains élus ont d'ores et déjà repoussé l'application des ZFE ou fait le choix de ne pas verbaliser les automobilistes ne respectant pas ces restrictions. Ainsi, bien qu'au 1<sup>er</sup> janvier 2025 la loi ait prévu l'extension des ZFE à toutes les agglomérations françaises de plus de 150 000 habitants, soit 42 villes, une douzaine d'édiles ont décidé de ne pas appliquer la mesure ou de l'assouplir sensiblement. Si ces élus locaux ont pris cette décision, c'est parce que les ZFE suscitent de vives inquiétudes et engendrent de profondes injustices. Parce que trop de Français ont d'ores et déjà vu leur liberté fondamentale d'aller et venir entravée et que, si rien n'est fait, ils seront encore plus nombreux demain, la question de la suspension, du report, voire de la suppression des ZFE doit être posée. Dans un premier temps, un nouvel assouplissement de ce dispositif s'avère indispensable. Cet assouplissement est d'autant plus nécessaire qu'un principe de réalité s'impose : pour l'écrasante majorité des Français, qu'ils résident en milieu rural ou périurbain, la voiture est indispensable aux déplacements du quotidien, notamment pour se rendre au travail dans des agglomérations soumises aux restrictions des ZFE. Si rien n'est fait, nombre d'entre eux seront contraints de circuler malgré l'interdiction et s'exposeront à des amendes forfaitaires qui, en l'état du droit, deviendront automatiques dès 2026. Dès lors, dans la mesure où l'application de ce dispositif s'avère particulièrement injuste pour une grande partie de la population, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin que la liberté d'aller et venir de tous les Français soit respectée.

### *Enseignement technique et professionnel*

#### *Aide au permis de conduire de 500 euros pour les lycéens professionnels*

**4670.** – 4 mars 2025. – Mme Karen Erodi interroge M. le ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargé des transports, sur la promesse effectuée en juin 2023 par

Mme Élisabeth Borne, alors Première ministre, qui annonçait la mise en place d'une aide de 500 euros pour la vie professionnelle des lycéens afin de faciliter l'obtention de leur permis de conduire. Cette mesure, inspirée du dispositif existant pour les apprentis, répond à une nécessité criante, notamment dans les territoires ruraux tels que le département du Tarn, où les difficultés liées aux transports en commun résultent d'un manque de service public adéquat à la mobilité des jeunes. Dans ces zones, l'accès au permis de conduire conditionne fortement l'autonomie et l'insertion professionnelle. Or malgré l'engagement du Gouvernement sur l'extension de cette aide aux lycéens professionnels, le flou demeure sur les modalités concrètes de mise en œuvre. Ni les familles, ni les établissements scolaires ne disposent aujourd'hui d'informations claires sur les procédures à suivre, le calendrier de déploiement ou les critères d'éligibilité précis. Cette incertitude place les lycéens et leurs familles dans une situation inacceptable, les empêchant d'anticiper financièrement et logistiquement le passage du permis, pourtant indispensable à leur avenir professionnel et à leur mobilité dans des territoires qui manquent de façon criante de services publics liés à la mobilité. Les réponses apportées jusqu'ici restent trop évasives et ne permettent pas aux bénéficiaires potentiels d'accéder effectivement à cette aide. Par les alternatives avancées - prêt à taux zéro, mobilisation du compte personnel de formation (CPF) ou gratification des périodes de formation en milieu professionnel - ne répondent pas aux spécificités des lycéens professionnels, qui ne disposent pas toujours des ressources nécessaires pour supporter un reste à charge. Aussi, elle lui demande de bien vouloir préciser, de manière détaillée et concrète, le dispositif prévu pour permettre aux lycéens professionnels de bénéficier de cette aide de 500 euros. Elle lui demande également de détailler le calendrier précis de sa mise en œuvre, ainsi que les critères d'attribution et la procédure à suivre. Enfin, elle interroge quels seront les engagements pris par le Gouvernement pour s'assurer que cette promesse, essentielle pour de nombreux jeunes, en particulier en milieu rural, ne reste pas lettre morte.

### *Transports*

#### *Généralisation de la gratuité des transports pour les personnes âgées*

**4766.** – 4 mars 2025. – Mme Christelle D'Intorni appelle l'attention de M. le ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargé des transports, sur une potentielle généralisation quant à la gratuité des transports en commun pour les personnes âgées. En effet, Mme la députée constate que depuis le 1<sup>er</sup> juin 2018, la RATP a mis en place un système de gratuité intégrale du titre de transport pour les plus de 65 ans. Pour pouvoir en bénéficier, il suffit d'être habitant de la ville de Paris depuis au moins trois ans. D'autres collectivités comme Toulouse ont instauré des mesures visant à aider les personnes âgées. Sur présentation de justificatifs, les personnes de 65 ans et plus disposant de faibles revenus (inférieurs ou égaux à 860 euros) peuvent prétendre à 80 % de réduction ou à la gratuité des transports. Pour Mme la députée, respecter et préserver le pouvoir d'achat des aînés doit être une priorité nationale. Depuis plusieurs années malheureusement, ils subissent un matraquage fiscal sans précédent (hausse du forfait hospitalier, hausse de la CSG) alors qu'en contrepartie ils n'ont le droit à presque rien. À cela s'ajoute le fait que leurs retraites ne sont toujours pas indexées sur l'inflation et ce, malgré une inflation galopante ces derniers mois. Forte de ce constat, Mme la députée souhaite donc redonner du pouvoir d'achat aux aînés en généralisant la gratuité des transports en commun pour les plus de 65 ans. C'est ainsi qu'en moyenne, près de 200 euros seraient économisés chaque année, ce qui est une somme non négligeable. En conséquence, elle lui demande si le Gouvernement entend généraliser cette gratuité à l'ensemble du territoire.

### *Transports ferroviaires*

#### *De l'importance de sauver "les petites lignes" ferroviaires*

**4769.** – 4 mars 2025. – M. Bartolomé Lenoir interroge M. le ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargé des transports, sur la fermeture de la ligne ferroviaire Guéret-Felletin. Cette fermeture de ligne va affecter nombre de petites communes du département creusois. Cette voie relie la préfecture et l'unique sous-préfecture de la Creuse et plus largement permet la jonction avec la gare de Limoges, avec la capitale régionale, Bordeaux, mais également avec la ligne POLT (Paris, Orléans, Limoges, Toulouse). Si le devenir des petites lignes est menacé, l'avenir des territoires est en danger. Le désintérêt de l'État est manifeste. Pourtant, le maintien de cette ligne ferroviaire est vital pour le développement économique et touristique du bassin creusois, pour les déplacements de la population, les étudiants des établissements scolaires de renom (lycée agricole d'Ahun, lycée des métiers du bâtiment de Felletin), les actifs, tous les usagers et s'agissant du tourisme, pour la desserte de la Cité internationale de la tapisserie d'Aubusson. De plus, les horaires ne sont pas adaptés aux besoins des usagers et font que le remplissage des trains n'est pas possible. Enfin, le mode ferroviaire étant le plus

décarboné, remplacer les trains par des bus comme il est envisagé ne s'inscrit pas dans une démarche écologique. L'État a depuis trop longtemps abandonné les campagnes et doit se réformer afin de pouvoir dégager une capacité d'investissement car c'est bien de cela qu'il s'agit. Il lui demande ce qu'il entend faire pour encourager le transport ferroviaire qui est le mode de déplacement le plus décarboné et engager l'opérateur historique SNCF Réseau à pérenniser cette ligne structurante essentielle au bassin de vie creusois.

### *Transports ferroviaires*

#### *Développement des trains de nuit*

**4770.** – 4 mars 2025. – M. Mickaël Bouloux appelle l'attention de M. le ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargé des transports, sur la nécessité de développer et moderniser le réseau de trains de nuit partout en France, mais aussi entre la France et le reste de l'Europe. Les trains de nuit répondent en effet à un besoin certain des Françaises et des Français, comme en témoigne la fréquentation de ce service, en hausse constante depuis plusieurs années et s'établissant à près d'un million de voyageurs en 2024. Pourtant, le manque de lignes reste criant, alors même que celles-ci permettent de désenclaver les territoires ruraux souvent isolés. M. le député constate que le Gouvernement ne tient pas ses promesses sur ce sujet. La ligne Paris-Aurillac ne dispose ainsi toujours pas de trajets quotidiens, alors qu'une annonce en ce sens avait été formulée dès fin 2023 par le ministre de l'époque. Le Gouvernement ne s'est pas non plus assuré de l'ouverture des lignes Metz-Strasbourg-Nice et Nice-Bordeaux comme il s'y était engagé. L'accès au train de nuit doit bénéficier à l'ensemble de la population et ne doit pas se limiter à rejoindre la capitale. Ces liaisons de nuit permettraient de proposer une alternative accessible et pratique aux vols intérieurs, coûteux pour la planète et pour les usagers. Par ailleurs, M. le député s'alarme que les rames Corail atteignent bientôt les cinquante ans de service et que les annonces du Gouvernement pour les remplacer soient largement insuffisantes. Elles ne mettent effectivement pas en œuvre les recommandations du rapport gouvernemental sur les trains d'équilibre du territoire remis au Parlement en 2021, d'autant plus que les entreprises en capacité de produire les rames et locomotives se font rares. Les voisins européens de la France ont pris une longueur d'avance sur tous ces sujets, l'autrichien ÖBB ayant par exemple déjà commencé à renouveler sa flotte avec des trains de nuit dernière génération. Vienne est ainsi devenue un véritable hub européen du train de nuit et de nombreuses lignes intra-européennes existent déjà entre l'Autriche, l'Allemagne, la Belgique, les Pays-Bas, l'Italie ou encore la Suisse. Le développement du train de nuit est un enjeu de justice sociale, de coopération européenne et bien sûr de transition écologique. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour accélérer l'ouverture de lignes directes entre les territoires, pour renouveler rapidement le matériel vieillissant malgré le manque d'industriels en capacité de répondre à cette demande et pour développer la coopération européenne en reliant, par le train de nuit, les territoires français à ceux des partenaires et voisins européens.

1361

### *Transports ferroviaires*

#### *Fermeture petites lignes SNCF dans l'Yonne et Bourgogne-Franche-Comté*

**4771.** – 4 mars 2025. – M. Julien Odoul alerte M. le ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargé des transports, sur la menace imminente de fermeture des petites lignes ferroviaires dans l'Yonne et en Bourgogne-Franche-Comté, conséquence directe du désengagement de l'État en matière d'aménagement du territoire et de services publics en milieu rural. Depuis plusieurs années, le réseau ferroviaire secondaire est laissé à l'abandon. Dans l'Yonne, la ligne Avallon-Cravant est menacée de suppression. Dans la Nièvre, c'est Corbigny-Clamecy qui risque de disparaître. D'autres lignes, comme Andelot-Champagnole-Moret-Saint-Claude dans le Jura ou Étang-Autun et Gilly-Paray-Chauffailles en Saône-et-Loire, sont également concernées. Le Gouvernement assume-t-il cette désertification organisée des territoires ? Ces fermetures, prévues dès 2025, conduiraient à remplacer ces liaisons ferroviaires par des lignes de cars, une solution inadaptée et insuffisante pour répondre aux besoins des habitants. Loin d'une modernisation, il s'agit d'un véritable abandon, aggravé par le mauvais état des infrastructures ferroviaires, faute d'investissements de l'État. Certaines lignes n'ont pas été rénovées depuis plus d'une décennie et nécessitent des travaux d'urgence estimés à 85 millions d'euros, dont 30 millions seulement sont engagés, laissant 55 millions à financer immédiatement. Or le Gouvernement ne propose aucune solution concrète pour le financement de ces travaux. Pire encore, les besoins réels vont bien au-delà : une rénovation totale du réseau est indispensable, pour un coût évalué entre 400 et 500 millions d'euros, une somme que la région Bourgogne-Franche-Comté ne peut supporter seule. L'État entend-il laisser les collectivités locales assumer seules cette charge alors que le ferroviaire relève de sa compétence ? Si ces lignes ferment, les conséquences seront dramatiques pour les territoires ruraux : une dépendance accrue à la voiture, alors

même que le Gouvernement prône la transition écologique et la lutte contre le réchauffement climatique ; un matraquage supplémentaire du pouvoir d'achat des habitants, contraints de payer toujours plus cher leur mobilité, entre carburant et péages ; un coup fatal porté au dynamisme des territoires, condamnant des communes entières à l'isolement et à la désertification ; un recul des services publics, aggravant la fracture territoriale entre les métropoles et la ruralité. Ces fermetures ne sont pas une fatalité : elles sont le résultat d'une politique qui considère les territoires ruraux comme des variables d'ajustement budgétaires. L'État ne peut plus se cacher derrière des arbitrages comptables et doit prendre ses responsabilités. Il lui demande de s'engager clairement à financer la rénovation des petites lignes ferroviaires en Bourgogne-Franche-Comté et à garantir leur pérennité. Il exige une réponse sur la participation de l'État aux 55 millions d'euros nécessaires aux travaux d'urgence et sur son engagement financier pour la rénovation lourde du réseau. Il souhaite savoir s'il va enfin cesser cette funeste politique de démantèlement du service public ferroviaire qui condamne les campagnes et trahit le principe d'égalité en matière d'aménagement du territoire.

## TRAVAIL ET EMPLOI

### *Formation professionnelle et apprentissage*

#### *Revalorisation des NPEC*

**4687.** – 4 mars 2025. – M. Stéphane Viry appelle l'attention de M<sup>me</sup> la ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargée du travail et de l'emploi, sur la concertation qu'elle a engagée en vue de réformer le financement des centres de formation d'apprentis (CFA). La baisse paramétrique des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage (NPEC), opérée au mois de septembre 2023, a pénalisé très fortement les formations du secteur de l'artisanat et des métiers, de niveau 3 et 4 et fragilisé financièrement les CFA des chambres de métiers et de l'artisanat (CMA), mettant en péril à terme la formation à des métiers aussi essentiels que pâtissier, boulanger, coiffeur, carrossier, cuisinier, etc. Or il s'agit de métiers qui pour la plupart sont aujourd'hui en tension et pour lesquels le manque de main d'œuvre est déjà une préoccupation des artisans employeurs. Il convient aussi de rappeler que 300 000 entreprises artisanales sont à reprendre dans les dix années qui viennent, soit en moyenne 30 000 par an pendant dix ans. Parce que les apprentis d'aujourd'hui sont les artisans de demain il est essentiel de ne pas remettre en cause la bonne dynamique de l'apprentissage, depuis la réforme de 2018, dans les métiers de l'artisanat. De nombreux rapports récents (du Parlement, de la Cour des Comptes, de l'IGAS ou de l'IGF) sur le sujet du financement de l'apprentissage préconisent de cibler davantage le soutien public à l'apprentissage vers les niveaux 3 et 4 de formation et de mettre fin aux effets d'aubaine dont ont pu bénéficier les formations des niveaux supérieurs. En effet, c'est aux premiers niveaux de formation que l'apprentissage a le plus montré son efficacité, à la fois pour l'accès des jeunes à l'emploi et pour le maintien d'une économie dynamique sur les territoires. La concertation en cours doit répondre à cet objectif et permettre de poser au plus vite les bases d'un financement équitable des CFA, qui prenne en compte la qualité et la plus-value des formations dispensées mais aussi leur situation territoriale (outre-mer, ruralité, QPV, etc.). CMA France a fait des propositions en ce sens. Elles consistent à intégrer la totalité des investissements pédagogiques dans les NPEC, ce qui signifie notamment un moindre financement des formations réalisées pour la plus grande partie à distance, mais également à moduler le versement des NPEC en fonction de priorité des politiques publiques (publics prioritaires, métiers en tension, maintien de l'offre sur tout le territoire), ainsi qu'à faire de la qualité un critère du financement, en excluant les organismes qui ne pratiquent pas une véritable pédagogie de l'alternance et en valorisant des formations qui ont un impact avéré sur l'insertion professionnelle des jeunes. Il lui demande par conséquent quelle suite elle entend donner à ces propositions portées par CMA France pour aboutir à une révision des NPEC qui, d'une part, doit permettre de soutenir et pérenniser les formations des niveaux 3 et 4 dans les métiers de l'artisanat et, d'autre part, doit pouvoir entrer en vigueur dès la rentrée de septembre 2025.

### *Travail*

#### *Manque de moyens dans l'inspection du travail*

**4773.** – 4 mars 2025. – M. Mickaël Bouloux alerte M<sup>me</sup> la ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargée du travail et de l'emploi, sur l'insuffisance des moyens affectés aux services d'inspection du travail. Ces agents assurent une mission essentielle au respect du droit du travail et, plus largement des droits fondamentaux de l'ensemble de la population. Or ces services souffrent d'un manque de personnel. L'Organisation internationale du travail préconise un maximum de 10 000 salariés par agent. Cependant, ce seuil n'est pas respecté en France, qui dépasse ainsi la limite recommandée, bien que celle-ci ne constitue déjà pas un

objectif optimal. Alors que le nombre de salariés continue d'augmenter, les effectifs des services d'inspection du travail ne suivent pas cette progression. Cette situation a des conséquences néfastes tant pour les travailleurs et travailleuses que pour les agents eux-mêmes. Concrètement, ce manque de moyens empêche les services de répondre efficacement à l'ensemble des sollicitations et de veiller de manière effective à l'application du droit du travail. Il est donc urgent de renforcer les effectifs et les ressources de l'inspection du travail. Il l'interroge sur les mesures envisagées pour assurer le bon fonctionnement de ces services, au bénéfice des usagers et des agents.

## TRAVAIL, SANTÉ, SOLIDARITÉS ET FAMILLES

### *Assurance maladie maternité*

#### *Dysfonctionnements du logiciel ARPEGE CPAM de Loire-Atlantique et de Vendée*

**4621.** – 4 mars 2025. – **Mme Julie Laernoes** alerte **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur les dysfonctionnements lourds de conséquence du logiciel ARPEGE qui sert à assurer le traitement des arrêts maladies et accidents de travail des assurés mais également le calcul et le versement des indemnités journalières, testé depuis octobre 2024 dans les CPAM (caisses primaires d'assurance maladie) en Loire-Atlantique et en Vendée. Ce nouveau logiciel est testé pour remplacer PROGRES, l'ancien outil décrit par les services comme obsolète. Seulement, le déploiement de ce nouvel outil a provoqué un bon nombre de dysfonctionnements, notamment des retards ou des absences de paiements ainsi que des délais de traitement des dossiers particulièrement longs. Ces différentes anomalies provoquent des situations alarmantes chez les assurés, en voici quelques exemples. Un agent de maîtrise, ayant dû se faire opérer d'une épaule avec une pause de prothèse : le chirurgien prévoit entre 3 et 6 mois d'arrêt mais n'ayant plus de revenu, il a dû, malgré des douleurs, reprendre le travail avec le risque de complication grave en raison du non-repos obligatoire après ce type d'intervention. Une assistante de vie auprès de personnes âgées *via* le CESU (chèque emploi service unifié), était en arrêt longue durée suite à une capsulite (épaule) non opérable avec un dépôt de dossier de maladie professionnelle en cours. Elle a dû reprendre le travail par manque de revenus car le CESU ne verse la part employeur que sur présentation des attestations IJSS, inexistantes actuellement. Une travailleuse porteuse de handicap, en arrêt de travail longue durée, ayant subi de plus un licenciement et étant en attente prochainement d'un bureau de jugement des prud'hommes. Cette personne est dans l'incapacité de travailler et le dossier n'avance plus pour l'obtention d'une pension d'invalidité. Elle n'a plus de revenu ni aucune aide car vivant seule. Ces situations extrêmement problématiques remontent bien évidemment aux services des CPAM de la Loire-Atlantique et de la Vendée, qui subissent les conséquences d'un outil mal calibré. Compte tenu de la situation complexe des assurés avec une perte de revenu ou même une absence de revenu, l'agressivité monte envers les personnels déjà en surcharge de travail car devant reprendre les erreurs du logiciel à la main. Les différentes mises à jour opérées depuis octobre ne règlent pas les dysfonctionnements, la colère monte et le mal être des équipes de la CPAM également. Des doubles paiements, des erreurs de destinataire ont déjà conduit à un arrêt des versements entraînant une submersion des accueils physiques et téléphoniques. De surcroît, les paiements versés sont des acomptes adressés mais ils ne correspondent pas aux indemnités journalières dues. Ces acomptes entraînent des changements de revenus pour les assurés, ce qui risque de provoquer des complications lors du calcul des impôts également. La situation est d'autant plus regrettable que différentes organisations syndicales (CFDT et CGT) avaient averti la direction de la CPAM lors de l'attribution du marché à ARPEGE, car déjà ARPEGE TI (travailleurs indépendants), lancé en 2020, ne fonctionne toujours pas correctement plusieurs années après son lancement. Elle lui demande des informations concernant le nombre d'assurés ayant été affectés. Quand les mesures seront prises pour véritablement stabiliser le logiciel ARPEGE dans les départements de Loire-Atlantique et de Vendée ? Elle lui demande également si elle compte suspendre la diffusion de cet outil défectueux sur tout le territoire national.

### *Assurance maladie maternité*

#### *Généralisation de la télétransmission des arrêts de travail*

**4622.** – 4 mars 2025. – **Mme Louise Morel** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur les difficultés rencontrées par certains assurés dans la transmission de leur arrêt de travail à la caisse primaire d'assurance maladie. En effet, malgré l'existence d'un téléservice permettant aux médecins de transmettre directement les arrêts de travail, certains hôpitaux ne semblent pas recourir systématiquement à cette procédure, obligeant ainsi les patients ou leurs proches à effectuer l'envoi par courrier. Or tout retard dans la transmission peut entraîner une réduction des indemnités journalières, voire leur suppression totale, ce qui engendre des difficultés financières importantes pour les assurés concernés. Ces

situations sont d'autant plus problématiques lorsque des dysfonctionnements indépendants des assurés, tels que des délais postaux, retardent la réception de ces documents par la CPAM. Elle lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage pour généraliser la télétransmission des arrêts de travail dans tous les établissements de santé afin d'éviter ces conséquences préjudiciables.

#### *Assurance maladie maternité*

##### *Prise en charge des frais de transport en ambulance bariatrique par l'AM*

**4623.** – 4 mars 2025. – M. **Guillaume Florquin** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur l'absence de prise en charge spécifique des frais de transport en ambulance bariatrique par l'assurance maladie, créant une inégalité de traitement pour les personnes souffrant d'obésité ou de handicap. Les transports en ambulance bariatrique sont essentiels pour assurer un accès aux soins à des patients dont l'état de santé nécessite un véhicule adapté, équipé de matériel spécifique et mobilisant une équipe de quatre ambulanciers. Ces véhicules sont dotés de brancards grande largeur, de lève-malades électriques et de dispositifs de stabilisation, permettant d'assurer le transport sécurisé des patients atteints d'obésité sévère ou en situation de handicap lourd. Toutefois, l'assurance maladie ne rembourse ces transports que sur la base d'une ambulance standard, laissant aux patients concernés un reste à charge de plusieurs centaines d'euros par trajet. Cette situation engendre des difficultés financières majeures pour des personnes déjà fragilisées par leur état de santé et conduit de nombreux patients à renoncer aux soins, faute de moyens pour financer leur transport. Or ces patients nécessitent souvent des suivis médicaux réguliers et des hospitalisations fréquentes, rendant ces frais récurrents une barrière directe à l'accès aux soins. Cette situation crée ainsi une rupture d'égalité avec d'autres patients dont les besoins de transport sanitaire sont totalement pris en charge par l'assurance maladie. Aussi, il lui demande si elle envisage de réformer les modalités de prise en charge des transports en ambulance bariatrique afin d'assurer un remboursement intégral de ces trajets, permettant ainsi aux personnes souffrant d'obésité ou de handicap de bénéficier d'un accès équitable aux soins, sans discrimination financière.

#### *Assurance maladie maternité*

##### *Simplification de l'utilisation de la carte européenne d'assurance maladie*

**4624.** – 4 mars 2025. – M. **Bertrand Bouyx** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur l'utilisation de la carte européenne d'assurance maladie. L'Europe des solidarités c'est aussi l'Europe de la santé. La carte européenne d'assurance maladie a été créée dans ce but. Elle permet une prise en charge des soins dans le pays de séjour dans les mêmes conditions qu'un assuré social de ce pays. Plusieurs cas ont été relevés dans lesquels les professionnels de santé refusent de pratiquer le tiers payant sur présentation de la carte européenne d'assurance maladie. Dans ce cas, il est demandé aux patients d'avancer les frais, qui peuvent parfois être très importants et contraignants pour ceux-ci. Dans un parcours de soins, cela met les patients en difficulté. Il apparaît nécessaire de trouver une solution qui ne mette pas en difficulté les professionnels de santé face à des caisses de santé basées à l'étranger qui seraient injoignables, tout en ne faisant pas pâtir les patients européens qui résident temporairement dans un pays et qui ont vocation à retourner chez eux. Une simplification administrative apparaît nécessaire dans l'intérêt des patients comme des soignants, pour un meilleur accès aux soins. Il lui demande les intentions du Gouvernement visant à améliorer la prise en charge de ces patients européens par les différents systèmes de santé.

#### *Commerce et artisanat*

##### *Protection de la profession de coiffeur contre la concurrence déloyale*

**4639.** – 4 mars 2025. – M. **Éric Michoux** alerte **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur la situation des coiffeurs. En effet, les professionnels de la coiffure se retrouvent souvent en situation de concurrence déloyale face à la profession des barbiers, qui pour certains abusent de la dérogation qui leur permet d'ouvrir un salon après avoir travaillé trois ans dans un salon de coiffure. Ainsi, force est de constater la multiplication des *barber shops* ou salons barbier qui en réalité proposent un service de coiffure déguisé et au rabais. Les professionnels du secteur dont le métier est très réglementée ne cessent d'alerter face à cette tendance qui est également dangereuse pour les consommateurs. Si la profession de coiffeur est particulièrement réglementée, ce n'est pas le cas pour celle des barbiers. Par ailleurs, on observe également des phénomènes d'escroquerie au diplôme ou de prête-nom avec des personnes qui ont travaillé trois ans dans des salons de coiffure, qui ouvrent des enseignes de type barbiers mais qui n'exercent pas directement. Enfin, malgré des contrôles qui existent, trop peu

d'établissements sont fermés malgré un non-respect des normes flagrant. Face à cette situation, il lui demande ce que le Gouvernement compte mettre en œuvre pour lutter contre les fraudes et l'exercice déguisé de la profession de coiffeur.

### *Enseignement supérieur*

#### *IFP Sorbonne*

**4668.** – 4 mars 2025. – M. Arthur Delaporte appelle l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles**, sur la fermeture progressive de l'Institut de formation en psychomotricité de Sorbonne université. Discipline indispensable aux enfants, personnes âgées et adultes en situation de handicap, la psychomotricité joue un rôle crucial dans les stratégies nationales de lutte contre Alzheimer, contre les troubles du neurodéveloppement, contre le cancer, etc. Le traitement accordé à l'Institut de formation en psychomotricité de Sorbonne université est pourtant révélateur d'une négligence de l'État quant à ce secteur médico-social. Alors que l'établissement relève du ministère de la santé, l'État le prive de financement depuis dix ans, laissant la région Île-de-France comme seul financeur externe de la formation. Or sans l'aide de l'État, ce financement n'est que partiel, couvrant un quart des dépenses indispensables. Sorbonne université se voit ainsi contraint d'annoncer la fermeture progressive de places offertes aux bacheliers souhaitant intégrer l'IFP, passant de 155 à 120 pour la rentrée 2025. Cette fermeture continuera les années suivantes, le nombre de places offertes devant être réduit à 40 sous quatre ans. Réduire les places dans une des six universités proposant une formation de psychomotricité, c'est d'abord pousser les étudiants à rejoindre l'un des quatorze instituts privés au coût élevé (8 000 à 10 000 euros par an) au détriment d'un service public de l'enseignement. C'est, ensuite et à terme, réduire le nombre de psychomotriciens en fonction, métier pourtant essentiel dans un contexte d'augmentation des maladies chroniques, des troubles du développement précoce chez les plus jeunes et des maladies neurocognitives chez les anciens. Il lui demande donc quelles sont les actions qu'elle entend mener afin d'éviter la fermeture progressive du nombre de places de l'IFP de Sorbonne université, acteur public central dans la formation en psychomotricité.

### *Fonction publique hospitalière*

#### *Ségur pour les personnels du handicap de la fonction public hospitalière*

**4680.** – 4 mars 2025. – M. Bertrand Sorre appelle l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles**, sur les conséquences de l'application différenciée du Ségur au sein des établissements sociaux et médicaux-sociaux de la fonction publique hospitalière (FPH), notamment dans le secteur du handicap. L'exclusion du CTI (complément de traitement indiciaire) pour quelque 3 000 agents (administratifs, techniques, ouvriers) de la FPH secteur handicap est ressentie comme une inégalité et un manque de considération envers ces professions, pourtant mobilisées dès le début de la crise Covid en 2020. Cette différence de traitement au sein d'un même établissement provoque un climat délétère, nuisant à la stabilité des équipes, à l'accompagnement des usagers et au bon fonctionnement des services, dans un secteur qui peine à recruter. Il l'interroge sur la possibilité d'élargir l'attribution du CTI aux agents de la FPH, afin de corriger cette différence de traitement et rendre ces professions plus attractives.

### *Formation professionnelle et apprentissage*

#### *Décret dérogatoire pour l'aide à l'apprentissage*

**4684.** – 4 mars 2025. – Mme Manon Bouquin appelle l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur l'aide à l'embauche en apprentissage pour les petites entreprises de moins de 250 salariés. Ce dispositif est particulièrement important dans des secteurs qui structurent l'activité locale et nécessitent l'acquisition et le maintien de hauts niveaux de compétences pratiques. C'est notamment le cas du secteur maritime dont les activités sont profondément affectées par des épisodes conjoncturels, les politiques européennes et des difficultés de renouvellement générationnel, au point de questionner leur pérennité. Dans ce contexte, les contrats d'apprentissage sont un outil précieux pour les acteurs du secteur conchylicole qui sont, pour la majorité, des professionnels indépendants à la tête de petites entreprises familiales. L'aide à l'apprentissage contribue ainsi à encourager les formations dans ces métiers et à faciliter de futurs recrutements. Or depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2025, le décret dérogatoire permettant de solliciter l'aide à l'apprentissage pour la première année de contrat jusqu'au niveau master ne s'applique plus. L'aide est par conséquent restreinte jusqu'au niveau bac uniquement. Cette situation perdurera jusqu'à la parution d'un nouveau décret dérogatoire pour 2025 dont l'attente crée un flottement et une incertitude qui gênent le fonctionnement de certaines formations et en questionnent la viabilité.

La filière BTS aquaculture du lycée de la mer dans l'étang de Thau est dans ce cas. Déjà fragilisé par le recul prévu de l'aide à l'apprentissage qui passerait de 6 000 à 5 000 euros, elle ne peut opérer correctement sans l'assurance d'un cadre bien établi pour l'année 2025. Elle lui demande quel est le délai envisagé pour la publication du décret dérogatoire pour 2025. Initialement annoncé pour fin janvier 2025, tout retard supplémentaire constitue un frein à des formations utiles pour lesquelles la demande existe pourtant.

### *Formation professionnelle et apprentissage*

#### *Défense de l'apprentissage*

**4685.** – 4 mars 2025. – **M. Hubert Brigand** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles**, sur la situation à venir de l'apprentissage en France. En effet, tous les présidents de la République, depuis un demi-siècle, voulaient atteindre le chiffre d'un million d'apprentis en France, c'est presque chose faite. Or des risques majeurs pèsent sur l'apprentissage si certaines propositions, actuellement à l'étude, venaient à être confirmées. Il s'agit de la réduction des aides aux employeurs dans la mesure où la diminution des indemnités compensatrices à l'effort de formation limitée à une seule année fragilisera la dynamique de l'alternance. Il s'agit également de la hausse du coût de travail qui dissuadera les employeurs. Il s'agit ensuite de la diminution du salaire net des apprentis. En effet, l'application de nouvelles contributions sociales (CSG/CRDS) et la baisse du plafond d'exonération des charges salariales risqueraient d'entraîner une paupérisation des jeunes en formation. Il s'agit enfin de la remise en cause des parcours de qualification, puisque la suppression du financement de l'aide employeur pour un second contrat chez un même employeur compromettrait l'accès des apprentis à des niveaux de qualification plus élevés. Face à ces menaces, il lui demande de bien vouloir lui indiquer comment le Gouvernement entend défendre un modèle d'apprentissage qui a fait ses preuves en matière d'insertion professionnelle.

### *Maladies*

#### *Dépistage du cancer du pancréas*

**4707.** – 4 mars 2025. – **M. Guillaume Florquin** interroge **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur le dépistage du cancer du pancréas. Le cancer du pancréas est l'un des plus redoutables. Très difficile à détecter, il est diagnostiqué à un stade métastatique dans 50 % des cas, réduisant drastiquement des chances de survie déjà faibles : seuls 20 % des patients peuvent être opérés et l'espérance de vie moyenne reste inférieure à un an. Aussi, l'incidence de cette pathologie progresse plus rapidement en France que dans de nombreux autres pays et, selon les experts, il pourrait devenir la deuxième cause de mortalité par cancer d'ici 2030, avec des diagnostics multipliés par cinq en l'espace de dix ans. Les causes de cette explosion de cas restent encore mal identifiées. Mais il est de plus en plus probable que les facteurs environnementaux ou les habitudes alimentaires jouent un rôle majeur dans l'apparition de cette maladie. En l'absence de certitudes sur les origines précises de ce cancer, l'urgence réside dans le dépistage précoce, un outil essentiel pour augmenter les chances de survie des patients. Alors que des travaux explorent le dépistage par biomarqueurs sanguins, l'imagerie médicale de pointe demeure aujourd'hui le seul moyen fiable pour détecter le cancer du pancréas à temps. Pourtant, ces technologies restent inégalement réparties sur le territoire, laissant de nombreux patients sans accès rapide à ces examens essentiels. L'implantation d'une IRM dans la circonscription de M. le député, au Centre hospitalier de Saint-Amand-les-Eaux à l'horizon 2026, constitue une avancée positive. Néanmoins, dans les zones rurales, l'offre de soins reste insuffisante et de nombreux habitants peinent encore à bénéficier de ces équipements de diagnostic pourtant cruciaux. Ainsi, il lui demande si le Gouvernement a l'intention de mettre en place un programme de dépistage précoce du cancer du pancréas à l'échelle nationale et plus largement d'accélérer l'implantation de ces équipements d'imagerie médicale de pointe nécessaires dans les territoires ruraux.

### *Maladies*

#### *Dispositifs d'accompagnement des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer*

**4708.** – 4 mars 2025. – **M. Guillaume Florquin** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur le renforcement des dispositifs d'accompagnement des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer. La maladie d'Alzheimer et les maladies apparentées touchent aujourd'hui près d'un million de personnes en France - environ 8 % des plus de 65 ans. Chaque année, 225 000 nouveaux cas sont diagnostiqués et les projections estiment que d'ici 2050, 1,8 million de personnes seront atteintes. Face à cette réalité, il est essentiel d'anticiper et de renforcer l'accompagnement des malades et de leurs familles. Les unités de

vie Alzheimer en EHPAD jouent un rôle crucial dans la prise en charge des personnes atteintes de maladies neuro-évolutives en leur offrant un cadre sécurisé et adapté à leurs besoins spécifiques. Pourtant, l'offre actuelle reste insuffisante au regard du nombre croissant de patients concernés. Une augmentation du nombre de places en UVA semble indispensable pour faire face aux besoins grandissants. Par ailleurs, la majorité des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer souhaitent rester à domicile le plus longtemps possible. Le maintien à domicile suppose un accompagnement renforcé des aidants et des professionnels intervenant auprès des malades. Or les dispositifs actuels, bien qu'existants, restent souvent insuffisants en matière de moyens humains et financiers. L'accès aux aides à domicile, aux plateformes de répit pour les aidants et aux innovations technologiques permettant un meilleur suivi des patients doit être facilité. Il lui demande quelles mesures elle entend mettre en place pour accélérer la création de nouvelles unités de vie Alzheimer au sein des EHPAD et renforcer les dispositifs de maintien à domicile en augmentant les moyens alloués aux aidants et aux services d'accompagnement des malades.

### *Outre-mer*

#### *Pérennisation des maisons des 1000 premiers jours*

**4717.** – 4 mars 2025. – **M. Max Mathiasin** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles**, sur la pérennisation des « Maisons des 1 000 premiers jours ». Dispositif recommandé par une commission de 18 experts dans son rapport de septembre 2020 : « Les 1 000 premiers jours », réalisé à la demande du Président de la République, la maison des 1 000 premiers jours est un lieu unique pour les (futurs) parents et leurs enfants (information, lieu de rencontre et d'activités, prévention et soins, soutien à la parentalité, guichet unique administratif, etc.). Une maison des 1 000 premiers jours a ainsi été créée en Guadeloupe en 2024, la première sur un territoire ultramarin. La lecture de l'enquête nationale périnatale de santé publique France, réalisée en 2021 et publiée en 2023, révèle des chiffres très préoccupants, notamment en Guadeloupe, sur les indicateurs tels que le sentiment de solitude, la grossesse non désirée, les violences, etc. Il apparaît donc essentiel de pérenniser ces structures d'accompagnement des familles qui répondent à un enjeu majeur de santé publique. Il lui demande quels moyens sont mis en œuvre pour pérenniser le dispositif des maisons des 1 000 premiers jours et permettre son déploiement sur l'ensemble du territoire national.

1367

### *Personnes handicapées*

#### *Garantir les droits fondamentaux des personnes en situation de handicap*

**4724.** – 4 mars 2025. – **M. Romain Eskenazi** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** au sujet du bilan des vingt ans de la promulgation de la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées. Cette loi, bien qu'elle représente une étape majeure dans la lutte pour l'égalité des droits, n'a pas encore permis d'atteindre les objectifs escomptés. Les attentes des personnes en situation de handicap et de leurs proches demeurent fortes. Des progrès restent à accomplir pour garantir que les droits des 12 millions de Français en situation de handicap soient véritablement respectés et appliqués sur l'ensemble du territoire. En 2025, les personnes en situation de handicap rencontrent toujours de graves difficultés pour mener une vie digne et pleine dans la société. Bien que la France ait ratifié la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées en 2010 et créé en 2020 la cinquième branche de la sécurité sociale dédiée à l'autonomie, les droits des personnes handicapées et l'action publique ne sont toujours pas pleinement alignés avec les normes internationales. De plus, la branche autonomie demeure insuffisamment dotée et souffre d'une vision politique à court terme, ne permettant pas de répondre adéquatement aux besoins de terrain. Le bilan dressé par le Collectif Handicaps regroupant 54 associations, est sans appel : il est urgent de rendre effectifs les droits fondamentaux des personnes en situation de handicap, en particulier ceux liés à l'accessibilité universelle et au droit à compensation. En effet, vingt ans après l'adoption de cette loi emblématique, l'accessibilité universelle, qu'il s'agisse des bâtiments, des transports, de la communication ou du numérique, reste inachevée. De même, l'accès à une compensation adéquate, personnalisée et sans entrave est souvent un véritable parcours du combattant, rendant difficile la réalisation des projets de vie des personnes en situation de handicap. Par ailleurs, le niveau de vie des personnes en situation de handicap et de leurs proches reste largement inférieur à celui de la population générale, avec près d'une personne handicapée sur quatre vivant dans la pauvreté. Les droits fondamentaux à l'éducation, à l'emploi, au logement et à la santé continuent d'être négligés du simple fait du handicap. La stigmatisation, l'invisibilisation, la précarité, le manque de professionnels et l'inaccessibilité généralisée demeurent des freins majeurs et des injustices qui ne peuvent plus être tolérées en 2025.

Dans ce contexte, il l'interroge sur les mesures et actions que le Gouvernement entend mettre en place pour rendre effectifs les droits des personnes en situation de handicap garantir qu'elles puissent vivre de manière autonome, dignement et pleinement intégrées dans la société, concrétisant ainsi les engagements de la loi du 11 février 2005.

### *Personnes handicapées*

#### *Prise en charge des adultes autistes*

**4725.** – 4 mars 2025. – **Mme Pascale Bordes** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles**, sur les conditions de prises en charge des adultes autistes. En effet, le spectre du trouble de l'autisme est complexe et certaines personnes ne sont diagnostiquées qu'une fois l'âge adulte atteint. Les caractéristiques et symptômes de l'autisme chez les adultes sont définis par des difficultés dans les interactions sociales, une communication difficile et des troubles comportementaux, s'apparentant souvent à de la violence. Cela engendre des difficultés à trouver un emploi, à vivre en société, à être autonome et indépendant. Certes la MDPH délivre l'allocation aux adultes handicapés mais le montant mensuel d'environ 970 euros ne couvre pas suffisamment les frais engendrés par une personne handicapée (assistanat de vie, livraison de courses, usage des transports en communs, aménagement de l'habitat, etc.). Cela se répercute sur les familles des personnes atteintes de troubles autistiques, qui doivent s'organiser au mieux pour que les personnes handicapés évoluent dans un environnement sain et adapté à leurs besoins. En 2018, le Président de la République lançait une stratégie nationale sur l'autisme, mais depuis sept ans maintenant, peu de mesures semblent voir le jour pour permettre aux adultes autistes d'être pris en charge. L'on peut ajouter également que de nombreux enfants autistes sont eux déscolarisés faute de pouvoir être accompagnés par du personnel aidant qualifié. Ainsi, elle lui demande quelles sont les mesures qui sont prévues et mises en place afin de permettre l'insertion en société des plus fragiles.

### *Pharmacie et médicaments*

#### *Maladie rare du Rétinoschisis*

**4726.** – 4 mars 2025. – **Mme Christelle D'Intorni** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles**, sur la maladie rétinoshisis. Cette maladie génétique rare n'affecte que les hommes, dès le plus jeune âge. Cependant, les femmes peuvent être porteuses saines du gène et ainsi le transmettre. Il s'agit d'une maladie oculaire entraînant une perte progressive de la vue si aucun traitement n'est régulièrement pris. La recherche sur cette maladie rare est très peu développée. Aujourd'hui, les patients atteints de rétinoshisis se voient prescrire du collyre Azopt, dont l'effet assèche les kystes que cette maladie engendre, médicament qui n'est pas substituable. Toutefois, ce médicament est très souvent en pénurie, ce qui fait peser un énorme stress quotidien sur les familles touchées par ces maladies alors même qu'ils doivent souvent parcourir des kilomètres afin d'avoir un suivi médical adapté. Ainsi, elle lui demande des éclaircissements quant aux mesures que le Gouvernement compte prendre afin d'empêcher les pénuries de médicaments, notamment de collyre Azopt.

1368

### *Pharmacie et médicaments*

#### *Pénurie de médicaments*

**4727.** – 4 mars 2025. – **Mme Christelle D'Intorni** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles**, sur la pénurie de médicaments en France. En effet, les données alarmantes de l'année 2023 révèlent près de 5 000 médicaments en rupture de stock ou soumis à des tensions d'approvisionnement, soit une augmentation significative par rapport aux quelque 2 700 alertes similaires enregistrées en 2021. Autrement dit, le nombre de médicaments en pénurie a quasiment doublé en l'espace de deux ans. Cette situation préoccupante est étroitement corrélée à l'externalisation croissante de la production pharmaceutique. Aujourd'hui, 40 % des médicaments et 80 % des substances actives pharmaceutiques utilisées en Europe sont fabriqués en dehors de l'Union européenne. Alors qu'il y a 30 ans, seulement 20 % des substances actives provenaient de pays tiers. Le constat est clair : la France a perdu sa souveraineté sanitaire. Cette dépendance accrue envers les fournisseurs extérieurs expose la France à des risques majeurs. Certains pays tiers refusent désormais de fournir la France car les taux de TVA qui y sont appliqués sont trop faibles, la France est ainsi perçue comme le marché le moins rémunérateur. Étant donné que la majorité des médicaments sont actuellement pris en charge par la sécurité sociale, le Gouvernement semble favoriser cette situation, car il en est le principal payeur. À long terme, le fait que le pays soit perçu comme le marché le moins rémunérateur dissuade les fournisseurs extérieurs de lui fournir des médicaments en raison de la TVA peu élevée, ce qui aboutit à la situation de pénurie que la France connaît aujourd'hui. Il est impératif de reconnaître que cette responsabilité incombe aux

gouvernements successifs, qui ont privilégié les intérêts économiques au détriment de la santé publique. En définitive, elle sollicite des éclaircissements quant aux mesures que le Gouvernement compte prendre pour restaurer la souveraineté sanitaire du pays et prévenir efficacement davantage de pénuries de médicaments.

### *Professions de santé*

#### *Coefficient géographique PACA*

**4745.** – 4 mars 2025. – **Mme Christelle D’Intorni** appelle l’attention de **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles**, sur la nécessité d’introduire un coefficient géographique pour la région Provence-Alpes-Côte-d’Azur (PACA). En effet, les coefficients géographiques définis à l’article R. 162-34-5 du code de la sécurité sociale permettent une revalorisation des rémunérations des soignants en fonction de la localisation. À l’heure actuelle, un tel coefficient n’est appliqué qu’aux régions Île-de-France, Corse et aux outre-mer. Or Nice est la cinquième ville la plus peuplée de France, mais elle est aussi la deuxième ville la plus chère au mètre carré, juste derrière la capitale. La mise en place d’un tel coefficient pour la région PACA serait justifiée compte tenu des prix élevés, en particulier dans la ville de Nice. La situation actuelle crée une disparité pour les professionnels de santé, car l’absence de revalorisation géographique rend la région moins attractive. Malgré ses atouts climatiques, le soleil ne compense pas les coûts élevés de logement. En définitive, elle lui demande si le Gouvernement envisage d’étendre le coefficient géographique à la région PACA afin de remédier à cette inégalité et améliorer l’attractivité des professions de santé dans la région.

### *Retraites : généralités*

#### *Décret - Octroi de trimestres de retraite sapeurs-pompiers volontaires*

**4748.** – 4 mars 2025. – **Mme Annaïg Le Meur** appelle l’attention de **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur le décret d’application à paraître, relatif à l’article 24 de la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023, concernant l’octroi de trimestres de retraite supplémentaires à destination des sapeurs-pompiers volontaires. Les sapeurs-pompiers volontaires jouent un rôle essentiel dans le maillage territorial de la sécurité civile, en apportant un appui indispensable aux services de secours. Afin de mieux reconnaître les enjeux liés à leur engagement, la réforme des retraites adoptée en 2023 a prévu une bonification permettant l’acquisition de trois trimestres supplémentaires après dix années de service, ainsi qu’un trimestre additionnel tous les cinq ans au-delà de cette période. Cette avancée significative répond à une demande ancienne des volontaires et participe au renforcement de l’attractivité de cet engagement citoyen. Toutefois, bien que cette mesure soit entrée en vigueur en 2024, son application effective demeure suspendue à la publication du décret nécessaire à sa mise en œuvre. Ce retard soulève des inquiétudes quant aux inégalités potentielles qu’il pourrait engendrer entre les volontaires en fonction de leur lieu d’affectation et de leur parcours professionnel. Aussi, elle lui demande à quelle échéance le Gouvernement prévoit la publication du décret d’application et si les années de service antérieures à la réforme de 2023 seront bien comptabilisées dans le dispositif de bonification des trimestres.

### *Retraites : généralités*

#### *Harmonisation CARSAT et retraite*

**4749.** – 4 mars 2025. – **M. Guillaume Florquin** interroge **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur la possibilité d’unifier la date de versement des pensions de retraite de base et complémentaire afin de les aligner sur le 1<sup>er</sup> jour du mois. Actuellement, les pensions versées par la Caisse d’assurance retraite et de la santé au travail (Carsat) sont créditées à partir du 9 de chaque mois, conformément aux dispositions de l’arrêté du 11 août 1986 pris en application du décret du 28 janvier 1986. En revanche, les retraites complémentaires sont généralement versées dès le 1<sup>er</sup> du mois. Cette disparité crée une contrainte pour de nombreux retraités, qui doivent composer avec des décalages de trésorerie parfois pénalisants, en particulier pour ceux disposant de revenus modestes. Dans un souci d’équité et de simplification, ne serait-il pas opportun d’harmoniser le calendrier de paiement de ces prestations, afin d’assurer aux retraités une meilleure lisibilité et une gestion plus sereine de leur budget ? Il lui demande donc si le Gouvernement envisage de réviser l’arrêté du 11 août 1986 afin de fixer une date de versement unique, effective dès le premier jour du mois.

*Retraites : généralités**Pension de réversion au bénéfice des couples pacsés*

**4750.** – 4 mars 2025. – **M. Hubert Brigand** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur les attentes exprimées par les couples pacsés en matière de pension de réversion. En effet, fin 2024, les experts du Conseil d'orientation des retraites (COR) ont rendu un rapport dans lequel ils penchent pour une meilleure prise en compte de l'évolution des situations conjugales de la société, notant que de plus en plus de couples vivent ensemble, longuement, sans être mariés. Ils ouvrent ainsi la voie à l'obtention d'une pension de réversion pour les concubins et couples pacsés « justifiant d'une vie commune aux âges élevés, avec pour objectif le maintien du niveau de vie » du conjoint survivant. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer comment et à quelles conditions elle entend prendre en compte ces situations.

*Retraites : généralités**Pension de réversion en cas de nouvelle union*

**4751.** – 4 mars 2025. – **Mme Sandrine Nobsé** alerte **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur les conditions d'attribution des pensions de réversion, notamment dans le cas de remariage. En effet, sous certaines conditions liées au régime auprès duquel cotisait le défunt et à l'évolution du statut du bénéficiaire, la ou le bénéficiaire peut perdre le droit au versement de la pension de réversion. Ainsi, à l'heure actuelle et dans le cas du régime général public, les pensions de réversion, permettant au conjoint d'avoir une partie de la retraite du conjoint décédé, sont complètement suspendues si la, ou le bénéficiaire, est de nouveau en concubinage ou se remarie. Il existe aujourd'hui un écart de 40 % entre le montant de la retraite d'un homme et d'une femme. Les femmes représentent 88 % des bénéficiaires d'une pension de réversion et s'appauvrissent considérablement plus que les hommes après le décès de leur conjoint, ce qui les expose à une grande précarité. Cette pension de réversion du conjoint décédé, représentant 50 % de sa retraite, apporte donc une protection financière non négligeable au conjoint survivant et permet de réduire le risque de précarité. Pourtant ce dispositif est essentiel car, comme l'explique l'avocate Carmen Amato à la Fondation des femmes, pour certaines, la pension de réversion peut permettre de compenser la carrière entrecoupée d'une femme liée à la maternité et donc son impact sur ses revenus et sa retraite. Plus généralement, il s'agit également, dans tous les cas, d'argent que le couple a participé à créer. Le ou la conjointe n'ayant jamais exercé d'activité professionnelle rémunérée afin d'élever les enfants de son foyer, s'en retrouve ainsi d'autant plus pénalisé ne bénéficiant pas de retraite propre. À l'heure actuelle, du fait de cette législation en vigueur, il n'est pas envisageable pour certaines femmes de pouvoir se remarier ou bien de pouvoir se remettre en situation de concubinage, au risque de perdre cette pension et ainsi de perdre leur indépendance financière ou de les mettre en situation d'insécurité financière. Comme le nomme la journaliste Lucile Quilet, il est possible de parler là de « condition d'isolement ». En 2023, le Gouvernement s'engageait, dans le cadre des débats sur le projet de loi de financement rectificative de la sécurité sociale (LFRSS) pour 2023 portant réforme des retraites, à mener une réflexion pour étudier les effets des mesures adoptées sur les droits familiaux et conjugaux. Pourtant, à la connaissance de Mme la députée, rien n'a été fait en ce sens. Elle lui demande donc si des modifications d'attribution de la pension de réversion, notamment du régime général, sont réellement étudiées et envisagées pour les situations de reconcubinage ou de remariage. Elle lui demande en outre ce qu'elle va mettre en place pour contrer cette condition d'isolement.

1370

*Retraites : généralités**Prise en compte des trimestres de retraite acquis dans le cadre de l'ACCRE*

**4752.** – 4 mars 2025. – **M. Olivier Marleix** interroge **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur la prise en compte des trimestres acquis dans le cadre de l'aide aux chômeurs créateurs ou repreneurs d'entreprise (ACCRE) dans le cadre des retraites anticipées pour carrières longues que les CARSAT ne semblent pas toujours accepter de prendre en compte. Si la circulaire CNAV n° 2023-14 du 10 juillet 2023 précise bien qu'en application des articles L. 351-1-1 et D. 351-1-2 du code de la sécurité sociale, « certaines périodes d'assurance non cotisées sont considérées comme ayant donné lieu à cotisations pour apprécier la durée d'assurance cotisée nécessaire à l'ouverture du droit à la retraite anticipée pour carrière longue. (...) La liste de ces périodes dites « réputées cotisées » et leurs modalités de prise en compte sont prévues à l'article D. 351-1-2 CSS. ». L'article D. 351-1-2 du CSS vise bien l'allocation chômage mais limite la prise en compte à quatre trimestres. En l'absence de dispositions législatives ou réglementaires plus précises sur l'ACCRE, le ministère des affaires sociales a été amené à apporter plus de précisions dans une réponse ministérielle en date du 21/01/2016. Cette réponse

précise : « Notre système de retraite repose sur le principe de contributivité. Les droits à pension sont normalement acquis en contrepartie de cotisations prélevées sur le revenu d'activité et leur montant est largement fonction de l'effort contributif de l'assuré. Toutefois, une dérogation à ce principe a été mise en place pour les bénéficiaires de l'aide aux chômeurs créateurs ou repreneurs d'entreprise (ACCRE). En effet, ceux-ci sont exonérés des cotisations de sécurité sociale durant 12 mois et dans la limite d'un revenu inférieur ou égal à 120 % du SMIC (20 988 euros en 2015). Néanmoins et pour les droits à retraite, ces trimestres sont considérés comme des périodes assimilées : ils sont donc validés, pour une année civile, dans la limite de quatre trimestres par an ». Rien ne semble donc justifier la non prise en compte comme trimestre validés de ces trimestres travaillés dans le cadre de l'ACCRE, dans la limite de 4 trimestres. Il souhaite connaître sa position à ce sujet.

## Santé

### *Erreurs techniques de la réforme de financement des SMR*

**4756.** – 4 mars 2025. – M. Jean-Michel Jacques alerte Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles, sur les conséquences des erreurs techniques de la réforme de financement des soins médicaux et de réadaptation (SMR). Depuis l'entrée en vigueur de la tarification à l'activité, de nombreux établissements font face à des baisses de financement injustifiées, mettant en péril la continuité des soins, en particulier pour les structures spécialisées. Malgré la reconnaissance de ces erreurs par le ministère et les demandes répétées des acteurs concernés, les corrections attendues tardent à être mises en œuvre, tandis que les établissements cumulent des déficits préoccupants. Si des ajustements ont été apportés pour certaines catégories d'établissement, les structures relevant du secteur public et de l'économie sociale et solidaire restent confrontées à des pertes financières considérables. L'absence de mécanismes clairs de compensation et d'ajustement budgétaire pour l'année en cours et à venir ajoute à l'incertitude des équipes soignantes et menace l'offre de soins. Aussi, il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour garantir une correction effective et pérenne de ces erreurs de tarification, assurer la compensation intégrale des pertes subies et préserver l'équilibre financier des établissements concernés.

## Santé

### *Santé psychiatrique : il y a urgence à agir !*

**4759.** – 4 mars 2025. – M. Alexis Corbière alerte Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles sur l'état du service public de santé psychiatrique. Ce lundi 17 février, dans la commune de Bagnolet, dans sa circonscription, une femme a été poignardée en pleine rue. À ce jour, elle se trouve toujours à l'hôpital dans un état critique. L'auteur de l'agression a été interpellé le soir même par la police et, selon des sources policières, il ne disposerait pas de toutes ses facultés mentales. Celle-ci met à nouveau en lumière les carences en matière de prise en charge dans le domaine de la psychiatrie, sur lesquelles pourtant de nombreux spécialistes alertent depuis plusieurs années. La crise de la covid-19 a fortement aggravé le mal-être et la santé mentale, notamment chez les jeunes, chez qui les troubles ont explosé en cinq ans. En France, une personne sur cinq connaîtrait des troubles psychiques, soit près de 13 millions de personnes. Il est estimé que sur ces 13 millions de personnes touchées par un trouble psychiatrique en France, seules 40 % à 69 % sont prises en charge. En Île-de-France, faute d'accueil, 60 000 à 70 000 personnes, dont au moins 60 % sont des malades mentaux, seraient en dehors de toute institution et de tout domicile, d'après l'Intersyndicale de défense de la psychiatrie publique. La médecine psychiatrique est ainsi considérée comme le « parent pauvre » du système de santé publique. Pourtant, il s'agit d'un secteur qui nécessite plus qu'ailleurs des suivis de longue durée, des traitements longs et de nombreuses consultations, pour chacun des patients. L'ancien Premier ministre Michel Barnier déclarait il y a quelques mois, la santé mentale « grande cause nationale » de 2025. Pourtant, le constat est sans appel : il manque des moyens et des praticiens. En 2023, les délais d'attente pour la moitié des centres médico-psychologiques allaient d'un à quatre mois pour les adultes et jusqu'à un an pour les enfants. Le nombre de lits d'hospitalisation psychiatrique est passé de 100 000 en 1997 à 51 000 en 2024 alors qu'entre 1980 et aujourd'hui, le nombre de patients en psychiatrie est passé de 800 000 à 2,8 millions. Ainsi, les conséquences de ces manques sont néfastes et pèsent sur les finances du pays : avec plus 23 milliards d'euros par an, les dépenses remboursées au titre de la détresse psychique et des maladies psychiatriques sont le premier poste de dépenses de l'assurance maladie. Alors que la crise de la médecine psychiatrique contribue à la stigmatisation des troubles mentaux et des personnes qui en souffrent, bien peu de moyens sont accordés à ce secteur en souffrance, dont le manque de crédit se traduit par une faible attractivité du métier. Ainsi, les professionnels de santé sont confrontés à une charge de travail excessive pouvant les mener jusqu'au *burn-out* et ils subissent peu à peu une précarisation de leurs conditions de travail, aboutissant à un rejet du métier. Environ 30 % des postes du secteur de la santé mentale sont aujourd'hui vacants.

En effet, comme dans tous les domaines publics touchés par les manques de moyens financiers et humains, le secteur privé se positionne pour le remplacer, mettant ainsi fin à l'égalité de soins pour tous, quels que soient les revenus. Selon les chiffres de la DREES publiés en 2020, le nombre de lits de prise en charge à temps complet en psychiatrie dans les établissements privés à but lucratif représentait 18 % en 2008. En 2019, il était de 24 %. À Montreuil, ville principale de la circonscription de M. le député, il s'est par exemple ouvert l'année dernière un centre dédié à la santé mentale géré par Ramsay santé, un groupe australien privé, qui affiche l'objectif de développer une offre de soins en santé mentale dans les cœurs de villes. Il n'est pas tolérable qu'en France, les personnes qui en ont besoin ne puissent avoir accès à un service public de la santé mentale de qualité, grâce auquel ils seraient soignés dans des délais raisonnables et qui leur assurerait un suivi sur le long terme. En juin 2022 plusieurs syndicats avaient lancé un appel à la mobilisation face à la gravité de la situation que traverse leur discipline, puis, en décembre de la même année, ils alertaient sur la situation de la pédopsychiatrie en France. Ils doivent être entendus et leurs revendications prises en compte. Il en va de même pour la revalorisation et l'amélioration des conditions de travail des professionnels de santé. Cela passe notamment par libérer les soignants de tâches administratives qui ne leur permettent plus d'avoir cet aspect relationnel, ô combien important, avec leurs patients. Investir dans ce secteur doit être l'une des priorités du ministère de la santé, afin d'éviter de nouveaux drames, similaires à celui d'il y a quelques jours à Bagnolet. Il lui demande donc quels moyens elle compte débloquer afin d'instaurer une réelle politique de santé mentale publique, priorisant l'aspect préventif au curatif. Il lui demande aussi quel plan le ministère de la santé prévoit afin de recruter massivement des professionnels de santé dans le domaine psychiatrique.

## 5. Réponses des ministres aux questions écrites

*Le présent fascicule comprend les réponses aux questions signalées le :*

**lundi 20 janvier 2025**

N<sup>os</sup> 704 de M. Christophe Plassard ; 2115 de Mme Mathilde Panot ; 2158 de Mme Danielle Brulebois ;

**lundi 10 février 2025**

N<sup>os</sup> 1266 de M. Max Mathiasin ; 1334 de M. Yannick Monnet ; 1875 de M. Thierry Benoit ;

**lundi 17 février 2025**

N<sup>o</sup> 2692 de M. Nicolas Sansu.

*INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES***A**

**Arrighi (Christine) Mme** : 747, Transports (p. 1424).

**Auzanot (Bénédicte) Mme** : 1410, Intérieur (p. 1387).

**B**

**Beurain (José)** : 1312, Culture (p. 1382).

**Bellay (Béatrice) Mme** : 1511, Outre-mer (p. 1392).

**Benoit (Thierry)** : 1875, Santé et accès aux soins (p. 1399).

**Bilde (Bruno)** : 3198, Transports (p. 1429).

**Blairy (Emmanuel)** : 1252, Travail et emploi (p. 1431).

**Bouloux (Mickaël)** : 2218, Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche (p. 1410).

**Bourgeaux (Jean-Luc)** : 991, Santé et accès aux soins (p. 1397).

**Breton (Xavier)** : 2840, Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche (p. 1417).

**Brosse (Anthony)** : 784, Mémoire et anciens combattants (p. 1391).

**Brulebois (Danielle) Mme** : 2158, Santé et accès aux soins (p. 1401) ; 2434, Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche (p. 1412).

**Buchou (Stéphane)** : 1119, Transports (p. 1425).

**C**

**Causse (Lionel)** : 3012, Tourisme (p. 1403).

**Chavent (Marc)** : 2430, Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche (p. 1412).

**Chudeau (Roger)** : 2008, Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche (p. 1409).

**Corneloup (Josiane) Mme** : 326, Santé et accès aux soins (p. 1395).

**D**

**David (Alain)** : 798, Travail, santé, solidarités et familles (p. 1434).

**Delogu (Sébastien)** : 8, Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche (p. 1404).

**F**

**Ferrer (Sylvie) Mme** : 248, Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche (p. 1406) ; 721, Transports (p. 1421) ; 737, Transports (p. 1422) ; 739, Transports (p. 1423).

**G**

**Gernigon (François)** : 1603, Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche (p. 1408).

**Grenon (Daniel)** : 124, Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche (p. 1405).

**Guinot (Michel) : 2537, Santé et accès aux soins (p. 1402).**

## H

**Hollande (François) : 1485, Travail, santé, solidarités et familles (p. 1434).**

## K

**Karamanli (Marietta) Mme : 3241, Transports (p. 1430).**

## L

**Labaronne (Daniel) : 1837, Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche (p. 1409).**

**Lachaud (Bastien) : 2390, Transports (p. 1428).**

**Le Fur (Corentin) : 2440, Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche (p. 1414) ; 2799, Travail, santé, solidarités et familles (p. 1435).**

**Léaument (Antoine) : 1352, Intérieur (p. 1386).**

**Levasseur (Katiana) Mme : 2438, Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche (p. 1413).**

**Lottiaux (Philippe) : 123, Mémoire et anciens combattants (p. 1388) ; 3206, Mémoire et anciens combattants (p. 1389) ; 3215, Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche (p. 1418).**

## M

**Magnier (Lise) Mme : 215, Transports (p. 1420).**

**Marchio (Matthieu) : 1593, Transports (p. 1427).**

**Marchive (Bastien) : 217, Transports (p. 1420).**

**Martinez (Michèle) Mme : 783, Mémoire et anciens combattants (p. 1390).**

**Mathiasin (Max) : 1266, Santé et accès aux soins (p. 1398).**

**Mauvieux (Kévin) : 1992, Travail et emploi (p. 1433).**

**Mazars (Stéphane) : 4287, Travail, santé, solidarités et familles (p. 1436).**

**Molac (Paul) : 3169, Culture (p. 1382).**

**Monnet (Yannick) : 1334, Travail et emploi (p. 1432).**

## O

**Odoul (Julien) : 1264, Intérieur (p. 1383).**

**Olive (Karl) : 133, Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche (p. 1405).**

## P

**Panot (Mathilde) Mme : 2115, Santé et accès aux soins (p. 1400).**

**Pantel (Sophie) Mme : 258, Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche (p. 1407) ; 565, Culture (p. 1381).**

**Pfeffer (Kévin) : 2903, Transports (p. 1429).**

**Plassard (Christophe) : 704, Santé et accès aux soins (p. 1397).**

**Portes (Thomas) : 1265, Intérieur (p. 1385).**

## R

**Rambaud (Stéphane) : 80, Transports (p. 1419).**

**Rancoule (Julien) : 3882, Relations avec le Parlement (p. 1394).**

**Raux (Jean-Claude) : 3449, Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche (p. 1416).**

**Ray (Nicolas) : 1368, Transports (p. 1426).**

**Regol (Sandra) Mme : 3651, Santé et accès aux soins (p. 1402).**

**Reid Arbelot (Mereana) Mme : 491, Outre-mer (p. 1391).**

**Rolland (Vincent) : 3881, Relations avec le Parlement (p. 1393).**

**Rouaux (Claudia) Mme : 1577, Intérieur (p. 1387).**

**Roussel (Fabrice) : 2607, Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche (p. 1415) ; 3595, Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche (p. 1416).**

## S

**Saintoul (Aurélien) : 595, Santé et accès aux soins (p. 1396).**

**Sansu (Nicolas) : 2692, Travail, santé, solidarités et familles (p. 1434).**

**Saulignac (Hervé) : 67, Santé et accès aux soins (p. 1394).**

**Sorre (Bertrand) : 3243, Transports (p. 1431).**

## V

**Vuibert (Lionel) : 4028, Travail, santé, solidarités et familles (p. 1435).**

## INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

## A

**Agriculture**

*Lutte contre le frelon asiatique, 1603* (p. 1408).

**Anciens combattants et victimes de guerre**

*Recherches de dépouilles d'enfants de Harkis dans le camp de Rivesaltes, 783* (p. 1390) ;

*Reconnaissance des épouses des harkis, 784* (p. 1391) ;

*Situation de certains rapatriés des forces supplétives d'Algérie de statut civil, 123* (p. 1388) ; **3206** (p. 1389).

**Animaux**

*Absence de soutien financier pour les refuges d'animaux, 124* (p. 1405) ;

*Lutte contre la prolifération du frelon asiatique, 2008* (p. 1409) ;

*Lutte contre la prolifération du frelon asiatique et du frelon oriental, 2218* (p. 1410) ;

*Réaffectation des animaux sauvages des cirques vers des refuges, 133* (p. 1405) ;

*Stop à la stérilisation chirurgicale des pigeons : des alternatives existent !, 8* (p. 1404).

**Aquaculture et pêche professionnelle**

*Prolongation d'activité des chalutiers de type gangui après 2025, 3215* (p. 1418).

**Associations et fondations**

*Compensation financière pour les associations de santé et d'action sociale, 2692* (p. 1434) ;

*Prime Ségur non compensée : les associations tirent la sonnette d'alarme, 798* (p. 1434).

## B

**Bois et forêts**

*Écocontribution REP sur la filière bois, 2430* (p. 1412) ;

*Mise en œuvre de la REP PMCB pour la filière bois, 2434* (p. 1412) ;

*REP PMCB augmentation des éco-contributions, 2440* (p. 1414) ;

*REP, danger sur la filière bois, 2438* (p. 1413) ;

*Risques sur l'impact de la filière bois des hausses des éco-contributions, 2840* (p. 1417).

## C

**Chasse et pêche**

*Mieux encadrer le statut et consolider la structuration des gardes particuliers, 1837* (p. 1409).

**Crimes, délits et contraventions**

*Refus d'obtempérer, 1410* (p. 1387).

**Cycles et motocycles**

*Avenir du plan vélo, 3241* (p. 1430) ;

*Contrôle technique des 2 et 3 roues motorisés*, 217 (p. 1420) ;

*Contrôle technique des véhicules motorisés à deux ou trois roues et quadricycles*, 215 (p. 1420) ;

*Contrôle technique des véloslex*, 3243 (p. 1431) ;

*Contrôle technique pour les 2 roues de type « collection »*, 1119 (p. 1425).

## D

### Décorations, insignes et emblèmes

*Médaille de l'engagement face aux épidémies*, 3651 (p. 1402).

## E

### Eau et assainissement

*Définition par arrêté des points de prélèvements sensibles*, 3449 (p. 1416) ;

*Gestion des compétences « eau » et « assainissement »*, 3881 (p. 1393) ;

*Installation de toilettes sèches publiques*, 248 (p. 1406) ;

*Transfert obligatoire de la compétence eau et assainissement*, 3882 (p. 1394).

### Élevage

*Équipement des louvetiers*, 258 (p. 1407).

### Établissements de santé

*Coût de l'énergie pour les établissements de soins*, 326 (p. 1395) ;

*Permanence des soins entre hôpitaux et cliniques*, 1875 (p. 1399).

## F

### Finances publiques

*Financement du projet européen JA GHI*, 2537 (p. 1402).

## I

### Institutions sociales et médico sociales

*Extension du Ségur - financement de l'accord du 4 juin 2024*, 1485 (p. 1434).

## L

### Logement

*Responsabilité du mal-logement dans les intoxications au monoxyde de carbone*, 2115 (p. 1400).

## M

### Maladies

*Fibromyalgie au travail*, 1252 (p. 1431).

**O****Ordre public**

*Urgence de dissoudre les groupuscules*, 1264 (p. 1383) ;

*Violences de groupuscules d'extrême droite à l'université Paris II Assas*, 1265 (p. 1385).

**Outre-mer**

*Accès à la santé en Guadeloupe et dans les Îles du Sud*, 1266 (p. 1398) ;

*Continuité territoriale intérieure en outre-mer*, 491 (p. 1391) ;

*Non-respect des engagements de l'État en Martinique pour le versement des aides*, 1511 (p. 1392).

**P****Pollution**

*Mise en œuvre de la stratégie Ecophyto*, 2607 (p. 1415).

**Presse et livres**

*Baisse de diffusion et hausse des aides : cohérence de l'aide à la presse ?*, 1312 (p. 1382) ;

*Indépendance et autonomie des médias*, 565 (p. 1381) ;

*Statut du correspondant local de presse*, 3169 (p. 1382).

**Professions de santé**

*"Oubliés du Ségur" au sein des établissements sociaux et médico-sociaux publics*, 4287 (p. 1436) ;

*Délai d'attente pour un rendez-vous chez un médecin spécialiste*, 991 (p. 1397) ;

*Formation des pédicures podologues*, 2158 (p. 1401) ;

*Harmonisation de l'attribution du complément de traitement indiciaire - CTI*, 4028 (p. 1435) ;

*Organisation des oraux des examens cliniques objectifs et structurés*, 67 (p. 1394) ;

*Remplacement des médecins qui partent à la retraite*, 595 (p. 1396).

**Professions et activités sociales**

*Agents privés des dispositions du Ségur de la Santé*, 2799 (p. 1435).

**R****Retraites : généralités**

*ALD et cotisations retraite des salariés du secteur privé*, 1334 (p. 1432).

**S****Santé**

*Mise en œuvre de la stratégie Ecophyto*, 3595 (p. 1416).

**Sécurité des biens et des personnes**

*Sécurité des JO : le règne des arrestations arbitraires est-il de retour ?*, 1352 (p. 1386).

**Sécurité routière**

*Changement du numéro d'immatriculation d'un véhicule suite au vol des plaques*, 1577 (p. 1387).

## Sécurité sociale

*Prise en charge des appareils auditifs CROS et BiCROS, 704 (p. 1397).*

## T

### Taxis

*Composition des jurys d'examens - Taxis et VTC, 721 (p. 1421).*

### Tourisme et loisirs

*Classement - PRL mixte, 3012 (p. 1403).*

### Transports ferroviaires

*Bénéfices record de la SNCF et augmentation des prix des billets de train, 737 (p. 1422) ;*

*Fret ferroviaire et entreprises stratégiques, 739 (p. 1423) ;*

*Gestion des transports express régionaux (TER), 80 (p. 1419) ;*

*Prise en compte des besoins des familles dans les trains, 2390 (p. 1428) ;*

*Projet de trains de voyageurs Sarrebruck - Luxembourg, 2903 (p. 1429) ;*

*TGV Paris Douai, 1593 (p. 1427).*

### Transports routiers

*Refuser la directive sur les méga-camions pour le fret ferroviaire et fluvial, 747 (p. 1424).*

### Travail

*Transférabilité des congés de fin de carrière (CFC) entre les entreprises, 1992 (p. 1433).*

## V

### Voirie

*Dangerosité de la sortie n° 2 de la RN47 et nécessité d'une intervention urgente, 3198 (p. 1429) ;*

*Montant des amendes en cas d'impayé de péage à flux libre, 1368 (p. 1426).*

# Réponses des ministres aux questions écrites

(Les questions comportant un \* après le nom du député font l'objet d'une réponse commune.)

## CULTURE

### *Presse et livres*

#### *Indépendance et autonomie des médias*

**565.** – 8 octobre 2024. – **Mme Sophie Pantel** interroge **Mme la ministre de la culture** sur les garanties prévues par le Gouvernement afin d'assurer l'autonomie et l'indépendance des médias. Le service public médiatique est un pilier essentiel de la démocratie française, garantissant l'accès à une information fiable, de qualité et surtout neutre. À une époque où les citoyens sont de plus en plus exposés à une surabondance d'informations, souvent biaisées ou déformées, le rôle des médias publics, indépendants et autonomes, apparaît plus que jamais fondamental. Leur mission première est de fournir une information diversifiée, accessible à tous et libre de toute pression politique ou économique. Cependant, ces dernières années, on constate une baisse progressive des moyens alloués à ces institutions, ce qui menace leur fonctionnement et leur capacité à remplir pleinement leur mission. Par ailleurs, la privatisation de certains médias publics, que ce soit directement ou par une externalisation accrue de certaines fonctions, suscite des inquiétudes légitimes quant à l'utilisation potentielle de ces médias à des fins de manipulation ou de propagande. Cette dérive pourrait affaiblir l'indépendance éditoriale et ainsi nuire gravement à la neutralité de l'information. Face à ces défis, la question de Mme la députée est la suivante : quelles sont les mesures concrètes prévues par le Gouvernement pour garantir la pérennité de l'indépendance et de l'autonomie des médias publics ? Enfin, elle souhaite savoir comment elle entend préserver ce contre-pouvoir essentiel face aux tentations de privatisation et aux pressions qui peuvent en découler, afin d'éviter que l'information publique ne devienne une arme de manipulation massive.

*Réponse.* – En premier lieu, le ministère de la culture tient à rappeler que l'information se situe au cœur des missions portées par l'audiovisuel public. Dans le contexte de multiplication des sources et face aux risques de manipulation, l'information de service public se doit de conserver un statut d'offre de référence pour l'ensemble des citoyens par sa fiabilité, son accessibilité sur tous les supports et son engagement dans la lutte contre la désinformation et l'éducation aux médias. Depuis 2018 et malgré un contexte de contribution du secteur à l'effort de redressement des comptes publics, l'offre d'information éditée par les médias publics a été considérablement renforcée. À titre d'illustration, il convient de souligner que le service public emploie près de 4 500 journalistes au sein des entreprises du secteur (soit près de 30 % des effectifs français). Ce renforcement a notamment porté sur le décryptage et l'investigation, la lutte contre la désinformation ou encore la production et l'enrichissement de l'offre d'information de proximité par les réseaux régionaux France 3 et France Bleu. Il a notamment été porté par les contrats d'objectifs et de moyens 2020-2023 négociés entre les entreprises du secteur public et le Gouvernement. Le ministère de la culture souligne par ailleurs que l'indépendance du secteur audiovisuel public est garantie à plusieurs titres. Elle découle d'une part de son modèle économique, moins dépendant que les autres médias du marché publicitaire. Elle est d'autre part protégée dans le droit français. À ce titre, la loi confie à l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (ARCOM) la compétence de nomination et de révocation des dirigeants des sociétés nationales de programme ainsi que la mission de garantir l'indépendance et l'impartialité du secteur public. Ces garanties sont pleinement compatibles avec le cadre fixé par le règlement européen sur la liberté des médias, dont la transposition sera prochainement effectuée. L'indépendance du secteur audiovisuel public est également liée à ses modalités de financement. À la suite de la suppression de la contribution à l'audiovisuel public, de nouvelles modalités de financement de l'audiovisuel public avaient été définies à titre transitoire, jusqu'à la fin de l'année 2024, à travers l'affectation d'une fraction du produit de la TVA à l'audiovisuel public. À la suite de la révision de la loi organique relative aux lois de finances que le Gouvernement a soutenue et qui a été promulguée le 13 décembre 2024, ce mode de financement de l'audiovisuel public par fraction du produit de la TVA peut désormais être pérennisé. Le versement par douzième à chacune des entreprises sera garanti. Ce mode de financement répond aux exigences du règlement européen sur la liberté des médias, qui prévoit que les médias de service public doivent disposer « de ressources financières suffisantes, durables et prévisibles », de sorte à préserver leur indépendance éditoriale.

*Presse et livres**Baisse de diffusion et hausse des aides : cohérence de l'aide à la presse ?*

**1312.** – 22 octobre 2024. – **M. José Beurain** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur les fluctuations des subventions publiques à la presse et leur répartition, en particulier dans le cas des journaux locaux et régionaux. Il l'interroge sur la corrélation entre la baisse continue de la diffusion de certains titres et l'augmentation importante des aides publiques dont ils bénéficient. À titre d'exemple, les journaux *L'Aisne Nouvelle* et *L'Union/L'Ardennais* illustrent cette situation. En 2015, selon les chiffres du ministère, *L'Aisne Nouvelle* diffusait 3 457 315 exemplaires et percevait 41 894 euros d'aides publiques. En 2023, malgré une baisse de diffusion à 2 600 927 exemplaires, les subventions ont été multipliées par plus de cinq pour atteindre 221 490 euros. De leur côté, *L'Union* et *L'Ardennais* ont vu leur diffusion cumulée chuter de 29 186 393 exemplaires en 2015 à 22 119 081 exemplaires en 2023, tandis que les aides publiques qui leur sont allouées ont triplé, passant de 378 439 euros à 1 082 385 euros. Ces chiffres montrent un écart croissant entre l'intérêt des lecteurs pour ces journaux et les subventions qu'ils perçoivent. Bien que ces aides visent à soutenir le pluralisme de la presse locale, il est légitime de s'interroger sur l'adéquation de ces subventions avec l'évolution des attentes des lecteurs et la capacité de ces titres à offrir une information pluraliste et de qualité, indispensable en démocratie. Face à cette situation, M. le député souhaiterait connaître les critères retenus pour l'attribution et l'augmentation des aides à la presse dans un contexte de baisse de la diffusion. Par ailleurs, il l'interroge sur les mesures envisagées pour garantir que ces subventions restent en phase avec les évolutions du marché de la presse, notamment face à l'émergence du numérique et pour encourager ces journaux à s'adapter aux nouvelles attentes des lecteurs.

*Réponse.* – La presse locale est confrontée, comme l'ensemble de la presse imprimée, à une réduction importante de ses recettes publicitaires et de son lectorat. Toutefois, l'accès de l'ensemble de la population, notamment en zone rurale, à une information pluraliste et de qualité demeure nécessaire à la vitalité du débat démocratique. La presse locale joue également un rôle social important en informant des enjeux et événements les plus proches des citoyens. Aussi, plusieurs dispositifs concourent à accompagner la modernisation de la presse régionale et locale, à soutenir sa distribution à moindre coût et l'accès à un large lectorat disséminé sur le territoire, et ainsi à favoriser le maintien d'un pluralisme local de la presse : le fonds stratégique pour le développement de la presse (FSDP) accompagne les investissements des éditeurs de presse tant dans leurs transformations numériques que dans l'adaptation de leurs outils industriels ; les tarifs postaux privilégiés accordés à l'ensemble des publications, d'information politique et générale ou non, inscrites sur le registre de la Commission paritaire des publications et agences de presse permettent de réduire les coûts d'affranchissement postal supportés par les éditeurs. Cet avantage, qui correspondait à une réduction d'environ 40 % des tarifs postaux par rapport au service universel postal en 2023, n'est pas une aide directe de l'État aux éditeurs. Il ne peut, de ce fait, pas être inscrit dans le tableau des aides à la presse publié chaque année sur le site internet du ministère de la culture ; l'aide à l'exemplaire pour les titres de presse postés ou portés soutient leur distribution à moindre coût. Elle bénéficie à la presse quotidienne et hebdomadaire locale de façon significative. Elle a été instaurée par le décret n° 2023-132 du 24 février 2023. Elle est venue remplacer le fonds d'aide au portage, d'une part, et les tarifs postaux préférentiels dont bénéficiaient les publications d'information politique et générale, d'autre part. Ces changements ont conduit à une augmentation du montant des aides directes versées par l'État aux publications « *L'Aisne nouvelle* », « *L'Union* » et « *L'Ardennais* » ; les aides au pluralisme bénéficient à de nombreuses publications locales et médias de proximité (à noter que « *L'Aisne nouvelle* », « *L'Union* » et « *L'Ardennais* » n'en bénéficient pas). L'ensemble de ces dispositifs concourt à prévenir l'apparition de « déserts informationnels » dans les territoires et contribuent à accompagner les transformations du secteur.

*Presse et livres**Statut du correspondant local de presse*

**3169.** – 14 janvier 2025. – **M. Paul Molac** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la situation des correspondants locaux de presse (CLP). Défini comme travailleur indépendant selon la loi n° 87-39 du 27 janvier 1987, le correspondant de presse doit originellement contribuer « à la collecte de toute information de proximité relative à une zone géographique déterminée ». Or, loin du simple collecteur, le correspondant de presse doit aujourd'hui assumer un large panel d'activités : enquêtes de terrain, reportages, portraits, vidéos. Ses articles sont bien souvent publiés en l'état, après un simple passage à la relecture. Concrètement, si sa mission s'apparente à celle d'un véritable journaliste, le correspondant local de presse ne peut prétendre qu'à une rémunération modeste qui, parfois, ne parvient pas à couvrir les frais engagés dans un contexte de hausse des prix du carburant. Sans être un collaborateur occasionnel, il ne peut cependant bénéficier d'aucune protection sociale ni profiter de

congés payés. Ne disposant d'aucun droit d'auteur, il se voit interdire la signature de ses propres productions. Cet état de précarité tranche toutefois avec le rôle essentiel que remplit le correspondant de presse sur l'ensemble du territoire, particulièrement en zone rurale par la couverture complète et polyvalente d'un nombre important d'évènements ou d'initiatives. Homme ou femme de terrain, il représente un maillon indispensable de la presse locale et régionale. À la lecture du décalage entre la situation précaire du correspondant local de presse et son importance en matière de cohésion sociale et territoriale, M. le député demande à Mme la ministre quelles mesures elle entend mettre en œuvre pour y remédier. Il l'interroge sur la possibilité d'évolution du statut de correspondant local de presse, s'accordant ainsi à l'effectivité de son activité et à la réalité de son influence pour le monde de la presse.

*Réponse.* – Le ministère de la culture tient en premier lieu à rappeler le cadre dans lequel s'inscrit l'activité des correspondants locaux de presse (CLP). L'article 10 de la loi n° 87-39 du 27 janvier 1987, modifié par l'article 16 de la loi n° 93-121 du 27 janvier 1993 définit à la fois l'activité exercée par le CLP et le régime fiscal et social spécifique auquel il est soumis. Aux termes de cet article, le CLP relève légalement du statut des travailleurs indépendants et les dispositions applicables aux journalistes professionnels dans le code du travail et le code de la sécurité sociale ne lui sont pas applicables. Son statut de travailleur indépendant exclut ainsi toute situation de subordination à l'égard de l'éditeur et il ne bénéficie pas, à ce titre, de la présomption de contrat de travail prévu à l'article L. 7112-1 du code du travail. En principe, le CLP conserve l'initiative des sujets qu'il propose à la rédaction qui ne peut les lui imposer. Sa contribution est circonscrite et consiste, selon les termes de l'article 10 de la loi précitée, « en l'apport d'informations lesquelles sont soumises avant publication à la vérification ou à la mise en forme préalable par un journaliste professionnel salarié de l'entreprise de presse ». Ainsi, toute situation contraire est susceptible d'entraîner une requalification de la relation contractuelle par les tribunaux et la reconnaissance de la qualité de journaliste professionnel si les conditions prévues par le code du travail sont remplies. En tout état de cause, les CLP peuvent demander, s'ils satisfont aux exigences posées à l'alinéa 2 de l'article L. 7111-3 du code du travail, le bénéfice du statut de journaliste professionnel et donc l'application de la présomption de travailleur salarié prévue à l'article L. 7112-1 du code du travail. Pour application de cette disposition, sont des journalistes professionnels les correspondants qui perçoivent des rémunérations fixes, ont pour activité principale, régulière et rétribuée l'activité de journaliste et en tirent le principal de leurs ressources. Le ministère de la culture tient en second lieu à rappeler que le dispositif adopté par le législateur en 1987, puis en 1993, avait pour objet d'adapter le régime de sécurité sociale des CLP aux particularités de l'activité de ces derniers ayant le plus souvent un caractère accessoire et procurant des revenus de faible montant. Il n'a pas vocation à favoriser la professionnalisation d'une activité qui, par nature, ne s'y prête pas ou à se substituer à une activité salariée au sein des entreprises de presse. La prise en charge par l'État d'une partie des cotisations dues par les personnes concernées n'est, au reste, justifiée que si les revenus ne dépassent pas un certain seuil et qu'ils conservent donc un caractère accessoire. Le dispositif actuel prévoit ainsi que lorsque le revenu tiré de cette activité ne dépasse pas 15 % du plafond annuel de la sécurité sociale (6 598,80 euros en 2023), le CLP n'a aucune cotisation maladie, maternité ou vieillesse à verser et il ne s'affilie aux régimes d'assurance des travailleurs non-salariés que s'il en fait la demande. De même, lorsque le revenu tiré de leur activité reste inférieur à 25 % du plafond annuel de la Sécurité sociale, les correspondants locaux de la presse régionale et départementale bénéficient d'un abattement de 50 % pris en charge par l'État sur leurs cotisations d'assurance maladie-maternité et d'assurance vieillesse. En conclusion, le ministère de la culture estime que les missions des CLP et celles des journalistes professionnels sont distinctes et complémentaires. Il est néanmoins très attentif à l'évolution des conditions d'exercice des métiers de l'information, dont l'importance a été soulignée par le comité de pilotage des États généraux de l'information, particulièrement dans le contexte de transformation rapide des médias d'information.

1383

## INTÉRIEUR

### *Ordre public*

#### *Urgence de dissoudre les groupuscules*

**1264.** – 22 octobre 2024. – M. Julien Odoul alerte M. le ministre de l'intérieur sur l'urgence de dissoudre le collectif « Urgence Palestine » et le groupuscule d'extrême gauche ultra-violent la « Jeune Garde Antifasciste ». En effet, ces mouvements d'extrême gauche prônent en permanence la violence et la haine contre les Français de confession juive tout en se livrant à des actions qui menacent l'ordre républicain. En premier lieu, le collectif « Urgence Palestine », sous couvert de défendre la cause palestinienne, se fait le relai de la propagande du groupe

terroriste et islamiste du *Hamas*, responsable du massacre de 48 citoyens français le 7 octobre 2023 en Israël, notamment en diffusant une haine antisémite nauséabonde. C'est le cas avec ses porte-paroles, tels un prédicateur islamiste fiché S pour islamisme depuis 2021, qui a appelé à « mener l' *intifada* à Paris » lors d'une manifestation pro-palestinienne le 8 septembre 2024 dans la capitale. Qui plus est, le mardi 15 octobre 2024, à l'appel d'« Urgence Palestine », un rassemblement en soutien à la Palestine et au Liban s'est tenu sur la place de la République à Paris, au cours duquel l'un de ses membres a pris la parole pour appeler, lui aussi, à l' « *intifada* ». Pire encore, ce collectif glorifie ouvertement le terrorisme, comme en témoignent les propos scandaleux d'autres de ses militants qui, comme l'a relevé le magazine *Livre Noir* dans une enquête en date du 10 avril 2024, qualifient les terroristes du *Hamas* de « martyrs » et appellent à la destruction de l'État d'Israël, désigné comme une « entité sioniste ». Des captures d'écran internes au mouvement montrent même que certains d'entre eux réclament que l'Union européenne « bombarde Israël ». Par ailleurs, le 8 mars 2024, lors d'une manifestation pour les droits des femmes, plusieurs militants d'« Urgence Palestine » ont été filmés en train d'agresser physiquement un cortège de femmes juives, en leur jetant des bouteilles. Ces actes violents, commis en toute impunité, reflètent la dangerosité de ce collectif, dont les appels à « s'opposer physiquement aux sionistes » quelques jours avant l'évènement montrent que ces violences étaient préméditées. En second lieu, la « Jeune Garde Antifasciste » est une milice d'extrême gauche qui fait régner la terreur, la violence et la haine antisémite. Le 27 mai 2024, huit des membres de ce groupuscule ont sauvagement attaqué un jeune garçon de confession juive dans le métro parisien. Ils ont été mis en examen pour « violences volontaires en raison de la race, de l'ethnie, de la nation ou de la religion » le 27 juin 2024. Ce groupuscule ultraviolent compte également dans ses rangs des membres dangereux, comme celui qui avait partagé le *tweet* de l'assassin islamiste de Samuel Paty. En 2020, sur ces réseaux sociaux, ce membre du groupuscule posait fièrement sur un *pickup* dans le désert en train de faire la promotion de *Boko Haram*, organisation classée terroriste. De plus, le 20 octobre 2022, en plein rassemblement à la suite du drame de la petite Lola, un ancien journaliste de *Valeurs Actuelles* a été roué de coups par une quinzaine d'individus encagoulés se revendiquant de la « Jeune Garde Antifasciste ». En avril 2022, à Grenoble, trois membres du syndicat étudiant « UNI » ont été pris à partie par des militants de ce groupuscule d'extrême gauche. Qui plus est, le co-fondateur et porte-parole de la Jeune Garde Antifasciste, aujourd'hui député, est un fiché S qui a été condamné en février 2022 à quatre mois de prison avec sursis pour « violences en réunion ». Comment peut-on tolérer que ce genre de discours haineux et extrémiste se répande sur le sol français ? Compte tenu de tous ces éléments d'une gravité extrême, il est clair que ces groupuscules antisémites, proches des islamistes, ultra-violents, habitués de la brutalité et des intimidations doivent être dissous, d'une part pour protéger les Français de confession juive et d'autre part pour assurer l'ordre et la sécurité publique. À ce titre, il lui demande s'il va enfin passer des paroles aux actes et engager une procédure de dissolution sur le fondement de l'article L. 212-1 du code de la sécurité intérieure à l'encontre du collectif « Urgence Palestine » et du groupuscule la « Jeune Garde Antifasciste ».

*Réponse.* – Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur condamne toute forme d'atteinte aux valeurs de la République. Il est particulièrement attentif aux actions menées par les différents groupements ou associations susceptibles de troubler l'ordre public, quelle que soit leur mouvance, et attache une grande importance à la lutte contre l'extrémisme sous toutes ses formes, qu'il soit le fait d'un individu ou d'une organisation. La liberté d'association est érigée au rang des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République (décision n° 71-44 DC du 16 juillet 1971), tandis que la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales garantit les libertés d'expression (article 10) et de réunion (article 11). Ce n'est donc qu'à titre exceptionnel que le Président de la République peut procéder, par décret en Conseil des ministres, à la dissolution administrative d'une association ou d'un groupement de fait sur le fondement de l'article L. 212-1 du code de la sécurité intérieure. Cette disposition énonce un certain nombre de cas de figure, limitativement énumérés, qu'il convient de caractériser pour pouvoir fonder une dissolution d'association ou de groupement de fait, parmi lesquels la provocation à des agissements violents contre les personnes ou les biens, la provocation à la haine, à la discrimination ou à la violence envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur origine, de leur sexe, de leur orientation sexuelle, de leur identité de genre ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une prétendue race ou une religion déterminée, ou encore la provocation à la commission d'actes de terrorisme. Chaque fois que les éléments de faits caractérisant l'un de ces fondements peuvent être dûment établis et reliés à l'association ou au groupement de fait, les services du ministère de l'intérieur instruisent et proposent une telle dissolution. Ainsi, depuis 2017, 53 dissolutions ont été prononcées.

*Ordre public**Violences de groupuscules d'extrême droite à l'université Paris II Assas*

**1265.** – 22 octobre 2024. – M. Thomas Portes alerte M. le ministre de l'intérieur sur la gravité de la situation à l'université Paris-Panthéon-Assas, où des groupuscules d'extrême droite multiplient les actes de violence à l'encontre des étudiants. En tant que député, il a été alerté par des étudiants et militants syndicaux de Paris II sur la résurgence inquiétante d'une extrême droite de plus en plus agressive et organisée. Le vendredi 27 septembre 2024, un étudiant a été violemment pris à partie par deux militants d'extrême droite pour avoir recouvert un autocollant de « La Cocarde Étudiante ». Cette agression violente lui a infligé de sévères blessures, comprenant des coups portés au visage ayant entraîné la fracture de deux dents, une lèvre ouverte, ainsi qu'un visage tuméfié. Les secours ont dû intervenir et la victime a été hospitalisée, avec 8 jours d'incapacité totale de travail (ITT). Ces violences, perpétrées en plein jour par des militants à visage découvert, témoignent d'un sentiment d'impunité qui fait écho aux heures les plus sombres de l'université. Cet acte s'inscrit dans un climat délétère, exacerbé par la diffusion de discours racistes, sexistes et LGBTphobes par des associations comme « La Cocarde Étudiante » ou l'UNI, qui entretiennent des liens avec des groupes encore plus violents. En dépit de la gravité des faits, la direction de l'université persiste à ne pas réagir, laissant ainsi le champ libre à la violence de ces groupuscules. Ce n'est pas la première fois que des alertes sont lancées. En 2023 déjà, le syndicat « Solidaires Étudiant-e-s Assas » avait signalé la dangerosité croissante des associations d'extrême droite au sein de la faculté. Un groupe dénommé « Waffen Assas » avait alors attaqué un cortège d'étudiants de l'université et de l'ENS, sans que des mesures concrètes ne soient prises pour assurer la sécurité des étudiants face à ces violences politiques. Les étudiants de Paris II réclament une réponse forte et immédiate. L'université Assas ne peut devenir le repaire et le centre de formation de l'extrême droite parisienne, avec la complicité des autorités et de la direction de l'établissement. M. le député rappelle qu'il avait déjà, lors de la précédente législature, alerté sur la dangerosité de « La Cocarde Étudiante », un groupuscule d'extrême droite aux idées racistes, sexistes et LGBTphobes. Créée en 2015 au sein de cette même université Paris 2 Panthéon-Assas, cette organisation revendique une quinzaine de sections locales et ne cesse de propager sa vision réactionnaire et haineuse à travers les campus universitaires et lycées, particulièrement à Paris et à Lyon. L'exemple de la section lorientaise en octobre 2022 est frappant : cette dernière distribuait des tracts discriminatoires devant un lycée, appelant à « sortir de la bien-pensance » et à combattre ce qu'ils appellent les « délires LGBTQI+ ». En novembre 2022, deux membres de « La Cocarde » ont été poursuivis pour « dégradations graves en réunion » après avoir repeint en blanc une statue de Victor Hugo, estimant sa couleur « trop sombre ». Cette action raciste a été revendiquée de manière décomplexée sur leur site internet, affirmant que la statue arborait désormais « une belle couleur blanche, bien française, bien bisontine, bien XIXe siècle ». La violence des membres de « La Cocarde » ne se limite pas à des actes symboliques. En août 2022, la vidéo d'un journaliste agressé par des militants d'extrême droite, dont le responsable de la section de Besançon, a été diffusée en ligne. Au-delà de la violence physique, « La Cocarde Étudiante » s'inscrit dans un réseau plus large, en connivence avec des groupuscules nationalistes identitaires. Sinisha Milinov, ancien *leader* de « La Cocarde Lyon », a été porte-parole des « Remparts », organisation dissoute en juin 2024 après avoir succédé à « Génération Identitaire », dissoute en 2021. Milinov a été condamné en février 2024 à une peine de prison ferme pour une agression raciste armée. Un autre référent lyonnais de « La Cocarde » a administré un groupe Telegram intitulé « FR DETER », où nationalistes et néonazis échangeaient des messages racistes et appelaient à la violence contre des musulmans, des avocats et des élus. « La Cocarde Étudiante » ne s'arrête pas à la violence physique, elle propage également ses idées par le biais de conférences, en invitant des figures de l'extrême droite. Ainsi, le 4 octobre 2024, la section parisienne a invité Rodolphe Cart à présenter son nouvel ouvrage, « Faire légion : pour un réveil des autochtones ». Rodolphe Cart entretient des liens étroits avec le GUD, notamment avec Paul-Alexis Husak, impliqué dans la tentative d'attaque raciste en marge d'un match France-Maroc. Face à la violence croissante de ce groupe, il est urgent d'agir. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour s'assurer qu'Assas ne redevienne pas un bastion de l'extrême droite et pour protéger les étudiants de cette université. Il interroge également sur la possibilité de dissoudre administrativement ce groupuscule raciste.

*Réponse.* – Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, condamne toute forme d'atteinte aux valeurs de la République. Il est très attentif aux actions menées par les différents groupements ou associations susceptibles de troubler l'ordre public, quelle que soit leur mouvance, et attache une grande importance à la lutte contre l'extrémisme sous toutes ses formes, qu'il soit le fait d'un individu ou d'une organisation. La liberté d'association est érigée au rang des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République (décision n° 71-44 DC du 16 juillet 1971), tandis que la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales garantit les libertés d'expression (article 10) et de réunion (article 11). Ce n'est donc qu'à titre exceptionnel que le Président de la République peut procéder, par décret en Conseil des ministres, à la dissolution

administrative d'une association ou d'un groupement de fait sur le fondement de l'article L. 212-1 du code de la sécurité intérieure. Cette disposition énonce un certain nombre de cas de figure, limitativement énumérés, qu'il convient de caractériser pour pouvoir fonder une dissolution d'association ou de groupement de fait, parmi lesquels la provocation à des agissements violents contre les personnes ou les biens, la provocation à la haine, à la discrimination ou à la violence envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur origine, de leur sexe, de leur orientation sexuelle, de leur identité de genre ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une prétendue race ou une religion déterminée, ou encore la provocation à la commission d'actes de terrorisme. Chaque fois que les éléments de faits caractérisant l'un de ces fondements peuvent être dûment établis et reliés à l'association ou au groupement de fait, les services du ministère de l'intérieur instruisent et proposent une telle dissolution. Ainsi, depuis 2017, 53 dissolutions ont été prononcées.

### *Sécurité des biens et des personnes*

#### *Sécurité des JO : le règne des arrestations arbitraires est-il de retour ?*

**1352.** – 22 octobre 2024. – **M. Antoine Léaument** alerte **M. le ministre de l'intérieur** sur la violence des mesures de privation de liberté arbitraires et injustes prises pendant les JO. Dans une tribune publiée le 2 octobre 2024 dans le journal *Libération*, la politiste Chloé Morin présente le cas de Latifa (le nom est modifié), une femme algérienne de 30 ans, en situation régulière sur le territoire français et qui travaille en France depuis 10 ans comme garde d'enfant. Une personne sans histoire et qui pourtant a vécu un calvaire policier, judiciaire et administratif en raison des mesures appliquées par le prédécesseur de M. le ministre, prétendument pour lutter contre le terrorisme. Que s'est-il passé ? Le 15 juillet 2024, Latifa est convoquée au commissariat. On lui dit alors qu'elle va devoir pointer au commissariat tous les jours à 8 h. Elle est accusée d'avoir publié sur son compte Tiktok du contenu à caractère terroriste. À tort. Pourtant, elle sera assignée à résidence pendant deux mois, passera à deux reprises en garde à vue, subira l'humiliation que des policiers lui demandent d'enlever son voile sans motif pour, à la fin, que les mesures de privation de liberté soient levées par la décision discrétionnaire du ministre de l'intérieur lui-même. Ce système arbitraire de privation de liberté a officiellement été mis en place pour lutter contre le terrorisme. Pourtant, il a aussi été utilisé contre des militants écologistes et politiques. Et on constate dans le cas de Latifa qu'il peut être utilisé contre des personnes innocentes et inoffensives comme des gardes d'enfants, les empêchant de travailler et les traumatisant, sans raison et sans recours efficace. Aussi, Chloé Morin alerte : « Le « risque zéro » souhaité par tous mérite-t-il le sabotage des valeurs qui font l'honneur de la France (...) ? ». M. le député répond bien sûr par la négative, car les terroristes essaient précisément de détruire ces valeurs ; et c'est leur donner la victoire que de leur permettre d'arriver à leurs fins. Mais Chloé Morin pose aussi une question : « Combien de Latifa ont été injustement enfermées cet été ? ». M. le député pose la même question à M. le ministre. Combien de mesures individuelles de contrôle administratif et de surveillance (Micas) ont été mises en place officiellement pour assurer la sécurité des JO ? Parmi elles, combien ont été contestées ? Parmi elles, combien ont été annulées par décision de justice ? Et enfin, combien ont été *in fine* levées par le prédécesseur de M. le ministre lui-même, sans autre forme de procès que l'arbitraire de la libération succédant à l'arbitraire de la privation de liberté ? Par ailleurs, il lui demande quelles mesures il compte prendre à l'avenir pour empêcher que des injustices comme celle qui a frappé Latifa ne se reproduisent à l'avenir.

**Réponse.** – A l'occasion d'évènements particulièrement exposés à un risque d'acte terroriste, tels que les jeux Olympiques et Paralympiques (JOP) 2024, un suivi sécuritaire accru, par le biais de la mise en œuvre de mesures de police administrative, notamment les mesures individuelles de contrôle administratif et de surveillance (MICAS), à l'endroit de certains profils radicaux, est plus particulièrement nécessaire. Essentielle dans le cadre de la prévention des atteintes à l'ordre public, objectif à valeur constitutionnelle, la MICAS n'en reste pas moins une mesure exceptionnelle qui ne peut être prise que si elle répond à des conditions précises définies par la loi. En vertu de l'article L. 228-1 du code de la sécurité intérieure, une MICAS ne peut en effet être prononcée qu'aux fins de prévenir la commission d'un acte de terrorisme. En outre, deux conditions cumulatives doivent être réunies. D'une part, il appartient au ministre de l'intérieur d'établir qu'il existe des raisons sérieuses de penser que le comportement de la personne visée par la mesure constitue une menace d'une particulière gravité pour la sécurité et l'ordre publics. Cette menace doit être nécessairement en lien avec le risque de commission d'un acte de terrorisme. D'autre part, il lui appartient également de prouver soit que cette personne « entre en relation de manière habituelle avec des personnes ou des organisations incitant, facilitant ou participant à des actes de terrorisme », soit qu'elle « soutient, diffuse, lorsque cette diffusion s'accompagne d'une manifestation d'adhésion à l'idéologie exprimée, ou adhère à des thèses incitant à la commission d'actes de terrorisme ou faisant l'apologie de tels actes ». Sous le contrôle du juge, les services du ministère de l'intérieur veillent à ce que les conditions prévues par l'article L. 228-1 du code de la sécurité intérieure précité soient satisfaites afin d'assurer une utilisation

maîtrisée et proportionnée de cet outil de lutte contre le terrorisme. Au total, 547 MICAS sont entrées en vigueur pendant la période des JOP 2024, soit entre le début du parcours du relais de la flamme olympique - le 3 mai 2024 - et le défilé des athlètes à Paris - le 14 septembre 2024. Ces mesures prévoyaient, à titre principal, l'interdiction pour les intéressés de se déplacer à l'extérieur d'un périmètre géographique déterminé, qui ne pouvait être inférieur au territoire d'une commune, assortie pour la plupart d'une obligation de se présenter quotidiennement aux services de police ou aux unités de gendarmerie. A titre complémentaire, elles prévoyaient une interdiction de paraître dans certains lieux liés aux JOP (lieux d'épreuves ou d'entraînements) considérés comme exposés à un risque de menace terroriste. Parmi ces 547 mesures, 178 MICAS ont été contestées devant le juge administratif et 52 ont été suspendues ou annulées au 31 décembre 2024, certaines l'ayant été uniquement pour leur durée excédant la période des jeux Paralympiques. A l'issue des jeux Olympiques et Paralympiques, à compter soit du 9 septembre 2024, à la fin des épreuves sportives, soit du 15 septembre 2024, après le défilé des athlètes sur les Champs-Élysées, 222 abrogations de MICAS JOP ont été prononcées compte tenu de la fin de cet événement ou compte tenu de l'évolution de la situation des intéressés (incarcération, placement en centre de rétention administrative, etc.). Grâce au suivi sécuritaire mis en place et à la mobilisation des forces de sécurité, aucun acte de terrorisme n'a été perpétré durant les JOP et deux projets d'action violente, en mai et juin 2024, pendant la période du passage de la flamme olympique, ont pu être déjoués.

### *Crimes, délits et contraventions*

#### *Refus d'obtempérer*

**1410.** – 29 octobre 2024. – **Mme Bénédicte Auzanot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les refus d'obtempérer. Depuis une loi de 2017, les forces de l'ordre peuvent tirer, sous certaines conditions, sur un véhicule qui n'obtempère pas à l'ordre d'arrêt. Selon les déclarations de **M. le ministre**, le nombre de tirs sont de 137 en 2016, 202 en 2017, 170 en 2018, 147 en 2019, 153 en 2020 et 157 en 2021. Ces chiffres sont à mettre en parallèle avec le nombre de refus d'obtempérer qui sont en hausse continue depuis sept ans, ainsi qu'un rapport du Sénat l'a montré : hausse de 28 % de ce délit entre 2015 et 2020. Cette hausse s'est poursuivie l'an dernier, passant de 25 871 refus d'obtempérer en 2020 à 26 320 en 2021. Ces chiffres révèlent l'impressionnante croissance de ce délit mais ne disent rien de leurs auteurs, comme c'est le cas notamment en Allemagne, qui publie des statistiques qui permettent une évaluation par nationalité des délinquants. Elle lui demande donc lui communiquer les données et les statistiques sur la nationalité des délinquants routiers et particulièrement pour refus d'obtempérer.

*Réponse.* – Sur le plan statistique, les données du service statistique ministériel de la sécurité intérieure (SSMSI), disponibles sur le site internet Interstats (<https://www.interieur.gouv.fr/Interstats>), font apparaître la part des étrangers (par grandes aires géographiques d'origine) dans les personnes mises en cause par les services de police et les unités de gendarmerie pour certaines catégories d'infractions, sur le plan national. Concernant les mis en cause pour refus d'obtempérer, le détail des données du SSMSI incluant la nationalité du mis en cause n'est disponible que pour les données de la police nationale et non pour l'ensemble de la délinquance enregistrée par la police et la gendarmerie nationales. Dans le champ de la police nationale, 88 % des mis en cause pour refus d'obtempérer de 2016 à 2023 sont de nationalité française. Pour la gendarmerie, la nationalité n'apparaît que dans le Message d'Information Statistique (MIS), qui n'est créé que pour des délits ou crimes non routiers, excluant de fait les refus d'obtempérer. Une étude complète sur les refus d'obtempérer a été publiée par le SSMSI en avril 2024. Elle s'intitule « Les refus d'obtempérer routiers enregistrés de 2016 à 2023 : des délits en légère baisse ».

### *Sécurité routière*

#### *Changement du numéro d'immatriculation d'un véhicule suite au vol des plaques*

**1577.** – 29 octobre 2024. – **Mme Claudia Rouaux** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés liées au changement du numéro d'immatriculation d'un véhicule, consécutif au vol des plaques d'immatriculation de ce même véhicule. Les faits d'usurpation des plaques d'immatriculation tendent à se multiplier ces dernières années. Plus de 400 000 automobilistes seraient victimes de ce délit chaque année selon l'association 40 millions d'automobilistes, sans forcément déposer plainte. En 2022, ce sont plus de 22 000 plaintes pour des faits de « doublette » qui ont été déposées, contre seulement 13 600 en 2010, ces plaintes ont presque doublé en un peu plus de 10 ans. En outre, aujourd'hui, une très grande partie des contraventions pour excès de vitesse ou encore pour stationnement interdit sont dressées par l'intermédiaire d'un lecteur de plaque automatique. Cela accroît donc le risque d'usurpation du numéro d'immatriculation à la suite d'un vol de plaques. Pourtant, face à ce phénomène recrudescant, les démarches permettant aux victimes de faire changer leur numéro d'immatriculation à la suite d'un vol demeurent particulièrement complexes. Le code de procédure pénale dans ses

articles A. 37-20-1 et suivants, dispose que pour obtenir le changement du numéro de la plaque d'immatriculation, à la suite d'un vol de plaques, il est nécessaire de prouver, en plus, l'utilisation abusive du numéro d'immatriculation. Cela implique, entre autres, d'avoir porté plainte contre X pour usurpation de la plaque d'immatriculation, puis d'avoir reçu un avis de contravention ; contravention qu'il faut donc contester. En outre si cette infraction a été constatée par un radar automatique il faut également joindre au dossier la photo constatant l'infraction. Or pour obtenir cette photo il faut en faire la demande au Centre automatisé de constatation des infractions routières (Cacir). De plus, l'usager doit joindre à cette contestation des justificatifs prouvant qu'il n'était pas sur le lieu de l'infraction au moment où celle-ci s'est produite. Enfin, durant toute la procédure la victime est susceptible de continuer à recevoir des infractions dont elle n'est pourtant pas responsable. Cette procédure de changement d'immatriculation, résumée très succinctement ici, fait peser une charge administrative très importante sur les victimes de ces vols. Aussi, elle souhaite connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement pour faciliter le changement du numéro d'immatriculation lorsqu'un usager a été victime du vol de ses plaques.

*Réponse.* – L'usurpation de plaques d'immatriculation et l'usage de fausses plaques sont des infractions bien identifiées par le ministère de l'intérieur. Plus de 23 000 plaintes ont été enregistrées en 2023 par les services de police et de gendarmerie. Ces comportements délictueux sont sources de grandes difficultés pour les victimes. Pour y remédier, les démarches de contestation ont été facilitées afin que les victimes n'aient pas à payer d'amende, ni même de consignation, et ne risquent pas de perte de points sur leur permis de conduire. Ainsi, après avoir déposé plainte, la victime doit contester l'avis de contravention dans les 45 jours qui suivent sa réception. La procédure de contestation peut se faire par envoi postal d'un courrier recommandé avec accusé de réception, en y joignant une copie de l'attestation de dépôt de plainte, ou directement en ligne sur le site de l'agence nationale de traitement automatisé des Infractions (ANTAI). Depuis octobre 2024, le dépôt de plainte est également facilité avec le dispositif de plainte en ligne, évitant ainsi à la victime de devoir se déplacer au commissariat ou à la gendarmerie. Dès le dépôt de plainte effectif, l'envoi de nouveaux avis de contravention est bloqué. Dans les cas les plus graves, la victime peut demander qu'une nouvelle immatriculation soit attribuée à son véhicule via le site de France Titres (ANTS). Cette ré-immatriculation est gratuite, mais la personne devra néanmoins s'acquitter de la somme de 2,76 € correspondant aux frais d'acheminement du nouveau certificat d'immatriculation. Par ailleurs, depuis 2021, l'outil innovant « IA flash » a été déployé sur les chaînes de traitement de l'ANTAI. Il permet, par le recours à une intelligence artificielle, d'effectuer une comparaison marque/modèle entre la photographie d'infraction et les informations contenues dans le système d'immatriculation des véhicules afin de faciliter le traitement par les agents chargés de la constatation. Ainsi, pour les dossiers identifiés comme des usurpations d'immatriculation, l'avis de contravention n'est pas envoyé au propriétaire et le dossier est transmis aux services enquêteurs. Enfin, des travaux interministériels de lutte contre la fraude à l'immatriculation des véhicules sont en cours. Ils sont conduits en concertation avec les représentants des professionnels concernés et visent à sécuriser davantage la délivrance de plaques d'immatriculation.

1388

## MÉMOIRE ET ANCIENS COMBATTANTS

### *Anciens combattants et victimes de guerre*

#### *Situation de certains rapatriés des forces supplétives d'Algérie de statut civil*

**123.** – 8 octobre 2024. – M. Philippe Lottiaux\* attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre des armées et des anciens combattants sur la situation des certains rapatriés des forces supplétives de statut civil de droit commun. Il existe en effet un régime particulier d'indemnisation pour ces anciens membres des formations supplétives de l'armée française soumis antérieurement au statut civil de droit local, en raison des difficultés d'intégration spécifique rencontrées lors de leur arrivée en métropole. Cette indemnisation passe notamment par l'attribution d'une allocation de reconnaissance. Dans sa décision du 4 février 2011, le Conseil constitutionnel a censuré une partie de la loi du 16 juillet 1987 relative au règlement de l'indemnisation des rapatriés, rendant ainsi les supplétifs de statut civil de droit commun éligibles à l'attribution de l'allocation de reconnaissance à compter du 5 février 2011. Cette éligibilité sera ensuite corrigée par la loi du 18 décembre 2013 relative à la programmation militaire pour les années 2014 à 2019, réservant à nouveau cette allocation aux seuls supplétifs de statut civil de droit local. Tous les supplétifs ayant formulé une demande ou un renouvellement de demande entre le 5 février 2011 et le 19 décembre 2013 étaient malgré tout éligibles à cette allocation. Néanmoins, l'administration a préféré garder volontairement le silence face aux demandes déposées sur cette période, entraînant donc des refus implicites. Elle a ensuite attendu la promulgation de la loi du 18 décembre 2013 pour rejeter officiellement les

demandes. Dans une décision du 19 février 2016, le Conseil constitutionnel a admis que les supplétifs de statut civil de droit commun étaient éligibles à l'allocation du 5 février 2011 au 19 décembre 2013 et qu'en l'absence de recours dans les délais légaux leur situation est désormais forclosée. Il serait donc juste que les supplétifs de statut civil de droit commun puissent bénéficier d'une aide d'un montant de 4 195 euros. Une petite vingtaine de personnes seulement est concernée. La loi de programmation militaire 2024-2030 du 1<sup>er</sup> août 2023 a fait un pas dans cette direction. Un amendement adopté a en effet donné à l'État pour objectif d'accorder cette aide, sur le fondement du rapport annexé à la loi. Cependant, la loi de programmation n'étant pas un texte budgétaire, cette mesure doit être intégrée au projet de loi de finances. Il lui demande donc si cette mesure peut être soutenue par le Gouvernement pour le budget de l'année 2025.

### *Anciens combattants et victimes de guerre*

#### *Situation de certains rapatriés des forces supplétives d'Algérie de statut civil*

**3206.** – 21 janvier 2025. – M. Philippe Lottiaux\* attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre des armées, chargée de la mémoire et des anciens combattants, sur la situation de certains rapatriés des forces supplétives de statut civil de droit commun. Il existe en effet un régime particulier d'indemnisation pour ces anciens membres des formations supplétives de l'armée française soumis antérieurement au statut civil de droit local, en raison des difficultés d'intégration spécifique rencontrées lors de leur arrivée en métropole. Cette indemnisation passe notamment par l'attribution d'une allocation de reconnaissance. Dans sa décision du 4 février 2011, le Conseil constitutionnel a censuré une partie de la loi du 16 juillet 1987 relative au règlement de l'indemnisation des rapatriés, rendant ainsi les supplétifs de statut civil de droit commun éligibles à l'attribution de l'allocation de reconnaissance à compter du 5 février 2011. Cette éligibilité sera ensuite corrigée par la loi du 18 décembre 2013 relative à la programmation militaire pour les années 2014 à 2019, réservant à nouveau cette allocation aux seuls supplétifs de statut civil de droit local. Tous les supplétifs ayant formulé une demande ou un renouvellement de demande entre le 5 février 2011 et le 19 décembre 2013 étaient malgré tout éligibles à cette allocation. Néanmoins, l'administration a préféré garder volontairement le silence face aux demandes déposées sur cette période, entraînant donc des refus implicites. Elle a ensuite attendu la promulgation de la loi du 18 décembre 2013 pour rejeter officiellement les demandes. Dans une décision du 19 février 2016, le Conseil constitutionnel a admis que les supplétifs de statut civil de droit commun étaient éligibles à l'allocation du 5 février 2011 au 19 décembre 2013 et qu'en l'absence de recours dans les délais légaux leur situation est désormais forclosée. Il serait donc juste que les supplétifs de statut civil de droit commun puissent bénéficier d'une aide d'un montant de 4 195 euros. Une petite vingtaine de personnes seulement est concernée. La loi de programmation militaire 2024-2030 du 1<sup>er</sup> août 2023 a fait un pas dans cette direction. Un amendement adopté a en effet donné à l'État pour objectif d'accorder cette aide, sur le fondement du rapport annexé à la loi. Cependant, la loi de programmation n'étant pas un texte budgétaire, cette mesure doit être intégrée au projet de loi de finances. Il lui demande donc si cette mesure peut être soutenue par le Gouvernement pour le budget de l'année 2025.

*Réponse.* – Le législateur a réservé de manière constante un traitement différent aux anciens supplétifs de statut civil de droit commun et de droit local. La situation des supplétifs de droit commun se compare davantage à celle des rapatriés et il ne peut être argué un traitement défavorable à la responsabilité de l'État. À leur arrivée en France, ces personnes ont perçu les aides spécifiques ouvertes aux rapatriés européens : prestations temporaires de subsistance, subventions d'installation, prêts à taux réduit, aides au reclassement professionnel, secours exceptionnels, indemnisation à concurrence de l'évaluation de la dépossession. Cette distinction permet a contrario de reconnaître plus spécifiquement les préjudices subis par les supplétifs de droit local du fait des conditions de rapatriement et d'accueil particulièrement difficiles. Une fenêtre juridique a bien été ouverte entre le 5 février 2011 et le 20 décembre 2013 permettant aux supplétifs de statut civil de droit commun de demander une allocation de reconnaissance : une décision n° 2010-93 QPC du Conseil constitutionnel du 4 février 2011, sur la base du critère de nationalité, a en effet eu pour effet indirect de faire disparaître, à compter de sa publication, la distinction, pourtant voulue par le législateur, entre le statut civil de droit commun et le statut civil de droit local. La loi de programmation militaire du 18 décembre 2013 a rétabli cette distinction, respectant la volonté initiale du législateur ; cette distinction a été déclarée constitutionnelle par le Conseil constitutionnel qui a jugé que ce critère ne méconnaissait pas le principe d'égalité dans sa décision n° 2015-522 QPC du 19 février 2016. Il en résulte que seuls les anciens supplétifs de statut civil de droit commun qui ont sollicité l'attribution de l'allocation de reconnaissance entre le 5 février 2011 et le 19 décembre 2013 et qui, à la suite d'un refus de l'administration, ont engagé un recours contentieux, ont pu obtenir l'allocation de reconnaissance. Ainsi que le confirment les jugements des tribunaux administratifs, les autres personnes, soit qu'elles aient formé une demande d'allocation postérieurement au 19 décembre 2013, soit qu'elles n'aient pas formé, dans les délais, de recours contentieux à

l'encontre de la décision de refus opposée par l'administration à leur demande présentée entre le 5 février 2011 et le 19 décembre 2013, n'ont pas droit à l'obtention de l'allocation de reconnaissance. Celle-ci ne peut dès lors pas leur être légalement accordée par l'administration. La présence au sein du rapport annexé de la loi de programmation militaire 2024-2030 du 1<sup>er</sup> août 2023 n'emporte pas plus de droit légal à cette allocation. Comme a pu se prononcer le Conseil constitutionnel - notamment dans ses décisions n° 2002-461 DC du 29 août 2002, n° 2002-460 DC du 22 août 2002 et n° 2005-512 DC du 21 avril 2005 - les orientations présentées dans le rapport annexé ne relèvent d'aucune des catégories de textes législatifs prévues par la Constitution et ne sont dès lors pas revêtues de la valeur normative qui s'attache à la loi. Le ministère des armées a mené avec diligence depuis 2019 plusieurs opérations d'identification des besoins. Lors de ce travail d'identification, sur 74 noms communiqués, 24 noms correspondaient à des individus qui n'étaient pas supplétifs de statut civil de droit commun dans les armées françaises durant la guerre d'Algérie, 25 noms sont restés introuvables dans les archives des services de l'État, et 25 correspondaient effectivement à des supplétifs de statut civil de droit commun. Le ministère des armées a demandé aux services départementaux de l'Office national des combattants et des victimes de guerre (ONaCVG) de contacter chacune de ces 25 personnes afin de pouvoir les intégrer dans les dispositifs d'aide sociale de l'Office. Toutes les personnes ont été contactées et conseillées sur les différentes aides financières auxquelles elles peuvent prétendre (en qualité d'ancien combattant ou de rapatrié). Les traitements sont individuels et une attention toute particulière est portée à tous ces dossiers. L'ONaCVG poursuit ainsi dans le temps cet accompagnement social et veille à ce que ces personnes puissent continuer à bénéficier de secours exceptionnels – en cas de besoin dont aucun cas nouveau à date ne s'est fait jour.

### *Anciens combattants et victimes de guerre*

#### *Recherches de dépouilles d'enfants de Harkis dans le camp de Rivesaltes*

**783.** – 15 octobre 2024. – Mme Michèle Martinez alerte M. le ministre des armées et des anciens combattants sur l'absence de lancement de fouilles sur les terrains du camp de Harkis de Rivesaltes, où plusieurs dizaines d'enfants seraient enterrés. De 1962 à 1964, le froid et la malnutrition auraient en effet occasionné de nombreuses morts infantiles dans ce camp. Malgré la longue attente des familles et un engagement du Gouvernement datant de 2023 à enfin lancer les fouilles, celles-ci n'ont pas démarré à ce jour. Le retard pris dans de ce dossier est une honte faite à la mémoire des victimes, alors que les Harkis ont déjà souffert de tant d'injustices. C'est un manquement élémentaire aux règles de la civilisation française selon lesquelles les morts ont droit à une sépulture décente. C'est enfin une faute vis-à-vis du nécessaire devoir de mémoire concernant une page sombre de l'histoire de France. Dans ce contexte, elle souhaite savoir quand seront lancées les fouilles visant à rechercher les corps d'enfants décédés sur les terrains du camp de Rivesaltes. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – En octobre 2023, Madame Patricia MIRALLES, secrétaire d'Etat auprès du ministre des armées, chargée des anciens combattants et de la mémoire, a diligenté des recherches archéologiques pour retrouver les sépultures de Harkis décédés dans l'ancien camp de Rivesaltes entre 1962 et 1965. En concertation avec les services préfectoraux des Pyrénées-Orientales et la direction régionale des affaires culturelles Occitanie (DRAC), l'Office national des combattants et des victimes de guerre (ONaCVG) a missionné l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP) pour cette opération de géolocalisation et de fouilles. En novembre 2024, le cimetière harki de l'ancien camp de Rivesaltes a été retrouvé. Les archives et les fouilles attestent cependant d'une opération de transfert des corps durant les années 1980. La destination des dépouilles fait l'objet de recherches auprès des collectivités territoriales concernées, en l'occurrence les municipalités de Rivesaltes et de Perpignan, et le conseil départemental des Pyrénées-Orientales. Le mardi 10 décembre 2024, sous l'égide du préfet des Pyrénées-Orientales, de la présidente du conseil départemental des Pyrénées-Orientales et du maire de Rivesaltes, une réunion d'information sur l'avancée des recherches a été organisée. Près d'une vingtaine de familles, qui ont pu être retrouvées et qui suivent les démarches de recherche pour retrouver les lieux d'inhumation, ont participé à cette réunion. L'ONaCVG, la DRAC et l'INRAP ont pu présenter aux familles les résultats des recherches de ces derniers mois. Cette réunion a été un point d'étape important pour poursuivre, en concertation avec les familles, les recherches et apporter des réponses à chacune d'entre elles. L'INRAP rendra public au premier trimestre 2025 son rapport d'expertise. Une cellule de soutien a aussi été créée auprès des services de l'ONaCVG afin de retrouver et informer les familles à travers le territoire national. Dans la continuité du dialogue avec les familles, une nouvelle rencontre a eu lieu le 21 février 2025 sur le site de l'ancien cimetière harki de Rivesaltes afin de leur présenter les derniers éléments concernant l'avancée des recherches. L'ensemble des acteurs de l'Etat poursuit avec abnégation ce travail de mémoire, douloureux mais indispensable, dans le prolongement des engagements du Président de la République envers les anciens Harkis et leurs familles.

*Anciens combattants et victimes de guerre**Reconnaissance des épouses des harkis*

**784.** – 15 octobre 2024. – M. Anthony Brosse interroge M. le ministre délégué auprès du ministre des armées et des anciens combattants sur la reconnaissance des épouses des harkis. Soutiens de leurs maris dans les circonstances que chacun connaît, leur dévouement a permis à leur famille de traverser ce contexte particulièrement éprouvant, avant et après leur rapatriement. Les souffrances endurées par ces femmes, en partageant l'engagement de leurs époux, ont été considérables. Aussi, il souhaiterait savoir si une reconnaissance de leurs actes est envisagée, à l'instar de l'attribution d'une décoration, venant symboliquement acter leur rôle durant cette période de l'histoire du pays.

*Réponse.* – Dans son discours du 20 septembre 2021, le Président de la République a solennellement reconnu la dette de la Nation à l'égard des Harkis, soulignant que la France avait manqué à ses devoirs envers les Harkis, mais aussi envers leurs femmes et leurs enfants. A la suite de ce discours, la loi du 23 février 2022, portant reconnaissance de la Nation envers les Harkis et les autres personnes rapatriées d'Algérie anciennement de statut civil de droit local et réparation des préjudices subis par ceux-ci et leurs familles du fait de l'indignité de leurs conditions d'accueil et de vie dans certaines structures sur le territoire français, consacre les préjudices subis par les Harkis et leurs familles, et prévoit des mesures spécifiques de réparation. La loi ouvre un droit à réparation pour les Harkis et leurs familles qui ont séjourné dans des camps de transit et des hameaux de forestage entre le 20 mars 1962 et le 31 décembre 1975. Cette réparation prend la forme d'une indemnité forfaitaire tenant compte de la durée du séjour dans ces structures. Outre les conditions particulières de réparation auxquelles elles peuvent prétendre, toutes les femmes de Harkis ont droit à la reconnaissance de la Nation, ce qui peut se traduire par une nomination dans un des ordres nationaux. Si la qualité de femme de Harki ne peut justifier en soi une distinction honorifique, les conjointes ou veuves de Harkis peuvent voir leurs mérites personnels distingués au titre d'un des contingents mis à la disposition du ministère des armées. Par exemple, les mérites de personnes exerçant des responsabilités associatives et œuvrant pour la défense des droits matériels et moraux des anciens combattants ou au profit du lien entre la Nation et ses armées sont susceptibles d'être récompensés. Au-delà, la reconnaissance se traduit par un travail de transmission de la mémoire qui peut prendre plusieurs formes. Ainsi, l'Office national des combattants et des victimes de guerre a pu, au titre de son action pédagogique et culturelle, faire connaître des aspects de l'histoire des Harkis. A l'occasion du 60<sup>ème</sup> anniversaire de la fin de la guerre d'Algérie, l'Office et les archives départementales du Gard ont organisé le 25 juin 2022 une journée mémorielle sur le thème "Itinéraires de femmes Harkis". Parallèlement, la commission nationale indépendante de reconnaissance et de réparation des préjudices subis par les Harkis, instituée par la loi n° 2022-229 du 23 février 2022, a, parmi ses missions, celle de contribuer au recueil et à la transmission de la mémoire des Harkis, ce qui recouvre les conditions dans lesquelles ces personnes, parmi lesquelles leurs familles, ont été rapatriées et accueillies sur le territoire français. Les ressources recueillies par la commission sont publiées sur un site dédié « harkis.gouv.fr » dont une page est consacrée aux mères, épouses, filles de Harkis et Harkettes. Plus largement, le site s'attache à diffuser les initiatives de toute nature susceptibles de mieux faire connaître cette histoire douloureuse, en signalant par exemple la diffusion, en 2022, du documentaire « Filles de Harkis » retraçant le parcours de quatre femmes arrivées en France avec leur famille à l'âge de l'enfance.

1391

**OUTRE-MER***Outre-mer**Continuité territoriale intérieure en outre-mer*

**491.** – 8 octobre 2024. – Mme Mereana Reid Arbelot interroge M. le ministre auprès du Premier ministre, chargé des outre-mer, sur l'adoption de l'arrêté interministériel prévu à l'article L. 1803-4 du code des transports afin de mettre en place la continuité territoriale intérieure. En effet, de nombreux pays dits d'outre-mer tels que la Polynésie, la Nouvelle-Calédonie, la Guadeloupe, Mayotte connaissent une double insularité ; la Guyane elle aussi connaît des difficultés d'accès sur son territoire. L'objectif de la continuité territoriale qui repose avant tout sur le principe d'égalité des droits est, selon l'article L. 1803-1 du code des transports, « d'atténuer les contraintes de l'insularité et de l'éloignement ». Or la double insularité et le manque d'infrastructures de circulation font peser sur les populations concernées des contraintes notamment liées aux frais de transport (avion, bateau ou encore pirogue) : près de 830 euros pour un billet d'avion aller-retour entre Tahiti et Nuku-Hiva. Ce sont des frais supportés, par exemple, par des étudiants qui souhaitent poursuivre leurs études supérieures à l'université et qui

sont obligés de se rendre à Tahiti ou en France métropolitaine. À ce titre, l'article L. 1803-4 du code des transports ouvre la possibilité d'une continuité territoriale intérieure en disposant que « L'aide à la continuité territoriale peut aussi financer une partie des titres de transport entre les collectivités mentionnées à l'article L. 1803-2 à l'intérieur d'une même zone géographique ou à l'intérieur d'une même collectivité, en raison des difficultés particulières d'accès à une partie de son territoire. ». Un arrêté pris conjointement par le ministère des transports et celui chargé de l'outre-mer doit définir les déplacements éligibles à cette aide de continuité territoriale intérieure. Elle lui demande donc de lui indiquer s'il existe une démarche en cours d'adoption d'un tel décret.

*Réponse.* – En 2023, la politique de continuité territoriale a pris en charge plus de 78 000 bénéficiaires, soit une augmentation de 22 % en un an. En outre, les crédits annuels notifiés à l'Agence de l'Outre-mer pour la Mobilité, opérateur chargé de la mise en œuvre des aides du fonds de continuité territoriale financées par l'Etat, ont augmenté de 20 millions d'euros en autorisations d'engagement et de 18 millions d'euros en crédits de paiement entre 2021 et 2023. Cette hausse significative des moyens permet de répondre à l'augmentation des coûts de transport et à l'accroissement des besoins de mobilité exprimés par les résidents ultramarins. En Polynésie française, le nombre de bénéficiaires a augmenté plus vite encore durant l'année 2023, avec un taux de + 72%, soit 1 700 bénéficiaires et l'effort financier de l'Etat a augmenté de 56 % dans le même temps. Le Gouvernement a voulu donner une impulsion supplémentaire à la politique de continuité territoriale à travers les mesures annoncées lors du Comité interministériel des Outre-mer du 18 juillet 2023 dont une partie est d'ores et déjà mise en application. L'article 236 de la loi de finances pour 2024 a créé les dispositions destinées aux publics contribuant à faciliter la création de valeur outre-mer et des dispositions de niveau réglementaire ont été adoptées pour les mesures suivantes : - Les mesures en faveur de la mobilité étudiante sont portées par l'arrêté du 14 décembre 2023 et les décrets n° 2023-1198 du 18 décembre 2023 et n° 2024-458 du 22 mai 2024 ; - Le relèvement du plafond de ressources de l'aide à la continuité territoriale a été rendu effectif par l'arrêté du 22 janvier 2024. En Polynésie française, on constate d'ores et déjà les effets de ces dernières mesures, avec une hausse de 38,7 % des bons délivrés sur le premier semestre 2024. Ce chiffre révèle l'effet bénéfique sur la mobilité des résidents de Polynésie française du relèvement du plafond de ressources pour l'éligibilité à l'aide à la continuité territoriale et de la prise en charge à 100 % des frais de déplacement par le passeport pour la mobilité des études. Il faut noter que les aides du fonds de continuité territoriale financées par l'Etat et dirigées vers les personnes en formation prennent en charge non seulement le trajet entre la collectivité et le lieu de formation, mais également le déplacement aérien de préacheminement entre le lieu de résidence et l'aéroport international de la collectivité. En Polynésie française, plus du tiers des bénéficiaires sont en 2023 des personnes en formation en mobilité et qui sont par conséquent éligibles à la prise en charge du préacheminement en mode aérien si leur lieu de résidence le nécessite. La continuité territoriale intérieure relève de la compétence de la collectivité. En Polynésie française comme dans les autres outre-mer, les collectivités disposent d'outils réglementaires pour intervenir sur le prix des transports locaux, par des dispositifs d'aide à caractère social ou des délégations de service public. A ce titre, la Polynésie française a établi des obligations de service public sur les liaisons aériennes applicables dans le cadre de délégations de service public décidées et octroyées par le Pays et dans lesquelles l'Etat intervient nullement. L'Etat apporte son soutien aux collectivités dans des cas particuliers. L'Etat soutient à hauteur de 1,5 million d'euros par an le dispositif à caractère social mis en place par la Collectivité territoriale de Guyane ; il aide le territoire de Wallis-et-Futuna à financer la desserte aérienne intérieure et intervient dans le désenclavement de Saint-Pierre-et-Miquelon. Ces interventions sont prises en charge au cas par cas et ne relèvent pas du fonds de continuité territoriale de l'Etat.

### *Outre-mer*

#### *Non-respect des engagements de l'État en Martinique pour le versement des aides*

**1511.** – 29 octobre 2024. – **Mme Béatrice Bellay** appelle l'attention de **M. le ministre auprès du Premier ministre, chargé des outre-mer**, sur la situation grave de non-respect des engagements pris par l'État vis-à-vis de la collectivité territoriale de Martinique quant à la compensation financière des dépenses obligatoires liées aux allocations de solidarité (APA, PCH, RSA) et à l'absence de versement d'une dotation d'amorçage lors de la création de la collectivité territoriale de Martinique (CTM) en 2015. Alors que la collectivité territoriale de Martinique se trouve confrontée à une baisse continue des dotations de l'État, les charges qui lui incombent sont en constante augmentation et notamment le versement des prestations sociales dont le nombre de bénéficiaires ne cesse de progresser en Martinique et qui pèse lourdement sur le budget de la CTM en raison de la réduction de la part remboursée par l'État malgré les engagements de remboursement « à l'euro près » pris lors du transfert de compétences issu de la loi de décentralisation. En 2023, ces dépenses s'élevaient pour la CTM à 317 millions d'euros, dont 150 millions demeurant non compensés, grevant gravement le budget de la collectivité et menaçant

le financement des infrastructures essentielles, telles que les écoles, les crèches et les routes. Pour rappel, avec 27,4 % de la population vivant sous le seuil de pauvreté (contre 14 % en hexagone), le niveau de dépenses sociales en Martinique est bien plus élevé que celui des collectivités hexagonales. En outre, lors de la création de la CTM en 2015, la collectivité n'a perçu aucune dotation d'amorçage, contrairement à ce qui a été pratiqué pour d'autres régions et notamment lors de la création de la collectivité territoriale de Guyane (CTG) à la même date. Mme la députée dénonce cette situation manifeste de rupture d'égalité et demande à M. le ministre de lui préciser les mesures immédiates que le Gouvernement entend prendre pour corriger cette inégalité républicaine qui risque, à terme, de porter durablement préjudice aux Martiniquaises et aux Martiniquais, déjà fortement exposés aux insécurités multiples dont la vie chère. Il s'agit d'une rupture d'égalité des droits manifeste entre l'hexagone et la population martiniquaise, où le taux de pauvreté est nettement supérieur (46 % en Martinique contre 14 % en hexagone). Elle lui demande de lui préciser quelles mesures immédiates le Gouvernement entend prendre pour corriger cette inégalité républicaine qui risque à terme, de porter durablement préjudice aux Martiniquaises et aux Martiniquais, déjà fortement exposés aux insécurités multiples dont la vie chère et ainsi donner à l'État l'occasion de respecter ses obligations devant la loi.

*Réponse.* – Les transferts de compétences de l'État aux collectivités territoriales obéissent à un principe de neutralité budgétaire : ils doivent être accompagnés de l'attribution de ressources équivalentes aux charges transférées, évaluées à la date du transfert, conformément à l'article 72-2 de la Constitution. Cette compensation est intégrale et garantie au moment du transfert de compétences, ce qui a bien été le cas pour le département de Martinique dont la collectivité territoriale de Martinique (CTM) est l'héritière. La collectivité bénéficie, par ailleurs, de financements de l'Etat qui concourent à sa capacité d'action. Ainsi, en 2023, 157,4 M€ lui ont notamment été versés par l'Etat au titre de la fraction de TVA reversée aux régions, 144,4 M€ au titre de la dotation globale de fonctionnement des départements, ou 44,3 M€ de dotation globale de décentralisation. Entre 2020 et 2024, les différents concours de l'Etat ainsi que la fiscalité reversée, ont ainsi progressé malgré la baisse de 3 % de la population en Martinique. La situation du territoire martiniquais justifie, pour la CTM, le bénéfice des mécanismes de péréquation entre collectivités : elle est l'une des six collectivités à compétence régionale à bénéficier du fonds de solidarité régional. Elle bénéficie également du fonds de péréquation des droits de mutation à titre onéreux. Concernant la demande en faveur d'une dotation d'amorçage au titre de la mise en place de la CTM, les fusions ou évolutions institutionnelles de cette nature ont plutôt vocation à se traduire par des économies d'échelle et par une optimisation des moyens dédiés aux fonctions supports. Les économies induites signifieront des marges de manoeuvre budgétaires pour la collectivité. En complément, pour mémoire, la collectivité territoriale de Guyane n'a pas, selon le même raisonnement, bénéficié d'une dotation d'amorçage lors de sa création en 2015. Conscient des atouts et des besoins de la Martinique, l'Etat lui apporte un soutien important. Avec un montant de 1 453 € par habitant de dotations de l'Etat pour l'exercice des compétences départementales et régionales, la Martinique en est le premier territoire ultramarin bénéficiaire, la moyenne des DROM étant à 1251 € par habitant. La CTM bénéficie ainsi d'un niveau de dotation par habitant près de trois fois supérieur à celui des habitants de l'hexagone.

1393

## RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

### *Eau et assainissement*

#### *Gestion des compétences « eau » et « assainissement »*

**3881.** – 11 février 2025. – M. Vincent Rolland interroge M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, sur la proposition de loi visant à assouplir la gestion des compétences « eau » et « assainissement » à l'Assemblée nationale. M. le Premier ministre Michel Barnier avait indiqué vouloir supprimer l'obligation de transfert des compétences eau et assainissement aux intercommunalités qui devait intervenir au 1<sup>er</sup> janvier 2026. Une proposition de loi visant à assouplir la gestion des compétences « eau » et « assainissement » avait été d'ailleurs adoptée au Sénat le 17 octobre 2024 puis transmise à l'Assemblée nationale. Aussi il lui demande si le Gouvernement souhaite mettre cette proposition de loi à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale.

*Réponse.* – La proposition de loi visant à assouplir la gestion des compétences "eau" et "assainissement" déposée par le sénateur Jean-Michel Arnaud et plusieurs de ses collègues, pour laquelle le Gouvernement de Michel Barnier avait engagé la procédure accélérée le 9 octobre 2024, a été inscrite à l'ordre du jour du Sénat le 17 octobre 2024. Elle a été largement adoptée par 282 voix contre 44. Ce texte a ensuite été inscrit à l'ordre du jour prioritaire de l'Assemblée nationale de la semaine du 16 décembre mais n'a pu être examiné en raison de la censure du

gouvernement Barnier. La proposition de loi est désormais inscrite à l'ordre du jour transpartisan de l'Assemblée nationale de la semaine du 10 mars 2025. Dans le cas où le texte viendrait à être amendé par les députés, le Gouvernement convoquera la commission mixte paritaire afin qu'il puisse être finalisé avant la fin du mois de mars 2025.

### *Eau et assainissement*

#### *Transfert obligatoire de la compétence eau et assainissement*

**3882.** – 11 février 2025. – M. **Julien Rancoule** attire l'attention de M. le **ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement**, sur la gestion des compétences « eau et assainissement ». En octobre 2024, l'ancien Premier ministre Michel Barnier avait pris l'engagement devant le Sénat qu'il n'y aurait pas de transfert obligatoire de la compétence communale « eau et assainissement » aux intercommunalités en 2026 avant de déclarer qu'il était « temps de clôturer la NOTRe de 2015 ». Le 17 octobre 2024, le Sénat avait voté une proposition de loi visant à assouplir la gestion des compétences « eau » et « assainissement ». Cette proposition de loi doit maintenant être examinée à l'Assemblée nationale mais ne figure toujours pas à l'ordre du jour malgré l'engagement du Gouvernement précédent. Le 29 janvier dernier, M. le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation se déclarait lui aussi favorable à la différenciation territoriale et donc à la fin de l'obligation de transfert des compétences eau et assainissement des communes vers les EPCI, tout en s'opposant à un retour en arrière pour les communes ayant déjà transféré leurs compétences. De nombreux maires comptent sur l'aboutissement de ce texte et expriment une inquiétude légitime de perdre le contrôle de ces compétences essentielles pour l'avenir de ces petites communes. À ce titre, il lui demande de remettre la proposition de loi visant à assouplir la gestion des compétences « eau » et « assainissement » à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale le plus rapidement possible, afin que le débat puisse avoir lieu et que le texte soit définitivement adopté.

*Réponse.* – La proposition de loi visant à assouplir la gestion des compétences "eau" et "assainissement" déposée par le sénateur Jean-Michel Arnaud et plusieurs de ses collègues, pour laquelle le Gouvernement de Michel Barnier avait engagé la procédure accélérée le 9 octobre 2024, a été inscrite à l'ordre du jour du Sénat le 17 octobre 2024. Elle a été largement adoptée par 282 voix contre 44. Ce texte a ensuite été inscrit à l'ordre du jour prioritaire de l'Assemblée nationale de la semaine du 16 décembre mais n'a pu être examiné en raison de la censure du gouvernement Barnier. La proposition de loi est désormais inscrite à l'ordre du jour transpartisan de l'Assemblée nationale de la semaine du 10 mars 2025. Dans le cas où le texte viendrait à être amendé par les députés, le Gouvernement convoquera la commission mixte paritaire afin qu'il puisse être finalisé avant la fin du mois de mars 2025.

1394

## SANTÉ ET ACCÈS AUX SOINS

### *Professions de santé*

#### *Organisation des oraux des examens cliniques objectifs et structurés*

**67.** – 1<sup>er</sup> octobre 2024. – M. **Hervé Saulignac** appelle l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur l'organisation des oraux des examens cliniques objectifs et structurés (ECOS) organisés en mai 2024. La loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, complétée par l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif à l'organisation des épreuves nationales donnant accès au troisième cycle des études de médecine, a profondément réformé l'accès au 3<sup>e</sup> cycle d'études de médecine. Cette réforme s'est notamment traduite par une baisse drastique du nombre de candidats à l'internat et, en conséquence à une baisse du nombre de postes d'internes ouverts à la rentrée 2024 (7 974 contre 9 484 en 2023). Si les étudiants concernés ont largement boudé cette épreuve, craignant des restrictions au nombre de places dans les différentes spécialités, de nombreux étudiants y ayant participé ont fait état de graves dysfonctionnements. 350 étudiants ayant présenté l'examen ont été invalidés (62 aux oraux et 280 aux écrits) à quelques dixièmes voire centièmes de points. Parmi ces étudiants, nombreux sont ceux qui ont fait état de situations de rupture d'égalité, notamment à l'occasion de l'épreuve orale. L'Association nationale des étudiants de médecine de France a engagé un appel à témoignages qui s'est soldé par la participation de 872 étudiants, soit 12 % des inscrits. Ceux-ci font état de diverses entorses au règlement de l'examen : échange de sujets entre étudiants convoqués le matin ou l'après-midi, comportement inapproprié de certains examinateurs, comportement des patients standardisés, etc. La baisse du nombre de candidats (et donc de reçus), conjuguée aux déceptions d'affectations de certains lauréats qui pourraient refuser leur spécialité, laisse craindre un manque criant d'internes dans les services de santé dès la rentrée. Dans ce

contexte, le ministère a déjà annoncé son intention d'un recours accru aux médecins étrangers FFI pour compenser le manque d'internes attendu, alors même que de nombreux étudiants recalés de peu lors des ECOS auraient pu être mobilisés plutôt que d'être contraints d'attendre un an avant de repasser l'examen. Dès lors, il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour répondre aux dysfonctionnements observés lors des ECOS et si elle envisage un assouplissement des règles encadrant la validation de la session 2024 de l'examen afin de ne pas risquer de perdre des étudiants formés ayant échoué à l'examen et qui pourraient être tentés de poursuivre leurs études à l'étranger.

*Réponse.* – Dans le cadre des réformes des études médicales, pour la première fois en 2024, les facultés de médecine ont organisé les Examens cliniques objectifs et structurés (ECOS) nationaux comptant pour l'examen national classant de 6<sup>ème</sup> année des études médicales. Ils se sont déroulés simultanément dans les 32 facultés de médecine, les 28 et 29 mai 2024. La réforme de l'accès au 3<sup>e</sup> cycle permet de s'assurer que les étudiants qui accèdent à l'internat disposent des connaissances et compétences nécessaires et indispensables à la poursuite de leur parcours et à la sécurité des soins. Les ECOS évaluent la capacité des étudiants à agir en milieu professionnel à travers leur « savoir-faire » et leur « savoir-être », compétences essentielles pour les futurs médecins. Les tâches à effectuer dans ces stations reproduisent des situations cliniques réelles. 7 817 étudiants ont eu au moins 10/20 aux examens cliniques objectifs et structurés organisés en mai 2024, soit 99,14 % des étudiants les ayant passés ont accès à la procédure nationale d'appariement. Au total, 8 508 étudiants ont pu intégrer le 3<sup>ème</sup> cycle de médecine à la rentrée universitaire 2024-2025. Les étudiants qui n'ont pas atteint la barre des 10/20 aux ECOS seront autorisés à repasser les épreuves l'an prochain. Ces épreuves ont été réalisées selon des règles précises, définies dans un cahier des charges. Des épreuves tests réalisées quelques mois plus tôt avaient permis d'ajuster l'organisation. Il n'y a pas eu de dysfonctionnement justifiant une remise en question des épreuves. À titre de comparaison, en 2023, 9 312 étudiants ayant réussi les épreuves classantes nationales ont choisi un poste d'interne. La liste des postes ouverts aux internes a été ajustée cette année pour prendre en compte cette baisse, tout en maintenant le ratio entre nombre de postes ouverts et nombre d'étudiants (+ 1,8 % de postes ouverts par rapport au nombre d'étudiants pour laisser le choix aux derniers classés) et en préservant certaines spécialités prioritaires telles que la pédiatrie et la psychiatrie. À la suite des premiers ECOS, un certain nombre de difficultés a été relevé, ce qui nécessite des évolutions des épreuves nationales. Des propositions vont être faites en lien avec les acteurs dans les prochaines semaines mais, compte tenu des calendriers, une réforme éventuelle ne pourra entrer en vigueur qu'en 2026.

1395

### *Établissements de santé*

#### *Coût de l'énergie pour les établissements de soins*

**326.** – 8 octobre 2024. – **Mme Josiane Corneloup** appelle l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur la très inquiétante augmentation du coût de l'énergie dans le budget des établissements de soins. Alors que les difficultés des hôpitaux, de leurs personnels et des directions, est connue de tous depuis de nombreuses années, la crise énergétique, avec une multiplication par sept du prix du gaz et une augmentation du prix du mégawattheure de 85 euros à plus de 1 000 euros, ne fait qu'aggraver les prévisions budgétaires de ces structures pour 2023. La vétusté du parc immobilier hospitalier et l'importante consommation énergétique que cela implique, ainsi que l'utilisation d'appareils énergivores comme les radiothérapies et les congélateurs, questionnent sur la viabilité des structures de soins et, à terme, sur la préservation de la qualité des soins. Une telle hausse ne peut, bien évidemment, être répercutée sur le prix des soins. De cette manière, l'idée de plafonner le coût de l'énergie pour les hôpitaux se pose aujourd'hui et permettrait de proposer une solution à court terme pour les structures médicales. Il semblerait dorénavant que la dépense énergétique doive faire l'objet d'une enveloppe spécifique directement réservée aux institutions. Ainsi, elle demande ce que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour protéger les hôpitaux et soutenir une politique de modernisation des locaux hospitaliers.

*Réponse.* – La crise énergétique a ajouté une pression supplémentaire, avec une hausse spectaculaire du prix des énergies, notamment du gaz et de l'électricité. Cette situation a entraîné des prévisions budgétaires en forte hausse, aggravées par la vétusté de certains bâtiments hospitaliers et la consommation élevée d'énergie inhérente à certains équipements médicaux. Face à cette situation, le Gouvernement a décidé de mesures d'urgence pour soutenir les établissements de santé. Le bouclier tarifaire mis en place pour limiter la hausse des prix de l'énergie pour les petites et moyennes entreprises a également bénéficié aux établissements de santé, bien que cette mesure ne couvre pas l'ensemble des besoins à long terme. Outre ces réponses, la modernisation du parc immobilier hospitalier et la réduction de la consommation énergétique font également partie des priorités du Gouvernement. En effet, l'état de certains bâtiments hospitaliers est un sujet récurrent qui nécessite des investissements à long terme pour améliorer l'efficacité énergétique et réduire les coûts liés à l'entretien et à la consommation d'énergie. Dans ce

cadre, plusieurs initiatives sont en cours dont certaines ont été soutenues dans le cadre du Ségur de la santé : - les plans de rénovation énergétique des bâtiments hospitaliers sont soutenus par des financements publics, notamment dans le cadre du plan France Relance et de la Stratégie nationale de transition énergétique, qui visent à moderniser le parc immobilier hospitalier. Cela inclut des travaux d'isolation thermique, le remplacement des équipements énergivores, ainsi que l'installation de systèmes plus écologiques et plus performants ; - la mise en place de solutions de production d'énergie renouvelable sur site, comme des panneaux photovoltaïques est encouragée. Ces investissements permettent à la fois de réduire la dépendance aux énergies fossiles et de réaliser des économies à moyen et long terme ; - le dispositif de soutien à la transition énergétique, mis en place par le ministère de la santé, aide les établissements à financer des projets de rénovation énergétique et permet également d'accompagner les établissements dans l'acquisition de technologies moins énergivores.

### *Professions de santé*

#### *Remplacement des médecins qui partent à la retraite*

**595.** – 8 octobre 2024. – M. Aurélien Saintoul alerte Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins sur le vieillissement de la population médicale française. Dans un rapport publié le 18 septembre 2023, la Caisse autonome de retraite des médecins de France indiquait que 124 707 médecins cotisaient à cette caisse. Or la caisse de retraite indique que près d'un tiers d'entre eux a aujourd'hui plus de 60 ans et que plus de 55 % a plus de 50 ans. Alors que près de 30 % de la population vit dans un désert médical et que plus de 10 % des Français n'ont pas de médecin généraliste, cette situation inquiète quant à l'avenir de la santé en France. En effet, la moitié des généralistes indiquent être en situation de burn-out et les délais d'attente pour prendre un rendez-vous sont de l'ordre de plusieurs mois pour beaucoup de spécialités. La suppression du *numerus clausus* en 2019, nécessaire à l'augmentation des effectifs des jeunes générations, a été réalisée sans anticipation de l'augmentation des capacités d'accueil et de formation des facultés et hôpitaux universitaires. Dans ces conditions, il est aujourd'hui matériellement impossible de remplacer l'ensemble des départs à la retraite. M. le député souhaite donc savoir quelles actions Mme la ministre compte mettre en place pour permettre une couverture médicale sur tout le territoire français et s'assurer que chaque Français qui le nécessite puisse avoir un rendez-vous avec un professionnel dans des délais acceptables. Il demande également si des investissements massifs sont prévus par le Gouvernement pour augmenter les capacités de formation de jeunes médecins dans le pays.

*Réponse.* – La suppression du *numerus clausus* a traduit une volonté forte et partagée d'agir sur la démographie médicale et l'offre de soins. Sous l'égide des ministères chargés de la santé et de l'enseignement supérieur, des efforts importants ont été conduits afin que les capacités de formation des universités soient augmentées. Depuis une dizaine d'années et encore plus particulièrement depuis 5 ans, le nombre d'étudiants admis en médecine, pharmacie, odontologie et maïeutique et en études paramédicales (infirmier et aide-soignant) a considérablement augmenté. Ainsi, pour les filières médicales, entre 2015 et 2021, la fin du *numerus clausus* (NC) remplacé par les objectifs nationaux pluriannuels (ONP) a conduit à ce que le nombre d'étudiants admis dans les 4 filières médicales passe d'environ 8 000 à 11 000 par an (+37 %) pour médecine et en odontologie, d'un peu plus de 1 200 à plus de 1 400 par an (+15 %). L'évolution de l'offre passe également par la diversification des terrains de stage. Afin d'anticiper l'augmentation du nombre d'étudiants de médecine de 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> cycle, le Gouvernement encourage et participe au développement de l'offre de stages en ambulatoire. En ce sens, le nombre de Praticiens agréés à la maîtrise de stage universitaire (PAMSU) susceptibles d'accueillir ces étudiants a été augmenté de 9,7% entre 2019 et 2021. Par instruction, le Gouvernement a fixé, aux universités et agences régionales de santé, l'objectif d'augmenter le nombre de PAMSU de 7,7% à l'échelle de chaque région d'ici 2024. Des assouplissements ont également été apportés à l'exercice mixte ville-hôpital permettant à des médecins libéraux, exerçant une partie de leur activité professionnelle à l'hôpital, d'accueillir des étudiants en stage. Du reste, le Gouvernement augmente chaque année le nombre de postes offerts aux contrats d'engagement de service public pour répondre aux besoins dans les zones caractérisées par une offre de soins insuffisante. Par exemple, le nombre de signataires du contrat d'engagement de service public a augmenté de 148 à 3 307 entre 2011 et 2021. Ce dispositif a ainsi permis l'installation de médecins libéraux en zone caractérisée par une offre de soins insuffisante, répondant ainsi à certains besoins d'accès aux soins médicaux. Enfin, des travaux sont engagés pour travailler sur la complémentarité des compétences entre professionnels de santé (déploiement des structures d'exercice coordonné, développement des assistants médicaux, montée en charge des pratiques avancées) afin que le patient puisse bénéficier du bon soin au bon moment.

*Sécurité sociale**Prise en charge des appareils auditifs CROS et BiCROS*

**704.** – 8 octobre 2024. – M. **Christophe Plassard** attire l'attention de M<sup>me</sup> la ministre de la santé et de l'accès aux soins sur la prise en charge financière d'appareils auditifs de type CROS et BiCROS. La prise en charge par l'assurance maladie sur prescription médicale d'appareils auditifs est désormais possible depuis une loi « 100 % santé » adoptée au 1<sup>er</sup> janvier 2021. Nonobstant, le législateur a omis d'y introduire la prise en charge d'appareils auditifs dits secondaires de type CROS et BiCROS, laissant par ailleurs des milliers de malentendants dans l'obligation de financer par leur propres moyens leur appareil auditif. Considérés comme « accessoires » par la sécurité sociale, les appareils CROS et BiCROS ne sont pas prévus dans la liste des produits et prestations remboursables (LPP) délivrée par la haute autorité de la santé. Cet oubli maladroit provenant du législateur contribuerait à la constitution d'un défaut d'égalité de traitement entre les personnes malentendantes, considéré comme préjudiciable vu le prix équivalent de l'accessoire à des appareils auditifs classiques inclus dans la LPP. Ainsi il lui demande de prendre en considération cette demande afin de réfléchir à des solutions efficaces permettant un traitement égalitaire de ces personnes touchées financièrement par cette omission du législateur. – **Question signalée.**

*Réponse.* – Le Gouvernement attache une importance toute particulière aux besoins croissants de la population en matière d'aide auditive, et aux risques en termes de santé publique qu'un sous-équipement ferait courir aux patients. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement a mis en place la réforme « 100 % santé », afin que tous les Français qui souffrent de déficit auditif puissent être soignés. Les systèmes de type CROS et BiCROS sont essentiels dans la prise en charge des surdités unilatérales sévères. Ils sont présents dans certains appareils auditifs. Pour les personnes souffrant d'une surdité profonde unilatérale de plus de 90 dB, l'audioprothésiste se doit de proposer au moins une aide auditive de classe I compatible avec un système CROS/BiCROS sans fil, en fonction de la nécessité ou non d'amplifier le niveau auditif du côté controlatéral. Au même titre que les aides auditives ne disposant pas de ces systèmes, certains d'entre eux sont pris en charge au travers de la classe I du « 100 % santé ». Les patients, titulaires d'un contrat de santé responsable et solidaire, ont la possibilité de choisir des équipements de la classe I, de qualité et bénéficiant du système CROS/BiCROS, sans aucun reste à charge, après remboursement de leurs dépenses par l'Assurance maladie obligatoire et les complémentaires santé. En revanche, les appareils auditifs disposant du système CROS/BiCROS peuvent parfois nécessiter l'appareillage d'accessoires supplémentaires non pris en charge dans le cadre du « 100 % santé ». Soucieux de proposer des soins de qualité intégralement pris en charge par la sécurité sociale et leur complémentaire santé, des travaux vont prochainement être lancés pour que les paniers des trois secteurs (audiologie, optique et dentaire) puissent évoluer dans le temps pour tenir compte des progrès technologiques et des besoins essentiels des patients. Ces réflexions se feront en association avec les différentes parties prenantes du dispositif. La mise à jour du « 100 % Santé », prévue courant 2025, nous donnera l'opportunité de revoir la nomenclature dans l'objectif d'améliorer la prise en charge des surdités sévères.

1397

*Professions de santé**Délai d'attente pour un rendez-vous chez un médecin spécialiste*

**991.** – 15 octobre 2024. – M. **Jean-Luc Bourgeois** attire l'attention de M<sup>me</sup> la ministre de la santé et de l'accès aux soins sur la pénurie de médecins et l'augmentation des délais d'attente qui en découle. Alors que la situation avait semblé s'arranger ces dernières années, on assiste malheureusement à une nouvelle régression. À titre d'exemple, la région de Saint-Malo connaît une pénurie de médecins cardiologues qui n'est pas sans conséquence. En effet, en 4 ans, le délai est passé de 6 mois d'attente à 2 ans. La grande majorité des cabinets est obligée de refuser les nouveaux patients. Cette situation se retrouve dans tout le secteur Rennes, Saint-Brieuc, Lamballe... Ce constat alarmant est le même dans de nombreuses zones rurales de France où l'accès aux soins se fait très difficilement au contraire des grandes villes. Ces longs délais d'attente ne sont pas sans graves conséquences sur la santé des Français. C'est pourquoi il lui demande quelles sont les mesures que le Gouvernement entend engager pour améliorer cette situation.

*Réponse.* – L'amélioration de l'accès aux soins est un enjeu majeur. En France, comme dans la plupart des pays dits développés, une divergence peut être observée entre l'évolution de la demande en soins de premier recours et celle de l'offre disponible. À cet effet ciseau, se superposent des inégalités dans la répartition territoriale des professionnels de santé et donc dans l'accès aux soins au niveau local. Depuis plusieurs années (Plan d'accès aux soins de 2017, Plan Ma Santé 2022, Ségur de la santé), des mesures fortes ont été prises à différentes échelles pour

améliorer l'accès aux soins afin d'augmenter le temps médical disponible (recrutement d'assistants médicaux, délégations de compétences, protocoles de coopération renforcés), augmenter la ressource médicale (suppression du numerus clausus et instauration d'un quota minimum appelé numerus apertus, augmentation des places offertes par les instituts de formation) et encourager la coopération entre les professionnels de santé (déploiement de structures d'exercice coordonné, dispositifs d'appui à la coordination ou communautés professionnels territoriales de santé). Le recours au numérique peut également permettre de réduire le délai de prise en charge des patients (télé médecine, pour les activités réalisées à distance par un professionnel médical, télésoin ou télésurveillance). La mise en place de medicobus, une initiative du Plan « France ruralités » lancé en juin 2023, est un autre dispositif qui vise à assurer, pour une durée de trois ans, une offre de médecine générale et/ou de spécialité itinérante dans les zones rurales. Le déploiement des medico-bus se veut une réponse aux difficultés d'accès aux soins des personnes isolées, sans médecin traitant, dans les territoires les plus enclavés, dans une démarche dite « d'aller vers ». Enfin, la nouvelle convention médicale signée en juin 2024 a également révisé en profondeur les aides à l'installation et au maintien en exercice dans les zones sous-denses avec : - des aides aux nouveaux installés dans les déserts médicaux, quelle que soit leur spécialité, allant jusqu'à 10 000 euros dans les zones d'intervention prioritaires, - une majoration du forfait médecin traitant de 10 % pour les médecins exerçant en zone sous-dense, - l'incitation aux consultations avancées dans les déserts médicaux avec la mise en place d'un forfait spécifique de 200 euros par demi-journée. Les solutions à la « désertification médicale » et au manque de soignants, ne marcheront que si elles sont construites avec, et non contre les professionnels de santé. C'est ainsi que nous renforcerons l'accès aux soins de nos concitoyens.

### *Outre-mer*

#### *Accès à la santé en Guadeloupe et dans les Îles du Sud*

**1266.** – 22 octobre 2024. – M. Max Mathiasin alerte Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins sur l'organisation générale du système de santé en Guadeloupe et plus spécialement dans les Îles du Sud, Désirade, Marie-Galante, Terre-de-Haut et Terre-de-Bas, qui subissent toutes les contraintes de la double insularité, voire de la triple insularité pour Terre-de-Bas. Les difficultés à se faire soigner correctement sont dues, entre autres, à l'éloignement, le manque voire l'absence de soignants et d'infrastructures sur place, le manque de transports et le prix. Rupture d'égalité, désert médical, non-respect du principe de continuité territoriale, les habitants des Îles du Sud se sentent maltraités, délaissés, en souffrance. La santé publique, le principe d'égalité et le respect des droits de l'Homme sont en cause. Il lui demande quelles mesures elle entend mettre en place en urgence et sur le long terme pour permettre aux concitoyens guadeloupéens de la Désirade, Marie-Galante et des Saintes de se faire soigner dans des conditions dignes et accessibles à tous. – **Question signalée.**

**Réponse.** – Le renforcement de l'accès aux services de soins, notamment dans les îles du Sud, fait partie des objectifs du schéma régional de santé de l'Agence régionale de santé (ARS) de Guadeloupe (2023-2028). L'accent est mis sur l'amélioration de l'accessibilité des structures de prise en charge et sur une meilleure lisibilité des modalités d'accès aux soins. Il est prévu de poursuivre la dynamique de développement des activités et des missions des établissements de proximité, de développer l'offre de soins ambulatoire via les exercices regroupés au sein de maisons de santé et de déployer la télé médecine et la télé-expertise. En raison des caractéristiques de ces territoires, marqués par une double insularité, des solutions innovantes mobilisant l'ensemble des acteurs institutionnels sont nécessaires pour améliorer la démographie médicale et renforcer l'accessibilité aux soins. Pour favoriser l'attractivité de ces territoires, l'aide financière assortie aux contrats de l'Assurance maladie proposés aux médecins a été majorée, pouvant atteindre un montant de 60 000 €. Dans le cadre du contrat de solidarité territoriale, qui s'adresse aux médecins déjà installés acceptant de prêter main forte ponctuellement ou régulièrement dans les zones les plus fragiles en matière d'offre médicale, l'aide financière a été portée à 45 % des revenus tirés de l'activité en zone déficitaire (contre 20 % dans le contrat non majoré). L'accès à ce type de contrat a également été étendu à neuf communes (contre quatre initialement), soit au total treize communes de la Guadeloupe et des îles du Nord. Ces majorations ont également été étendues pour les communes de Terre-de-Haut et de Terre-de-Bas des Saintes. Trente contrats d'attractivité pour l'activité libérale ont été signés au total et quatre postes subventionnés dans le cadre de la mesure « 400 médecins généralistes salariés en zone sous-dense » ont été pourvus sur le territoire de la Guadeloupe. La formation d'Infirmiers en pratique avancée est également un levier d'attractivité pour les professionnels, tout en améliorant l'accès aux soins pour les patients. Une aide financière forfaitaire d'un montant de 10 600 € par année de formation en métropole est ainsi attribuée par l'ARS Guadeloupe, pour une durée pouvant aller jusqu'à 2 ans, aux étudiants ayant un projet d'exercice dans la région Guadeloupe à l'issue de la formation. Quatre étudiants ont bénéficié de cette aide forfaitaire en 2023, soit un montant de 21 200 € par étudiant. Le déploiement des IPA a vocation à permettre la mise en place de protocoles de coopération avec les

médecins, visant notamment à libérer du temps médical. Une campagne de communication à destination des médecins généralistes a aussi été initiée par l'ARS aux côtés de la municipalité de la Désirade et en partenariat avec les acteurs institutionnels. Cette campagne de communication à l'attention de tous les médecins du territoire, installés comme remplaçants, a notamment consisté en l'organisation de visioconférences d'information et d'échanges, pour proposer aux praticiens un accompagnement concret et individualisé dans leur éventuel projet d'activité. L'amélioration des conditions de travail est également un axe de travail. L'accompagnement tout au long de la carrière, la possibilité de combiner des modes d'exercice mixtes et coordonnés et la mise en place de protocoles de coopération devraient ainsi y concourir. Enfin, l'ouverture d'un cycle de formation complet à compter de la rentrée universitaire de 2023 offre un levier d'attractivité. Les projections de la direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques de juillet 2023 tablent ainsi sur une augmentation de 20 % du nombre de médecins entre 2024 et 2030 au sein de la zone Antilles-Guyane. Des projets spécifiques à chaque territoire sont aussi en cours d'étude. Afin de lutter contre le renoncement aux soins à Marie-Galante, il est prévu dans un premier temps d'étudier la faisabilité d'une prise en charge chimiothérapique sur site et dans un second temps d'améliorer substantiellement les fréquences de transport pour se rendre en Guadeloupe continentale. La Désirade est également le premier territoire concerné par le déploiement de la télésurveillance avec le concours d'infirmiers référents. Sur l'île de Terre-de-Bas, un nouveau cabinet médical au sein du centre local d'action sanitaire et social a été inauguré en février 2024. Ce nouvel espace médical, dont la rénovation a été financée par le département à hauteur de 140 000 € et l'équipement par l'ARS à hauteur de 86 000 €, permet à la population d'accéder aux soins tout en évitant des déplacements vers la Guadeloupe. Un praticien est désormais présent sur l'île le week-end aux horaires de la permanence des soins ambulatoire, c'est-à-dire du vendredi 20 heures au samedi 8 heures, puis du samedi 12 heures au dimanche 8 heures. Ces locaux ont vocation à accueillir d'autres professionnels de santé, comme des masseurs-kinésithérapeutes ou des infirmiers.

### *Établissements de santé*

#### *Permanence des soins entre hôpitaux et cliniques*

**1875.** – 12 novembre 2024. – M. **Thierry Benoit** interroge Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins sur la question des permanences des soins entre hôpitaux et cliniques. La loi du 27 décembre 2023 vise à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels. La proposition de loi a pour but d'apporter des solutions urgentes et nécessaires pour faire face à la crise du système de santé, qui constitue la première préoccupation des Français. Elle a été complétée par les députés et largement modifiée par les sénateurs. Le texte traite de la permanence des soins assurée par les établissements de santé la nuit et les week-ends et le moyen de mieux répartir l'effort entre hôpitaux publics et cliniques privées. Aujourd'hui, la permanence des soins hospitaliers est assumée en très grande partie par les hôpitaux publics (à 82 %), le secteur privé n'en assurant que 13 %. Le texte prévoit ainsi que la responsabilité collective de la permanence des soins repose en premier lieu sur les établissements de santé qui doivent s'organiser. En cas de carence constatée, le directeur général de l'ARS devra les réunir. Si aucune proposition n'aboutit, il pourra désigner des établissements et les professionnels de santé qui y exercent pour assurer ou contribuer à la permanence des soins. Plus globalement, le directeur de l'agence régionale de santé (ARS) aura la responsabilité d'assurer une organisation qui respecte les principes de qualité et de sécurité des soins. Un décret doit détailler les conditions de ce nouveau mécanisme. Aussi, il lui demande quand le Gouvernement compte publier le décret permettant la mise en œuvre effective de l'obligation d'une permanence des soins entre hôpitaux et cliniques. – **Question signalée.**

**Réponse.** – La réforme de la permanence des soins en établissements de santé vise à assurer une meilleure répartition des contraintes liées à la continuité de service et de la prise en charge des patients entre les établissements publics et privés d'un même territoire. Le décret n°2025-101 du 3 février 2025 relatif à la permanence des soins en établissements de santé précise la procédure de répartition entre établissements des gardes et des astreintes nécessaires pour répondre aux besoins de prise en charge le soir et le week-end dans chaque territoire. Il prévoit notamment une réattribution de l'ensemble des gardes et des astreintes tous les cinq ans après la publication du schéma régional de santé, ainsi que la possibilité pour les établissements de recourir à des professionnels libéraux ou à d'autres établissements pour assurer une garde ou une astreinte. La garde ou l'astreinte peut également être alternée entre plusieurs établissements, notamment entre le secteur public et le secteur privé. Le nouveau cadre réglementaire sera mis en œuvre par les agences régionales de santé à partir de la révision de leur schéma régional de santé prévue mi-2025. L'objectif est d'aboutir à une contribution équilibrée de tous les secteurs à la permanence des soins, pour assurer la soutenabilité de cette mission essentielle.

## Logement

### Responsabilité du mal-logement dans les intoxications au monoxyde de carbone

**2115.** – 19 novembre 2024. – **Mme Mathilde Panot** alerte **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur la persistance des intoxications au monoxyde de carbone et la politique de prévention et d'action du Gouvernement en la matière. Les intoxications au monoxyde de carbone continuent de tuer chaque année en France. Première cause de mort par intoxication accidentelle en France, on compte 1 300 intoxications par an impliquant plus de 3 000 personnes et une centaine de morts. En 24 heures, alors que l'hiver et donc l'utilisation du chauffage augmente, on compte déjà deux hommes intoxiqués dans les Côtes-d'Armor, cinq à Mâcon dans un même immeuble, une famille avec enfants dont une mère tuée à Paris, ou une dizaine de cas en Guadeloupe en octobre après le *blackout* de trois jours. Si celui-ci est un « tueur silencieux », le mal-logement et la pauvreté en sont des complices évidents. Les intoxications sont le plus souvent liées au mode de chauffage de l'appartement ou de la maison, quand 12 millions de Français subissent la précarité énergétique, parmi lesquels les 60 % les plus pauvres sont 2 fois plus touchés. 41 % des intoxications au monoxyde de carbone sont dues à un manque de ventilation, quand on compte en France 600 000 logements indignes et 2,8 millions de personnes vivant dans des conditions de logement très difficiles (privation grave de confort ou surpeuplement accentué), parmi lesquels l'absence de ventilation est un motif très récurrent. Avec l'explosion des prix de l'énergie (40 % d'augmentation des prix de l'énergie depuis août 2021), l'utilisation contrainte de chauffages de fortune est devenue un facteur de risque majeur. En Île-de-France, les intoxications liées aux appareils de fortune, braseros, barbecues, casseroles et même pot de fleurs remplis de charbon de bois, ont doublé depuis 2013 et concernent désormais 30 % des victimes. L'agence régionale de santé signale que « certains de ces épisodes sont en lien direct avec des conditions de précarité énergétique, le braséro ou barbecue est alors utilisé comme moyen de chauffage principal ». Enfin, l'inégalité d'accès à l'information est elle aussi un facteur essentiel. La situation est critique : 1 Français sur 3 n'a jamais ou mal entendu parler du monoxyde de carbone, chiffre qui monte à plus d'1 Français sur 2 chez ceux ayant subi une intoxication. L'enquête de l'Institut de veille sanitaire (Invs) de 2015 est à ce titre éloquente, car elle montre que les personnes les plus précaires sont privées d'information à ce sujet et mises à l'écart des politiques de prévention, alors même qu'elles sont mises au risque d'en être les premières victimes. Ainsi, 47 % des personnes peu qualifiées, 47 % des personnes au chômage, 29 % des locataires et même 40 % des ménages ayant subi une intoxication par barbecue ou brasero ne sont informés par personne sur le sujet. Le décret « habitat » applicable depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2023 est à ce titre très inquiétant. La grande régression sociale et sanitaire qu'il opère met en danger des ménages par millions, permettant de déclarer habitables ou de louer un logement en sous-sol, un logement couloir de moins de 2 mètres de large, une pièce sans autre ventilation que la porte ouverte ou les fenêtres, un logement sans autres ouvertures sur l'extérieur que des vasistas ou une porte. Mme la députée souhaiterait savoir quelles politiques de prévention et d'information Mme la ministre compte mettre en œuvre de façon urgente afin de prévenir le nombre de morts dès l'hiver 2024. Elle lui demande d'organiser le contrôle obligatoire des chauffages collectifs et individuels afin que celui-ci ne repose pas exclusivement sur la responsabilité individuelle des victimes de ces intoxications. Elle insiste pour que soient pris les changements réglementaires nécessaires afin d'empêcher toute habitation ou mise en location de logement dont les conditions de ventilation seraient dangereuses et souhaite connaître les perspectives à ce sujet. – **Question signalée.**

**Réponse.** – Les appareils de chauffage et de production d'eau chaude mal entretenus ou mal installés constituent les principales sources des intoxications au monoxyde de carbone, en particulier s'ils sont associés à des conduits d'évacuation mal ou non entretenus. Le ministère chargé de la santé accorde une très grande importance à la prévention des intoxications au monoxyde de carbone. Ainsi, chaque année, sont menées par l'ensemble des acteurs concernés (Agence nationale de santé publique (SpF), Agences régionales de santé (ARS) et ministère chargé de la santé notamment) des actions de sensibilisation à ce risque. Au début de chaque saison de chauffe, les ARS et SpF diffusent des supports d'information grand public, dépliants et affiches, sur les bons gestes à adopter pour prévenir les intoxications, par le biais de relais locaux et de différents professionnels pouvant mener des actions de prévention. Un spot radiophonique est disponible sur le site internet du ministère chargé de la santé et peut être relayé localement. Ce spot concerne notamment le bon usage des groupes électrogènes et des chauffages d'appoint qui peuvent être utilisés de façon inadéquate en cas de coupure d'électricité. Les messages de prévention sont aussi rappelés lors des phénomènes météorologiques extrêmes (tempêtes, grand froid) qui voient le nombre d'intoxications augmenter en lien avec un usage inapproprié des groupes électrogènes et des chauffages d'appoint, notamment. Ce dispositif est complété à l'échelon national par des communiqués de presse. Le décret n° 2023-641 du 20 juillet 2023 relatif à l'entretien des foyers et appareils de chauffage, de cuisine et de production d'eau chaude à combustion et au ramonage des conduits de fumée a codifié dans le code de la santé publique des dispositions concernant l'entretien des foyers et appareils de chauffage, de cuisine et de production d'eau chaude à combustion

et le ramonage des conduits de fumée. Elles imposent notamment un entretien des foyers et appareils de combustion et le ramonage des conduits de fumées et des tuyaux de raccordement au moins tous les douze mois (tous les six mois dans le cas du ramonage des conduits de fumée des appareils collectifs). Des arrêtés complémentaires du préfet de département ou du maire peuvent prévoir que le ramonage est effectué plusieurs fois par an, dont une fois pendant la période de chauffe. Le ramonage et l'entretien sont effectués par une personne qualifiée professionnellement, qui fournit aux utilisateurs des conseils concernant le fonctionnement de l'installation. La réalisation de chaque opération de ramonage ou d'entretien donne lieu à la remise d'une attestation. Ces obligations figurent dans les messages de prévention diffusés.

### *Professions de santé*

#### *Formation des pédicures podologues*

**2158.** – 19 novembre 2024. – **Mme Danielle Brulebois** interroge **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur la formation des pédicures podologues. Ces derniers ont toute leur place dans le paysage médical et paramédical pour une meilleure prise en charge et orientation du patient. Depuis la promulgation de la loi portant amélioration de l'accès aux soins par la confiance aux professionnels de santé, des avancées importantes ont été permises. Leur rôle a été reconnu puisque les pédicures podologues peuvent prescrire des orthèses plantaires en première intention, grader en première intention le risque podologique des patients diabétiques et ainsi si nécessaire, prescrire des séances de soins de prévention adaptées. Il y a aussi une mise en place actuellement de protocoles de coopérations locaux au sein de structures d'exercices coordonnés. Face à cette évolution de l'article L4322-1 du code de la santé publique qui leur donne de nouvelles compétences, il y a une vraie volonté de pousser la formation sur plusieurs sujets. Afin d'atteindre cet objectif, la volonté de la majorité des acteurs de la profession est double : dispenser une formation au sein des universités et augmenter le nombre d'années de formation. En effet à ce jour la formation correspond à 5 400 heures sur 3 ans. Cela correspond à 44,5 heures par semaine, ce qui est très chargé. Par ailleurs, dans le format actuel le stage en libéral dans la maquette actuelle de formation est seulement de 1 semaine. Les pédicures-podologues ne sont pas dans le service sanitaire contrairement à toutes autres professions et cela correspond à 3 semaines pleine de formation. Avec un passage du cursus de 3 à 5 ans, les étudiants pourraient développer leur expérience sur le terrain. Intégrer l'université permettrait par ailleurs de dispenser une vraie connaissance scientifique et de pouvoir accéder à la recherche. Au vu de l'ensemble de ces éléments, Mme la députée souhaite connaître les intentions du Gouvernement pour garantir la qualité de la formation des pédicures podologues. – **Question signalée.**

*Réponse.* – Le diplôme d'État de pédicure-podologue, délivré par le ministère chargé de la santé et enregistré au niveau 6 du cadre des certifications professionnelles, s'obtient après 3 années d'études dans des instituts de formation en pédicurie-podologie et délivre 180 crédits européens. Le référentiel de formation est construit par alternance pédagogique entre des temps de formation théorique et pratique de 2 028 heures, des temps de formation clinique de 1 170 heures comprenant au minimum 8 semaines effectuées en dehors de la clinique, dont jusqu'à 2 semaines en cabinet libéral, et 2 202 heures de travail personnel. Pendant les temps de formation clinique en stage, l'étudiant se trouve confronté à la pratique clinique de la pédicurie-podologie auprès de patients. Il se forme en réalisant des activités et en les analysant au sein d'équipes de professionnels. Le volume horaire total de 5 400 heures est certes dans la moyenne haute, mais il reste un volume classique d'un diplôme en 3 ans. Allonger la formation de deux ans supplémentaires, compte tenu du coût des études de pédicure-podologue, augmenterait significativement les frais pour les étudiants et leurs familles, ce qui pourrait entraîner une désaffection pour cette filière. Aujourd'hui, le rapprochement avec l'université est en cours puisque 80 % des instituts de formation en pédicurie-podologie ont signé une convention avec une université précisant notamment les conditions dans lesquelles l'université partenaire contribue aux enseignements et aux jurys d'examens. Dans le cadre de ce rapprochement universitaire, des étudiants en pédicurie-podologie ont pu intégrer le service sanitaire. Comme pour les diplômes universitaires, les contenus de formation menant au diplôme d'État de pédicure-podologue tiennent compte de l'évolution des savoirs et de la science et sont actualisés. Ils font une large place à l'enseignement des sciences et des techniques dans le domaine de la pédicurie-podologie. Attentif aux souhaits exprimés par certains acteurs pour garantir la qualité de la formation des pédicures-podologues, le gouvernement associera aux futures réflexions l'ensemble des parties prenantes ainsi que les étudiants afin de répondre aux besoins de santé de la population et aux aspirations des nouvelles générations en formation, et améliorer la qualité de vie étudiante tout en préservant leur situation financière.

*Finances publiques**Financement du projet européen JA GHI*

**2537.** – 3 décembre 2024. – M. Michel Guiniot interroge M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur le décret n° 2024-1077 du 28 novembre 2024 portant transfert de crédits et en particulier sur le transfert de fonds prévu au X. 33. En effet, il apparaît que le Gouvernement acte le transfert de 49 263 euros en autorisations d'engagements et en crédits de paiement, depuis une action à vocation sociale (programme 124) vers une action de communication au profit de l'Union européenne, à savoir le financement du projet européen JA GHI. Ce programme européen vise à faire la promotion de l'action sanitaire de l'Union européenne, mais il ne s'agit que d'un programme de communication, non d'un programme d'action sanitaire. Il souhaite donc savoir si le financement de ce projet européen était plus prioritaire que les actions à vocation sociale française. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Le projet européen JA GHI est un projet d'action conjointe à 24 pays inscrivait, dans un cadre de travail de 2 ans (projet démarré le 1<sup>er</sup> octobre 2023), différentes actions entre Etats membres et la Commission européenne afin de maximiser l'impact de la stratégie de l'Union européenne en santé mondiale. Il ne s'agit donc en aucun cas d'un projet « de communication ». Sur le plan budgétaire, le financement d'une action conjointe – qui est une pratique courante au sein de l'Union européenne – est assuré par la Commission européenne au profit des institutions des Etats membres participant au projet, et piloté / coordonné par un des Etats membres. Dans ce cas précis, l'action conjointe JA GHI est pilotée par la France et plus précisément par les ministères sociaux. Les crédits de la Commission européenne ont donc été reçus par la France sur le programme 124 (via un fonds de concours), les ministères sociaux pilotant ces crédits afin de les répartir auprès des institutions des Etats membres engagées sur le projet et de suivre les dépenses affectées afin d'assurer le reporting requis auprès du financeur, la Commission européenne. Les ministères sociaux ont transféré une quote-part des crédits européens de l'action conjointe au profit du ministère de l'Europe et des affaires étrangères (MEAE) (49 263 euros), en avance de trésorerie (préfinancement de 50 %) pour le « temps fonctionnaire » consacré par ce ministère à ce projet. La contribution financière maximale possible de la Commission européenne au profit du MEAE pour ce projet d'action conjointe JA GHI est fixée à 98 525,6 euros sur les deux années du projet sur la base des coûts réels déclarés par le MEAE.

1402

*Décorations, insignes et emblèmes**Médaille de l'engagement face aux épidémies*

**3651.** – 4 février 2025. – Mme Sandra Regol attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins, sur la médaille de l'engagement face aux épidémies. Lors de la pandémie de Covid-19, en mai 2020, le gouvernement s'était engagé à recréer cette médaille, qui avait été mise en place en mars 1885 à la suite de l'épidémie de choléra avant de disparaître en 1960. L'ambition légitime était de reconnaître et valoriser le dévouement des soignants qui avaient, par leur action quotidienne, permis à la France de faire face au virus. L'annonce d'un décret devant préciser les modalités de délivrance de cette médaille avait même été effectuée, laissant penser que la création de la médaille n'était qu'une question de mois. Or à ce jour, près de 5 ans après, aucun décret n'est paru pour concrétiser cette parole gouvernementale. Elle souhaite donc savoir si le Gouvernement compte toujours réactiver la médaille de l'engagement face aux épidémies.

*Réponse.* – L'engagement des professionnels de santé, mais plus largement, tous ceux qui ont permis à l'activité du pays de se poursuivre, tout au long de la crise de la Covid-19, a été sans faille. Cet engagement a pu être valorisé. Aussi, au titre de la promotion du 1<sup>er</sup> janvier 2021, un contingent spécial Covid a été alloué dans le cadre des ordres nationaux (Légion d'honneur et ordre national du Mérite). Il a permis de distinguer un nombre important d'intervenants dans le domaine sanitaire et social afin de rendre hommage aux personnes investies dans la crise sanitaire.

## TOURISME

*Tourisme et loisirs**Classement - PRL mixte*

**3012.** – 31 décembre 2024. – M. Lionel Causse appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée du tourisme, sur une problématique cruciale concernant le classement des parcs résidentiels de loisirs (PRL), un enjeu déterminant pour l'attractivité et la compétitivité du tourisme de plein air en France. Ce secteur a connu un essor remarquable ces dernières années, porté par des investissements conséquents visant à offrir aux vacanciers des infrastructures de grande qualité. Ces efforts ont non seulement permis une amélioration continue de l'offre touristique, mais également contribué au rayonnement international de la destination France. La pérennité de ces investissements est un enjeu clé, en particulier pour des territoires comme la Nouvelle-Aquitaine, que M. le député a l'honneur de représenter. Cette région concentre 17 % des *campings* français et dans les Landes, 58 % des lits marchands sont issus de l'hôtellerie de plein air. Au niveau national, l'hôtellerie de plein air représente près de 30 % de l'offre d'hébergement touristique. Cependant, ce secteur dynamique est confronté à des freins importants, notamment une réglementation parfois inadaptée aux réalités économiques et opérationnelles. Parmi ces obstacles figure l'article D. 333-4 du Code du tourisme, qui impose des conditions restrictives pour le classement des PRL. Selon ce texte, un PRL doit être géré par un propriétaire unique pour les parties communes et un exploitant unique pour l'ensemble du site afin d'être éligible au classement. Or l'évolution des pratiques touristiques a vu émerger des PRL dits « mixtes », combinant gestion hôtelière et cession de parcelles à des particuliers. Ce modèle innovant permet de diversifier les sources de financement, notamment pour des infrastructures haut de gamme et répond aux nouvelles attentes des vacanciers. Cependant, depuis juillet 2019, une interprétation restrictive des normes exclut tout simplement les PRL mixtes du classement. Cette situation crée une distorsion de concurrence en faveur des PRL à gestion exclusivement hôtelière. Ces derniers, bien que comparables en matière d'infrastructures et de services, peuvent accéder au classement dès lors qu'ils respectent les 200+ critères imposés par Atout France. À l'inverse, les PRL mixtes, même lorsqu'ils satisfont ces mêmes exigences, se voient interdire cette reconnaissance. Il s'agit d'une inégalité de traitement injustifiée qui freine l'activité et la compétitivité des PRL mixtes, alors même qu'ils jouent un rôle essentiel dans le développement économique et touristique des territoires. Dans ce contexte, M. le député serait reconnaissant à Mme la ministre de bien vouloir clarifier certaines dispositions. La partie hôtelière des PRL mixtes peut-elle être classée au titre du régime hôtelier, sous réserve du respect des critères d'unicité de propriété des espaces communs et de gestion par un exploitant unique ? Les PRL mixtes ayant obtenu un classement avant juillet 2019 peuvent-ils renouveler le classement de leur partie hôtelière dans ces mêmes conditions ? Une réponse en ce sens rassurerait les professionnels du secteur, qui souhaitent voir leurs investissements reconnus, tout en assurant une attractivité accrue des PRL dans un cadre réglementaire clair et équitable. Une telle clarification permettrait également de rétablir une concurrence loyale entre les différents modèles de PRL, tout en soutenant la montée en gamme et la diversification de l'offre touristique nationale. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Les parcs résidentiels de loisirs (PRL), définis à l'article D. 333-3 du code du tourisme, peuvent faire l'objet d'un classement. Pour obtenir celui-ci, le parc résidentiel de loisirs (PRL) doit être exploité sous le régime dit « hôtelier », prévu aux articles D. 333-4 et D. 333-5 du même code. Cependant, un PRL ne peut être exploité sous régime hôtelier qu'à deux conditions, fixées à l'article D. 333-4 du code du tourisme : une seule personne physique ou morale doit avoir la propriété ou la jouissance du terrain et l'exploitation doit en être assurée par une seule et même personne physique ou morale. Or, on distingue dans la pratique trois catégories de parcs résidentiels de loisirs : ceux qui se caractérisent par une location de leurs parcelles et dont l'exploitation est assurée par une seule personne physique ou morale, tel que définis dans le code du tourisme ; ceux dans lesquels la propriété du terrain est morcelée en plusieurs parcelles à l'instar d'un lotissement traditionnel, mais qui n'ont pas de définition juridique propre ; ceux qui regroupent à la fois des parcelles cédées et des parcelles mises en location, qui sont ainsi qualifiés de « PRL mixtes », et où cohabitent un propriétaire exploitant du PRL et des propriétaires de parcelles ; ce type de parc n'a pas non plus de définition juridique propre. Préalablement à la réforme du classement des PRL introduite par le décret n° 2019-300 du 10 avril 2019 relatif à la procédure et aux décisions de classement des résidences de tourisme, des terrains de camping et de caravanage et des parcs résidentiels de loisirs, l'ensemble des PRL pouvaient être normalement classés. Aux termes de l'article D. 333-5 du code du tourisme, dans sa rédaction issue du décret du 10 avril 2019 précité, toute cession de parcelle emporte l'abrogation du classement de l'hébergement préexistant. Cette réforme était justifiée par une cohabitation conflictuelle, trop fréquente au sein d'un PRL mixte, entre propriétaires privés et exploitant, ce dernier imposant aux premiers, en raison de la

nécessité de satisfaire aux critères du classement, des contraintes difficiles à accepter par les propriétaires privés. En 2019, à l'occasion de la révision des référentiels des terrains de camping et des PRL, il a donc été décidé d'introduire un prérequis pour les PRL dans la grille de classement : « Le classement est exclusivement réservé aux PRL exploités sous régime hôtelier » (article D. 333-5 du code du tourisme). Un PRL ne peut être exploité sous régime hôtelier qu'à la double condition (article D. 333-4 du code du tourisme) : qu'une seule personne physique ou morale ait la propriété ou la jouissance du terrain et que l'exploitation en soit assurée par une seule personne physique ou morale. Ainsi, il n'y a pas de différence de traitement entre le PRL à gestion hôtelière et le PRL mixte. Ce sont les mêmes conditions qui s'appliquent en matière de classement et il faut, *a minima*, que le gestionnaire ait la jouissance du terrain et qu'il soit la seule personne physique ou morale à en assurer l'exploitation.

## TRANSITION ÉCOLOGIQUE, BIODIVERSITÉ, FORÊT, MER ET PÊCHE

### *Animaux*

#### *Stop à la stérilisation chirurgicale des pigeons : des alternatives existent !*

**8.** – 1<sup>er</sup> octobre 2024. – M. Sébastien Delogu interroge Mme la ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques sur la stérilisation chirurgicale des pigeons. Pour limiter les populations de pigeons, des entreprises proposent aux collectivités la stérilisation chirurgicale. Après avoir été capturés (par lance-filets ou cages), les oiseaux sont opérés. Cette opération chirurgicale consiste à retirer les gonades (testicules ou ovaires) des animaux. La principale entreprise qui propose ce service à grande échelle en France, indique sur son site, anesthésier les pigeons pour l'opération puis leur donner des antibiotiques en post-opératoire pendant 48 heures. Malgré la lourdeur de l'opération, les animaux ne se voient donc pas octroyer de soulagement à la douleur après la chirurgie. L'entreprise précise que le taux de mortalité lié à l'opération est inférieur à 5 %. Par comparaison, le risque létal associé à l'anesthésie est de 0,1 % chez les chats et de 0,05 % chez les chiens. De plus, ce chiffre est nécessairement sous-estimé car la surveillance des pigeons s'arrête au bout de 48 heures ou 72 heures. Ceux qui meurent au-delà de ce délai ne sont donc pas comptabilisés. Enfin, l'entreprise procède à une sélection avant l'opération : les oiseaux jugés « non sains » sont tués en amont et ne sont pas pris en compte dans le calcul du taux de mortalité. Pour des raisons de souffrance animale, la stérilisation chirurgicale des pigeons est interdite en Belgique depuis 2001. Pour limiter les populations de pigeons, les Belges peuvent compter sur d'autres méthodes éthiques, qui sont d'ailleurs également disponibles en France : les pigeonniers contraceptifs et le maïs contraceptif (sans hormones). Il lui demande quand elle prendra des mesures pour interdire la stérilisation chirurgicale des pigeons au regard de la souffrance animale et du taux de mortalité élevé engendrés par cette pratique et considérant les alternatives éthiques disponibles.

*Réponse.* – Le pigeon biset est un colombidé qui, à l'origine, se reproduisait dans les cavités des parois rocheuses sur le littoral et en moyenne montagne. Cette espèce a, depuis très longtemps, été domestiquée par l'Homme. Ce sont les souches domestiques retournées à l'état sauvage, qui ont colonisé les bâtiments des villes et villages et en particulier les édifices les plus anciens, riches en cavités propices à la nidification. L'augmentation des populations urbaines de ces pigeons est liée à l'abondance de la ressource alimentaire et une quasi absence de prédateurs. L'implantation récente du faucon pèlerin, prédateur du pigeon biset, dans certains centres urbains est toutefois susceptible d'en limiter efficacement les effectifs. Le pigeon biset peut faire l'objet de campagnes de régulation en milieu urbain en cas de trouble à l'ordre public. Celles-ci sont effectuées par les maires sur la base de leurs pouvoirs de police pris en application de l'article L. 2112-2 du code général des collectivités territoriales. Un guide de NaturParif de 2011, établi sur la base des travaux d'un groupe de recherche interdisciplinaire et interprofessionnel « Le pigeon en ville : écologie de la réconciliation et gestion de la nature », coordonné par le Muséum national d'histoire naturelle, a présenté les différentes méthodes de contrôle des populations de pigeons en ville, avec une évaluation de leur efficacité et de leurs impacts potentiels. S'agissant de la stérilisation chirurgicale, le guide stipule que le mode opératoire ne donne pas satisfaction et soulève des problèmes éthiques en raison de l'impact sur le bien-être de l'animal comme vous le soulignez. Bien qu'aucune méthode ne soit considérée comme totalement efficace et sans risques, le guide met en avant les bénéfices multiples du pigeonnier public. Il est donc essentiel que les collectivités établissent une stratégie globale selon leur situation incluant des méthodes répulsives, des pigeonniers avec stérilisation ou suppression des œufs, ou encore la présence des prédateurs naturels du pigeon. Plus récemment, l'Institut Bruxellois pour la Gestion de l'Environnement a réalisé une nouvelle synthèse qui vient compléter ces éléments. Elle souligne la difficulté de l'évaluation complète des risques pour l'environnement et pour l'Homme des substances contraceptives, dont la nicarbazine (contraceptif non hormonal). Cette incertitude soulève des préoccupations quant à leur impact potentiel sur d'autres espèces et sur la biodiversité, même si ces

méthodes peuvent sembler plus éthiques. Le Gouvernement laisse donc à la libre appréciation des collectivités locales le soin de choisir la ou les méthodes de lutttes les plus appropriées au contexte, y compris le cas échéant la stérilisation chirurgicale.

### *Animaux*

#### *Absence de soutien financier pour les refuges d'animaux*

**124.** – 8 octobre 2024. – M. Daniel Grenon appelle l'attention de Mme la ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt sur l'absence de soutien financier pour les refuges d'animaux. En effet, dans le cadre de la saisie d'animaux, notamment d'animaux exotiques à la frontière par la douane, l'État, n'ayant pas les moyens pour la prise en charge, va faire appel à des capacitaires particuliers. Ces derniers, prenant bien souvent la forme d'associations régies par la loi de 1901, vont prendre en charge l'hébergement des animaux saisis avant le jugement des tribunaux. Cette prise en charge implique des frais de transport et d'hébergement pour ces refuges sans aucune aide financière de l'État. Cette situation n'incite pas les refuges à prendre en charge ces animaux, d'autant plus que l'hébergement peut durer plusieurs années et alors même que les pouvoirs publics ne peuvent plus loger tous les animaux faute de capacités suffisantes. Enfin, la saisie d'animaux exotiques demande des installations spécifiques pouvant entraîner d'importants frais. Pour toutes ces raisons, il lui demande si le Gouvernement entend prendre en charge une partie des frais d'hébergement ou, à défaut, mettre en place des mesures permettant de mieux accompagner ces refuges. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – L'accueil des animaux issus de saisies représente un enjeu complexe en France et nécessite la mise en place d'une structure centralisée pour la gestion et le suivi de ces animaux. Pour répondre à ce besoin de suivi et de centralisation des animaux saisis et afin de faire suite aux recommandations du rapport de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD), le Ministère de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche (MTEBFMP) a désigné en novembre 2024 l'Association française des parcs zoologiques (AFdPZ) comme prestataire en charge d'organiser, coordonner et suivre le placement des animaux d'espèces non domestiques vivants, saisis par les autorités de contrôle ou abandonnés par leur propriétaire. La prestation en cours de création s'intitule le "Service d'assistance aux animaux sauvages saisis" (SAASS). Celle-ci s'inscrit dans les objectifs de lutte contre le trafic d'espèces protégées mené par le MTEBFMP, ainsi que dans l'objectif 14 « Améliorer l'accès aux soins des spécimens vivants d'animaux et de plantes saisis ou confisqués » du plan d'action révisé de l'Union européenne contre le trafic des espèces sauvages adopté en novembre 2022. En créant un réseau national de centres d'accueil spécialisés, il sera possible d'identifier les places disponibles en temps réel et d'optimiser le placement des animaux dans des conditions conformes aux normes de bien-être animal et de sécurité sanitaire. En ce qui concerne la prise en charge des frais d'hébergement des animaux saisis, l'État n'a pas vocation à couvrir les frais de fonctionnement de ces structures, dont certaines ont su mettre en place un modèle économique pérenne, notamment par la tarification des visites.

1405

### *Animaux*

#### *Réaffectation des animaux sauvages des cirques vers des refuges*

**133.** – 8 octobre 2024. – M. Karl Olive attire l'attention de Mme la ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt sur les conditions de captivité d'animaux sauvage dans les cirques et leur réaffectation dans des refuges. En effet, avec l'adoption de la loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021, dix mesures ont été annoncées pour mettre fin à la captivité de la faune sauvage dans les établissements itinérants à partir de 2028. Pour accompagner la transition des circassiens, une aide de 35 millions d'euros sur trois ans a été accordée afin de les soutenir. Un appel à manifestation d'intérêt a également été lancé pour assurer le devenir de ces animaux sauvages aujourd'hui en captivité et leur accueil dans des refuges adaptés. Environ 530 animaux dont 308 fauves sont concernés. Malgré l'existence de mesures telle que le soutien à la transition économique des entreprises (mesure 1) qui pourrait concerner jusqu'à 50 cirques ayant des animaux sauvages, ainsi qu'une aide financière pour la stérilisation des animaux (mesure 9), les circassiens se sont très peu saisis de ces mesures. Bien que Mme Bérengère Couillard, ancienne secrétaire d'État chargée de l'écologie, ait lancé une initiative en mars 2023 avec un plan d'accompagnement intitulé « Refuge pour animaux sauvages captifs », seules 150 places ont été créées, ce nombre reste en deçà des besoins actuels. Par ailleurs, il n'existe, à ce jour, que trois refuges pouvant accueillir des lions en France, mais ils sont tous complets. Les associations qui sont encouragées à ouvrir de nouveaux espaces se heurtent à des difficultés, principalement en raison d'un soutien financier insuffisant. En outre, la possibilité que certains animaux soient transférés par les circassiens vers d'autres cirques en Europe, une

pratique légale mais préoccupante, soulève des inquiétudes quant à la qualité de vie future de ces animaux. Ainsi, il souhaiterait connaître les mesures envisagées pour garantir la prise en charge de tous les animaux sauvages captifs provenant de cirques dans des refuges et les actions envisagées pour éviter leur transfert vers des pays peu scrupuleux du bien-être animal. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Le Ministère de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche (MTEBFMP) porte une attention particulière à la prise en charge des animaux sauvages captifs issus d'établissements itinérants. La création de lieux d'accueil pour ces animaux constitue un axe fondamental de cette démarche. La loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes prévoit en effet dans son article 46 que des solutions d'accueil pour les animaux visés par les interdictions soient proposées à leurs propriétaires. Ces solutions doivent garantir que les animaux seront accueillis dans des conditions assurant leur bien-être. Ainsi, et afin d'accompagner les conséquences de la loi, le MTEBFMP a lancé deux Appels à Manifestation d'Intérêt (AMI) en 2022 et en 2023 pour la création de places d'accueil pour animaux sauvages détenus par des établissements itinérants (circassiens). En 2022, six projets ont ainsi été désignés lauréats pour un co-financement de 4,3 millions d'euros, permettant de créer plus d'une centaine de places pour les animaux de cirque réformés. En 2023, trois projets ont été désignés lauréats pour un co-financement de près d'un million d'euros, permettant de créer plus d'une vingtaine de places pour les fauves de cirque. En complément, pour accompagner leur transition économique, les professionnels des établissements itinérants ont été associés à l'élaboration d'un plan, doté d'un montant de 35 millions d'euros sur 3 ans visant à les soutenir dans la reconversion de leurs activités ou pour le devenir de leurs animaux. Ce plan interministériel prévoit des aides financières et notamment une aide à la transition économique des entreprises, une aide à la reconversion des capacitaires, ainsi qu'une aide à la stérilisation des fauves. Une aide à la mise au repos en refuge des animaux non domestiques ou une aide au nourrissage dans l'éventualité où aucune place en refuge ne serait disponible sont également prévues par ce plan d'accompagnement. En l'absence de loi de finances pour 2025, la publication du décret établissant ce plan d'accompagnement a été retardée. Par ailleurs, la reconnaissance d'une équivalence entre les certificats de capacité pour la présentation au public au sein d'établissements itinérants et les certificats de capacité pour la présentation au public au sein d'établissements fixes a déjà été mise en place par arrêté ministériel en juillet 2023, ce qui permet aux professionnels impactés de faire évoluer leur activité professionnelle. En ce qui concerne enfin le transfert vers l'étranger des animaux, ceux-ci restent possible dans le respect des réglementations relative à l'agrément sanitaire du transporteur et de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES).

### *Eau et assainissement*

#### *Installation de toilettes sèches publiques*

**248.** – 8 octobre 2024. – Mme Sylvie Ferrer attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques, sur l'opportunité d'installer des toilettes sèches et urinoirs secs partout sur le territoire pour répondre à la problématique de la raréfaction de l'eau. Les sécheresses actuelles et futures alertent le pays sur la gestion de la ressource hydrique. Il est alors essentiel de revenir à des questionnements qui peuvent paraître basiques, tels que la manière de gérer les déjections. En effet, les quantités d'eau potable, d'électricité et de ressources fossiles utilisées pour évacuer les toilettes, transporter et traiter les eaux usées ont des impacts négatifs sur l'environnement que l'on est en capacité d'amoindrir très facilement. La chasse d'eau d'une toilette conventionnelle utilise environ 6 litres d'eau à chaque usage et totalise près de 30 % de l'utilisation totale de l'eau dans une habitation. Par ailleurs, près de 20 % de l'eau potable est perdue avant même d'atteindre les habitations. « Le rendement moyen des réseaux de distribution évalué pour l'année 2021 est de 81,5 % (en 2020, 80,1 %) » note l'Office français de la biodiversité (OFB) dans son panorama 2021 sur les services publics d'eau et d'assainissement. Lorsqu'un robinet qui fuit peut gaspiller jusqu'à 120 litres d'eau par jour, c'est l'équivalent de 600 litres pour une chasse d'eau cassée. Il est alors possible et urgent de montrer l'exemple en changeant les infrastructures publiques. Ainsi, des collectifs de citoyens appellent à installer des toilettes et urinoirs secs dans toutes les communes françaises. Le principe initial des toilettes sèches est de mélanger des déchets végétaux secs (copeaux de bois, paille, terre...) aux matières organiques (selle et urine). La matière ainsi constituée entre dans un cercle de recyclage et est récupérée sous forme de compost. L'absence de produits chimiques permet par ailleurs d'alléger la pollution générée par les sanitaires. Les urines peuvent aussi être collectées séparément sans chasse d'eau pour produire des engrais. Des techniques existent aujourd'hui pour une application à échelle conséquente (bâtiment, quartier), telles que les toilettes à séparation. Des projets pilotes voient le jour en France. La gestion séparative des excréta permettrait le retour au sol de quantités importantes de

nutriments pour l'agriculture (gisement estimé à 200 kT azote au niveau national, alors qu'aujourd'hui la production d'engrais repose majoritairement sur des ressources fossiles et minières). La perturbation des cycles biochimiques de l'azote et du phosphore est l'une des neuf limites planétaires établies en 2009 par un collectif de chercheurs car elles remettent en cause la stabilité de la biosphère. La récupération des urines pourrait constituer une opportunité d'amortir le « risque élevé » que le seuil de dépassement du cycle de l'azote représente actuellement. Cette mesure servirait alors de modèle pour les particuliers et contribuerait à sensibiliser la population à cet enjeu écologique. Elle répondrait enfin à la persistance des inégalités territoriales et au manque de toilettes publiques dans de nombreuses villes, notamment en zone rurale. Elle lui demande donc si elle compte prendre en considération cette proposition dans les plus rapides délais.

*Réponse.* – Dans un contexte de changement climatique marqué par des épisodes de sécheresse récurrents en France ces dernières années, la gestion quantitative de l'eau devient cruciale pour préserver cette ressource. Dans cette optique, la réduction de la consommation d'eau est un enjeu fort, porté par le Plan Eau. A ce titre, l'utilisation des toilettes sèches apparaît comme une solution permettant de réduire significativement la consommation d'eau. La réglementation européenne et nationale en matière de collecte et de traitement des eaux usées urbaines (incluant les eaux noires issues des toilettes) prévoit que celles-ci soient, dans toutes les agglomérations d'assainissement de 2000 équivalents habitants (EH) et plus, collectées puis traitées suivant des normes d'autant plus exigeantes que la taille des agglomérations et la sensibilité des milieux récepteurs aux pollutions est importante. Suite à la révision de la directive relative au traitement des eaux résiduaires urbaines (texte publié au *Journal officiel* de l'Union européenne le 12 décembre 2024), ces exigences vont être étendues aux agglomérations de taille comprise entre 1000 et 2000 EH et renforcées pour les plus grandes agglomérations. Le texte révisé prévoit également des obligations en termes d'accès à l'assainissement pour tous, en encourageant la mise en place, dans les espaces et bâtiments publics, d'un nombre suffisant d'installations sanitaires accessibles gratuitement. L'article 17 de l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 fixe les conditions à respecter avant l'installation de toilettes sèches qui est autorisée « à la condition qu'elles ne génèrent aucune nuisance pour le voisinage ni rejet liquide en dehors de la parcelle, ni pollution des eaux superficielles ou souterraines ». De plus, une attention particulière doit être portée lors du compostage des matières issues de ces toilettes sèches afin de diminuer le risque de contamination par les agents pathogènes contenus dans les selles. Les travaux à venir pour assurer la transposition, d'ici mi-2027, et la mise en œuvre au niveau national de cette directive révisée seront l'occasion d'examiner les possibilités et opportunités, pour répondre à ces différentes obligations, de recours à des toilettes sèches au niveau des infrastructures publiques voire au-delà. Par ailleurs, au-delà de ces exigences environnementales et sanitaires en matière d'assainissement, il convient également d'examiner le cadre réglementaire français et européen applicable à la valorisation de matières fertilisantes issues de ces procédés et, à cette fin, les possibilités de débouchés associés. Enfin, il s'agit de lever différents freins tels que l'adhésion de la population à ces procédés, d'examiner les contraintes sanitaires associées (notamment les risques associés au compostage des matières issues de ces toilettes sèches), d'étudier les nouveaux circuits à mettre en place pour la collecte et la valorisation de ces matières et le devenir du patrimoine existant destiné à la collecte et au traitement des eaux usées urbaines.

## Élevage

### Équipement des louvetiers

**258.** – 8 octobre 2024. – **Mme Sophie Pantel** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt**, sur l'équipement des louvetiers dans le cadre de leur mission essentielle de régulation de la présence du loup sur le territoire. En effet, les louvetiers sont de fins chasseurs choisis par l'État. Leur rôle historique remonte au Moyen Âge. Aujourd'hui, leur mission consiste à intervenir, sous l'autorité des préfets, dans la gestion des espèces nuisibles ou protégées, comme le loup. Ils sont régulièrement sollicités pour effectuer des tirs de prélèvement, des tirs de défense renforcée ou encore pour aider les éleveurs à protéger leurs troupeaux contre les attaques. Leur rôle est donc crucial pour la protection des activités d'élevage, fortement impactées par les attaques de canidés. Toutefois, les dispositifs actuels concernant l'équipement et l'indemnisation des louvetiers sont quasi inexistantes. En effet, ils ne reçoivent pas ou peu de matériels qui sont, par ailleurs, souvent payés par les collectivités territoriales. À titre d'exemple, il arrive que ce soit les communes qui prennent en charge les tenues du louvetier, tandis que les fusils sont payés par l'État et les départements comme ce fut le cas en Lozère. Quant aux frais de déplacement, leur prise en charge dépend essentiellement des enveloppes dédiées dont disposent les préfets de départements. Dans ce contexte, il paraît nécessaire de définir quelle ligne spécifique de crédits peut être mobilisée, à la fois pour une dotation en matériel moderne et adapté, ainsi que pour une

indemnisation juste des frais inhérents à leurs interventions, afin d'assurer la pérennité de leurs missions et de préserver l'élevage. Par ailleurs, elle demande en sus des moyens pour la mise en place d'un statut particulier pour les louvetiers lorsqu'ils interviennent pour le compte de l'État et souhaite connaître ses intentions à ce sujet. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – La louveterie est une institution qui est particulièrement mobilisée dans les territoires, qu'ils soient ruraux ou urbains, depuis le règne de Charlemagne. Son activité historique repose sur la défense des troupeaux menacés par la prédation du loup, mais la louveterie œuvre de manière générale pour la destruction ou la régulation d'espèces non domestiques. La louveterie s'inscrit par ailleurs dans un contexte d'évolution sensible de la pratique cynégétique et d'une politique volontariste de réduction des dégâts aux récoltes agricoles et aux troupeaux. Les articles L. 427-1 à L. 427-3 du code de l'environnement constituent les fondements du dispositif réglementaire en vigueur applicable aux lieutenants de louveterie. Le code de l'environnement précise à l'article R. 427-1 que les fonctions exercées par les lieutenants de louveterie sont bénévoles. Ainsi, la réglementation interdit la rémunération des louvetiers y compris lorsqu'ils interviennent dans des opérations de destruction administrative ordonnées par les maires ou les préfets. Si l'indemnisation des missions n'est pas possible pour l'État, il reste possible pour les préfets, au cas par cas et en fonction des moyens disponibles, de financer à titre exceptionnel une partie des frais logistiques (carburant, munitions, équipements spécifiques) des louvetiers pour la réalisation d'opérations de régulation. Dans le cas spécifique du loup, un défraiement de frais kilométriques est en place et l'État finance parfois du matériel. A titre d'exemple, en avril 2024, 470 000€ ont été délégués aux DREAL pour financer du matériel nécessaire aux louvetiers à la bonne exécution de leur mission relative aux loups (carabines, lunettes, phares, vêtements, pièges-photos, caméras...). Le rapport n° 015022-01 « La louveterie : Une institution ancienne à conforter pour répondre aux défis de demain » publié en mars 2024 et réalisé par l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) a été considéré avec grand intérêt. Les mesures qui y sont évoquées quant à l'indemnisation et au financement du matériel des louvetiers font l'objet de toute l'attention du Gouvernement. Ainsi, pour 2025 une instruction tenant compte des recommandations de ce rapport a été publiée le 26 novembre 2024. Elle rappelle notamment l'importance d'une sollicitation bien ciblée des louvetiers de la part des préfets afin de préserver cette institution indispensable et dont les missions ont évolué ces dernières années.

1408

## Agriculture

### *Lutte contre le frelon asiatique*

**1603.** – 5 novembre 2024. – M. François Gernigon\* appelle l'attention de Mme la ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt sur la lutte contre le frelon asiatique, *Vespa velutina*. L'arrivée de cette espèce, originaire d'Asie du Sud-Est, a été signalée pour la première fois en France en 2004 dans le Lot-et-Garonne. Depuis, elle s'est acclimatée et a colonisé l'ensemble de la France métropolitaine. Le frelon asiatique a notamment été classé comme espèce exotique envahissante (EEE) par l'arrêté du 22 janvier 2013. Espèce prédatrice, il se nourrit principalement d'insectes, dont des abeilles et un nid de frelon asiatique peut consommer jusqu'à 11 kg d'insectes par an. Ce frelon constitue donc une menace pour la biodiversité et la filière apicole, ainsi que pour la souveraineté alimentaire française, les abeilles pollinisant un grand nombre de fruits et légumes consommés par les Français. Le constat est qu'aujourd'hui, il n'est plus possible d'éradiquer cette espèce. En revanche, des moyens pour limiter son impact sur l'apiculture française peuvent encore être déployés, notamment au printemps. En effet, le piégeage sélectif des fondatrices au printemps, selon de nombreuses sources comme l'Institut technique et scientifique de l'apiculture et de la pollinisation (ITSAP), les groupements de défense sanitaire ou le Muséum national d'Histoire naturelle, a prouvé une certaine efficacité en permettant de limiter la prédation. Tous les systèmes de piégeage ne se valent pas et certains dispositifs montrent une efficacité et une sélectivité plus importantes dans le piégeage des fondatrices. Ainsi, M. le député souhaiterait obtenir des précisions de la part de Mme la ministre sur les suites envisagées au plan d'action face à la crise apicole annoncé le 23 février 2024. Au quatrième point de ce plan, des travaux seront « également engagés pour réduire l'impact du frelon asiatique ». S'agit-il de campagnes massives de piégeage des fondatrices au printemps ou bien d'un appel à projets de recherche pour trouver d'autres solutions techniques ? En outre, M. le député s'interroge sur la qualification de *Vespa velutina* en tant que danger sanitaire de deuxième catégorie pour l'abeille domestique *Apis mellifera* (arrêté du 26 décembre 2012 relatif au classement du frelon asiatique dans la liste des dangers sanitaires). Le classement en première catégorie permettrait de mobiliser des moyens supplémentaires contre cette menace. Il souhaite connaître son avis sur ce sujet. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

## *Animaux*

### *Lutte contre la prolifération du frelon asiatique*

**2008.** – 19 novembre 2024. – M. Roger Chudeau\* interroge Mme la ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt sur l'absence d'une stratégie nationale de lutte contre la prolifération du frelon asiatique. En effet, il y a déjà plus de 15 ans que cet insecte reconnu comme espèce exotique envahissante est arrivé en France de manière accidentelle. Classé à l'échelon national parmi les dangers sanitaires de deuxième catégorie pour l'abeille domestique, le frelon asiatique est un fléau pour l'apiculture, une menace pour la biodiversité et représente un risque non négligeable pour la population. Toutefois, depuis toutes ces années, aucune politique coordonnée et efficace n'a été décidée contre cette menace pour les abeilles, dans l'attente de recherches subventionnées par le ministère de l'agriculture afin de parvenir à définir une stratégie nationale. Certes, l'article L. 411-8 du code de l'environnement permet au préfet de faire procéder à la capture, au prélèvement ou à la destruction des espèces exotiques envahissantes. Toutefois, les opérations de destruction de nids de frelons asiatiques sont conseillées mais ne sont pas obligatoires, faute de stratégie nationale définie. De plus, la destruction de nid a un coût qui est dissuasif pour les propriétaires, en l'absence d'une participation financière systématique de la part des collectivités territoriales et de l'État. Aussi, il souhaiterait savoir quelles dispositions elle entend mettre enfin en œuvre pour lutter efficacement contre la prolifération du frelon asiatique et protéger ainsi les abeilles domestiques et l'avenir de l'apiculture en France. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – La lutte contre le frelon asiatique, espèce ayant connu une expansion rapide dès son introduction accidentelle en Aquitaine en 2004 par une seule femelle, fait maintenant l'objet d'un encadrement réglementaire stabilisé. L'espèce est classée en tant qu'espèce exotique envahissante (EEE) aux niveaux européen et français. Le classement comme espèce exotique envahissante permet au préfet de département de « procéder ou faire procéder à la capture, au prélèvement, ou à la destruction de spécimens ». Un arrêté préfectoral précise alors les conditions de réalisation de ces opérations, notamment dans des propriétés privées. Le remboursement d'opérations de destruction des nids effectuées par des particuliers n'est pas pris en charge par l'État, au regard du degré très large d'envahissement du territoire métropolitain par l'espèce. Cependant des opérations collectives, engagées par des structures privées ou publiques (collectivités, associations) peuvent être prises en charge en partie par le Fonds Vert, dans le cadre de la mesure « réduction des pressions sur la biodiversité » mesure se référant à la stratégie nationale biodiversité 2023-2030. L'impact du frelon asiatique étant majeur sur les abeilles domestiques, le ministère chargé de l'écologie travaille étroitement avec le ministère chargé de l'agriculture et toute la filière apicole. La lutte contre les agresseurs biologiques des colonies d'abeilles domestiques constitue ainsi une action du plan pollinisateurs sauvages. Des actions sur le piégeage au moment de la fondation des nids, de destruction des nids matures et de protection des ruches sont également menées pour conduire une lutte efficace, à l'impact maîtrisé sur l'environnement. Le Sénat s'est emparé du sujet et une proposition de loi a été adoptée à l'unanimité en première lecture le 11 avril 2024. Cette proposition de loi prévoit à titre principal la préparation d'un plan national, incluant un financement multipartite (État, collectivités, acteurs économiques) pour en assurer l'efficacité, et ses déclinaisons locales ainsi que la création d'un régime d'indemnisation pour les apiculteurs professionnels. L'Assemblée nationale doit encore se prononcer sur cette proposition de loi. Un examen en séance plénière est programmé le 6 mars 2025.

1409

## *Chasse et pêche*

### *Mieux encadrer le statut et consolider la structuration des gardes particuliers*

**1837.** – 12 novembre 2024. – M. Daniel Labaronne attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques sur la possibilité de mieux encadrer le statut et consolider la structuration des gardes particuliers, chargés d'une mission de service public, qui jouent un rôle crucial pour la protection de proximité de la population et celle de l'environnement. En effet, les gardes particuliers peuvent être employés par des propriétaires privés ou par des titulaires de droits, notamment des associations de chasse ou de pêche, pour assurer la surveillance de la propriété ou des droits qui y sont attachés. Ils sont, pour ces raisons, agréés par l'autorité administrative, assermentés et sont habilités à constater les infractions forestières (article L. 161-6 du code forestier), les infractions en matière de chasse (article L. 428-21 du code de l'environnement) et de pêche (article L. 437-13 du code de l'environnement) ou encore à veiller à la conservation du domaine public routier (article L. 116-2 du code de la voirie routière). En France, 50 000 gardes particuliers sont recensés, dont environ 15 000 en activité. Certains d'entre eux sont rattachés volontairement à une des quatre associations nationales qui ont pour mission d'encadrer, de former et d'assurer le suivi des activités des gardes

particuliers. Une adhésion qui devrait être obligatoire au regard des prérogatives qui sont les leurs. En outre, l'article 176 de la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux a précisé les conditions mises à l'agrément des gardes particuliers. L'article 29-1 du code de procédure pénale prévoit désormais que ne peuvent être agréées comme gardes particuliers les personnes dont le comportement est incompatible avec l'exercice de ces fonctions, en particulier si elles ne remplissent pas les conditions de moralité et d'honorabilité requises, ainsi que les personnes qui ne remplissent pas les conditions d'aptitude technique nécessaires à l'exercice de leurs fonctions. Les conditions d'application de ces dispositions ont été fixées par le décret n° 2006-1100 du 30 août 2006 relatif aux gardes particuliers assermentés et par l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément. Elles portent notamment sur le contenu de la formation que doivent suivre les gardes particuliers, les modalités d'obtention de l'agrément, de sa suspension ou de son retrait, l'assermentation des gardes particuliers, les principaux éléments de leur tenue ainsi que sur l'exercice de leurs missions. La création de fédérations départementales des gardes particuliers auxquelles l'adhésion serait imposée permettrait à la fois d'assurer le suivi, d'encadrer les agents, d'assurer leur formation ainsi que leur sécurité tout en garantissant la bonne application du décret et de l'arrêté précités. Ainsi, il l'interroge sur la possibilité de mettre en place des fédérations départementales des gardes particuliers, sur l'ensemble du territoire, qui seraient chapeautées par une fédération nationale unique qui regrouperait l'ensemble des associations nationales existantes.

*Réponse.* – Les gardes particuliers participent à faire appliquer la loi et la réglementation sur les propriétés au titre desquelles ils ont été commissionnés, après agrément du représentant de l'État dans le département. Le Gouvernement est tout à fait conscient de l'intérêt de leur mission permettant de constater des délits et des contraventions, mission qui intervient en coordination avec l'action des forces de l'ordre et sous l'autorité du ministère public. Le décret n° 2006-1100 du 30 août 2006 relatif aux gardes particuliers assermentés et l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément déterminent effectivement les pré-requis et encadrent l'exercice de la profession. Il appartient ensuite aux préfets de mettre en œuvre ce cadre et de ne pas agréer des agents qui n'auraient pas les compétences requises. En effet, la délivrance de l'agrément est subordonnée à la validation préalable d'une formation professionnelle sanctionnée par un arrêté préfectoral d'aptitude technique. De plus, l'objet de cet agrément est également de vérifier l'honorabilité et la probité professionnelles du garde particulier. A cette heure, les services de l'État ne font pas remonter de difficultés dans la délivrance de cet agrément, ni de besoin de suivre plus particulièrement l'action de ces agents qui sont avant tout recrutés pour surveiller des propriétés privées. Le Gouvernement constate effectivement l'émiettement de la représentation des gardes particuliers au niveau national. Pour autant, la mise en place d'une structure administrative nationale, déclinée au niveau départemental, nécessitant un encadrement et un contrôle de son activité et des adhésions obligatoires ne semble pas nécessaire dans un contexte général de simplification et d'allègement des charges. De même, l'adhésion obligatoire pourrait être vue comme une charge nouvelle pour ces professionnels et ne semble pas justifiée par un service rendu, dès lors que l'agrément est déjà délivré par ailleurs par le représentant de l'État et que le pouvoir de sanction par retrait de l'agrément est aussi exercé par le représentant de l'État.

1410

## *Animaux*

### *Lutte contre la prolifération du frelon asiatique et du frelon oriental*

**2218.** – 26 novembre 2024. – M. Mickaël Bouloux alerte Mme la ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques sur l'absence de stratégie nationale de lutte contre la prolifération du frelon asiatique et du frelon oriental. Depuis une vingtaine d'années, les colonies d'abeilles sont décimées par l'arrivée du frelon asiatique. Reconnu comme espèce exotique envahissante, cet insecte est classé à l'échelon national parmi les dangers sanitaires de deuxième catégorie pour l'abeille domestique. Il progresse de 14 kilomètres en moyenne chaque année sur le territoire français et est un fléau pour l'apiculture et une menace pour la biodiversité. La situation est des plus préoccupantes pour l'apiculture, un secteur déjà considérablement fragilisé par le développement de l'agriculture intensive, l'utilisation de néonicotinoïdes et frappé par les maladies telles que le *Varroa destructor*. Enfin, la récente découverte à Marseille d'un nouveau prédateur, le *Vespa orientalis*, communément appelé frelon oriental, n'augure rien de bon pour l'avenir. L'implantation de ce nouveau prédateur pourrait en effet entraîner une hécatombe dans les ruches et une catastrophe écologique à brève échéance, une dizaine de frelons orientaux étant capable de détruire une ruche de 50 000 individus. D'ores et déjà, on estime à 30 % la part des colonies d'abeilles qui disparaissent chaque année en France et l'Union nationale de l'apiculture française annonce que la production de miel pour 2023 est de 20 000 tonnes, donc très loin des 33 000 tonnes récoltées en 1998. Or il n'existe aucune campagne et encore moins de stratégie nationale ou européenne pour l'éradication du frelon asiatique et du frelon oriental, en dépit de l'urgence de la situation et des risques également

pour l'homme, pour qui les piqûres du frelon oriental sont en effet mortelles. L'article L. 411-8 du code de l'environnement permet certes au préfet de faire procéder à la capture, au prélèvement ou à la destruction des espèces exotiques envahissantes. Toutefois, faute de stratégie nationale, les opérations de destruction de nids de frelons asiatiques ou orientaux sont conseillées mais ne sont pas obligatoires. En outre, la destruction de nids a un coût (jusqu'à 200 euros) qui est dissuasif pour les particuliers, en l'absence d'une participation financière systématique de la part des collectivités territoriales et de l'État. Alors qu'en novembre 2022 ont été dévoilées les dispositions du « plan national en faveur des insectes pollinisateurs et de la pollinisation 2021-2026 », celui-ci propose principalement des mesures de suivi et de surveillance de la colonisation du territoire par le frelon asiatique. C'est pourquoi M. le député souhaite savoir si le Gouvernement compte s'engager afin que soient mises en œuvre rapidement des dispositions pour lutter efficacement contre la prolifération du frelon asiatique et du frelon oriental. En parallèle, il lui demande quels moyens sont concrètement appliqués ou envisagés pour sauvegarder l'apiculture en France, notamment en encourageant l'agriculture raisonnée ou biologique, ou encore en interdisant au plus vite l'utilisation des néonicotinoïdes tout en soutenant financièrement cette transition.

*Réponse.* – La lutte contre le frelon asiatique, espèce ayant connu une expansion rapide dès son introduction accidentelle en Aquitaine en 2004 par une seule femelle, fait maintenant l'objet d'un encadrement réglementaire stabilisé. L'espèce est classée en tant qu'espèce exotique envahissante (EEE) aux niveaux européen et français. Sa présence est désormais avérée sur l'ensemble du territoire, sauf en outre-mer et en Corse. L'espèce étant installée durablement, les pouvoirs publics se trouvent dans une stratégie de lutte difficile et coûteuse. Le classement comme EEE permet au préfet de département de « procéder ou faire procéder à la capture, au prélèvement, ou à la destruction de spécimens ». Un arrêté préfectoral précise alors les conditions de réalisation de ces opérations, notamment dans des propriétés privées. La destruction des nids est à la charge des particuliers et ses coûts peuvent être, le cas échéant, pris en charge en tout ou partie par des financements locaux émanant de collectivités territoriales. FREDON France accompagne par ailleurs les professionnels du végétal dans cette lutte par des conseils. Le fonds vert a pu, en outre, être ponctuellement mobilisé pour des projets globaux de lutte contre le frelon et le Gouvernement continuera à apporter des financements pour la lutte contre les espèces exotiques envahissantes dans le cadre de la stratégie nationale biodiversité (SNB 2030). La lutte contre les agresseurs biologiques des colonies d'abeilles domestiques constitue par ailleurs une action du plan pollinisateurs. Des actions sur le piégeage au moment de la fondation des nids, de destruction des nids matures et de protection des ruches sont également menées pour conduire une lutte efficace, à l'impact maîtrisé sur l'environnement. Le Sénat s'est emparé du sujet et une proposition de loi a été adoptée à l'unanimité en première lecture le 11 avril 2024, avec le soutien du Gouvernement. Cette proposition de loi prévoit à titre principal la préparation d'un plan national et ses déclinaisons locales ainsi que la création d'un régime d'indemnisation pour les apiculteurs professionnels. Il sera discuté à l'Assemblée nationale le 04 mars prochain. Le Gouvernement s'est engagé en faveur d'un financement multipartite pour assurer l'efficacité de ces dispositions législatives. Concernant le frelon oriental (*Vespa orientalis*), il a été identifié à Marseille en 2021. Le Muséum National d'Histoire Naturelle suit son évolution, qui pour le moment reste discrète ; l'une des difficultés réside dans l'établissement des nids dans des cavités, les rendant de fait peu visibles. Cette espèce, originaire d'une partie de l'Europe, ne pourra de fait être réglementée à ce niveau en tant qu'espèce exotique envahissante (EEE). Néanmoins, la réglementation autorise les Etats membres à définir des listes nationales d'EEE (article 12 du règlement 1143/2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes), et la France a ainsi réglementé le frelon oriental au titre de l'article L.411-6 du code de l'environnement (arrêté du 2 mars 2023 portant mise à jour de la liste des espèces animales et végétales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain). L'inscription sur la liste d'espèces réglementées permet de déclencher des opérations de lutte le cas échéant, de sensibiliser les acteurs locaux à la problématique, de renforcer la surveillance du territoire. Il est cependant envisageable que le frelon oriental colonise à plus ou moins brève échéance une partie du territoire métropolitain par déplacement naturel en provenance des pays voisins compte-tenu des évolutions climatiques qui lui sont favorables. A titre informatif, la Commission européenne envisage de réglementer en tant qu'EEE préoccupante pour l'Union européenne le frelon géant japonais (*Vespa mandarinia*). Ce dernier, présent aux Etats-Unis mais actuellement absent en Europe, constitue une menace redoutable pour les ruchers et a de sérieux impacts sur la santé humaine en cas de piqûre. Enfin, la ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche, a prévu de lancer un plan pour faire face aux EEE comme le moustique tigre ou le frelon asiatique, c'est une de ses priorités pour lutter contre l'effondrement de la biodiversité.

*Bois et forêts**Écocontribution REP sur la filière bois*

**2430.** – 3 décembre 2024. – M. Marc Chavent appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur l'écocontribution au titre de la responsabilité élargie des producteurs (REP) sur la filière bois. Bien que cette contribution se refuse d'être catégorisée comme une taxe, la finalité pour la filière bois est un coût de redevance allant jusqu'à 10 % de la valeur finale. La filière bois est pourtant vertueuse en ce qu'elle recycle l'intégralité de sa production en pellets, en palettes de transport ou en bois de construction. Ajouter l'écocontribution REP au coût du bois, c'est donc augmenter le prix d'achats pour les Français puisque le surcoût de ladite écocontribution sera payé par le consommateur final. Or les Français ont vivement été encouragés ces dernières années à investir dans un mode de chauffage au bois ou à pellets en raison de son caractère écologique. Il apparaît ainsi indu qu'une contribution financière répondant au concept de « pollueur payeur » soit intégrée sur les produits issus de la chaîne des métiers du bois. Aussi, il lui demande s'il compte supprimer l'écocontribution REP des productions de la filière bois afin de préserver les industries de la filière et de garantir une attractivité des prix aux consommateurs. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – La filière à responsabilité élargie des producteurs (REP) de produits et matériaux de construction du bâtiment, créée par la loi anti-gaspillage de février 2020, comporte de très nombreux acteurs. Le cahier des charges de la filière et l'agrément des 4 éco-organismes, qui à la fois collectent les contributions financières des entreprises metteurs en marché des produits et matériaux de construction, organisent la collecte et soutiennent les collectivités locales participant à la gestion de ces déchets pour les particuliers ou les professionnels, a été pleinement effective au début de l'année 2023. Les éco-organismes ont défini dès septembre 2022 le montant des contributions qu'ils appellent en tenant compte de la trajectoire de montée en puissance des soutiens à accorder aux nouvelles installations de collecte et de tri à mettre en œuvre. Les points de collecte à développer et les actions à mener en 2024 et en 2025 nécessitent ainsi des moyens supplémentaires, et les éco-organismes n'ont d'autre choix que d'augmenter le montant de la contribution. Toutefois, le précédent Gouvernement a fait évoluer le cadre réglementaire relatif à ces contributions afin notamment de rétablir l'équité entre les produits de construction en bois issus de scieries qui sont principalement fabriqués en France et les produits de construction en bois préfabriqués qui sont souvent importés. Un premier arrêté a effectivement été publié le 20 février 2024 afin de mettre sur un pied d'égalité les bois français et les bois d'importation grâce à l'introduction d'un taux d'abattement de 20 % applicable aux bois frais de sciage. Il permet également une réduction des coûts supportés par la filière par un report de certaines mesures ; les éco-organismes estimaient la réduction du montant des contributions financières perçues de l'ordre de 100 millions d'euros pour l'année 2024. Un second arrêté a été publié pour compléter ce dispositif le 3 juillet 2024. Il prévoit un nouvel abattement de contribution pour les produits générant des déchets qui sont mieux collectés et valorisés que ceux issus d'autres produits (par exemple les produits en bois versus ceux en plastique) ; le gain pour la filière bois est estimé à près de 45 M€. De plus, un décret permettant de mutualiser les obligations de reprise sans frais des distributeurs de produits et de matériaux de construction entre sites proches, qui permettra un gain pour l'ensemble de la filière REP d'au moins 180 M€, a été publié au *Journal Officiel* le 21 novembre 2024. Par ailleurs, par un avis publié au *Journal Officiel* le 5 décembre 2024, le point de prélèvement de la contribution financière a été déplacé plus en aval sur la chaîne de valeur ce qui libérera les entreprises de première transformation du bois du paiement de la contribution financière à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026. Enfin, les travaux réalisés par les éco-organismes, les services du ministère chargé de l'environnement ainsi que l'ADEME ont permis de diminuer de 40 % le gisement de déchets devant être pris en charge par la filière en 2024, ce qui permettra une diminution des besoins financiers liés au fonctionnement de la filière. Le Gouvernement reste attentif à la situation de la filière bois, et souhaite engager de nouvelles discussions sur la REP PMCB permettant de mieux prendre en compte les besoins des acteurs.

1412

*Bois et forêts**Mise en œuvre de la REP PMCB pour la filière bois*

**2434.** – 3 décembre 2024. – Mme Danielle Brulebois attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques sur la mise en œuvre de la REP PMCB (responsabilité élargie du producteur des matériaux de construction) pour la filière bois. Pour un sciage au prix moyen de 200 euros/m<sup>3</sup> en 2025, le poids de l'écotaxe sera de 4 %. À plein régime en 2027/2028, le taux passera à 8 % de la valeur du produit et beaucoup plus dans les années à venir. Un bâtiment logistique en bois aura un surcoût de 100 000 euros d'ici 3 ans par rapport au métal ou au béton. Au total, c'est un impôt de production de près de 220 millions d'euros qui est ponctionné sur une filière où les marges nettes se calculent en centimes

d'euros. Cette progression, importante et déséquilibrée par rapport aux augmentations demandées à la filière acier ou béton, ferait peser un risque de concurrence disproportionnée sur le marché de la construction, mais aussi pour les scieries locales. Aussi, elle souhaiterait connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour garantir la pérennité de cette filière d'excellence, qui participe à la décarbonation des usages et à la tenue des objectifs climatiques.

*Réponse.* – La filière à responsabilité élargie des producteurs (REP) de produits et matériaux de construction du bâtiment, créée par la loi anti-gaspillage de février 2020, comporte de très nombreux acteurs. Le cahier des charges de la filière et l'agrément des 4 éco-organismes, qui à la fois collectent les contributions financières des entreprises metteurs en marché des produits et matériaux de construction, organisent la collecte et soutiennent les collectivités locales participant à la gestion de ces déchets pour les particuliers ou les professionnels, a été pleinement effective au début de l'année 2023. Les éco-organismes ont défini dès septembre 2022 le montant des contributions qu'ils appellent en tenant compte de la trajectoire de montée en puissance des soutiens à accorder aux nouvelles installations de collecte et de tri à mettre en œuvre. Les points de collecte à développer et les actions à mener en 2024 et en 2025 nécessitent ainsi des moyens supplémentaires, et les éco-organismes n'ont d'autre choix que d'augmenter le montant de la contribution. Toutefois, le précédent Gouvernement a fait évoluer le cadre réglementaire relatif à ces contributions afin notamment de rétablir l'équité entre les produits de construction en bois issus de scieries qui sont principalement fabriqués en France et les produits de construction en bois préfabriqués qui sont souvent importés. Un premier arrêté a effectivement été publié le 20 février 2024 afin de mettre sur un pied d'égalité les bois français et les bois d'importation grâce à l'introduction d'un taux d'abattement de 20 % applicable aux bois frais de sciage. Il permet également une réduction des coûts supportés par la filière par un report de certaines mesures ; les éco-organismes estimaient la réduction du montant des contributions financières perçues de l'ordre de 100 millions d'euros pour l'année 2024. Un second arrêté a été publié pour compléter ce dispositif le 3 juillet 2024. Il prévoit un nouvel abattement de contribution pour les produits générant des déchets qui sont mieux collectés et valorisés que ceux issus d'autres produits (par exemple les produits en bois versus ceux en plastique) ; le gain pour la filière bois est estimé à près de 45 M€. De plus, un décret permettant de mutualiser les obligations de reprise sans frais des distributeurs de produits et de matériaux de construction entre sites proches, qui permettra un gain pour l'ensemble de la filière REP d'au moins 180 M€, a été publié au *Journal Officiel* le 21 novembre 2024. Par ailleurs, par un avis publié au *Journal Officiel* le 5 décembre 2024, le point de prélèvement de la contribution financière a été déplacé plus en aval sur la chaîne de valeur ce qui libérera les entreprises de première transformation du bois du paiement de la contribution financière à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026. Enfin, les travaux réalisés par les éco-organismes, les services du ministère chargé de l'environnement ainsi que l'ADEME ont permis de diminuer de 40 % le gisement de déchets devant être pris en charge par la filière en 2024, ce qui permettra une diminution des besoins financiers liés au fonctionnement de la filière. Le Gouvernement reste attentif à la situation de la filière bois, et souhaite engager de nouvelles discussions sur la REP PMCB permettant de mieux prendre en compte les besoins des acteurs.

1413

### *Bois et forêts*

#### *REP, danger sur la filière bois*

**2438.** – 3 décembre 2024. – **Mme Katiana Levasseur** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques** sur les inquiétudes croissantes des acteurs de l'industrie du bois face à l'application problématique de la responsabilité élargie des producteurs (REP), introduite par la loi « AGEC » de 2020. Ce dispositif, initialement conçu pour favoriser la collecte et la valorisation des déchets issus de la déconstruction, menace aujourd'hui la viabilité de la filière bois française. Contrairement à d'autres matériaux, le bois est un matériau exemplaire : renouvelable, biodégradable et largement valorisé, que ce soit dans l'industrie du panneau ou dans le secteur énergétique. Cependant, l'application de la REP PMCB (produits et matériaux de construction du bâtiment) place le bois dans une situation de distorsion de concurrence. Selon la Fédération nationale du bois (FNB), les éco-contributions imposées à la filière auraient déjà conduit 70 % des entreprises du secteur à quitter leur éco-organisme à titre préventif, au vu des projections annoncées pour 2025 et au-delà, en matière de contributions (plus de 50 % selon la FNB). Ces coûts affecteraient non seulement la compétitivité des entreprises françaises, mais aussi les consommateurs finaux, les collectivités forestières et les propriétaires privés. Il apparaît donc que les mesures mises en œuvre s'opposent complètement aux intentions initiales de la loi « AGEC », qui visait à encourager les produits écologiquement vertueux et à réduire leur coût pour les usagers. Et donc une fois encore, une norme franco-française risque de compromettre l'avenir d'une des filières d'excellence parmi les plus écologiques. Aucun autre pays ne flagelle ainsi son industrie nationale. À ce jour, les tentatives de rectification par voie réglementaire (notamment les arrêtés de mars et de juillet) restent

insuffisantes pour corriger les déséquilibres induits. Dans ce contexte, la filière bois s'interroge sur les intentions du Gouvernement. Elle souhaiterait connaître sa position sur cette situation et savoir si des mesures concrètes seront prises avant le 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour garantir une application équitable de la REP afin de préserver la compétitivité de la filière bois française.

*Réponse.* – La filière à responsabilité élargie des producteurs (REP) de produits et matériaux de construction du bâtiment, créée par la loi anti-gaspillage de février 2020, comporte de très nombreux acteurs. Le cahier des charges de la filière et l'agrément des 4 éco-organismes, qui à la fois collectent les contributions financières des entreprises metteurs en marché des produits et matériaux de construction, organisent la collecte et soutiennent les collectivités locales participant à la gestion de ces déchets pour les particuliers ou les professionnels, a été pleinement effective au début de l'année 2023. Les éco-organismes ont défini dès septembre 2022 le montant des contributions qu'ils appellent en tenant compte de la trajectoire de montée en puissance des soutiens à accorder aux nouvelles installations de collecte et de tri à mettre en œuvre. Les points de collecte à développer et les actions à mener en 2024 et en 2025 nécessitent ainsi des moyens supplémentaires, et les éco-organismes n'ont d'autre choix que d'augmenter le montant de la contribution. Toutefois, le précédent Gouvernement a fait évoluer le cadre réglementaire relatif à ces contributions afin notamment de rétablir l'équité entre les produits de construction en bois issus de scieries qui sont principalement fabriqués en France et les produits de construction en bois préfabriqués qui sont souvent importés. Un premier arrêté a effectivement été publié le 20 février 2024 afin de mettre sur un pied d'égalité les bois français et les bois d'importation grâce à l'introduction d'un taux d'abattement de 20 % applicable aux bois frais de sciage. Il permet également une réduction des coûts supportés par la filière par un report de certaines mesures ; les éco-organismes estimaient la réduction du montant des contributions financières perçues de l'ordre de 100 millions d'euros pour l'année 2024. Un second arrêté a été publié pour compléter ce dispositif le 3 juillet 2024. Il prévoit un nouvel abattement de contribution pour les produits générant des déchets qui sont mieux collectés et valorisés que ceux issus d'autres produits (par exemple les produits en bois versus ceux en plastique) ; le gain pour la filière bois est estimé à près de 45 M€. De plus, un décret permettant de mutualiser les obligations de reprise sans frais des distributeurs de produits et de matériaux de construction entre sites proches, qui permettra un gain pour l'ensemble de la filière REP d'au moins 180 M€, a été publié au *Journal Officiel* le 21 novembre 2024. Par ailleurs, par un avis publié au *Journal Officiel* le 5 décembre 2024, le point de prélèvement de la contribution financière a été déplacé plus en aval sur la chaîne de valeur ce qui libérera les entreprises de première transformation du bois du paiement de la contribution financière à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026. Enfin, les travaux réalisés par les éco-organismes, les services du ministère chargé de l'environnement ainsi que l'ADEME ont permis de diminuer de 40 % le gisement de déchets devant être pris en charge par la filière en 2024, ce qui permettra une diminution des besoins financiers liés au fonctionnement de la filière. Le Gouvernement reste attentif à la situation de la filière bois, et souhaite engager de nouvelles discussions sur la REP PMCB permettant de mieux prendre en compte les besoins des acteurs.

1414

### *Bois et forêts*

#### *REP PMCB augmentation des éco-contributions*

**2440.** – 3 décembre 2024. – M. Corentin Le Fur alerte Mme la ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques sur l'impact sur la filière bois des hausses des éco-contributions versées dans le cadre de la responsabilité élargie du producteur sur les produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment (REP PMCB). Issue de la loi anti-gaspillage pour une économie circulaire du 10 février 2020 dite loi AGEC, la responsabilité élargie du producteur (REP) vise la collecte et la valorisation des déchets en fin de vie. Fonctionnant sur la base du principe pollueur-payeur, le dispositif REP permet l'intégration par le producteur du coût de prévention et de gestion des déchets dans le coût du produit. Pour respecter leurs obligations, les entreprises des filières REP contribuent à des éco-organismes. Dans ce cadre, pour chaque produit mis sur le marché, elles versent une éco-contribution à l'éco-organisme auquel elles ont adhéré. Le montant de l'éco-contribution est théoriquement lié au type de produit mis sur le marché et au coût de la gestion du déchet en fin de vie. En dépit de son caractère renouvelable et biodégradable, le bois et donc l'ensemble de la filière bois sont pourtant fortement pénalisés par le dispositif REP PMCB. De façon incompréhensible et à rebours de l'esprit de la loi AGEC dont l'ambition était de favoriser les produits les plus respectueux de l'environnement, les entreprises du bois voient en effet s'envoler les tarifs de leurs éco-organismes. Après de multiples hausses de leurs éco-contributions et face à l'absence de visibilité quant aux tarifs qui seront pratiqués en 2025, 70 % des entreprises bois ont même, à titre préventif, démissionné de leur éco-organisme. Ce phénomène démontre combien le mouvement de panique qui anime toute la filière est important et ne saurait être négligé. Une nouvelle augmentation, en janvier 2025, des éco-contributions porterait un grave préjudice à la filière bois alors qu'elle

devrait pourtant en être préservée. Dans ces conditions et afin de ne pas pénaliser injustement la filière bois par rapport à ses concurrents, il lui demande quelles mesures d'urgence entend prendre le Gouvernement pour renouer avec l'esprit de la loi AGEC dont l'objet était de favoriser les fabricants écoresponsables.

*Réponse.* – La filière à responsabilité élargie des producteurs (REP) de produits et matériaux de construction du bâtiment, créée par la loi anti-gaspillage de février 2020, comporte de très nombreux acteurs. Le cahier des charges de la filière et l'agrément des 4 éco-organismes, qui à la fois collectent les contributions financières des entreprises metteurs en marché des produits et matériaux de construction, organisent la collecte et soutiennent les collectivités locales participant à la gestion de ces déchets pour les particuliers ou les professionnels, a été pleinement effective au début de l'année 2023. Les éco-organismes ont défini dès septembre 2022 le montant des contributions qu'ils appellent en tenant compte de la trajectoire de montée en puissance des soutiens à accorder aux nouvelles installations de collecte et de tri à mettre en œuvre. Les points de collecte à développer et les actions à mener en 2024 et en 2025 nécessitent ainsi des moyens supplémentaires, et les éco-organismes n'ont d'autre choix que d'augmenter le montant de la contribution. Toutefois, le précédent Gouvernement a fait évoluer le cadre réglementaire relatif à ces contributions afin notamment de rétablir l'équité entre les produits de construction en bois issus de scieries qui sont principalement fabriqués en France et les produits de construction en bois préfabriqués qui sont souvent importés. Un premier arrêté a effectivement été publié le 20 février 2024 afin de mettre sur un pied d'égalité les bois français et les bois d'importation grâce à l'introduction d'un taux d'abattement de 20 % applicable aux bois frais de sciage. Il permet également une réduction des coûts supportés par la filière par un report de certaines mesures ; les éco-organismes estimaient la réduction du montant des contributions financières perçues de l'ordre de 100 millions d'euros pour l'année 2024. Un second arrêté a été publié pour compléter ce dispositif le 3 juillet 2024. Il prévoit un nouvel abattement de contribution pour les produits générant des déchets qui sont mieux collectés et valorisés que ceux issus d'autres produits (par exemple les produits en bois versus ceux en plastique) ; le gain pour la filière bois est estimé à près de 45 M€. De plus, un décret permettant de mutualiser les obligations de reprise sans frais des distributeurs de produits et de matériaux de construction entre sites proches, qui permettra un gain pour l'ensemble de la filière REP d'au moins 180 M€, a été publié au *Journal Officiel* le 21 novembre 2024. Par ailleurs, par un avis publié au *Journal Officiel* le 5 décembre 2024, le point de prélèvement de la contribution financière a été déplacé plus en aval sur la chaîne de valeur ce qui libérera les entreprises de première transformation du bois du paiement de la contribution financière à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026. Enfin, les travaux réalisés par les éco-organismes, les services du ministère chargé de l'environnement ainsi que l'ADEME ont permis de diminuer de 40 % le gisement de déchets devant être pris en charge par la filière en 2024, ce qui permettra une diminution des besoins financiers liés au fonctionnement de la filière. Le Gouvernement reste attentif à la situation de la filière bois, et souhaite engager de nouvelles discussions sur la REP PMCB permettant de mieux prendre en compte les besoins des acteurs.

1415

## *Pollution*

### *Mise en œuvre de la stratégie Ecophyto*

**2607.** – 3 décembre 2024. – M. Fabrice Roussel\* attire l'attention de M<sup>me</sup> la ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques sur la stratégie Ecophyto. Adoptée en 2008, avec comme ambition de réduire de 50 % l'usage des pesticides en 10 ans, la stratégie Ecophyto n'a pas fonctionné. Selon les données du ministère de l'écologie, entre 1980 et 2019, près de 4 300 captages ont été fermés pour cause de pollution, notamment en raison de pollution phytosanitaire. Les liens sont désormais avérés entre cancers, cancers pédiatriques et pesticides. En Loire-Atlantique, 490 000 abonnés sur 550 000 reçoivent une eau qui n'est pas conforme avec une teneur en métabolite 2 à 6 fois supérieure à la norme de qualité. Ce qui représente 90 % de la population desservie. Aujourd'hui, le cycle de l'eau est contaminé aux pollutions diffuses et menace la biodiversité. En témoignent les récents scandales sanitaires sur les eaux minérales et la présence de plus en plus importante de molécules classées comme potentiellement dangereuses par l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) dans les captages d'eau. En ce sens, la directive sur la qualité des eaux destinées à la consommation humaine portant sur les « points de prélèvement sensibles » n'a toujours pas été transposée en droit français et les dispositions de la stratégie Ecophyto datant d'avril 2024 n'ont, à cet effet, pas vu le début d'un commencement. Il souhaiterait qu'elle indique une date quant à la mise en œuvre des mesures prévues par la stratégie Ecophyto pour définir les points de prélèvement sensibles et en établir la liste. Il souhaiterait également qu'elle l'informe d'une date concernant la réunion du groupe national sur les captages.

*Eau et assainissement**Définition par arrêté des points de prélèvements sensibles*

**3449.** – 28 janvier 2025. – M. Jean-Claude Raux\* interroge Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche sur la définition par arrêté des points de prélèvements « sensibles » à la suite de nombreuses alertes reçues de la part d'acteurs de l'eau. Les points de prélèvements sensibles ont été introduits dans le droit français, à l'article L. 211-11-1 du code de l'environnement, par l'ordonnance n° 2022-1611 du 22 décembre 2022 relative à l'accès et à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine qui transpose la directive européenne 2020/2184, en application de la directive cadre sur l'eau (DCE) 2000/60/CE et la directive dite « SUD ». Ces points de prélèvements sensibles sont essentiels pour la protection qualitative de la ressource en eau, puisqu'ils doivent permettre l'élaboration de plans d'actions spécifiques en faveur de la protection de la ressource et de la lutte contre les pollutions chimiques ainsi que d'un guide de gestion des risques. Dans un contexte de forte pression sur la ressource, quand seules 43 % des masses d'eau sont évaluées en bon état écologique, quand des captages fermés l'ont été à cause des pollutions et alors que le rapport commandé en 2023 aux inspections générales des ministères de la santé (IGAS), de l'agriculture (CGAAER) et de l'environnement (IGEDD) pointe l'échec global de la protection de la ressource, il apparaît qu'une protection accrue des captages d'eau est impérieuse. Ce rapport met également à jour que le nombre de captages sensibles « sera très supérieur à celui des captages prioritaires », dont près de 1 400 sont répertoriés dans les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) en vigueur (2022-2027). Dans sa stratégie Ecophyto 2030, le Gouvernement alors en exercice annonçait la publication de l'arrêté interministériel « courant 2024 ». Pourtant, à l'aube de l'année 2025, force est de constater que cet arrêté n'a toujours pas vu le jour. Il lui demande donc sous quelle échéance sera publié l'arrêté définissant les captages sensibles.

*Santé**Mise en oeuvre de la stratégie Ecophyto*

**3595.** – 28 janvier 2025. – M. Fabrice Roussel\* attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche sur la stratégie Ecophyto. Adoptée en 2008, avec comme ambition de réduire de 50 % l'usage des pesticides en 10 ans, la stratégie Ecophyto n'a pas fonctionné. Selon les données du ministère de l'écologie, entre 1980 et 2019, près de 4 300 captages ont été fermés pour cause de pollution, notamment en raison de pollution phytosanitaire. Les liens sont désormais avérés entre les pesticides et les cancers, notamment pédiatriques. En Loire-Atlantique, 490 000 abonnés sur 550 000 reçoivent une eau qui n'est pas conforme avec une teneur en métabolite 2 à 6 fois supérieure à la norme de qualité, ce qui représente 90 % de la population desservie. Aujourd'hui, le cycle de l'eau est contaminé aux pollutions diffuses et menace la biodiversité. En témoignent les récents scandales sanitaires sur les eaux minérales et la présence de plus en plus importante de molécules classées comme potentiellement dangereuses par l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) dans les captages d'eau. En ce sens, la directive sur la qualité des eaux destinées à la consommation humaine portant sur les « points de prélèvement sensibles » n'a toujours pas été transposée en droit français et les dispositions de la stratégie Ecophyto datant d'avril 2024 n'ont, à cet effet, pas vu le début d'un commencement. M. le député souhaiterait que Mme la ministre indique une date quant à la mise en oeuvre des mesures prévues par la stratégie Ecophyto pour définir les points de prélèvement sensibles et en établir la liste. Il souhaiterait également qu'elle indique la date de la réunion du groupe national sur les captages.

*Réponse.* – Le 6 mai dernier, le Gouvernement a dévoilé la stratégie Écophyto 2030, fruit d'un vaste travail de concertation. Cette stratégie acte un changement de méthode. Elle fixe des objectifs de réduction des risques et des usages de produits phytopharmaceutiques cohérents avec nos engagements européens et internationaux en matière de lutte contre le changement climatique et de préservation de la biodiversité, tout en donnant à tous les agriculteurs les moyens de cette transition, par le développement de méthodes alternatives et le renforcement de leur accompagnement dans le changement de pratiques. Elle traduit l'ambition du Gouvernement de préserver la santé publique et celle de l'environnement dans une logique « Une seule santé » tout en assurant un soutien des performances économique et environnementale des exploitations. Au sein du programme national Ecophyto doté de 41 millions d'euros, environ 7M€ seront dédiés dès 2025 à des actions visant à la protection des captages d'eau potable pour financer des études visant à la délimitation des aires d'alimentation de captages ainsi que des actions d'animation et d'accompagnement des agriculteurs sur ces territoires. En parallèle, un travail impliquant les ministères en charge de l'agriculture, de l'environnement et de la santé vise à trouver des voies et moyens pour donner une dynamique nouvelle aux programmes de protection mis en place sur le terrain. Une nouvelle feuille de

route interministérielle vise à élaborer deux livrables : - un guide d'analyse et de gestion des risques établissant des lignes directrices qui sera destiné aux préfets en vue d'une plus forte mobilisation des dispositifs réglementaires à leur disposition. Ce guide doit permettre de rendre lisible le diagnostic du captage, les actions à mettre en œuvre et l'accompagnement possible des agriculteurs et des collectivités ; - l'arrêté interministériel de définition des points de prélèvements sensibles en application du code de l'environnement ; Le groupe national sur les captages suit l'ensemble de ces travaux. Il devrait se réunir dans les prochaines semaines. Le Gouvernement est pleinement mobilisé pour publier cette feuille de route dédiée aux captages sensibles dans les meilleurs délais.

### *Bois et forêts*

#### *Risques sur l'impact de la filière bois des hausses des éco-contributions*

**2840.** – 17 décembre 2024. – M. Xavier Breton alerte Mme la ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques sur des risques sur l'impact de la filière bois des hausses des éco-contributions versées dans le cadre de la responsabilité élargie du producteur sur les produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment (REP PMCB). Issue de la loi anti-gaspillage pour une économie circulaire du 10 février 2020, dite loi AGEC, la responsabilité élargie du producteur (REP) vise la collecte et la valorisation des déchets en fin de vie. Fonctionnant sur la base du principe pollueur-payeur, le dispositif REP permet l'intégration par le producteur du coût de prévention et de gestion des déchets dans le coût du produit. Pour respecter leurs obligations, les entreprises des filières REP contribuent à des éco-organismes. Dans ce cadre, pour chaque produit mis sur le marché, elles versent une éco-contribution à l'éco-organisme auquel elles ont adhéré. Le montant de l'éco-contribution est théoriquement lié au type de produit mis sur le marché et au coût de la gestion du déchet en fin de vie. En dépit de son caractère renouvelable et biodégradable, le bois et donc l'ensemble de la filière bois sont pourtant fortement pénalisés par le dispositif REP PMCB. De façon incompréhensible et à rebours de l'esprit de la loi AGEC dont l'ambition était de favoriser les produits les plus respectueux de l'environnement, les entreprises du bois voient en effet s'envoler les tarifs de leurs éco-organismes. Après de multiples hausses de leurs éco-contributions et face à l'absence de visibilité quant aux tarifs qui seront pratiqués en 2025, 70 % des entreprises bois ont même, à titre préventif, démissionné de leur éco-organisme. Ce phénomène démontre combien le mouvement de panique qui anime toute la filière est important et ne saurait être négligé. Une nouvelle augmentation, en janvier 2025, des éco-contributions porterait un grave préjudice à la filière bois alors qu'elle devrait pourtant en être préservée. Dans ces conditions et afin de ne pas pénaliser injustement la filière bois par rapport à ses concurrents, il lui demande quelles mesures d'urgence entend prendre le Gouvernement pour renouer avec l'esprit de la loi AGEC, dont l'objet était de favoriser les fabricants écoresponsables.

*Réponse.* – La filière à responsabilité élargie des producteurs (REP) de produits et matériaux de construction du bâtiment, créée par la loi anti-gaspillage de février 2020, comporte de très nombreux acteurs. Le cahier des charges de la filière et l'agrément des 4 éco-organismes, qui à la fois collectent les contributions financières des entreprises metteurs en marché des produits et matériaux de construction, organisent la collecte et soutiennent les collectivités locales participant à la gestion de ces déchets pour les particuliers ou les professionnels, a été pleinement effective au début de l'année 2023. Les éco-organismes ont défini dès septembre 2022 le montant des contributions qu'ils appellent en tenant compte de la trajectoire de montée en puissance des soutiens à accorder aux nouvelles installations de collecte et de tri à mettre en œuvre. Les points de collecte à développer et les actions à mener en 2024 et en 2025 nécessitent ainsi des moyens supplémentaires, et les éco-organismes n'ont d'autre choix que d'augmenter le montant de la contribution. Toutefois, le précédent Gouvernement a fait évoluer le cadre réglementaire relatif à ces contributions afin notamment de rétablir l'équité entre les produits de construction en bois issus de scieries qui sont principalement fabriqués en France et les produits de construction en bois préfabriqués qui sont souvent importés. Un premier arrêté a effectivement été publié le 20 février 2024 afin de mettre sur un pied d'égalité les bois français et les bois d'importation grâce à l'introduction d'un taux d'abattement de 20 % applicable aux bois frais de sciage. Il permet également une réduction des coûts supportés par la filière par un report de certaines mesures ; les éco-organismes estimaient la réduction du montant des contributions financières perçues de l'ordre de 100 millions d'euros pour l'année 2024. Un second arrêté a été publié pour compléter ce dispositif le 3 juillet 2024. Il prévoit un nouvel abattement de contribution pour les produits générant des déchets qui sont mieux collectés et valorisés que ceux issus d'autres produits (par exemple les produits en bois versus ceux en plastique) ; le gain pour la filière bois est estimé à près de 45 M€. De plus, un décret permettant de mutualiser les obligations de reprise sans frais des distributeurs de produits et de matériaux de construction entre sites proches, qui permettra un gain pour l'ensemble de la filière REP d'au moins 180 M€, a été publié au *Journal Officiel* le 21 novembre 2024. Par ailleurs, par un avis publié au *Journal Officiel* le 5 décembre 2024, le point de prélèvement de la contribution financière a été déplacé plus en aval sur la chaîne de

valeur ce qui libérera les entreprises de première transformation du bois du paiement de la contribution financière à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026. Enfin, les travaux réalisés par les éco-organismes, les services du ministère chargé de l'environnement ainsi que l'ADEME ont permis de diminuer de 40 % le gisement de déchets devant être pris en charge par la filière en 2024, ce qui permettra une diminution des besoins financiers liés au fonctionnement de la filière. Le Gouvernement reste attentif à la situation de la filière bois, et souhaite engager de nouvelles discussions sur la REP PMCB permettant de mieux prendre en compte les besoins des acteurs.

### *Aquaculture et pêche professionnelle*

#### *Prolongation d'activité des chalutiers de type gangui après 2025*

**3215.** – 21 janvier 2025. – **M. Philippe Lottiaux** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la possibilité d'autoriser la prolongation des chalutiers de type gangui. Le gangui est un filet de pêche aux mailles très serrées encadrées par une armature rectangulaire, utilisé afin de capturer les poissons de roches. Cette pratique ancestrale de la pêche remontant au Xe siècle, qui concerne exclusivement le Var, a fait l'objet d'une réglementation européenne afin de ne pas détruire l'habitat des poissons, notamment les herbiers de posidonies. Le règlement européen n° 2024-1382 du 23 mai 2024 autorise ainsi la poursuite de la dérogation autorisant la pratique du gangui en Méditerranée. Pourtant, sur avis de la France, un plan de sortie de flotte sera bientôt imposé aux ganguis en vue de supprimer définitivement cette pratique en mai 2025, pratique qui ne concerne pourtant plus que quelques navires en bois de 8 à 10 mètres et d'une puissance entre 44kW et 74kW. Cette activité ancestrale se voit donc sacrifiée sur la seule demande de la France. Les trois derniers ganguis qui souhaitent maintenir leur activité ont déposé une requête au Conseil d'État pour contester l'arrêté ouvrant les droits au plan de sortie de flotte. Si la fin de cette pratique venait à être confirmée, cela aurait pour conséquence la disparition d'un savoir-faire artisanal typique du Var et la mise en danger des pêcheurs et de leurs familles qui vivent exclusivement de cette pêche. Il lui demande donc d'envisager la possibilité d'annuler cet arrêté et de laisser se poursuivre cette activité piscicole au regard du très faible nombre de navires concernés et de la préservation d'un élément d'identité provençale. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

1418

*Réponse.* – La pêche au chalut de type gangui est interdite par le règlement européen 1967/2006 du 21 décembre 2006 concernant les mesures de gestion pour l'exploitation durable des ressources halieutiques en Méditerranée (article 4 alinéa 1) qui vise la préservation des espèces protégées de prairies sous-marines de posidonies. Elle bénéficie toutefois depuis 2014 d'une dérogation, encadrée par ce règlement européen (article 4 alinéa 5), pour la pêche au-dessus des herbiers de posidonies. Cette dérogation est soumise à la validation de la Commission européenne et doit être demandée par l'État membre à chaque échéance de dérogation (en moyenne tous les deux ans) et examinée par le comité technique et scientifique auprès de la Commission européenne. La France a obtenu le renouvellement régulier de cette dérogation jusqu'en 2024 et la dernière prolongation de cette dérogation arrivera à échéance au 11 mai 2025. La dérogation en vigueur validée par la Commission européenne et les précédentes avaient pour objectif de laisser le temps à la France d'organiser une sortie de flotte définitive des derniers navires, la Commission ayant clairement indiqué qu'une telle dérogation ne serait plus acceptée à compter du 11 mai 2025 au regard des objectifs de protection forte des herbiers de posidonie. Si la France a défendu les pêcheurs du Var pratiquant cet engin et obtenu un régime dérogatoire pendant 11 années consécutives, il est désormais acquis que l'interdiction sera définitive de la part de la Commission européenne, nécessitant d'accompagner les professionnels concernés. Cette dérogation renouvelée pour une dernière année en mai 2024 a ainsi été négociée en transparence avec les professionnels concernés et leurs représentants professionnels. Dans l'optique de la fin de cette pêcherie, un plan de sortie de flotte a également été discuté et concerté avec le secteur afin d'apporter de la visibilité et de l'anticipation, pour permettre un accompagnement économique sur des fonds européens des armateurs concernés par cette interdiction définitive. Le recours devant le Conseil d'État contre l'arrêté ministériel mettant en place le plan de sortie de flotte fragilise l'ensemble des pêcheurs concernés, car une éventuelle annulation ne permettrait pas de rouvrir la pêche au gangui, qui sera interdite définitivement au niveau européen le 11 mai prochain, mais entraînerait l'impossibilité d'indemniser les armements concernés, étant donné que la réglementation européenne prévoit que les dossiers doivent absolument être déposés avant l'interdiction de la pêcherie pour être éligibles. L'État a accompagné la profession concernée par cette technique de pêche qui n'est plus compatible avec nos objectifs de conservation qui visent à protéger la capacité biologique de nos bandes côtières à se régénérer et maintenir la biodiversité de ces espaces, nécessaire pour toutes les communautés du littoral.

## TRANSPORTS

*Transports ferroviaires**Gestion des transports express régionaux (TER)*

**80.** – 1<sup>er</sup> octobre 2024. – M. Stéphane Rambaud attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation, chargé des transports, sur les difficultés auxquelles doivent faire face les clients des transports express régionaux (TER). En effet, alors que la fréquentation des transports express régionaux, qui englobe les trains et les autocars, est en croissance forte depuis la sortie de la crise sanitaire du covid-19 : le nombre de voyageurs par kilomètre a augmenté de près de 30 % depuis 2019, tout comme le nombre de passagers pris en charge, qui s'est accru de 25 % sur la même période, passant de 303,2 millions à 378,1 millions d'utilisateurs, la Cour des comptes dans un récent rapport consacré aux TER juge que la qualité du service rendu aux usagers n'est pas à la hauteur des financements qui lui sont accordés par les régions. Elle constate que le taux de remplissage moyen des TER recouvre des situations contrastées, certaines lignes pouvant être saturées. Elle relève surtout que la proportion des trains déprogrammés ou annulés, ainsi que la ponctualité, se situent à des niveaux extrêmement préoccupants. C'est ainsi que le taux de trains en retard de cinq minutes ou plus à l'arrivée est passé de 9,7 % en 2019 à 11,2 % en 2023. La Cour conclut qu'un tel niveau d'aléas limite forcément le développement de la fréquentation des TER et donc l'impact des 5,5 milliards d'euros (en progression de 22,2 % depuis 2019) de fonds publics régionaux qui y sont investis, parce qu'il handicape le train dans la concurrence avec les autres modes de transport. Cette situation est d'autant plus préoccupante à l'heure où la SNCF doit faire face à un début d'ouverture à la concurrence dans certaines régions de l'Hexagone. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures fortes qu'il entend initier afin d'inciter les régions à mieux faire respecter les engagements pris par la SNCF lors de la signature des contrats de service public les concernant ; il souhaite aussi qu'il intervienne auprès des opérateurs de transports SNCF Voyageurs et SNCF Réseau afin qu'ils puissent offrir aux clients-usagers des conditions de transport de bonnes qualités qui respectent, c'est un minimum, la ponctualité.

*Réponse.* – Le Gouvernement est particulièrement attentif à la qualité de service proposé aux usagers des trains régionaux et encourage tous les plans d'actions entrepris par la SNCF pour résoudre les dysfonctionnements qui pénalisent, dans certaines régions, l'usage des TER et leur capacité à répondre notamment aux besoins de la mobilité quotidienne et à se positionner comme une alternative réelle et efficace à la voiture individuelle. Il convient toutefois de rappeler que l'organisation des TER relève uniquement de la compétence des régions. En tant qu'autorités organisatrices des transports ferroviaires d'intérêt régional, les régions contractualisent, avec SNCF Voyageurs et les attributaires des contrats qu'elles ouvrent progressivement à la concurrence, leur offre de transport. Elles fixent également les objectifs de qualité des services proposés aux usagers ainsi que l'ensemble des conditions financières, dont notamment les bonus et pénalités en fonction des résultats obtenus par rapport aux objectifs fixés. A ce sujet, un récent rapport de la Cour des comptes constate que toutes les régions ont élevé leurs exigences en matière de qualité et intensifié les incitations et sanctions pécuniaires. L'État, en application du principe de libre administration des collectivités territoriales, n'intervient pas dans ces choix, et ne se substitue pas aux régions dans le suivi de la performance et du respect des contrats de service public conclus avec les transporteurs. Dans ce contexte, la responsabilité première de l'État en matière de performance des circulations TER réside dans la performance du réseau ferroviaire. Ainsi, le contrat de performance signé entre l'État et SNCF Réseau en 2022 pour la période 2021 à 2030 prévoit un montant historiquement haut, s'établissant à 2,9 Md€ par an, pour la régénération du réseau. Le 24 février 2023, à la suite de la remise du rapport du Conseil d'orientation des infrastructures, la Première ministre a annoncé que les investissements dans le réseau existant seraient augmentés avec l'objectif d'atteindre, en termes d'investissements complémentaires, un milliard d'euros par an pour sa régénération et 500 millions d'euros par an pour sa modernisation. L'actualisation du contrat de performance de SNCF Réseau en cours de discussion permettra d'inscrire une montée en charge de ces investissements. Ces investissements permettront d'améliorer l'état du réseau structurant sur lequel circulent 80 % des TER et d'investir encore plus massivement pour optimiser la maintenance et moderniser la signalisation. Ils permettront notamment le déploiement du système de commande centralisée réseau qui automatise progressivement les postes d'aiguillage au sein de tours de contrôle permettra une meilleure réactivité en cas d'incidents et une régulation plus efficace du trafic. Enfin, le contrat de performance qui lie SNCF Réseau et l'État fixe des objectifs de réduction des causes d'irrégularité et de suppression de circulations imputables au réseau. SNCF Réseau est ainsi engagé à piloter au quotidien sa performance et à mettre en œuvre les nécessaires actions de progrès pour atteindre les objectifs d'amélioration de la qualité de service fixés dans la durée.

*Cycles et motocycles**Contrôle technique des véhicules motorisés à deux ou trois roues et quadricycles*

**215.** – 8 octobre 2024. – **Mme Lise Magnier** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le décret n° 2023-974 du 23 octobre 2023 relatif au contrôle technique des véhicules motorisés à deux ou trois roues et quadricycles à moteur. Ce décret, issu d'une directive européenne devant être transposée dans le droit français, suscite le mécontentement des utilisateurs de deux-roues et, en particulier, des deux-roues de collection, qui auront de nombreuses difficultés à mettre ces véhicules aux normes actuelles. Par ailleurs, il semblerait que ce décret aille plus loin que la directive européenne initiale, notamment pour les véhicules présentant un intérêt historique. Aussi, elle souhaiterait connaître sa position sur les propositions suivantes : l'exonération du contrôle technique des véhicules présentant un intérêt historique comme défini dans la directive européenne 2014/45/UE ; la suppression du contrôle technique des véhicules de catégorie L1e et L2e qui ne sont pas citées dans la directive ; et la mise en place, à la place du contrôle technique, d'une procédure conforme à l'article 5.4 chapitre III de la directive européenne instaurant le contrôle non périodique uniquement à la revente des deux-roues à un particulier ou à l'évaluation de son état technique à la suite d'une chute, une collision ou toute autre modification majeure. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – La directive européenne 2014/45 demande la mise en place, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022, d'un contrôle technique périodique des véhicules à deux ou trois roues et quadricycles à moteur, de cylindrée supérieure à 125 cm<sup>3</sup>, à moins que les États membres puissent démontrer qu'ils ont mis en place des mesures alternatives de sécurité routière, en tenant compte, notamment, des statistiques pertinentes en matière de sécurité routière pour les cinq dernières années. Le Gouvernement a pris acte de la décision du Conseil d'État du 31 octobre 2022 et œuvré à l'élaboration des textes réglementaires complétant le cadre juridique du contrôle technique des deux ou trois roues motorisés et quadricycles à moteur. Ces textes, un décret et un arrêté, ont été publiés le 23 octobre 2023. La mise en place du contrôle technique de cette catégorie de véhicules se fera de manière échelonnée, en fonction de l'ancienneté du véhicule. Le contrôle comporte un nombre limité de vérifications de défaillances et doit être réalisé tous les cinq ans après la première mise en circulation du véhicule puis tous les trois ans. Les véhicules de collection soumis au contrôle technique sont les véhicules mis en circulation après le 1<sup>er</sup> janvier 1960. En application de l'article R 323-27 du code de la route, « (...) 4° Pour les véhicules de collection, le délai entre deux contrôles techniques est porté à cinq ans à l'exception des cas de mutation. ». Le Gouvernement souligne que ce contrôle technique se réalise dans de bonnes conditions. Environ 800 000 contrôles techniques ont été réalisés entre le 15 avril et le 30 novembre 2024. Environ 12 % des véhicules présentent au moins une défaillance majeure et sont mis en contre-visite, ce qui démontre l'utilité du contrôle technique sur le plan de la sécurité routière ainsi que de la maîtrise des émissions polluantes.

1420

*Cycles et motocycles**Contrôle technique des 2 et 3 roues motorisés*

**217.** – 8 octobre 2024. – **M. Bastien Marchive** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès de la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation, chargé des transports**, sur la question du contrôle technique obligatoire des deux et trois roues motorisées de plus de 30 ans, récemment entré en vigueur. À ce jour, les deux et trois roues à moteur antérieurs à 1960 et titulaires d'une carte grise « collection » sont dispensées du contrôle et les motos de collection produites après 1960 doivent être contrôlées tous les cinq ans. En revanche, les véhicules de plus de 30 ans qui ne sont pas inscrits au registre national des véhicules de collection sont soumis au contrôle technique dans les mêmes conditions que les véhicules plus récents. Pourtant, ces véhicules deux et trois roues à moteur de plus de 30 ans roulent souvent très peu (environ 300 ou 400 kilomètres par an, parcourus souvent en club) et font l'objet d'un entretien régulier. Aussi, il lui demande si ces véhicules, présentant un intérêt historique tel que défini dans la directive européenne 2014/45/UE chap.1 art.7.3, peuvent, eux aussi, faire l'objet d'un contrôle technique non périodique, aligné sur les véhicules de collection, lié à la revente de la moto ou à l'évaluation de son état technique suite à une chute, une collision, ou toute autre modification majeure.

*Réponse.* – La directive européenne 2014/45 demande la mise en place, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022, d'un contrôle technique périodique des véhicules à deux ou trois roues et quadricycles à moteur, de cylindrée supérieure à 125 cm<sup>3</sup>, à moins que les États membres puissent démontrer qu'ils ont mis en place des mesures alternatives de sécurité routière, en tenant compte, notamment, des statistiques pertinentes en matière de sécurité routière pour les cinq dernières années. Le Gouvernement a pris acte de la décision du Conseil d'État du 31 octobre 2022 et œuvré à l'élaboration des textes réglementaires complétant le cadre juridique du contrôle technique des deux ou

trois roues motorisés et quadricycles à moteur. Ces textes, un décret et un arrêté, ont été publiés le 23 octobre 2023. La mise en place du contrôle technique de cette catégorie de véhicules se fera de manière échelonnée, en fonction de l'ancienneté du véhicule. Le contrôle comporte un nombre limité de vérifications de défaillances et doit être réalisé tous les cinq ans après la première mise en circulation du véhicule puis tous les trois ans. Les véhicules de collection de cette catégorie soumis au contrôle technique sont les véhicules mis en circulation postérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1960. En application de l'article R 323-27 du code de la route, « (...) 4° Pour les véhicules de collection, le délai entre deux contrôles techniques est porté à cinq ans à l'exception des cas de mutation. » Le Gouvernement souligne que ce contrôle technique se réalise dans de bonnes conditions. Environ 800 000 contrôles techniques ont été réalisés entre le 15 avril et le 30 novembre 2024. Environ 12 % des véhicules présentent au moins une défaillance majeure et sont mis en contre-visite, ce qui démontre l'utilité du contrôle technique sur le plan de la sécurité routière ainsi que de la maîtrise des émissions polluantes.

### Taxis

#### Composition des jurys d'examens - Taxis et VTC

**721.** – 8 octobre 2024. – Mme Sylvie Ferrer attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, sur la composition des jurys pour les épreuves pratiques d'admission des examens d'accès aux professions de conducteur de taxi et de voiture de transport avec chauffeur. L'article 3 du décret n° 2021-202 datant du 23 février 2021 modifie le V de l'article 24-1 du code de l'artisanat. Il dispose de l'organisation des jurys précités en précisant les incompatibilités existantes entre professions exercées ou précédemment exercées par les deux personnes examinatrices et leur rôle de jurés. Dans un certain nombre de départements, conformément à la loi et en s'inspirant des autres examens organisés par leurs soins, les chambres des métiers et de l'artisanat ont décidé de nommer un membre issu de la profession de taxi ou de VTC dans la composition du jury. Toutefois il ne s'agit pas d'une obligation et il existe des cas isolés où les épreuves pratiques d'accès aux professions de conducteur de taxi et de VTC ne sont pas évaluées par des professionnels du secteur. L'expertise purement technique des examinateurs peut alors être mise en doute et l'est par les conducteurs et conductrices. Ainsi, dans un souci de cohérence, notamment des examens similaires dans d'autres professions, elle souhaiterait connaître les voies réglementaires qu'il pourrait employer pour résoudre cette problématique et l'horizon auquel il le fera pour répondre à cette demande de la profession. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

**Réponse.** – L'accès aux professions de conducteur de taxi et de VTC est subordonné à la réussite à un examen qui comporte, en application de l'article R. 3120-7 du code des transports, des épreuves écrites d'admissibilité et une épreuve pratique d'admission consistant en une mise en situation pratique de réalisation d'une course. Le législateur a confié aux chambres des métiers et de l'artisanat la mission d'organiser cet examen. L'article R.321-12 du code de l'artisanat, ressortant de l'article 3 du décret n° 2021-202 du 23 février 2021 précise les modalités d'organisation de cet examen. Il dispose ainsi que les conducteurs professionnels de taxis et VTC en activité ou ayant cessé leur activité peuvent participer au jury de l'épreuve pratique d'admission s'ils répondent à une condition d'expérience professionnelle. Cet article renvoie à un arrêté du ministre chargé des transports la responsabilité de fixer les conditions de désignation des personnes chargées d'évaluer les candidats lors du passage de l'examen, notamment leur niveau de qualification et d'expérience ainsi que leur origine professionnelle. Sur cette base, un arrêté du 21 juin 2024 fixant les conditions de désignation et les obligations déontologiques ou de déport applicables aux personnes chargées de l'évaluation des candidats ou de l'organisation de l'examen d'accès aux professions de conducteur de taxi et de conducteur de VTC précise notamment les conditions de désignation des membres du jury par les chambres des métiers et de l'artisanat et instaure une priorisation des jurys professionnels pour l'épreuve pratique. Le deuxième article de cet arrêté établit que seules peuvent être désignées comme membres du jury de cette épreuve d'admission, outre le président, les personnes justifiant d'exercer ou d'avoir déjà exercé l'activité de conducteur de taxi ou de VTC, sous réserve de satisfaire la condition d'expérience professionnelle (c'est-à-dire d'avoir exercé la profession de conducteur de taxi- ou de VTC au moins durant cinq années durant les dix dernières années) et d'avoir été désigné préalablement comme pouvant exercer la fonction de membre du jury de cette épreuve par les organisations représentatives au collège des professionnels de la commission locale des transports publics particuliers de personnes (mentionnée au 2° à l'article D. 3120-26 du code des transports). Les professionnels de la conduite de taxis et de VTC sont donc les membres des jurys de l'épreuve pratique d'admission à l'examen d'accès prioritairement désignés, dès lors qu'ils répondent à ces deux conditions cumulatives. Néanmoins, il est régulièrement constaté que le nombre de professionnels de la conduite de taxis et de VTC disponibles est insuffisant pour répondre aux nécessités de composition des jurys d'examens. Afin d'éviter que des sessions ne doivent être annulées, faute d'examineurs remplissant ces conditions, et au préjudice des candidats, ce même arrêté donne aux chambres des métiers et de l'artisanat la faculté, à titre

subsidaire, de recourir à d'autres types d'examineurs. Il s'agit des enseignants de la conduite et des policiers ou gendarmes, eux-mêmes soumis à des conditions d'expérience professionnelle. Toutefois, il ne peut être dérogé à la règle de désignation de membres de jurys professionnels de la conduite qu'après information du président de la commission locale du transport particulier de personnes (prévue à l'article D. 3120-24 du code des transports), laquelle a la faculté de mobiliser des examineurs parmi ceux qu'elle a désignés ou d'en désigner de nouveaux. Le président doit aviser immédiatement et par tout moyen l'ensemble des membres de la commission. Ce n'est que dans le cas où l'insuffisance du nombre de professionnels de la conduite persiste au-delà de cinq jours ouvrés à compter de la réception de l'information par le président de la commission qu'il peut être fait appel aux autres types d'examineurs.

### *Transports ferroviaires*

#### *Bénéfices record de la SNCF et augmentation des prix des billets de train*

**737.** – 8 octobre 2024. – Mme Sylvie Ferrer attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation, chargé des transports, sur les bénéfices record réalisés par la SNCF et l'augmentation significative des prix des billets de train. Le 27 juillet 2023, Jean-Pierre Farandou, président du groupe ferroviaire, déclarait dans le communiqué de résultat de la SNCF : « Les Français plébiscitent le train et c'est une bonne nouvelle ». En effet, après une année 2022 historique, où la SNCF a réalisé un chiffre d'affaires record de 41,4 milliards d'euros, la société publique a poursuivi sur sa lancée au premier semestre 2023 avec un chiffre d'affaires de 20,7 milliards d'euros, grâce en particulier à l'engouement inédit des Français pour le train. Mme la députée constate que malgré les démentis de la SNCF, l'inflation ferroviaire est une réalité incontestable, comme le démontrent les données publiées par l'Insee. Ces chiffres révèlent une hausse des prix de 8,2 % en moyenne sur un an pour le secteur du transport ferroviaire en juin 2023. En effet, dans l'établissement de ses tarifs, la SNCF soumet les usagers à la technique du *yield management*, c'est-à-dire à la loi de l'offre et de la demande, réduisant ainsi le transport ferroviaire à un vulgaire marché comme il en existe à foison dans le secteur privé. De plus, avec une offre de trains inférieure à la demande pendant les périodes de forte affluence (période estivale, congés scolaires principalement), les trains se remplissent rapidement, ce qui entraîne une augmentation encore plus rapide des prix. Les familles et les plus démunis sont les premières victimes de la politique tarifaire de la SNCF qui se détourne complètement, dans sa relation avec les usagers, de l'égalité d'accès de tous au service public ferroviaire ; tout comme les enjeux environnementaux liés au réchauffement climatique ne pourraient qu'inciter la SNCF à revoir complètement ses tarifs pour les rendre plus attractifs. Aussi, Mme la députée s'étonne que la SNCF refuse de s'engager à maîtriser l'augmentation de ses tarifs dans les années à venir et constate que beaucoup de citoyens ne supportent plus que le train coûte de plus en plus cher, alors qu'ils en ont besoin au quotidien pour se déplacer et pour aller travailler. Enfin, elle lui demande s'il envisage de prendre un décret visant à bloquer les prix des billets de train vendus par la SNCF, ce qui mettrait fin à cette hausse et permettrait ainsi de proposer une offre de transport ferroviaire accessible et au service de tous les usagers et de tous les territoires.

**Réponse.** – Le financement des mobilités est un élément sur lequel le Gouvernement est particulièrement attentif et qui sera au cœur d'une conférence nationale de financement des mobilités qui se tiendra au printemps. Le Gouvernement est en tout état de cause attentif à l'accessibilité de l'ensemble des tarifs des transports publics, d'une manière générale, et à celle des tarifs voyageurs de la SNCF, en particulier. L'État et les collectivités contribuent de manière importante à réduire le prix des billets sur les transports qui relèvent de leur compétence d'autorité organisatrice de la mobilité : sur les trains conventionnés, le financement de l'État, pour les trains Intercités, ou des Régions, pour les TER, permettent de réduire le coût pour l'utilisateur. Les recettes de billetterie des TER ne représentent ainsi que 30 % du coût de l'exploitation ferroviaire, le reste étant financé par le contribuable. Concernant les TGV, la SNCF dispose d'une autonomie de gestion pour fixer sa politique tarifaire. Toutefois, la SNCF n'a pas procédé à des augmentations significatives de tarifs, malgré le contexte inflationniste pesant sur ses coûts. La SNCF s'efforce ainsi de maintenir des prix accessibles pour tous les voyageurs, en particulier pour les usagers les plus sensibles aux variations des prix, par exemple au travers de la gamme OUIGO. De plus, SNCF Voyageurs propose des cartes Avantage Jeunes, Adulte et Senior rentabilisées dès le troisième trajet et permettent aux voyageurs de bénéficier de réductions sur leurs voyages toute l'année, avec des prix plafonnés, ainsi que des prix très réduits pour les clients qui anticipent leurs réservations. Par ailleurs, le *yield management* qui permet à SNCF Voyageurs, sur les services librement organisés, de profiter des variations de prix pour optimiser le remplissage des trains et la viabilité commerciale de son exploitation, nécessaire dans un contexte d'ouverture à la concurrence ; il permet également à des usagers réservant leur place à l'avance de bénéficier de prix réduits. Comme chaque année au début du mois de janvier, la SNCF a réévalué les prix pratiqués sur ses trains à réservation obligatoire après homologation par le ministère des transports. Les prix des cartes Avantage, de la carte

Liberté ainsi que des abonnements Max Jeune et Senior seront gelés pour l'année 2025. Sur les tarifs des TGV Inoui, la SNCF a mis en place un bouclier tarifaire limitant la hausse des prix en moyenne au niveau de l'inflation anticipée pour l'année 2025 (1,5 %). Cette majoration est ainsi inférieure à l'inflation constatée en 2024 (2,4 %) et à l'augmentation des charges de la SNCF (estimée à 2,4 %). Plus largement et en dehors des nouveaux trajets apparus sur une nouvelle ligne à grande vitesse, les prix plein tarif sont restés inchangés de 2015 à 2022 et ont connu depuis des évolutions limitées par la mise en place, depuis 2023, d'un bouclier tarifaire qui a permis de limiter la progression du prix moyen payé par les clients et de maintenir l'attractivité tarifaire de la grande vitesse dans le contexte particulier d'une forte inflation. En comparaison avec 2019, la progression du prix moyen pour un billet grande vitesse est inférieure à 10 %, à comparer avec une évolution de l'ordre de 20 % de l'indice des prix (inflation générale).

### *Transports ferroviaires*

#### *Fret ferroviaire et entreprises stratégiques*

**739.** – 8 octobre 2024. – **Mme Sylvie Ferrer** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques**, sur la situation du fret ferroviaire et son impact sur les industries stratégiques du territoire. Le réseau ferré national comporte plus de 1 800 installations terminales embranchées (ITE) qui desservent des usines, mines, carrières et autres entreprises implantées en France. En plus de permettre à ces entreprises une intermodalité qui est bénéfique tant à la planète qu'à leur fonctionnement, les ITE sont parfois les seuls modes d'acheminement possible, par exemple pour les entreprises de l'industrie chimique ou nucléaire transportant des matières dangereuses. Ces dernières sont donc entièrement tributaires de SNCF Réseau et des opérateurs du fret ferroviaire pour mener à bien leur activité. Or les usines, mines et carrières sont bien souvent situées sur des parties délaissées du réseau de fer, premières victimes des politiques de libéralisation du transport ferroviaire depuis des décennies. Il en résulte d'innombrables situations de péril économique, écologique et social sur tout le maillage territorial auxquelles aucune politique du Gouvernement ne répond de manière ambitieuse. Sous le coup des injonctions de la Commission européenne que le Gouvernement semble se réjouir d'anticiper, le bilan mortifère s'accélère : le nombre d'ITE est passé de 11 000 à 1 800 dans les 50 dernières années, la part modale de marchandises transportées par rail est passée de 25 % en 1980 à moins de 11 % aujourd'hui, Fret SNCF a vu le nombre de cheminots passer de 15 000 à 5 000 dans cette même période et de nombreuses entreprises et élus doivent désormais se donner corps et âme pour faire maintenir des lignes vieillissantes dont les menaces de fermeture sont autant d'épées de Damoclès qui pèsent sur leurs territoires. Mme la députée constate un report modal massif vers la route qui met en danger la souveraineté économique de certaines entreprises d'intérêt national et qui remet en cause la capacité du pays à respecter les objectifs du pacte vert. Et dans le même temps, le Gouvernement se targue d'être pleinement mobilisé en faveur du fret ferroviaire en brandissant quelques mesurette comme solution à un effondrement du trafic ferroviaire qu'il opère lui-même par son plan de discontinuité. Elle demande donc si le Gouvernement mettra fin à son plan de démantèlement de Fret SNCF et placera le fret ferroviaire sous l'égide d'une entreprise 100 % publique, unifiée et intégrée telle que l'était la SNCF. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

**Réponse.** – L'État est pleinement engagé dans la relance du fret ferroviaire, afin d'atteindre l'objectif d'un doublement de la part modale d'ici 2030 (de 9 % à 18 %), inscrit en août 2021 dans la loi portant lutte contre le dérèglement climatique. L'État a publié à cet effet une stratégie nationale pour le développement du fret ferroviaire en septembre 2021. Cette stratégie est en cours de déploiement et comprend 72 mesures opérationnelles construites en partenariat étroit avec les acteurs du secteur. Dans le sillage du lancement de cette stratégie, une enveloppe budgétaire additionnelle de 170 M€ a été mise en place à partir de la loi de finances pour 2021 afin de renforcer les soutiens à l'exploitation aux services. La stratégie nationale de développement du fret ferroviaire prévoyait le maintien de cette enveloppe supplémentaire jusqu'en 2024 ; son maintien jusqu'en 2030 a été annoncé en mai 2023 afin de continuer à soutenir les opérateurs fortement impactés par les crises récentes (coûts de l'énergie, mouvements sociaux début 2023) et d'améliorer leur compétitivité dans l'objectif de développement de ces services. La loi de finances pour 2025 prévoit également, dans un contexte budgétaire exigeant, que son montant augmentera à 200 M€ / an, cette augmentation étant concentrée sur l'aide aux services de wagon isolé qui augmentera de 70 M€ à 100 M€ annuels. Dans le prolongement des engagements pris dans le cadre du plan de relance et des travaux menés par le Conseil d'orientation des infrastructures (COI), le Gouvernement a annoncé un plan d'investissements de 4 Md€ spécifiquement dédié au fret ferroviaire, dont la moitié proviendra de l'État. L'ambition, d'ici 2032, est de poursuivre la dynamique d'investissement initiée dans le cadre du plan de relance en faveur des infrastructures spécifiques aux services de fret ferroviaire. Un travail partenarial d'identification des

investissements dans les différents domaines afférents au secteur et notamment en matière de digitalisation est en cours de finalisation entre l'État, SNCF Réseau et les représentants de l'Alliance fret ferroviaire français du futur (4F).

### *Transports routiers*

#### *Refuser la directive sur les méga-camions pour le fret ferroviaire et fluvial*

**747.** – 8 octobre 2024. – Mme Christine Arrighi interroge M. le ministre délégué auprès de la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation, chargé des transports, sur la directive européenne des méga-camions et son impact négatif pour le fret ferroviaire et fluvial. Le Parlement européen a adopté le mardi 12 mars 2024 la directive de la Commission européenne qui facilite la circulation dans l'Union de camions géants à deux ou trois remorques. L'augmentation du poids maximum des camions est pensée pour compenser le fait que les camions électriques sont plus lourds que les camions diesel, en raison du poids supplémentaire de la batterie électrique. Le texte propose donc d'augmenter le poids maximum des camions français de 40 à 44 tonnes. Mais il facilite par la même occasion la circulation de méga-camions étrangers qui peuvent peser jusqu'à 60 tonnes et mesurer 25,25 mètres de long. Ces mastodontes pourraient rouler en France, où ils étaient interdits. Ces méga-camions ne seraient même pas considérés comme des convois exceptionnels, qui sont eux encadrés par une réglementation très contraignante. Ils suivraient les mêmes règles que les camions classiques. Cela participe à rendre cette directive inacceptable et à contresens de ce qu'il faudrait faire en matière d'écologie. Différentes études montrent que des camions plus lourds, même s'il y en a moins, ne permettent pas de réduire les émissions de CO<sub>2</sub>. Le CER, un groupement qui rassemble les acteurs européens du rail, montre que cette directive provoquerait l'émission de 6,6 millions de tonnes de CO<sub>2</sub> supplémentaires par an dans l'Union européenne. Autre problème : le texte autorise également les camions diesel à augmenter leur taille, donnant lieu à la possibilité de voir rouler des méga-camions diesel. Cela est inacceptable. Les méga-camions représentent aussi un vrai risque pour la sécurité routière. Leur distance de freinage est plus longue que les camions plus légers et ils seront pourtant soumis aux mêmes limitations de vitesse. Les accidents impliquant un poids lourd sont près de trois fois plus mortels qu'avec d'autres véhicules. Leur gigantisme n'est pas, non plus, adapté aux axes routiers français. Enfin, le coût de l'adaptation des routes à ces méga-camions devrait être assumé par les Français ! En plus, les camions lourds accélèrent l'usure des routes, ce qui fera exploser les coûts de maintenance des infrastructures routières et des ouvrages (ponts) que l'on sait déjà insuffisamment couverts par les contributions de leurs utilisateurs. Ces dépenses sont autant de pertes pour le développement du ferroviaire et du fluvial. Quel signal enverra-t-on aux entreprises qui seraient tentées, aujourd'hui, par le rail ou le fluvial ? En encourageant la route même quand le rail ou le fluvial est plus efficace et écologique, la directive méga-camions enferme le transport de marchandises dans le seul secteur du routier. La France est déjà à la traîne sur le fret ferroviaire. Le fret ferroviaire fait l'objet de promesses depuis plus de 20 ans. Les plans de restructuration se sont succédés (2003, 2007, 2009, 2011, 2016, 2021), tous fondés sur une politique publique libérale de dérégulation et de baisse des coûts largement inspirée du mode routier. Tous opérateurs confondus, la part modale du transport ferroviaire sur l'ensemble des marchandises transportées en France est passée de 14,6 % en 2009 à 10,7 % en 2021. L'État a pris des engagements dans le cadre de la loi climat en se fixant pour objectif un doublement de la part modale du fret ferroviaire d'ici 2030. Or, aujourd'hui, le fret ferroviaire représente en France entre 9 à 10 % des marchandises transportées alors que la moyenne européenne est à 17 %. Le volume de trafic fluvial a lui été divisé par deux depuis 1980. Le fret fluvial représente aujourd'hui 2,3 % en France contre 5,5 % en moyenne européenne. Pour autant, la logique du tout routier peut être empêchée. En l'état, la circulation de ces méga camions reste suspendue à une ultime validation du Conseil européen. Car les Vingt-Sept n'ont pas encore arrêté leur position sur le sujet. Un trilogue avec le Parlement et la Commission sera donc organisé après les élections européennes de juin 2024 pour finaliser le parcours législatif du texte et acter son éventuelle application. Le Gouvernement doit donc pousser pour l'interdiction des méga-camions. La France se trouve au coeur de la géopolitique des poids lourds. Il faut qu'il soit très ferme. S'agissant du fret ferroviaire, par l'intermédiaire de son ancienne Première ministre, le Gouvernement a annoncé en mars 2023 un plan de 100 milliards d'euros dédiés aux infrastructures ferroviaires. Pourtant, aucun élément concret ne concrétise cet engagement à ce jour. Quant au fret fluvial, l'infrastructure est là ; il manque un investissement supplémentaire de 100 millions par an pour sa totale régénération, ce qui est peu, face à des enjeux écologiques majeurs quand on sait que le transport fluvial comme le fret ferroviaire permettent de réduire les émissions de CO<sub>2</sub> du transport de marchandises. C'est pourquoi elle l'interroge pour s'assurer que la France refusera l'application de la directive qui facilite la circulation dans l'Union de camions géants à deux ou trois remorques et lui demande par ailleurs quelles actions concrètes le Gouvernement entend prendre pour respecter ses engagements et développer le fret ferroviaire et fluvial.

*Réponse.* – Le projet de révision de la directive « poids et dimensions » des véhicules de transport routier adopté le 12 mars dernier par le Parlement européen, proche de la proposition initiale de la Commission européenne, promeut la circulation internationale au sein de l'Union européenne de « Systèmes modulaires européens » ou « european modular systems » (EMS), ensembles routiers pouvant peser jusqu'à 60 tonnes et mesurer 32 mètres de long. Dans le cadre des discussions qui ont lieu au sein des instances du Conseil, le Gouvernement français, a exprimé ses fortes préoccupations concernant les risques de l'expansion des EMS sur le report modal et sur le développement du fret non-routier, ferroviaire ou fluvial. Sans s'opposer au principe d'une circulation de tels ensembles qui peuvent apporter des réponses en termes de décarbonation pour les États membres ne disposant pas de possibilités de recours à d'autres modes de transport massifié comme le fret ferroviaire ou fluvial, le Gouvernement français soutient qu'un État-membre doit pouvoir conserver la totale maîtrise de l'opportunité d'en autoriser la circulation sur son territoire et l'interconnexion transfrontalière et décider des conditions de telles circulations dérogatoires aux règles générales de circulation. En ce sens, il considère que l'introduction dans le projet du Parlement européen de la possibilité de fixer des conditions supplémentaires est positive, bien qu'insuffisante. Il convient également de rappeler qu'en l'absence d'autorisation de circulation d'EMS sur le territoire national, l'adoption du projet de révision de directive sur cette base ne produirait pas d'effet utile en France. La France souhaite toutefois privilégier un cadre de coopération entre États-membres volontaires sur ces questions, au travers d'accords bilatéraux qui traduiraient l'accord explicite des parties autour d'un régime de circulation de ces véhicules qui soit compatible avec leur stratégie et leurs contraintes respectives. Bien qu'un projet de révision ait été adopté par le Parlement européen, les discussions lors du Conseil des ministres de l'Union du 18 juin 2024 n'ont pas abouti à une orientation générale, compte-tenu des désaccords profonds qui subsistent sur ce texte entre les États membres et vont donc devoir se poursuivre. Les autorités françaises vont donc poursuivre leurs efforts de conviction pour rechercher un compromis acceptable sur ce projet de texte, prenant en compte les enjeux nécessaires de décarbonation y compris en termes de report modal, économiques, de sécurité routière et de préservation des infrastructures routières existantes, comme du cadre de vie des territoires concernés par les projets de circulation de tels ensembles routiers. Concernant le fret ferroviaire et fluvial, l'État a pris des engagements forts afin d'accroître leur part pour l'acheminement des marchandises. Le développement de ces services constitue en effet une priorité en matière de transition écologique ainsi que pour l'économie des territoires. En lien avec les acteurs du secteur, l'État s'est ainsi fixé l'objectif ambitieux de doubler la part modale du fret ferroviaire d'ici 2030. Cet objectif a été inscrit dans l'article 131 de la loi Climat et Résilience, ainsi que celui d'une augmentation de 50 % des trafics fluviaux. La Stratégie nationale pour le développement du fret ferroviaire, approuvée par le décret du 18 mars 2022, a repris cet objectif d'un doublement de la part modale du fret ferroviaire, dont le triplement des trafics du transport combiné. Elle comporte des actions fortes pour le transport combiné dans son ensemble. De manière très concrète, l'État a mis en œuvre depuis 2020 un large plan d'investissements en faveur du fret ferroviaire et du transport combiné, dont les montants sont substantiellement supérieurs à ceux des périodes antérieures. Ce plan d'investissement massif, initié avec le Plan de relance et la Stratégie nationale, se poursuit dans le cadre des contractualisations CPER, pour le développement des infrastructures de fret ferroviaires et de transport combiné. Le Schéma Directeur National du Transport Combiné (mesure 46 de la Stratégie Nationale pour le Développement du Fret Ferroviaire), publié le 24 octobre 2024, a permis de préciser les besoins en investissements dans ce secteur à l'horizon 2032. Une stratégie nationale fluviale est également en cours d'élaboration, avec pour objectif de faire émerger des pistes concrètes de développement de la voie d'eau et fédérer les acteurs autour de la valorisation et de l'emploi des infrastructures fluviales. Par ailleurs, l'État continue à encourager le développement des services : Il soutient fortement le développement du transport combiné de marchandises ferroviaire et fluvial, via des aides à l'exploitation destinées à réduire l'écart de coûts avec le transport routier. Le budget attribué par l'État à ces aides a ainsi été considérablement renforcé depuis 2021, passant de 27M€ à 47 M€ annuels. Depuis 2021, des aides incitatives en faveur du développement des services de transport de wagons isolés de marchandises ont également été mises en place, avec un budget annuel de 70 M€ qui est porté à 100 M€ à partir de 2025.

1425

### *Cycles et motocycles*

#### *Contrôle technique pour les 2 roues de type « collection »*

**1119.** – 22 octobre 2024. – M. Stéphane Buchou attire l'attention de M<sup>me</sup> la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation sur la question du contrôle technique des cyclomoteurs et motocyclettes de collection. L'arrêté du 23 octobre 2023 impose un contrôle technique périodique tous les cinq ans pour les véhicules motorisés à deux ou trois roues et les quadricycles à moteur. Cette mesure semble inadaptée pour les véhicules de collection, compte tenu du faible kilométrage annuel et des difficultés à les conformer aux normes

techniques actuelles. La directive européenne 2014/45/UE du 3 avril 2014 permet d'exempter de contrôle technique les véhicules historiques ou de compétition qui utilisent peu les voies publiques. Selon cette directive, les véhicules historiques sont ceux construits ou immatriculés il y a au moins 30 ans, dont le type n'est plus produit, préservés dans leur état d'origine sans modifications techniques majeures. L'arrêté du 23 octobre 2023 semble donc aller au-delà de cette directive pour les véhicules de collection. Cette situation pourrait décourager les collectionneurs, qui jouent un rôle important dans la préservation du patrimoine historique et industriel. Il lui demande si une révision de cet arrêté est envisagée pour exempter les véhicules de collection de l'obligation de contrôle technique périodique. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – La directive européenne 2014/45 demande la mise en place, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022, d'un contrôle technique périodique des véhicules à deux ou trois roues et quadricycles à moteur, de cylindrée supérieure à 125 cm<sup>3</sup>, à moins que les États membres puissent démontrer qu'ils ont mis en place des mesures alternatives de sécurité routière, en tenant compte, notamment, des statistiques pertinentes en matière de sécurité routière pour les cinq dernières années. Le Gouvernement a pris acte de la décision du Conseil d'Etat du 31 octobre 2022 et œuvré à l'élaboration des textes réglementaires complétant le cadre juridique du contrôle technique des deux ou trois roues motorisés et quadricycles à moteur. Ces textes, un décret et un arrêté, ont été publiés le 23 octobre 2023. La mise en place du contrôle technique de cette catégorie de véhicules se fera de manière échelonnée, en fonction de l'ancienneté du véhicule. Le contrôle comporte un nombre limité de vérifications de défaillances et doit être réalisé cinq ans après la première mise en circulation du véhicule puis tous les trois ans. Les véhicules de collection soumis au contrôle technique sont les véhicules mis en circulation après le 1<sup>er</sup> janvier 1960. En application de l'article R. 323-27 du code de la route, « (...) 4° Pour les véhicules de collection, le délai entre deux contrôles techniques est porté à cinq ans à l'exception des cas de mutation. ». Le Gouvernement souligne que ce contrôle technique se réalise dans de bonnes conditions. Environ 800 000 contrôles techniques ont été réalisés entre le 15 avril et le 30 novembre 2024. Environ 12 % des véhicules présentent au moins une défaillance majeure et sont mis en contre-visite, ce qui démontre l'utilité du contrôle technique sur le plan de la sécurité routière ainsi que de la maîtrise des émissions polluantes.

### *Voirie*

#### *Montant des amendes en cas d'impayé de péage à flux libre*

**1368.** – 22 octobre 2024. – M. Nicolas Ray interroge M. le ministre délégué auprès de la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation, chargé des transports, sur le montant des amendes dues en cas d'impayé sur les sections d'autoroutes à péage à flux libre. Testé à partir de 2019 sur l'autoroute A4 en Moselle, le système de péage en flux libre a été pérennisé par la loi d'orientation des mobilités du 24 décembre 2019 afin de fluidifier les trajets et de réduire ainsi les émissions de CO<sub>2</sub> et de particules fines. Il s'est depuis développé partout sur le territoire, d'abord en novembre 2022 sur un tronçon de 88 kilomètres de l'autoroute A79 entre Montmarault (Allier) à Digoïn (Saône-et-Loire) et depuis juin 2024 sur les autoroutes normandes A13 et A14. Lorsque le propriétaire du véhicule ne possède pas de badge de télépéage lui permettant de régler automatiquement son trajet, le conducteur doit alors s'acquitter du montant du péage dans un délai de 72 heures sur le site du concessionnaire autoroutier, au moyen des bornes de paiement ou chez un buraliste affilié. Si une période de tolérance est mise en place durant les premiers mois de lancement de ce système de péage encore peu répandu sur le territoire avec l'envoi d'un courrier de relance sans majoration lors du premier passage, les sanctions qui sont ensuite applicables en cas de dépassement du délai de paiement paraissent disproportionnées au regard des tarifs des péages. En effet, si le paiement n'est pas intervenu au plus tard 72 heures après son passage, l'utilisateur est redevable du montant du péage majoré d'une indemnité forfaitaire de 10 euros. Si le règlement n'est pas effectué dans les 15 jours, l'automobiliste doit alors s'acquitter, en plus du montant du trajet, d'une contravention de quatrième classe de 90 euros qui peut être majorée jusqu'à 375 euros en cas d'absence de paiement ou de contestation dans un délai de 2 mois. Le montant de cette amende pour des tarifs de péage qui n'excèdent parfois pas quelques centimes devient dès lors déraisonnable. Le décret n° 2020-1494 du 30 novembre 2020 relatif aux défauts de paiement du péage des autoroutes et ouvrages d'art concédés du réseau routier national a en effet augmenté considérablement les sanctions encourues en cas de non-paiement d'un péage. Alors que cette infraction était jusque-là sanctionnée d'une amende de deuxième classe allant de 22 euros à une amende majorée de 75 euros, le montant a ainsi été multiplié par quatre au moment même où se développait le déploiement des péages à flux libre. Par ailleurs, aucune distinction n'a été faite entre l'utilisateur qui se soustrait volontairement au paiement du péage sur les tronçons à barrière et celui qui, par manque d'information suffisamment claire, ne s'est pas acquitté dans les délais du montant de son trajet sur une section à flux libre. L'absence de proportionnalité et d'équité de cette mesure suscite l'incompréhension des automobilistes. C'est

pourquoi il lui demande si le Gouvernement entend modifier par voie réglementaire le montant de la contravention due en cas d'absence de paiement du péage sur les sections à flux libre, ou à défaut augmenter le délai de règlement ainsi que le délai dans lequel l'indemnité forfaitaire se substitue à la contravention.

*Réponse.* – Le système de péage en flux libre permet l'identification des véhicules et le paiement sans arrêt. Il est déployé à grande échelle depuis plusieurs années dans d'autres États européens. Il a des impacts positifs en matière de temps de parcours, d'écoulement des flux, de sécurité routière, d'émissions de gaz à effet de serre et de consommation foncière. Du fait de son caractère nouveau à cette échelle en France, la mise en place de ce système, à la demande de l'Etat, sur l'autoroute A79 en 2022 et sur l'axe A13-A14 en 2024, a constitué un changement important pour les usagers, qu'il a fallu accompagner. Avec l'État, les concessionnaires ont ainsi mis en œuvre une communication forte, avec une importante composante locale, ainsi qu'une séquence de signalisation complète renforcée à l'issue des premiers enseignements de terrain. Les retours sont positifs sur le fonctionnement technique du système avec notamment 88 % des usagers d' A79 qui se montrent satisfaits. Si plus de la majorité des trajets au global sont effectués par des usagers disposant de badge pour qui le système donne pleine satisfaction, des améliorations continues sont recherchées et mises en œuvre, notamment pour les usagers non abonnés et occasionnels dont plus des deux-tiers règlent déjà spontanément dans le délai de 72 heures après leur utilisation de l'autoroute. Ainsi, le système des bornes à pied sur A79, dont le retour d'expérience de leur utilisation a démontré une mauvaise appréhension par les usagers, n'a pas été reproduit sur A14 et A13. A la place, une collaboration a été mise en œuvre par les sociétés concessionnaires d'autoroutes avec la Française des jeux pour permettre aux usagers de payer le péage dans les bureaux de tabac équipés de l'application Nirio, offrant ainsi la possibilité de payer en espèce et au contact d'une personne physique. Les actions d'information et de communication se sont également poursuivies. Le retour d'expérience montre ainsi une amélioration de l'appréhension du dispositif par les usagers, avec une croissance continue des taux de paiement spontané. Sur A79, moins de 3 % des passages restent susceptibles de donner lieu à une infraction passible de l'amende de 375 € évoquée. Les usagers qui s'exposent à cette amende n'ont pas donné suite à l'avis de paiement reçu leur permettant de régler leur péage avec une indemnité forfaitaire dont le montant évolue en fonction du délai de paiement. Cette graduation de l'échelle de sanction a été construite, et les résultats ci-dessus semblent démontrer son efficacité, pour inciter les usagers à respecter les délais de paiement tout en tenant compte d'une forme de droit à l'erreur.

1427

### *Transports ferroviaires*

#### *TGV Paris Douai*

**1593.** – 29 octobre 2024. – M. Matthieu Marchio alerte M. le ministre délégué auprès de la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation, chargé des transports, sur une situation alarmante concernant la desserte du TGV Douai-Paris. Suite à un accident survenu l'été 2024, provoquant l'immobilisation d'une rame TGV, les élus et les habitants du Douaisis apprennent avec consternation que cette situation entraînera la perte d'un trajet direct dans chaque sens pour plusieurs mois. À partir du 2 décembre 2024, certains trajets seront affectés et plusieurs usagers ont déjà constaté qu'il leur est désormais impossible de réserver certains trains TGV. Bien que l'accident ait occasionné des dégâts importants sur le train, celui-ci ne circulait pas à pleine vitesse sur cette portion de ligne. La rame accidentée sera immobilisée jusqu'à l'été 2025 et la SNCF indique ne pas pouvoir la remplacer en raison de contraintes liées aux cycles de maintenance industrielle des autres trains. Ainsi, les trajets entre Douai et Paris, qui durent habituellement environ 1h18, s'allongeront à 1h48, avec des correspondances supplémentaires. Cette situation, bien qu'espérons-le temporaire, provoque une vive inquiétude dans le Douaisis, où la question de la desserte TGV est extrêmement sensible. Les habitants considèrent, à juste titre, que le manque de dessertes TGV est l'un des principaux problèmes affectant l'attractivité de leur territoire. L'inscription « Douai doit garder ses TGV », visible sur la façade de la Maison du vélo et de la mobilité, témoigne de cette préoccupation locale. La perte, même temporaire, de ces TGV est une véritable catastrophe pour le Douaisis, un territoire qui peine déjà à se redresser économiquement. L'absence de dessertes directes vers la capitale représente un frein majeur à son attractivité, non seulement pour les habitants, mais également pour les entreprises et investisseurs potentiels. À une époque où la compétitivité des villes de province repose en grande partie sur la rapidité des liaisons avec Paris, cette décision pénalise gravement la ville de Douai et toute la région environnante. Il lui demande d'intervenir rapidement afin de garantir que les trajets supprimés reprennent bien du service à l'été 2025, comme annoncé par la SNCF. Il est essentiel que l'État s'assure que la SNCF respecte cet engagement et qu'aucun délai supplémentaire ne vienne encore fragiliser un territoire qui subit déjà de plein fouet les conséquences économiques de cette suppression et qu'il garantisse qu'il viendra en soutien du maintien des liaisons TGV directes.

*Réponse.* – Le Gouvernement est attentif à la qualité l’offre de transport ferroviaire pour préserver un service pour les usagers et l’équilibre des dessertes entre territoires. En tant qu’opérateur d’un service librement organisé, SNCF Voyageurs adapte son offre de transport à grande vitesse afin d’assurer une efficacité commerciale en tenant compte des évolutions économiques de son activité et des contraintes d’exploitation. Dans ce cadre, la SNCF est tenue d’informer l’État et les collectivités territoriales des changements souhaités dans l’offre proposée. En l’espèce, la détérioration d’une rame TGV intervient dans un contexte de tension sur la disponibilité de matériels roulants. SNCF Voyageurs a toutefois garanti aux services de l’État que ses équipes travaillent à assurer une gestion optimale des rames disponibles et que les agents de maintenance sont en cours de réparation de la rame endommagée. Ils estiment un retour à une situation normale à l’été 2025, avec un retour de la rame sinistrée sur la liaison Paris-Douai dès que les réparations auront été achevées. Par ailleurs, SNCF Voyageurs a également garanti que les clients abonnés forfait LGV et Max Actif+ pourront emprunter avec un titre de transport TGV, un TER sur leurs parcours, et ce jusqu’au rétablissement normal du service mais aussi que la politique des prix avait été adaptée afin d’atténuer les effets de l’incident.

### *Transports ferroviaires*

#### *Prise en compte des besoins des familles dans les trains*

**2390.** – 26 novembre 2024. – M. Bastien Lachaud interroge M. le ministre délégué auprès de la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation, chargé des transports, sur la prise en compte des besoins des familles dans les transports en commun et notamment dans le train. Dans le cadre de la nécessaire transition écologique des moyens de transports, les Françaises et Français sont incités à prendre davantage les transports en commun et particulièrement le train pour les transports de longue distance. Toutefois, l’augmentation des prix des billets et la diminution de fréquence des petites lignes rendent difficile la concrétisation de ce report. Plus encore, les familles, quand elles peuvent payer le prix important des billets de train, font face à des équipements inadaptés aux enfants. S’il est appréciable que les TGV INOUI, Eurostar, trains Intercités et OUIGO disposent d’un espace de change adapté pour les tout-petits et parfois d’un chauffe-biberon, les espaces dits « famille » sont rudimentaires. Il s’agit d’un compartiment de 8 places, séparé du reste de la voiture, situé à proximité du « coin *nurserie* ». Cet espace est largement inadapté aux besoins des familles. Souvent des passagers y ont des places alors qu’ils ne l’ont pas demandé, se retrouvant à voyager avec des enfants alors qu’ils ne le souhaitent pas. Au contraire, les familles qui le voudraient n’y ont pas de place, les contraignant à voyager plus loin des espaces de change, dans des voitures qui ne sont pas prévues pour elles. 16 places en espace famille par rame de TGV est à l’évidence largement insuffisant au vu du nombre des familles qui veulent prendre le train. Mis à part le fait d’être isolés, ce qui semble être plus fait pour le confort des autres passagers que pour les familles, ces espaces ne diffèrent en rien du reste de la voiture. L’espace pour jouer au sol est insuffisant aux besoins des jeunes enfants et n’est pas davantage sécurisé ou nettoyé pour les besoins des tout-petits. Aucun équipement spécifique qui pourrait aider à occuper les enfants n’est disponible, quel que soit leur âge, à part un autocollant vaguement ludique apposé sur la table qui ne permet pas de jouer. Ainsi, le bon déroulement du voyage n’est pas facilité par l’adaptation des équipements aux besoins des enfants pour un voyage en train. Les enfants sont donc à peine tolérés. Les accompagnateurs doivent subir en plus les fréquentes remarques désagréables des autres passagers, dérangés par la présence des enfants, comme si le manque de place ou l’inadaptation de l’espace famille relevait de leur responsabilité, ce qui renforce le sentiment d’exclusion. Pourtant, il est tout à fait possible d’organiser un espace de voyage adapté pour les enfants, avec une organisation spécifique conforme à leurs besoins. Des pays européens, comme la Finlande, disposent de tels trains pour faciliter le transport des familles. Les trains Intercités, notamment ceux de la POLT, disposent, eux, souvent d’un espace de jeu avec des coussins qui est davantage adapté au voyage de jeunes enfants, mais ces espaces sont loin d’être généralisés. Les poussettes peuvent être transportées, mais ne disposent pas d’espace spécifique et les familles peuvent être confrontées à des difficultés pour les hisser à bord, surtout quand les trains ont des marches de grande hauteur pour monter dans la rame. Souvent, les poussettes sont en concurrence avec les vélos et les bagages de gros volumes, rendant l’accès particulièrement difficile. Dans le cadre d’une politique de transition écologique, il est indispensable que les déplacements en train soient accessibles à toutes et à tous, y compris aux familles. Aussi souhaite-t-il savoir ce qu’il compte faire pour adapter les trains aux besoins des familles, notamment d’un point de vue tarifaire, et quelle politique d’aménagement des trains il compte mettre en œuvre pour créer de véritables espaces adaptés au voyage des enfants.

*Réponse.* – Le Gouvernement est attentif à l’offre et aux prix des transports ferroviaires, afin de préserver un service de qualité pour l’ensemble des usagers, notamment les familles, tout en veillant à l’équilibre des dessertes entre territoires. Il importe que toutes les familles bénéficient de solutions de mobilités accessibles et adaptées à leurs besoins. À cet effet, la carte Familles Nombreuses, mise en place par le Gouvernement, permet de bénéficier de

réductions significatives sur les tarifs ferroviaires de la SNCF, variant de 30 % à 75 % selon le nombre d'enfants. En région parisienne, sous certaines conditions, elle offre également une réduction de 50 % sur le réseau d'Île-de-France Mobilités. Le Gouvernement est également attentif à ce que le confort des trains les rende accessibles au plus grand nombre. Toutefois, l'État n'intervient pas dans les choix et décisions qui relèvent de la seule compétence des entreprises ferroviaires ou des autorités organisatrices de transports. En effet, concernant l'aménagement des trains à grande vitesse, cette responsabilité revient aux entreprises ferroviaires. Pour les trains conventionnés tels que les Transiliens en Île-de-France, les TER dans les régions, ou encore les Intercités de jour et de nuit l'aménagement des trains est du ressort des autorités organisatrices de transports.

### *Transports ferroviaires*

#### *Projet de trains de voyageurs Sarrebruck - Luxembourg*

**2903.** – 17 décembre 2024. – M. Kévin Pfeffer attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation, chargé des transports, sur le projet d'une ligne transfrontalière de transport de passagers qui pourrait relier Sarrebruck (Land de Sarre, Allemagne) à Luxembourg (Grand-Duché de Luxembourg) en desservant les communes de Forbach, Béning-lès-Saint-Avold, Bouzonville et Thionville en Moselle. Depuis de nombreuses années, les élus locaux plaident pour le retour des trains de voyageurs sur cet axe. Le choix de ce tracé présente de nombreux avantages. Il permettrait de désengorger la ligne Metz-Thionville tout en réduisant le trafic routier sur l'A31. Il répondrait aux besoins de mobilité transfrontalière des habitants de Moselle-Est. En outre, il favoriserait la redynamisation des territoires desservis, le transport ferroviaire jouant un rôle capital dans le développement de l'activité économique et l'attractivité résidentielle. Ce tracé permettrait également la réouverture de la gare de Bouzonville, fermée au transport de passagers depuis 2016. Cette réouverture constituerait un symbole fort compte tenu des attentes légitimes des habitants des zones rurales en matière de transports ferroviaires. Au regard des atouts de cette ligne ferroviaire transfrontalière, il souhaite savoir s'il défendra ce tracé auprès des autorités allemandes et luxembourgeoises et si l'État est prêt à investir aux côtés des collectivités locales (la région Grand Est et le département de la Moselle) pour permettre une ouverture rapide de cette ligne qui bénéficiera à toute la Moselle-Est.

*Réponse.* – L'organisation des dessertes ferroviaires régionales relève de la compétence des régions, en lien avec leurs partenaires étrangers lorsqu'il s'agit de liaisons transfrontalières. Ainsi, la Région Grand Est et les trois Länder de Rhénanie-Palatinat, de la Sarre et du Bade-Wurtemberg se sont mis d'accord en 2019 pour améliorer les lignes transfrontalières existantes. Dans le cadre de cette coopération, les liaisons ferroviaires transfrontalières intéressant la Moselle ont bien été prises en compte. En effet, l'accord prévoit notamment le renforcement des dessertes ferroviaires des lignes Metz-Forbach-Sarrebruck, Strasbourg-Sarreguemines-Sarrebruck et Metz-Thionville-Trèves : la ligne ferroviaire existante entre Thionville et Sarrebruck via Bouzonville accueille déjà depuis plusieurs années les seuls trains de marchandises, la demande d'en étudier la réouverture aux voyageurs pour une liaison entre Sarrebruck et Luxembourg via Forbach et Bouzonville relève conjointement de la Région Grand Est et de ses partenaires allemands et luxembourgeois. Le département de la Moselle a réalisé en 2023 une étude d'opportunité sur le potentiel de la liaison ferroviaire pour les déplacements transfrontaliers à la suite de plusieurs sollicitations des collectivités locales, qui montre des résultats contrastés. La Région Grand Est a décidé fin 2024 de poursuivre les études en élargissant la réflexion aux besoins en offre de transports collectifs tous modes pour le bassin de vie du nord et de l'est mosellan, en partenariat avec le département de la Moselle et les communes concernés. Les conclusions de cette nouvelle phase seront connues fin 2025 ; l'État restera attentif aux projets qui émergeront de ces études et respecte le principe de libre administration des collectivités quant à l'organisation et au développement des mobilités sur leur territoire.

### *Voirie*

#### *Dangerosité de la sortie n° 2 de la RN47 et nécessité d'une intervention urgente*

**3198.** – 14 janvier 2025. – M. Bruno Bilde interroge M. le ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargé des transports, sur la situation préoccupante concernant la sortie n° 2 de la RN47, reliant Lens à La Bassée, à hauteur des communes de Wingles et Bénifontaine. Cette infrastructure inadaptée aux flux croissants de véhicules présente un danger quotidien pour les usagers. La bretelle de sortie particulièrement courte provoque des ralentissements soudains et oblige régulièrement les automobilistes à s'immobiliser sur la bande d'arrêt d'urgence de cette voie rapide. Les véhicules arrivant à grande vitesse sur la RN47 limitée à 110 km/h se retrouvent ainsi face à des files stationnées augmentant considérablement le risque d'accidents graves. De récents incidents notamment des collisions impliquant des poids lourds mettent en lumière

l'urgence d'une intervention avant qu'un drame irréparable ne survienne. Cette inquiétude est partagée par les élus locaux et les usagers qui se sont mobilisés pour réclamer des mesures immédiates et structurelles. Parmi les solutions avancées, la sécurisation pourrait dans un premier temps passer par l'installation de panneaux d'avertissement signalant les risques de ralentissements. À plus long terme, un réaménagement de la bretelle apparaît indispensable pour répondre aux besoins croissants de trafic sur cette route nationale essentielle à la circulation dans le Pas-de-Calais. Dans ce contexte, M. le député souhaite savoir quelles mesures concrètes M. le ministre envisage de mettre en œuvre à court et moyen terme pour sécuriser cette portion de la RN47. Il l'invite également à clarifier le calendrier et les moyens qui seront mobilisés pour répondre à cette problématique de sécurité routière et rappelle l'urgence de garantir la sécurité de tous les usagers afin d'éviter que cette situation ne dégénère en tragédie.

*Réponse.* – L'amélioration de la sécurité du réseau routier national non concédé est une préoccupation permanente du Gouvernement, et les services de l'État en charge de la gestion et de l'exploitation de ce réseau structurant - les directions interdépartementales des routes - œuvrent au quotidien pour réduire son accidentalité. La route nationale (RN) 47, située dans le Pas-de-Calais, est une voie express limitée à 110 km/h, parcourue en moyenne par 14 600 véhicules par jour, dont environ 7 % de poids lourds. La sortie n° 2 de la RN47, dans le sens Lens-La Brassée, a été identifiée par le gestionnaire de cette route comme faisant l'objet de remontée de files, qui peuvent être une source d'accidents. Une première analyse semble indiquer que les remontées de file sont liées à la configuration de l'échangeur situé au niveau du débouché de la bretelle de sortie n° 2. Celui-ci donne une facilité d'insertion aux usagers du réseau routier départemental sur les usagers sortants de la RN47, occasionnant par-là ces remontées de fil. L'État a donc engagé des échanges avec le conseil départemental du Pas-de-Calais, gestionnaires des routes départementales, pour évoquer le fonctionnement global de ce giratoire et le cas échéant aboutir à des propositions de solutions visant à fluidifier la circulation des usagers de la RN47. Sans attendre, l'État a mis en place depuis le mois de décembre 2024 une signalisation temporaire visant à signaler le risque de ralentissements, qui va être complété par un dispositif de signalisation lumineuse activée par la détection d'une remontée de file.

### *Cycles et motocycles* *Avenir du plan vélo*

**3241.** – 21 janvier 2025. – Mme Marietta Karamanli attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche sur l'avenir du plan vélo. Au projet de budget 2025, le Gouvernement avait prévu fin 2024 l'abandon du plan vélo 2023-2027 avec le gel de plus d'un milliard d'euros d'investissements, ce plan visait selon la Première ministre de l'époque à donner accès à chaque Français à une solution de mobilité écologique. Il avait pour objectif de développer les installations et aménagements en faveur du vélo et présentait un triple intérêt : encourager une mobilité douce, peu coûteuse, développer une pratique physique accessible et améliorer la qualité de vie notamment en ville. La pratique du vélo aurait déjà augmenté de 40 % en sept ans. De nombreuses collectivités devraient alors diminuer ou abandonner leurs projets. Elle lui demande si un nouvel arbitrage favorable à ce plan sera pris et si de nouvelles mesures seront adoptées rapidement. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Le fonds mobilités actives a permis de soutenir plus de 1 200 projets d'aménagements cyclables sur plus de 700 territoires. Le fonds a rendu possible l'engagement de politiques cyclables et a ainsi joué un rôle accélérateur partout en France métropolitaine et dans les outre-mer. Dans un contexte budgétaire exigeant et inédit, le Gouvernement poursuit en 2024 et 2025 le redressement clair et déterminé des comptes publics en mettant en œuvre prioritairement une réduction de la dépense publique, en veillant à son efficacité et à la préservation des missions de service public essentielles de l'État. Dans ce contexte, le septième appel à projets du fonds mobilités actives ne sera effectivement pas attribué et aucun nouvel appel à projets ne sera lancé en 2025. Néanmoins, l'ensemble des engagements pris par l'État à hauteur de 641 M€ depuis 2019, auprès des collectivités locales sera assuré. C'est également le cas des 185 M€ de subventions de l'État en faveur des véloroutes prévus au titre des contrats de plan État régions signés ou en cours de l'être. Il revient désormais aux collectivités locales, gestionnaires de voirie, de faire le choix de poursuivre l'aménagement cyclable de leur réseau. Elles pourront s'appuyer en 2025 sur le fonds vert qui a été doté, suite à l'annonce intervenue dans le cadre de la déclaration de politique générale du Premier ministre, de 50 M€ à cet effet et la dotation de soutien à l'investissement local, la dotation d'équipement des territoires ruraux, la dotation de politique de la ville et la dotation de soutien à l'investissement des départements. Enfin, le reste du plan vélo et marche 2023-2027 se poursuit et reste donc une

priorité pour le Gouvernement. Par ailleurs, les programmes CEE en faveur du vélo sont actifs et ont été prolongés en 2025 et permettent de soutenir le savoir rouler à vélo, le stationnement, l'émergence de politiques cyclables, etc. L'appel à projets industries du vélo se poursuit également et est en phase d'instruction des premiers dossiers.

### *Cycles et motocycles*

#### *Contrôle technique des vélosolèx*

**3243.** – 21 janvier 2025. – M. Bertrand Sorre attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche sur l'obligation de contrôle technique des deux-roues applicable depuis le 15 avril 2024. M. le député ne vient pas remettre en question l'utilité de cette mesure, eu égard aux nombreux scooters dont le moteur a été débridé et dont la vitesse excessive est responsable de graves accidents. Il souhaite exposer le cas précis des cyclomoteurs Vélosolèx. Cette marque Solex, emblématique de la jeunesse pour bon nombre de Français, a fabriqué entre 1946 et 1988 plus de 8 millions de ces cyclomoteurs restés populaires et conservés précieusement par des amateurs passionnés qui en possèdent souvent plusieurs. La réglementation entrée en vigueur prévoit un contrôle technique tous les 3 ans pour ces Solex de plus de trente ans et tous les 5 ans s'ils sont déclarés véhicules de collection. Ceux mis en circulation avant 1960 sont quant à eux dispensés de contrôle technique. Ce vélomoteur réputé pour sa faible vitesse (très inférieure à 45 km/h), sobre (avec une consommation de moins d'un litre au cent), ne présente pas un réel danger dès lors que ses utilisateurs respectent le code de la route et les règles les plus élémentaires de sécurité (port du casque, une seule personne par véhicule...). De plus, ces Vélosolèx sont souvent utilisés de façon occasionnelle lors de sorties organisées et encadrées, pour le plaisir de la balade et servant une cause caritative, comme c'est le cas dans le département de M. le député, la Manche. Compte tenu de ces spécificités, il lui demande si les Vélosolèx pourraient, dans des conditions précises à définir, être soumis à un contrôle technique aménagé dont le coût et la fréquence ne seraient pas dissuasifs pour les passionnés qui les conservent et les maintiennent dans un état de bon fonctionnement. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – La directive européenne 2014/45 demande la mise en place, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022, d'un contrôle technique périodique des véhicules à deux ou trois roues et quadricycles à moteur, de cylindrée supérieure à 125 cm<sup>3</sup>, à moins que les États membres puissent démontrer qu'ils ont mis en place des mesures alternatives de sécurité routière, en tenant compte, notamment, des statistiques pertinentes en matière de sécurité routière pour les cinq dernières années. Le Gouvernement a pris acte de la décision du Conseil d'Etat du 31 octobre 2022 et œuvré à l'élaboration des textes réglementaires complétant le cadre juridique du contrôle technique des deux ou trois roues motorisés et quadricycles à moteur. Ces textes, un décret et un arrêté, ont été publiés le 23 octobre 2023. La mise en place du contrôle technique de cette catégorie de véhicules se fera de manière échelonnée, en fonction de l'ancienneté du véhicule. Le contrôle comporte un nombre limité de vérifications de défaillances et doit être réalisé cinq ans après la première mise en circulation du véhicule puis tous les trois ans. Les véhicules de collection de cette catégorie soumis au contrôle technique sont les véhicules mis en circulation postérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1960. En application de l'article R 323-27 du code de la route, « (...) 4<sup>o</sup> Pour les véhicules de collection, le délai entre deux contrôles techniques est porté à cinq ans à l'exception des cas de mutation. » Le Gouvernement souligne que ce contrôle technique se réalise dans de bonnes conditions. Environ 800 000 contrôles techniques ont été réalisés entre le 15 avril et le 30 novembre 2024. Environ 12 % des véhicules présentent au moins une défaillance majeure et sont mis en contre-visite, ce qui démontre l'utilité du contrôle technique sur le plan de la sécurité routière ainsi que de la maîtrise des émissions polluantes.

1431

## TRAVAIL ET EMPLOI

### *Maladies*

#### *Fibromyalgie au travail*

**1252.** – 22 octobre 2024. – M. Emmanuel Blairy attire l'attention de Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins sur les difficultés que rencontrent les personnes atteintes de fibromyalgie dans le milieu professionnel. Cette maladie chronique se caractérise par des douleurs intenses, une fatigue extrême et des troubles cognitifs, rendant difficile le maintien d'une activité professionnelle stable. Beaucoup de travailleurs souffrant de fibromyalgie sont confrontés à une situation délicate, ne pouvant plus exercer leur emploi de manière optimale et se heurtant à une reconnaissance insuffisante de leur maladie dans les dispositifs d'arrêt de travail. L'un des principaux défis pour ces personnes est de maintenir une activité régulière, en raison des douleurs imprévisibles et

persistantes qui peuvent survenir à tout moment. Ces crises douloureuses les empêchent souvent d'accomplir leurs tâches quotidiennes, entraînant un taux élevé d'absentéisme et, dans certains cas, une incapacité partielle ou totale à travailler. La fatigue chronique associée à la fibromyalgie aggrave cette situation, rendant difficile le suivi d'une journée de travail complète, en particulier pour les emplois exigeants physiquement. De plus, le manque de sommeil réparateur, symptôme fréquent, réduit la concentration et l'efficacité des travailleurs atteints. L'impact financier pour ces travailleurs est également significatif. Beaucoup d'entre eux sont contraints de réduire leur temps de travail ou de passer à temps partiel, ce qui entraîne une diminution de leurs revenus. Dans les cas les plus graves, certains sont obligés de quitter définitivement le marché du travail, ce qui conduit à des difficultés économiques. Par ailleurs, les démarches pour obtenir des arrêts de travail ou des compensations financières sont souvent longues et complexes, ajoutant une pression supplémentaire à des individus déjà vulnérables. Il lui demande si des mesures spécifiques sont envisagées pour soutenir ces travailleurs, notamment par l'instauration de congés exceptionnels ou adaptés pour les personnes atteintes de fibromyalgie ; de telles mesures permettraient de mieux concilier leur état de santé avec leurs obligations professionnelles. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – En constante augmentation, les maladies chroniques évolutives sont aujourd'hui devenues un enjeu majeur de santé au travail. Selon l'agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail, ces maladies toucheront ainsi 25 % de la population active en 2025, contre 15 % en 2019. Quand un salarié voit sa santé modifier sa capacité de travail, l'employeur est tenu d'adapter son poste en suivant les préconisations du médecin du travail en matière d'aménagement de poste, de matériel, de l'environnement de travail, de temps de travail. Après un arrêt de travail, un retour progressif en entreprise peut par ailleurs être mis en place dans certaines conditions à travers une reprise à temps partiel pour motif thérapeutique. Le temps partiel thérapeutique est prescrit par le médecin traitant. Ce dernier peut également orienter le salarié vers le médecin du travail pour une visite de pré-reprise, au cours de laquelle le médecin du travail peut recommander notamment des aménagements du poste de travail. Si le code du travail encadre différents congés et autorisations d'absence destinés à tenir compte d'événements ou d'obligations touchant le salarié dans sa vie personnelle, les questions de santé du salarié ne relèvent pas de ces congés. Dans le code du travail, aucun congé ne cible une pathologie en particulier. Dans le cadre du droit commun, c'est ainsi le régime des arrêts de travail pour maladie ordinaire qui a vocation à s'appliquer, ce qui permet de garantir le secret de la cause médicale de l'arrêt. En plus des arrêts de travail indemnisés par la Sécurité sociale, les salariés atteints d'une maladie grave, au sens des 3° et 4° de l'article L. 160-14 du code de la sécurité sociale, peuvent bénéficier d'une autorisation d'absence afin de suivre les traitements médicaux rendus nécessaires par leur état de santé (C. trav., art. L. 1226-5). Il appartient toutefois au salarié malade de prévenir l'employeur et de justifier des raisons de son absence.

1432

### *Retraites : généralités*

#### *ALD et cotisations retraite des salariés du secteur privé*

**1334.** – 22 octobre 2024. – M. Yannick Monnet interroge Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins sur l'impact d'une affection de longue durée (ALD) sur les cotisations retraite d'un salarié du secteur privé. En 2021, en France, 12 millions de patients souffraient d'une maladie chronique reconnue dans le cadre du dispositif d'affection de longue durée. Un salarié du secteur privé qui se trouve en arrêt maladie lié à une affection de longue durée bénéficie d'un trimestre validé comme « assimilé » pour une chaque période de 60 jours, donnant droit à des indemnités journalières pour maladie, dans la limite de 4 trimestres par année. Les trimestres qui comprennent un arrêt maladie longue durée sont donc bien comptabilisés dans le calcul de la retraite. Si le trimestre incluant un arrêt longue maladie est validé, les indemnités journalières ne sont en revanche pas prises en compte dans le calcul du salaire annuel moyen pour les salariés relevant du régime général ou les indépendants. Le salaire annuel retenu, en cas d'arrêt de travail prolongé, sera donc inférieur. Par conséquent, un ou plusieurs arrêts de travail liés à une affection de longue durée peuvent impacter le montant de la retraite de base s'ils interviennent durant les années où les revenus du salarié sont les plus élevés, car ces années ne seront pas prises en compte. La situation est différente pour un fonctionnaire pour lequel le temps passé en congé de longue maladie est sans effet sur sa retraite. Malgré une convergence récente, les règles des régimes de retraite publics et privés divergent encore sur certains points. Cela peut conduire à des interrogations sur l'équité de traitement entre les assurés, alors que c'est l'un des objectifs du système de retraite. On peut considérer que cette situation constitue une double peine pour les salariés du privé dont la vie professionnelle a été impactée par la maladie puisque leur retraite en subit encore les effets financiers négatifs. C'est pourquoi il lui demande si des évolutions législatives ou réglementaires sont envisageables afin de réduire cette inégalité qui touche chaque année plus de retraités, du fait du vieillissement de la population. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

*Réponse.* – Au régime général, le salaire annuel moyen prend en compte les 25 meilleures années de la carrière pour le calcul de la pension. Sont retenues à ce titre les sommes ayant été soumises à cotisations d'assurance vieillesse et, à titre exceptionnel, les indemnités journalières maternité. En cas d'arrêt maladie, les assurés du régime général peuvent bénéficier d'Indemnités journalières de sécurité sociale (IJSS), équivalentes à 50 % du salaire journalier de base. Dans le cadre de la détermination de la durée d'assurance prise en compte pour le calcul de la pension, les périodes d'arrêt maladie peuvent être assimilées à des trimestres d'assurance, si l'assuré a bénéficié de 60 jours d'indemnisation (article R. 351-12 du code de la sécurité sociale). La prise en compte de ces trimestres est la même pour les assurés atteints par une Affection longue durée (ALD) qui perçoivent les mêmes IJSS. Si certaines ALD permettent d'être exonérées d'impôts sur le revenu, toutes les indemnités journalières sont soumises aux prélèvements sociaux de la CSG et de la CRDS. Toutefois, aucune cotisation d'assurance vieillesse n'est prélevée sur les IJSS. Leur montant ne peut, par conséquent, être pris en compte dans le calcul du salaire annuel moyen. La même logique est applicable en cas d'interruption d'activité au titre du chômage indemnisé ou non indemnisé, au titre de l'invalidité ou au titre des accidents du travail. Ces périodes sont bien prises en compte dans le calcul de la retraite mais uniquement au titre de la durée d'assurance. Par ailleurs, la sélection des meilleures années de revenu permet également de lisser les effets des carrières hâchées sur le calcul du salaire annuel moyen. L'année d'un arrêt maladie n'est donc pas forcément prise en compte dans le calcul du salaire annuel moyen, au profit d'années sans arrêt.

### *Travail*

#### *Transférabilité des congés de fin de carrière (CFC) entre les entreprises*

**1992.** – 12 novembre 2024. – **M. Kévin Mauvieux** attire l'attention de **Mme la ministre du travail et de l'emploi** sur l'absence de transférabilité des congés de fin de carrière (CFC) pour les salariés travaillant en 3x8 continu. Actuellement, les droits aux CFC, souvent acquis sur plusieurs années, sont perdus en cas de licenciement ou de changement d'entreprise, limitant ainsi l'accès à ce dispositif pour les salariés touchés par des restructurations ou des mobilités forcées. C'est le cas d'un employé travaillant en 3x8 continu depuis près de 25 ans dans la société ExxonMobil située à Notre-Dame-de-Gravenchon qui prévoit de se séparer d'environ 700 emplois. Dans ce contexte de restructurations fréquentes et de mobilité professionnelle accrue, cette absence de portabilité est perçue par de nombreux salariés, travaillant en alternance de quarts du matin, d'après-midi ou de nuit, comme une injustice. Il lui demande donc quelles mesures le Gouvernement envisage pour permettre la portabilité des CFC entre employeurs, afin de garantir aux salariés la conservation de leurs droits en matière de préretraite et s'il entend soutenir des négociations de branche visant à adapter les conventions collectives en ce sens.

*Réponse.* – Il n'existe pas de dispositions spécifiques aux Congés de fin de carrière (CFC) dans le code du travail. Ceux-ci relèvent exclusivement du champ de la négociation collective, tant au niveau de la branche que de l'entreprise. Le CFC permet au salarié dont la date de départ à la retraite est proche de bénéficier de congés supplémentaires indemnisés avant la prise effective de sa retraite ou d'utiliser en fin de carrière des jours épargnés sur un Compte épargne temps (CET). Le salarié peut alors quitter l'entreprise avant de pouvoir liquider ses droits à la retraite, tout en bénéficiant d'une indemnisation. En effet, les partenaires sociaux peuvent être amenés à envisager un tel dispositif, par exemple dans le cadre d'un plan de sauvegarde de l'emploi ou d'un CET, lesquels peuvent être mis en place par accord collectif. Il peut également être prévu, par accord de branche, la possibilité pour le salarié de transformer son allocation de fin de carrière en CFC ou la création d'un compte de fin de carrière spécifique, distinct d'un CET. Ainsi, à titre d'exemple, le CET peut être mis en place par une convention ou un accord d'entreprise ou d'établissement ou, à défaut, par une convention ou un accord de branche en application de l'article L. 3151-1 du code du travail (disposition d'ordre public). Il appartient alors à la convention ou l'accord collectif de déterminer dans quelles conditions et limites le CET peut être alimenté, d'en définir les modalités de gestion et de déterminer les conditions d'utilisation, de liquidation et de transfert des droits d'un employeur à un autre, en application des dispositions des articles L. 3152-1 et L. 3152-2 du code du travail. En outre, à défaut de stipulation conventionnelle prévoyant le transfert des droits d'un employeur à l'autre, le salarié a alors la possibilité, en application des dispositions de l'article L. 3153-2 du code du travail, soit de percevoir au moment de la rupture de son contrat de travail une indemnité correspondant à la conversion monétaire de l'ensemble de ses droits acquis, soit, en accord avec son employeur, de demander la consignation auprès de la Caisse des dépôts de ses droits convertis en unités monétaires. Dans la mesure où la possibilité de bénéficier d'un CFC relève avant tout du champ de la négociation collective, le Gouvernement n'envisage pas de mesures particulières pour permettre la portabilité des CFC entre employeurs. Les partenaires sociaux au sein des branches sont libres d'adapter leurs conventions collectives s'ils estiment pertinent de modifier les règles en vigueur.

## TRAVAIL, SANTÉ, SOLIDARITÉS ET FAMILLES

*Associations et fondations**Prime Ségur non compensée : les associations tirent la sonnette d'alarme*

**798.** – 15 octobre 2024. – M. Alain David\* attire l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et de l'égalité entre les femmes et les hommes sur les inquiétudes des associations de la branche de l'action sanitaire sociale. Ces inquiétudes font suite à l'arrêté du 5 août 2024, qui rend obligatoire la prime Ségur pour tous les employeurs et salariés concernés par l'accord national professionnel n° 2005-03 du 18 février 2005, conclu dans le secteur sanitaire, social et médico-social privé à but non lucratif. Bien que cette revalorisation salariale soit une avancée attendue pour ces professionnels, elle met en grande difficulté les associations de ce secteur, qui, en l'absence de compensations financières, risquent des licenciements économiques, le gel des recrutements, voire la fermeture de certaines structures. C'est le cas en particulier des associations qui exercent des délégations de service public, notamment dans l'accompagnement de victimes et de publics vulnérables et qui ne disposent pas des ressources propres nécessaires pour absorber les coûts supplémentaires engendrés par cette prime. La mise en œuvre rétroactive au 1<sup>er</sup> janvier 2024 aggrave ces difficultés, ajoutant une charge financière imprévue. Le manque de soutien financier de l'État pourrait gravement affecter l'accès aux droits des publics accompagnés. Cela aurait des répercussions directes sur la continuité des missions de ces associations, qui jouent pourtant un rôle essentiel dans la cohésion sociale sur les territoires. Face à cette situation alarmante, six organisations (Citoyen et justice, Le Planning Familial, FNCIDFF, solidarité Femmes, France Victimes et Mouvement du Nid) viennent de tirer la sonnette d'alarme dans un récent communiqué de presse daté du 30 septembre 2024. Ainsi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de mettre en place pour garantir la compensation financière de la prime Ségur, afin de permettre à ces associations de poursuivre leurs missions d'utilité publique sans mettre en péril leur équilibre financier déjà fragile.

*Institutions sociales et médico sociales**Extension du Ségur - financement de l'accord du 4 juin 2024*

**1485.** – 29 octobre 2024. – M. François Hollande\* appelle l'attention de Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins sur l'accord du 4 juin 2024 relatif à l'extension du Ségur dans le secteur sanitaire, social et médico-social privé à but non lucratif. Cette revalorisation salariale était attendue afin de relever l'attractivité des métiers en tension. Cependant, si cette mesure devait être financée par l'État, les structures concernées n'ont reçu aucune compensation et ne disposent d'aucune information relative aux délais et modalités de versement. Cet accord a un effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2024 et les associations d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ont dû verser à leurs salariés au 31 juillet 2024 le montant de cette revalorisation correspondant aux six premiers mois de l'année, représentant un montant important au regard des capacités financières. Aussi, nombre de structures comme les centres de soins infirmiers ou les services d'aide à domicile se retrouvent en très grande difficulté financière, mettant en péril leur pérennité à court terme. Aussi, face au danger de voir ces emplois et ces prises en charge de patients à domicile disparaître, il lui demande les mesures d'urgence envisagées par le Gouvernement pour la survie de ces services et les modalités de versement des compensations prévues dans l'accord du 4 juin 2024 pour résoudre structurellement cette problématique. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Associations et fondations**Compensation financière pour les associations de santé et d'action sociale*

**2692.** – 10 décembre 2024. – M. Nicolas Sansu\* attire l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et de l'égalité entre les femmes et les hommes sur le besoin d'une compensation financière suite à l'application du Ségur pour les associations de santé et d'action sociale. En effet, depuis l'obligation de l'extension du Ségur au secteur associatif de la branche sanitaire, sociale et médico-sociale privée à but non lucratif, les associations se retrouvent avec une dépense supplémentaire qu'ils peinent à assumer. L'indemnité de 238 euros bruts supplémentaire pour les salariés à temps plein de ces structures est une mesure salubre, que M. le député avait appelé de ses vœux avec ses collègues du groupe GDR. Cependant, le surcoût entraîné par cette mesure, s'élevant à 5 368 euros/an pour chaque ETP, pèse de manière conséquente sur des structures qui ne peuvent assurer leurs missions que grâce aux subventions des différentes collectivités territoriales. Sans une nécessaire et légitime compensation de ce surcoût, ces associations seront contraintes de réduire leurs activités, ce qui serait

contradictoire avec les objectifs nationaux d'intensification de l'action associative envers les publics les plus fragiles. Il est donc urgent que l'État compense les surcoûts liés à l'application du Ségur dès l'année 2024 et prévoie leur pleine prise en compte pour les subventions 2025. C'est pour ces raisons qu'il l'appelle à mettre en place une compensation financière pour permettre aux associations de santé et d'action sociale d'assurer le versement de cette indemnité sans diminuer leurs activités. Il souhaite connaître ses intentions à ce sujet. – **Question signalée.**

*Réponse.* – La branche sanitaire, sociale et médico-sociale privée à but non lucratif est caractérisée par une diversité du paysage conventionnel, avec de nombreuses fédérations professionnelles et conventions collectives applicables et une multiplication des acteurs et des enjeux propres à chacune des conventions collectives. Celles-ci nuisent à la lisibilité du secteur alors que les enjeux d'harmonisation des conditions d'emploi et de renforcement de l'attractivité sont nécessaires : un salarié sur cinq n'est pas couvert par une convention collective aujourd'hui. Depuis l'été 2022, les représentants de la branche ont engagé des négociations. Ils sont arrivés à la conclusion de deux accords le 4 juin 2024, l'un permettant d'étendre le Ségur aux professionnels n'en bénéficiant pas encore, l'autre donnant un cadre et un calendrier à la négociation de la convention collective unique étendue. Ces accords ont été largement signés par les partenaires sociaux. Ils sont importants pour l'attractivité du secteur social et médico-social et le Gouvernement reste fortement engagé à soutenir cette démarche. Les accords ont été agréés dans le respect de l'article L. 314-6 du code de l'action sociale et des familles, après avis de la commission nationale d'agrément, dont sont membres de droit trois présidents de conseils départementaux. Cet agrément les rend opposables aux financeurs des Etablissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) relevant du champ de la branche de l'action sanitaire, sociale et médico-sociale. La branche autonomie, en tant que financeur majoritaire des ESSMS, a d'ores et déjà financé la mise en œuvre de cet accord à hauteur de 300 M€, dès juillet 2024. Pour les associations relevant d'un financement Etat, certaines compensations ont d'ores et déjà pu être versées en 2024 dans le cadre de la fin de gestion. D'autres compensations seront versées dans la courant de l'année 2025 à la suite de l'entrée en vigueur de la loi de finances 2025 comme c'est le cas pour les associations de lutte contre les violences faites aux femmes.

### *Professions et activités sociales*

#### *Agents privés des dispositions du Ségur de la Santé*

**2799.** – 10 décembre 2024. – **M. Corentin Le Fur\*** appelle l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur l'exclusion des agents administratifs et techniques des établissements médico-sociaux du complément de traitement indiciaire (CTI) institué dans le cadre du Ségur de la santé. Pendant la crise du covid-19, le Gouvernement a pu s'appuyer sur les personnels de santé qui ont largement été mis à contribution. Dans ce cadre, le décret n° 2020-1152 du 19 septembre 2020 leur avait attribué le bénéfice d'un CTI afin qu'ils profitent d'une rémunération plus en adéquation avec les missions essentielles qu'ils remplissent. Les accords du Ségur de la santé ont abouti à une augmentation de 183 euros nets par mois, accordée à 1,5 million de professionnels des établissements de santé et des Ehpad. Puis, le décret n° 2022-1497 du 30 novembre 2022 a étendu ce complément de traitement aux professionnels socio-éducatifs comme les animateurs, les psychologues ou les moniteurs-éducateurs. Les agents administratifs et techniques des établissements médico-sociaux jouent un rôle essentiel dans le bon fonctionnement quotidien du système de soins. Ils occupent des postes parmi les moins rémunérés de la fonction publique malgré la qualité de leur engagement. Comme les autres professionnels du secteur, ils sont confrontés à des conditions de travail parfois difficiles, une charge croissante d'activité et un manque d'effectifs. En dépit de leur implication quotidienne, ils ne bénéficient pas du CTI et se qualifient parfois eux-mêmes d'« oubliés du Ségur ». En l'état du droit et à titre d'exemple, une coordinatrice responsable des services administratifs d'un hôpital ne bénéficie pas du CTI. Au vu de ces éléments, il lui demande si le Gouvernement entend faire évoluer la réglementation en vigueur. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

### *Professions de santé*

#### *Harmonisation de l'attribution du complément de traitement indiciaire - CTI*

**4028.** – 11 février 2025. – **M. Lionel Vuibert\*** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur les inégalités liées à l'attribution du complément de traitement indiciaire (CTI), dont certains professionnels de santé demeurent exclus, notamment ceux issus des conseils départementaux. Instauré par le décret n° 2020-1152 du 19 septembre 2020 relatif au versement d'un complément de traitement indiciaire à certains agents publics, dans le cadre du Ségur de la santé, ce dispositif vise à revaloriser les rémunérations et à renforcer l'attractivité des métiers hospitaliers. Toutefois, plusieurs milliers d'agents des établissements sociaux et médico-sociaux autonomes, relevant des filières administratives, techniques ou ouvrières, sont écartés de ce

complément, alors qu'ils exercent des fonctions similaires à celles des bénéficiaires. La décision du Conseil constitutionnel du 21 mars 2024, qui a validé cette exclusion et entériné la différence de traitement entre les agents, a suscité une vive déception parmi les professionnels et les représentants des établissements, qui dénoncent une rupture d'égalité. Cette situation fragilise le fonctionnement des établissements concernés, aggravant les difficultés de recrutement et la démotivation des agents exclus. Face à cette situation préoccupante, M. le député interroge Mme la ministre sur une révision des critères d'attribution du CTI, afin de garantir une équité entre l'ensemble des professionnels de santé, ainsi que les agents exerçant des missions relevant de la fonction publique hospitalière, dans l'esprit des accords du Ségur de la santé. Une telle harmonisation permettrait de répondre efficacement aux besoins des établissements et de préserver la qualité du service public. Il souhaite connaître ses intentions à ce sujet.

### *Professions de santé*

#### *"Oubliés du Ségur" au sein des établissements sociaux et médico-sociaux publics*

**4287.** – 18 février 2025. – M. Stéphane Mazars\* appelle l'attention de M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins, sur les inégalités de traitement engendrées par une application différenciée du Ségur de la santé au sein des établissements sociaux et médico-sociaux publics. En excluant certains agents (services généraux et administratifs) du complément de traitement indiciaire (CTI), cette disparité salariale fragilise ces structures en favorisant le départ du personnel vers des établissements mieux rémunérateurs. Cette situation nuit à la stabilité des équipes, à la qualité de l'accompagnement des usagers et au bon fonctionnement des services. Par conséquent, il l'interroge sur les mesures envisagées pour corriger cette iniquité et garantir une reconnaissance équitable de l'engagement de tous les agents, sans exclusive. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – L'attractivité des métiers du secteur sanitaire, social et médico-social est au premier rang de la feuille de route du Gouvernement qui entend agir sur l'ensemble des leviers d'attractivité (accès à la formation continue, amélioration des conditions de travail et lutte contre la sinistralité). La question spécifique de la revalorisation de ces métiers constitue une priorité. L'Etat, aux côtés des départements, a pris d'ores et déjà des décisions historiques en augmentant de 4 milliards d'euros les rémunérations des professionnels du secteur social et médico-social. Au total, ce sont près de 700 000 salariés qui ont bénéficié d'une revalorisation de 183 € net mensuels (192 euros net mensuels pour le secteur public), dont 500 000 environ au titre du Ségur et de la mission dite Laforcade. Il convient de souligner que, par l'article 48 de la LFSS pour 2021 créant le Complément de traitement indiciaire (CTI), le Parlement a souhaité que tous les personnels relevant des établissements sanitaires et des Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de la fonction publique hospitalière, en lien avec leur engagement dans la crise sanitaire, bénéficient de la prime Ségur (CTI). A la suite des accords « Laforcade », la LFSS pour 2022 a ensuite élargi le CTI aux personnels soignants, notamment des Etablissements sociaux et médicaux sociaux (ESMS) de la Fonction publique hospitalière (FPH). Ce dispositif a également été étendu par la loi de financement de la Sécurité sociale (LFSS) 2022 à tous les personnels, y compris administratifs et techniques, des ESMS rattachés à un établissement sanitaire. Cette dernière disposition n'a pas été retenue pour les personnels administratifs et techniques des ESMS sous statut de la fonction publique hospitalière mais pouvant être rattachés juridiquement à des établissements publics départementaux ou communaux. Il s'agissait de garantir l'unicité des statuts des personnels relevant d'un même établissement hospitalier tout en prenant en compte les spécificités des métiers. Le Conseil constitutionnel, par sa décision n° 2023-1084 QPC en date du 21 mars 2024, a considéré que cette distinction opérée par l'article 48 de la LFSS pour 2021 est conforme à la Constitution, la différence de traitement étant justifiée par une différence de situation. Le Gouvernement reste sensible aux questions d'attractivité des professionnels des ESMS publics, conscient que chacun et chacune contribue à la qualité de l'accompagnement. Des actions ont déjà été portées en faveur de l'attractivité : la revalorisation du point d'indice de la fonction publique au 1<sup>er</sup> juillet 2022 et au 1<sup>er</sup> juillet 2023, qui concerne l'ensemble des fonctionnaires, notamment ceux exerçant au sein des ESSMS, a constitué une première réponse afin de garantir le maintien du pouvoir d'achat de ces professionnels engagés dans l'accompagnement des personnes accueillies. Ces mesures générales ont été complétées de mesures ciblées sur les bas salaires (distribution de points supplémentaires, prime pouvoir d'achat). D'autres mesures ont également été annoncées : extension de la prise en charge des transports collectifs, revalorisation des frais de mission et des montants forfaitaires de CET, attribution de 5 points supplémentaires au 1<sup>er</sup> janvier 2024. Enfin, les questions d'attractivité et de trajectoires professionnelles des métiers du social et du médico-social sont définies comme des actions prioritaires de la ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles pour l'année 2025.